Quatre-vingt-dixième année. — N° 100. Le Numéro : 50 francs. Lundi 28 et Mardi 29 Avril 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de **L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

ARMEE DE MER
Recrutement, congédiement, réforme.

(Décret n° 58-428 du 12 avril 1958, publié au *Journal officiel* du 20 avril 1958.)

N° 58-75 S. Prix : **50 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant reclassement (traducteurs) (p. 4175).

Information.

Arrêté du 21 avril 1958 relatif à une régie d'avances (p. 4175).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 26 avril 1958 portant réintégration d'un magistrat en service détaché (p. 4175)

Arrêté du 19 avril 1958 modifiant l'arrêté du 25 février 1948 portant création de commissions administratives paritaires auprès de la direction de l'éducation surveillée au ministère de la justice (p. 4175).

Arrêté portant mise en disponibilité (officiers publics et ministériels) (p. 4176).

(2 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 22 avril 1958 modifiant l'arrêté du 4 avril 1955 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel du corps des contrôleurs civils et du corps des adjoints de contrôle au Maroc (p. 4176).

Arrêté du 22 avril 1958 modifiant l'arrêté du 4 avril 1955 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du corps du contrôle civil en Tunisie (p. 4176).

Arrêtés portant titularisations (agents diplomatiques et consulaires) (p. 4177).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 17 et 28 avril 1958 portant affectation et revision de situations administratives (administration préfectorale) (p. 4177).

Décret n° 58-453 du 26 avril 1958 complétant le règlement d'administration publique du 11 mai 1951 sur les Halles centrales de Paris (p. 4178).

Décret n° 58-376 relatif au régime budgétaire et comptable de l'hôpital franco-musulman (rectificatif) (p. 4178).

Arrêté du 11 avril 1958 portant approbation de la participation du département de la Loire à la Société d'équipement du département de la Loire (p. 4178).

Arrêtés portant promotion, titularisation et détachement:
Administration préfectorale (p. 4178).
Sûreté nationale (p. 4178).
Tribunaux administratifs (p. 4178).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets des 17 et 19 avril 1958 portant concession de la médaille militaire et modifiant les dispositions d'un précédent décret (p. 4178).

Décret du 28 avril 1958 portant promotions dans les corps d'officiers de marine, d'ingénieurs mécaniciens et d'officiers des équipages de la flotte (p. 4182).

Décret portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 4183).

Décision portant nominations (armée de l'air, réserve) (p. 4183).

Tableau d'avancement de l'année 1957 (armée de terre, réserve) (p. 4184).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-454 du 26 avril 1958 relatif aux attributions et à la composition du comité de revision douanière (p. 4199).

Décret du 26 avril 1958 relatif à la désignation du caissier général de la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme (p. 4199).

Décret n° 58-455 du 28 avril 1958 pris pour l'application du paragraphe 2-A de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 instituant pour 1958 un prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés (p. 4199).

Décret du 28 avril 1958 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction en Algérie (p. 4202).

Arrêté portant affectation (expansion économique à l'étranger) (p. 4202).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 14 avril 1958 fixant les conditions de publicité commerciale au moyen des machines à affranchir (p. 4202).

Arrêtés portant nominations, titularisations et mutation (services extérieurs) (p. 4202).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêtés portant détachements (enseignement technique) (p. 4206).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-456 du 28 avril 1958 abrogeant le décret n° 54-1244 du 13 décembre 1954 et modifiant le décret n° 47-501 du 19 mars 1947 portant fixation des cadres et du statut des officiers du corps des professeurs de la marine marchande (p. 4203).

Arrêtés du 8 avril 1958 modifiant les arrêtés du 11 octobre 1958 fixant la composition de la commission du transport des matières dangereuses et portant nomination de membres (p. 4204).

Arrêté du 12 avril 1958 modifiant les conditions d'ouverture de l'aérodrome de Montmorillon (Vienne) à la circulation aérienne publique (p. 4205).

Arrêté du 14 avril 1958 relatif au remboursement des frais de déplacement engagés par certains personnels appelés à participer à des exercices mixtes ou à des stages d'information ou d'instruction dans le domaine des transports ou des travaux publics pour le temps de guerre (p. 4205).

Arrêté du 18 avril 1958 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement (p. 4205).

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs (rectificatif) (p. 4205).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale (p. 4205).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, nominations, titularisations et admission à la retraite (aviation civile et commerciale) (p. 4205).

Décision du 22 avril 1958 fixant la date d'entrée en vigueur des redevances « passagers » sur l'aéroport de Pau—Pont-Long—Uzein (p. 4206).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 15 avril 1958 agréant un explosif pour emploi dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses (p. 4206).

Arrêtés du 15 avril 1958 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 4206).

Arrêté du 21 avril 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz (p. 4207).

Arrêtés portant nominations et cessation de fonctions (commissaires du Gouvernement (p. 4207).

Tableau d'avancement de grade des administrateurs civils pour l'année 1958 (p. 4207).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 19 avril 1958 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux (p. 4207).

Arrêté du 19 avril 1958 fixant la composition des commissions administratives paritaires locales en Algérie (ingénieurs des services agricoles et ingénieurs des travaux agricoles) (p. 4208).

Arrêté modifiant l'arrêté du 28 juin 1912 relatif à la coloration des denrées alimentaires (rectificatif) (p. 4208).

Arrêtés portant nomination, intégrations, réintégration, affectation, mutation, mises en disponibilité et en congé de longue durée et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 4208).

Eaux et forêts (p. 4208).

Génie rural (p. 4210).

Répression des fraudes (p. 4210).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 avril 1958 approuvant la délibération n° 84/57 du 22 novembre 1957 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 (p. 4211).

Arrêté portant promotion d'un sous-directeur de l'agence de la France d'outre-mer (p. 4211).

Arrêtés portant nomination et mise en position de mission:

Administrateurs (p. 4211).

Enseignement et jeunesse (p. 4211).

Police (p. 4211).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 11 avril 1958 portant affectation provisoire au ministère du travail et de la sécurité sociale d'immeubles domaniaux sis à Sarreguemines (Moselle) (p. 4211).

Arrêté du 21 avril 1958 approuvant des modifications aux statuts et au règlement d'une caisse de retraites (p. 4211).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 17 avril 1958 portant délégation de pouvoirs (p. 4211).

Arrêté du 19 avril 1958 portant reclassement des fonctionnaires titulaires des grades et emplois relevant du ministère de la santé publique et de la population (établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux psychiatriques et sanatoriums publics) dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories D et C (p. 4211).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement adjoint près le conseil supérieur de l'aide sociale (p. 4213).

Arrêtés portant nomination, affectation et détachement (inspection de la pharmacie et inspection de la santé) (p. 4213).

Liste des stations hydrominérales, climatiques et uvales au 1er janvier 1958 (p. 4213).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret portant approbation du projet d'aménagement d'Auxerre (Yonne) (rectificatif) (p. 4214).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 4214).

Circulaire du 26 avril 1958 relative aux caractéristiques des habitations à loyer modéré à usage locatif (instruction des projets) (p. 4214).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 4214).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 26 avril 1958 autorisant la chambre de commerce de Bougie à contracter un emprunt (p. 4218).

Arrêté du 14 avril 1958 définissant, en ce qui concerne l'Algérie, les emplois auxquels s'appliquent les dispositions du décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 (p. 4218).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Décès d'un député (p. 4218).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 4218).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis aux candidats du concours d'admission à l'école polytechnique en 1958 (centre de Paris) (p. 4219).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits agricoles originaires et en provenance du Danemark, de Norvège, de Suède et du Portugal (p. 4219).

Avis aux importateurs de produits de l'industrie artisanale originaires et en provenance du Pakistan (p. 4220).

Avis relatif au tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 4220).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaires (p. 4221).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4221).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme) (p. 4221).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo (février 1958 et mars 1958) (p. 4222).

Annonces (p. 4223).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Traducteurs.

Par arrêté du 27 mars 1958, M. Schlemmer (Christian), interprète du cadre supérieur du service administratif et judiciaire de l'Indochine, a été reclassé dans le cadre des traducteurs chargés d'études de la présidence du conseil, 2e classe (5e échelon) (indice 500), à compter du 1er janvier 1958 (ancienneté dans l'échelon remontant au 11 avril 1957).

INFORMATION

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des menues dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat et des budgets annexes, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952, modifié par les arrêtés des 28 septembre 1953 et 2 octobre 1957, portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1952, modifié par l'arrêté du 22 mars 1956, instituant à la radiodiffusion-télévision française à Saint-Denis (Ile de la Réunion) une régie d'avances,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 mars 1956 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances est fixé à 5.550.000 F (le reste sans changement).

« *Art.* 3. — Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au régisseur ainsi que le montant du cautionnement auquel il est assujetti sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952 ».

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1958.

ÉMILE CLAPARÈDE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 26 avril 1958 portant réintégration d'un magistrat en service détaché.

Par décret en date du 26 avril 1958, M. Simon (Manfred), avocat général (2e grade), en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de conseiller juridique au service juridique de l'Organisation des Nations Unies et remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, à compter du 1er avril 1958, est, à compter de cette date, réintégré en surnombre en qualité d'avocat général près la cour d'appel d'Amiens.

Modification de l'arrêté du 25 février 1948 portant création de commissions administratives paritaires auprès de la direction de l'éducation surveillée au ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi susvisée et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C;

Vu l'arrêté du 25 février 1948 portant création auprès de la direction de l'éducation surveillée au ministère de la justice de commissions administratives paritaires et les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 25 février 1948 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée:

COMMISSION compétente à l'égard :	NOMBRE de représentants de l'administration	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS du personnel.
....	.....	....
4) Des commis, agents de bureau, sténodactylographes.	4	1 commis. 1 suppléant du même grade. 2 agents de bureau. 2 suppléants du même grade. 1 sténodactylographe. 1 suppléant du même grade.
....	.....	....

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus seront appliquées lors du prochain renouvellement des membres de la commission susvisée.

Art. 3. — Le directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 21 avril 1958, M. Hernandez (Francisco-Mario-Juste), huissier de justice à Boukanéfis, est mis en disponibilité pour raisons de santé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Modification de l'arrêté du 4 avril 1955 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel du corps des contrôleurs civils et du corps des adjoints de contrôle au Maroc.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret n° 55-86 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils et adjoints de contrôle au Maroc;

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 avril 1955 portant institution de deux commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard du personnel du corps du contrôle civil et du corps des adjoints de contrôle au Maroc,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 4 avril 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 1er.* — Il est institué au ministère des affaires étrangères deux commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard du personnel du corps des contrôleurs civils au Maroc et du corps des adjoints de contrôle au Maroc. »

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée comme suit:

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES paritaires.	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS de l'administration. Titulaires.	Suppléants.	du personnel. Titulaires.	Suppléants.
I. — *Corps du contrôle civil au Maroc.*				
Contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur	2	2	2	2
Contrôleurs civils de classe exceptionnelle et de 1re classe	2	2	2	2
Contrôleurs civils de 2e et 3e classe	2	2	2	2
II. — *Corps des adjoints de contrôle au Maroc.*				
Adjoints de contrôle principaux	1	1	1	1
Adjoints de contrôle de 1re classe	2	2	2	2
Adjoints de contrôle de 2e et 3e classe	2	2	2	2

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté interministériel susvisé du 4 avril 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 4.* — L'organisation et la date des élections des représentants du personnel seront fixées par arrêté du ministre des affaires étrangères. »

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Modification de l'arrêté du 4 avril 1955 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du corps du contrôle civil en Tunisie.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret n° 55-85 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils en Tunisie;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1955 portant institution d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du corps du contrôle civil en Tunisie,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel susvisé du 4 avril 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 1er.* — Il est institué au ministère des affaires étrangères une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du corps des contrôleurs civils en Tunisie. »

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit:

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES paritaires.	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	de l'administration.		du personnel.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
Contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur	1	1	1	1
Contrôleurs civils de classe exceptionnelle et de 1re classe	1	1	1	1
Contrôleurs civils de 2e et 3e classe.	1	1	1	1

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté interministériel susvisé du 4 avril 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 4.* — L'organisation et la date des élections des représentants du personnel seront fixées par arrêté du ministre des affaires étrangères ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire,
directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 17 avril 1958, les secrétaires d'administration des cadres marocains dont les noms suivent sont titularisés dans le corps des chanceliers du ministère des affaires étrangères dans les conditions suivantes:

(A compter du 8 août 1956.)

M. Casteran (Hubert), en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er janvier 1953.

Mme Choisy (Boyer de) (Christiane), en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er octobre 1953.

M. Grapin (Jean), en qualité de chancelier de 2e classe, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er janvier 1955.

M. Simoni (Jean), en qualité de chancelier de 3e classe, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er janvier 1955.

(A compter du 1er janvier 1957.)

M. Leguiel (Pierre), en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 24 juin 1954.

(A compter du 1er juillet 1957.)

Mme Bouisson (Suzanne), en qualité de chancelier de 2e classe, 1er échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 19 avril 1958, les secrétaires administratifs des cadres marocains dont les noms suivent sont titularisés dans le corps des chanceliers du ministère des affaires étrangères dans les conditions suivantes:

(A compter du 8 août 1956.)

M. Chaillet (Robert), en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er septembre 1954.

M. Imperato (Robert), en qualité de chancelier adjoint, 2e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er mars 1954.

M. Lavail (Louis), en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er juillet 1953.

M. Roisse (Maurice), en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er juillet 1954.

M. Apparisio (Auguste), en qualité de chancelier de 3e classe, 1er échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er août 1953.

M. Vasse (Bernard), en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er juillet 1953.

(A compter du 16 décembre 1956.)

M. Boutonnet (Armand), en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er juillet 1953.

Par arrêté du 19 avril 1958, les secrétaires administratifs des cadres marocains dont les noms suivent sont titularisés dans le corps des chanceliers du ministère des affaires étrangères dans les conditions suivantes:

(A compter du 8 août 1956.)

M. Charles (Georges), en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er janvier 1953.

M. Fornali (Francis), en qualité de chancelier adjoint, échelon de stage, pour prendre rang dans l'échelon du 1er janvier 1955.

M. Jacob (Pierre), en qualité de chancelier adjoint, 2e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er septembre 1953.

M. Longuet (Jacques), en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er janvier 1953.

M. Favre (Marc), en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er août 1954.

M. Richard (Gaston), en qualité de chancelier de 3e classe, 2e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er janvier 1955.

Mme Pla (Yvonne), en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er janvier 1955.

(A compter du 1er décembre 1956.)

M. Soldati (François), en qualité de chancelier de 3e classe, 1er échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er janvier 1955.

(A compter du 1er janvier 1957.)

M. Guillain (André), en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er janvier 1955.

(A compter du 16 avril 1957.)

M. Mira (Gabriel), en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er janvier 1953.

(A compter du 1er juillet 1957.)

M. Heisch (Charles), en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er janvier 1953.

Par arrêté du 19 avril 1958, les secrétaires d'administration des cadres marocains dont les noms suivent sont titularisés dans le corps des chanceliers du ministère des affaires étrangères dans les conditions suivantes:

(A compter du 8 août 1956.)

Mme Saurel (Madeleine), en qualité de chancelier adjoint de 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er octobre 1953.

M. Hermellin (Théodore), en qualité de chancelier de 3e classe, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er janvier 1955.

Mme Lacroix (Françoise), en qualité de chancelier adjoint, échelon de stage, pour prendre rang dans l'échelon du 16 décembre 1954.

(A compter du 1er février 1957.)

M. Laporte (Robert), en qualité de chancelier de 3e classe, 2e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er janvier 1955.

(A compter du 1er mai 1957.)

M. Demaison (Jean), en qualité de chancelier adjoint, 1er échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er décembre 1953.

Mme Balencie (Jacqueline), en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er janvier 1955.

Mme Faust (Alice), en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er octobre 1953.

Mme Lougachy (Signora), en qualité de chancelier adjoint, échelon de stage, pour prendre rang dans l'échelon du 16 décembre 1954.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 avril 1958 portant affectation d'un sous-préfet.

Par décret en date du 17 avril 1958, M. Lalanne (Louis), sous-préfet hors classe en service détaché, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Décrets du 28 avril 1958 portant revision de la situation administrative de sous-préfets.

Par décret en date du 28 avril 1958, M. Rousseau (Jean-Marc), sous-préfet de 2e classe de Bordj-bou-Arreridj, est reclassé, à compter du 6 mars 1957, en qualité de sous-préfet de 1re classe.

Par décret en date du 28 avril 1958, M. Zerkovitz (Paul), sous-préfet de 2e classe de Teniet-el-Haad, est reclassé, à compter du 6 février 1957, en qualité de sous-préfet de 1re classe.

Décret n° 58-453 du 26 avril 1958 complétant le règlement d'administration publique du 11 mai 1954 sur les Halles centrales de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant réglementation des Halles centrales de Paris;

Vu le décret n° 54-484 du 11 mai 1954 portant règlement d'administration publique sur les Halles centrales de Paris;

Vu l'avis émis dans sa séance du 19 juin 1957 par le conseil supérieur des Halles centrales de Paris;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 11 mai 1954 est complété par la disposition suivante:

« *Art.* 21 bis. — A titre transitoire, en ce qui concerne les postes de mandataires à la section de vente en gros des fruits et légumes, la première répartition qui interviendra des postes de vente sous les pavillons sera faite compte tenu de la totalité des droits d'abri payés pour les marchandises vendues sous les pavillons et de la moitié des droits d'abri payés pour les marchandises vendues sur l'annexe. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Décret n° 58-376 relatif au régime budgétaire et comptable de l'hôpital franco-musulman.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1958: page 3456, 3e ligne de l'article 5, au lieu de: « s'achève le 1er décembre », lire: « s'achève le 31 décembre ».

Approbation de la participation du département de la Loire à la Société d'équipement du département de la Loire.

Par arrêté en date du 11 avril 1958, ont été approuvées les délibérations en date des 17 mai et 29 novembre 1956 du conseil général de la Loire concernant la participation du département à la Société d'équipement du département de la Loire par la souscription de 40 p. 100 du capital social, fixé à 25 millions de francs.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 14 avril 1958, sont titularisés dans le grade de chef de cabinet de préfet à compter du 11 mars 1958:

M. Robert Mahaud, chef de cabinet du préfet des Basses-Alpes.

M. Pierre Perier de Feral, chef de cabinet du préfet de l'Aube.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 19 avril 1958, M. le brigadier-chef Bertoni (César), de la sûreté nationale à Bastia, est placé, en la même qualité, dans la position de détachement, pour une durée maximum de trois ans, auprès du ministre de la France d'outre-mer (haut commissariat de France au Cameroun). Le présent arrêté aura effet à compter du 18 septembre 1957.

Tribunaux administratifs.

Par arrêté en date du 14 avril 1958, M. Dubreuil (Jacques), conseiller de 2e classe (7e échelon) au tribunal administratif de Nantes, est élevé à la 1re classe (1er échelon).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 17 avril 1958 modifiant, en ce qui concerne la prise de rang, le décret du 12 avril 1951 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 17 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que le modificatif du présent décret est fait en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est modifié comme suit le décret du 12 avril 1951 portant concession de la médaille militaire au sous-officier désigné ci-dessous:

Page 3859, 1re colonne, après: « Vergnaud (René-Jean), aspirant, classe 1928, recrutement de Bordeaux, mle 2707; 22 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 30 septembre 1950 ».

Décrets du 19 avril 1958 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 19 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, avec traitement, aux militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

RÉSERVES

Gendarmerie.

Allier (Germain-Théophile), gendarme, 9e légion *bis;* 25 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Allion (Albert), gendarme, classe 1930, recrutement d'Avesnes, mle 859; 26 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Becue (Gilbert-Marcel), gendarme, 2e légion; 21 ans de services, 1 campagne. A été blessé.

Blin (Louis-Marie-Eugène-Emmanuel), gendarme, 3e légion *bis;* 22 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Boussart (Bernard-Raymond), gendarme, 6e légion; 9 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Grenet (Pierre-Fabien-Louis-Prudent), gendarme, 3e légion *ter;* 22 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

Jourdan (André-Jean), gendarme, 9e légion; 24 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Lamini Diallo, auxiliaire de 2e classe, groupement de gendarmerie de l'A. O. F.-Togo; 19 ans de services, 13 campagnes. A été blessé.

Lapeyre (Jack), gendarme, 4e légion; 13 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Pour prendre rang du 5 novembre 1957.

Lindecker (Joseph-Jules), gendarme, 6e légion *ter;* 25 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Nardias (Raymond-Joseph), gendarme, 4e légion *ter;* 22 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Saudemont (Alfred), gendarme, 2e légion; 24 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Trillat (Jean-Alphonse), gendarme, 8e légion *ter;* 16 campagnes, 4 campagnes. A été cité.

Service de santé des armées.

Maicon (Charles-Honoré-Jules), médecin auxiliaire, classe 1925, recrutement de Marseille; 17 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Réformés pour blessures de guerre avec une invalidité inférieure à 65 p. 100.

Service de santé des armées.

Tanti (Fernand-Joseph), 2e classe, classe 1917, recrutement de Constantine, mle 17-93-1027; 5 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Viguier (Arthur-François-Marie), 2e classe, classe 1918, recrutement d'Albi-Carcassonne, mle 1104; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.

DÉGAGÉS DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Gendarmerie.

Adam (Joseph), gendarme, classe 1907, recrutement de Besançon, mle 460; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Comble (Marcel-Victor), gendarme, classe 1928, recrutement de Laon, mle 1453; 27 ans de services; 6 campagnes. A été cité.

Le Bomin (Jean-Maudé), gendarme, classe 1927, recrutement de Lorient, mle 1194; 28 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Service de santé des armées.

Badarel (Louis), sergent, classe 1917, recrutement d'Aurillac, mle 152; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Berger (Henri-Joseph-Charles), dentiste auxiliaire, classe 1907, recrutement de Montélimar, mle 138; 25 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Bernadet (Jean), 2e classe, classe 1914, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 537; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Bionnet (Henri-Edmond), caporal, classe 1913, recrutement de Bourges, mle 376; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bisson (André-Alfred), 2e classe, classe 1914, recrutement d'Argentan, mle 1125; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Bonnafoux (Justin-Jacques-Alfred), sergent, classe 1912, recrutement d'Aurillac, mle 1530; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Borredon (Jean), 2e classe, classe 1904, recrutement de Montauban-Agen, mle 1138; 19 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Boudier (Alfred - Ernest), 2e classe, classe 1911, recrutement d'Auxonne-Dijon, mle 185; 27 ans de services, 4 campagnes A été blessé et cité.

Bouffiet (Emile-Louis-Joseph), sergent, classe 1904, recrutement de Beauvais, mle 223; 25 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bourgon (Raymond-Eugène), 2e classe, classe 1917, recrutement d'Epinal, mle 391; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Brazillier (Maurice-Camille), 2e classe, classe 1918, recrutement de Fontainebleau, mle 121; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Burgniard (Jean-Joseph), 2e classe, classe 1918, recrutement d'Annecy, mle 1937; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Campagne (Emile), caporal, classe 1917, recrutement de Nevers, mle 116; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Campeil (Germain-Joseph), caporal, classe 1903, recrutement d'Aurillac, mle 1355; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Chaudessoile (Maurice-Louis-Charles), adjudant, classe 1911, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 807; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Chazard (Jean-Francisque), 2e classe, classe 1917, recrutement de Riom, mle 1019; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Cohou (Jean-Marie-Antoine), caporal, classe 1917, recrutement de Pau, mle 1438; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Cottret (Léon-Marie-Roger), adjudant, classe 1911, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 3139; 27 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Cullet (Francis-Marius), 2e classe, classe 1916, recrutement du Rhône-Central, mle 551; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Delihu (Raoul-Clotaire), 1re classe, classe 1908, recrutement de Beauvais, mle 1100; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Destrem (Jean), 2e classe, classe 1912, recrutement de Foix, mle 532; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Drivon (Antoine-Joseph), 2e classe, classe 1904, recrutement de Riom, mle 1926; 17 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Dubois (François - Louis), 2e classe, classe 1913, recrutement d'Auxonne-Dijon, mle 1288; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Ducreux (Félix-Pantaléon), 2e classe, classe 1896, recrutement de Montbrison, mle 1079; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Ducrocq (Georges-Albert-Joseph), sergent, classe 1909, recrutement de Compiègne, mle 1301; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Dufour (Marcel-Emmanuel), 2e classe, classe 1915, recrutement de Rouen-Nord, mle 327; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Dunaud (Jules), 2e classe, classe 1917, recrutement de Moulins, mle 1507; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Ezeque (Léon-Joseph-Henri), sergent, classe 1912, recrutement de Grenoble, mle 882; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Florens (Aristide-Eugène-Elie), médecin auxiliaire, classe 1913, recrutement de Toulon, mle 1586; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Frasse-Pérange (Jean-Pierre), sergent-chef, classe 1923, recrutement d'Avignon, mle 1065; 28 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Gallo (Aniel-Raymond), 2e classe, classe 1911, recrutement de Marseille, mle 1572; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Girard (Marcel-Alexis), 2e classe, classe 1917, recrutement de Chambéry, mle 921; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Gouby (Pierre-Fernand), 2e classe, classe 1909, recrutement de Bergerac, mle 512; 21 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Guéranger (Arsène-François), 2e classe, classe 1910, recrutement de Coulommiers, mle 340; 18 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Guillemin (Francis-Augustin), 1re classe, classe 1916, recrutement de Besançon-Belfort, mle 2367; 20 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Iung (Marius-Joseph), 2e classe, classe 1917, recrutement de Montpellier, mle 1282; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Langlade (Michel-Marius), 2e classe, classe 1916, recrutement de Béziers, mle 301; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Laurent (Moïse-Maurice), 2e classe, classe 1917, recrutement de Périgueux, mle 1612; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Leprovost (Louis-Victor-Marcel-Bernard), caporal, classe 1915, recrutement de Granville, mle 47; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Marc (Louis-Joseph), 2e classe, classe 1917, recrutement d'Albi, mle 1258; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Margerie (Honoré-François), sergent-chef, classe 1913, recrutement de Mayenne, mle 408; 30 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Matthieu (René-Fernand-Edmond), 2e classe, classe 1918, recrutement de Laon, mle 116; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Minart (Louis-Lucien-Ernest), 1re classe, classe 1916, recrutement de Péronne, mle 214; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Olivier (Charles-Louis), caporal, classe 1901, recrutement de Rouen, mle 459; 25 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Perrin (Louis-Victor), 2e classe, classe 1917, recrutement de Roanne, mle 329; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Picard (Jules-Léon Hippolyte), 2e classe, classe 1896, recrutement de Cosne, mle 281; 24 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Pierre (Jean-Charles-Gervais), caporal, classe 1918, recrutement de Besançon, mle 1555; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Plantade (Antoine-Pierre), sergent, classe 1918, recrutement de Narbonne, mle 854; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Porion (Marie-Fulgence-Fernand), 2e classe, classe 1897, recrutement d'Abbeville, mle 644; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Pradier (Lucien Octave), 2e classe, classe 1904, recrutement de la Seine, 6e bureau, mle 3208; 28 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Pringarbe (Maximilien-Marcel), 2e classe, classe 1900, recrutement de Saint-Omer, mle 656; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Rolland (Emile-François), sergent, classe 1907, recrutement de Saint-Brieuc, mle 1551; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Roy (Virgile), 2e classe, classe 1910, recrutement de Saint-Quentin, mle 1210; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Sabatery (Martial-Joseph), 2e classe, classe 1915, recrutement d'Avignon, mle 710; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Sabotat (Pierre-Louis), 1re classe, classe 1910, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 544; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Salles (Joseph-Edouard), 2e classe, classe 1910, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 1199; 29 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Saltet (Elie-Eugène), 2e classe, classe 1910, recrutement de Nîmes, mle 1918; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Schetelat (Auguste-André), 1re classe, classe 1913, recrutement de Belfort, mle 2310; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.
Simon (Victorien-Maurice), 1re classe, classe 1915, recrutement de Rouen-Nord, mle 1770; 15 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Thibaud (François-Jean-Louis), 2e classe, classe 1917, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 1217; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Vautrin (Louis-Marie), sergent, classe 1917, recrutement d'Epinal, mle 214; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Vidal (André-Pirre), 1re classe, classe 1911, recrutement d'Aurillac, mle 1700; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Par décret en date du 19 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, sans traitement, aux militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

RÉSERVES

Gendarmerie.

André (Jean-Marie), gendarme, 3e légion; 27 ans de services, 7 campagnes.
Ansart (François-Jules), gendarme, classe 1935, recrutement de Béthune, mle 204; 20 ans de services, 4 campagnes.
Araud (Paul-Jean-Baptiste-Antoine), gendarme, 2e légion; 20 ans de services, 3 campagnes.
Bartoli (Paul-Dominique), gendarme, compagnie autonome de gendarmerie de la Corse; 25 ans de services, 11 campagnes.
Bellec (Maurice-Anselme-Georges), gendarme, 3e légion *bis*; 22 ans de services, 6 campagnes.
Benabdalla Abdelsselam, gendarme, légion de gendarmerie du Maroc; 19 ans de services, 14 campagnes.
Bertrand (Gaudérique), gendarme, 5e légion; 22 ans de services, 6 campagnes.
Bertrand (Jean-Marius), gendarme, 5e légion; 21 ans de services, 6 campagnes.
Bey (Eugène-Albert), gendarme, 9e légion; 23 ans de services, 6 campagnes.
Blanc (Jean-Léon), gendarme, 9e légion; 25 ans de services, 6 campagnes.
Bouvret (Omer-René), gendarme, 7e légion; 22 ans de services, 5 campagnes.
Brouard (Louis-Robert-Léonce), gendarme, 4e légion *bis*; 19 ans de services, 9 campagnes.
Brulin (Aristide-Louis-Joseph), gendarme, 2e légion; 27 ans de services, 7 campagnes.
Camara Mamadou, auxiliaire de 3e classe, groupement de gendarmerie de l'A. O. F.-Togo; 24 ans de services, 8 campagnes.
Campos (Jean), gendarme, 10e légion *bis;* 25 ans de services, 13 campagnes.
Canal (Pierre-François-Laurent), gendarme, 9e légion; 27 ans de services, 4 campagnes.
Carlin (Joseph-Dominique-Constant), gendarme, 9e légion; 24 ans de services, 4 campagnes.
Carlotti (Hyacinthe), gendarme, compagnie autonome de gendarmerie de la Corse; 19 ans de services, 13 campagnes.
Castell (Joseph-Paul-Marcel), gendarme, 5e légion *ter*; 19 ans de services, 9 campagnes.
Celliard (Marius-Joannès-François), gendarme, 8e légion *ter;* 20 ans de services, 6 campagnes.
Cesse Brehemou, auxiliaire de 3e classe, groupement de gendarmerie de l'A. O. F.-Togo; 21 ans de services, 13 campagnes.
Chesneau (Roger-Clovis), gendarme, 3e légion *ter;* 24 ans de services, 7 campagnes.
Chiron (Roger-Jean), gendarme, 10e légion; 21 ans de services, 16 campagnes.
Colin (Paul), gendarme, 6e légion; 22 ans de services, 12 campagnes.
Compagnet (Jean-Bernard), gendarme, 4e légion *bis*; 21 ans de services, 6 campagnes.
Convard (Raymond-Paul-Sigisbert), gendarme, 8e légion; 25 ans de services, 8 campagnes.
Cotta (Pierre-Marius), gendarme, 9e légion; 20 ans de services, 7 campagnes.
Coulin (Georges-Maurice), gendarme, 9e légion; 23 ans de services, 9 campagnes.
Cretin-Maitenaz (Raymond-Marius), gendarme, 6e légion; 21 ans de services, 4 campagnes.
Dantin (Eugène-Charles-Joseph), gendarme, 2e légion; 20 ans de services, 3 campagnes.
Dardaillon (Pierre-Emile), gendarme, 9e légion; 22 ans de services, 6 campagnes.
Deffayet (Jean-Marcel), gendarme, 8e légion *ter;* 26 ans de services, 4 campagnes.
Dembele Makan, auxiliaire de 3e classe, groupement de gendarmerie de l'A. O. F.-Togo; 20 ans de services, 15 campagnes.
Depoorter (René-Louis-Alfred), gendarme, 2e légion; 25 ans de services, 11 campagnes.
Desfours (Léonce-Jacques), gendarme, 9e légion *bis;* 23 ans de services, 6 campagnes.
Desplas (Louis-Albert), gendarme, 8e légion *ter;* 27 ans de services, 6 campagnes.
Duck (Eugène), gendarme, 6e légion *ter;* 26 ans de services, 7 campagnes.
Dumetz (André-Paul-Fortuné), gendarme, 2e légion; 21 ans de services, 6 campagnes.
Faury (René), gendarme, 4e légion *ter;* 18 ans de services, 4 campagnes.
Filippi (Jean-Paul), gendarme, 9e légion; 20 ans de services, 8 campagnes.
Gabiache (André-Fernand), gendarme, 4e légion *ter;* 20 ans de services, 12 campagnes.
Gergaud (René-Joseph), gendarme, 3e légion *ter;* 21 ans de services, 3 campagnes.
Gille (Lucien-René), gendarme, 9e légion; 20 ans de services, 5 campagnes.
Gosse (Roger-Paul-Marcel), gendarme, 9e légion *bis;* 21 ans de services, 9 campagnes.
Greffier (Joseph-Alexis), gendarme, 3e légion *ter,* 20 ans de services, 8 campagnes.
Grille (Marcellin-Emile), gendarme, 7e légion *bis;* 25 ans de services, 6 campagnes.
Grimard (Edouard-Yvan), gendarme, 4e légion; 19 ans de services, 5 campagnes.
Guesnu (Alexandre-Auguste), gendarme, légion de gendarmerie du Maroc; 21 ans de services, 15 campagnes.
Guiberteau (Léon-Donatien-Charles-Marie), gendarme, 3e légion *ter;* 26 ans de services, 6 campagnes.
Heydon (Jean-Michel-Marie), gendarme, 3e légion; 19 ans de services, 12 campagnes.
Houvet (Maurice-Albert), gendarme, 1re légion; 19 ans de services, 8 campagnes.
Jacquinot (Yves-Germain-André), gendarme, 6e légion *bis;* 19 ans de services, 6 campagnes.
Jassaux (Fernand-Auguste-Stéphane), gendarme, 8e légion; 28 ans de services, 4 campagnes.
Jeanvoine (Raymond-Fernand), gendarme, 1re légion; 20 ans de services, 6 campagnes.
Journet (Jean-André), gendarme, 9e légion; 21 ans de services, 9 campagnes.
Kaba Sidibe, auxiliaire de 2e classe, groupement de gendarmerie de l'A. O. F.-Togo; 19 ans de services, 14 campagnes.
Labat (Paul-Jean-François), gendarme, 5e légion; 27 ans de services, 6 campagnes.
Laborde (Jean-Dominique-Joseph), gendarme, 5e légion *ter;* 19 ans de services, 8 campagnes.
Lacazin (Louis-Paul-Marc), gendarme, 9e légion *bis,* 22 ans de services, 11 campagnes.
Lamolle (Jean-Paul), gendarme, 5e légion *ter;* 23 ans de services, 6 campagnes.
Laurent (Camille-Léon-Auguste-Paul), gendarme, légion de gendarmerie du Maroc; 25 ans de services, 3 campagnes.
Lazaud (Marcel-Paul-Marius), gendarme, 9e légion; 23 ans de services, 6 campagnes.
Le Blay (Ambroise-Félix-Marie), gendarme, 3e légion; 20 ans de services, 4 campagnes.
Legru (Raymond), gendarme, 2e légion; 18 ans de services; 6 campagnes.
Lestrade (Robert-Albert), gendarme, 42 légion *ter;* 22 ans de services, 8 campagnes.
Levesque (René-Louis), gendarme, 2e légion *bis;* 23 ans de services, 6 campagnes.
Louis (Robert), gendarme, 4e légion *bis;* 20 ans de services, 4 campagnes.
Louriou (Louis-Aimé), gendarme, 5e légion *bis;* 19 ans de services, 10 campagnes.
Luquin (Eugène-Louis), gendarme, 1re légion; 21 ans de services, 3 campagnes.
Malartre (Marius-Célestin-Maurice), gendarme, 6e légion; 23 ans de services, 6 campagnes.
Mamadou Keita, auxiliaire de 2e classe, groupement de gendarmerie de l'A. O. F.-Togo; 19 ans de services, 9 campagnes.
Marchal (Albert-Eugène), gendarme, 6e légion; 22 ans de services, 9 campagnes.
Maria (Jean-Emile), gendarme, 9e légion; 21 ans de services, 6 campagnes

Marsault (Robert-André), gendarme, 4e légion *bis;* 19 ans de services, 6 campagnes.
Masson (Alexandre-Jean), gendarme, 10e légion; 20 ans de services, 10 campagnes.
Matter (René-Joseph), gendarme, 6e légion *ter;* 22 ans de services, 6 campagnes.
Mavede Dansoko auxiliaire de 1re classe, groupement de gendarmerie de l'A. O. F.-Togo; 25 ans de services, 6 campagnes.
Maye Foulabe, auxiliaire de 3e classe, groupement de gendarmerie de l'A. O. F.-Togo; 23 ans de services, 8 campagnes.
Molliet (Paul-André-Robert), gendarme, 8e légion; 19 ans de services, 4 campagnes.
Momadou Keita, auxiliaire de 3e classe, groupement de gendarmerie de l'A. O. F.-Togo; 19 ans de services, 8 campagnes.
Moreau (Joseph-Louis-Jean-Marie), gendarme, 3e légion *ter;* 19 ans de services, 5 campagnes.
Noel (Norbert-Albert), gendarme, 3e légion *bis;* 21 ans de services, 8 campagnes.
Oppeneau (Julien-Lucien), gendarme, 7e légion; 22 ans de services, 4 campagnes.
Pascual (François), gendarme, 9e légion *bis;* 18 ans de services; 10 campagnes.
Paul (Louis-Joseph), gendarme, 2e légion; 20 ans de services, 10 campagnes.
Renaud (Charles-Jean-François), gendarme, 2e légion; 19 ans de services, 5 campagnes.
Richaud (Marius-Célestin), maréchal des logis chef; 9e légion; 20 ans de services, 5 campagnes.
Rimbaud (Victor-Joseph-Napoléon), gendarme, 9e légion; 26 ans de services, 4 campagnes.
Robin (Louis-Ernest-André), gendarme, 3e légion *ter;* 20 ans de services, 8 campagnes.
Rouchard (Pierre-Wuilliam), gendarme, détachement de gendarmerie de Berlin; 20 ans de services, 9 campagnes.
Roze (Gustave-Albert), gendarme, 7e légion *bis;* 20 ans de services, 5 campagnes.
Salvetti (Pierre-Lucien), gendarme, 9e légion; 26 ans de services, 8 campagnes.
Santé (Georges-Gaétan), maréchal des logis chef, 6e légion *bis;* 21 ans de services, 6 campagnes.
Saulnier (Jean-Louis-Henri), 7e légion; 19 ans de services, 10 campagnes.
Saux (Henri-Jean), gendarme, 5e légion *ter;* 20 ans de services, 7 campagnes.
Sidiki Kourouma, auxiliaire de 3e classe, groupement de gendarmerie de l'A. O. F.-Togo; 19 ans de services, 14 campagnes.
Scudieux (Georges-Jean), gendarme, 1re légion; 21 ans de services, 6 campagnes.
Soufflet (Albert-Alexandre), gendarme, 4e légion; 19 ans de services, 8 campagnes.
Souleye N'Diaye, auxiliaire de 3e classe, groupement de gendarmerie de l'A. O. F.-Togo; 20 ans de services, 7 campagnes.
Spinelli (Daniel), gendarme, 1re légion; 20 ans de services, 6 campagnes.
Tanchot (Auguste-Robert-Jules), gendarme, 1re légion; 21 ans de services, 4 campagnes.
Tanghe (Henri-Désiré), gendarme, 2e légion; 25 ans de services, 8 campagnes.
Tilly (Yves-Marie), gendarme, 3e légion; 21 ans de services, 6 campagnes.
Toure Bassidou, auxiliaire de 1re classe, groupement de gendarmerie de l'A. O. F.-Togo; 21 ans de services, 10 campagnes.
Tribes (Fernand-René), gendarme, 9e légion *bis;* 22 ans de services, 6 campagnes.
Truffet (Octave-René-Marcel), gendarme, 9e légion; 25 ans de services, 6 campagnes.
Venobre (Elie-Albert), gendarme, 9e légion *bis;* 24 ans de services, 6 campagnes.
Vincent-Zenon (Marceau-Arthur), gendarme, 8e légion; 20 ans de services, 6 campagnes.

Justice militaire.

Naurais (Marcel-Jean-Jules), sergent surveillant, classe 1932, recrutement de Lyon, mle 32-771-2334; 26 ans de services, 5 campagnes.

Service de santé des armées.

Abes Abdelkader, caporal-chef, classe 1935 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 127; 22 ans de services, 6 campagnes.
Harrat Korrissa, caporal, classe 1935 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 251; 22 ans de services, 2 campagnes.
Kessoum Yaya ben Hocine, caporal, classe 1937, recrutement de Constantine, mle 37-93-489-L. M. S.; 19 ans de services, 6 campagnes.
Pouchon (Marcel), adjudant, classe 1938, recrutement de Versailles, mle 38-77-L. M. 20; 20 ans de services, 6 campagnes.
Temar Mohammed, caporal, classe 1937, recrutement d'Alger, mle L. M. 1035; 19 ans de services, 6 campagnes.

Service vétérinaire.

Pretat (Robert-Edouard-Alfred), maréchal des logis major, classe 1935, recrutement de Nevers, mle 35-756-1094; 20 ans de services, 9 campagnes.
Serieis (Jules-Emile), maréchal des logis, classe 1935, recrutement de Rabat, mle 35-341-1768; 20 ans de services, 9 campagnes.

Direction des poudres.

Laurain (Jean-Julien), agent de poudrerie principal de 2e classe, classe 1927, recrutement de Marseille, mle 1698; 28 ans de services, 2 campagnes.

DÉGAGÉS DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Gendarmerie.

Bastide (Henri-Marcel-Raymond), maréchal des logis chef, classe 1925, recrutement de Poitiers, mle 873; 31 ans de services, 4 campagnes.
Bernard (Louis), gendarme, classe 1926, recrutement de Brest, mle 3312; 25 ans de services, 7 campagnes.
Bianchet (René-Joseph-Adrien), gendarme, classe 1931, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 2133; 21 ans de services, 6 campagnes.
Bodin (Félix-Arthur-Frédéric), gendarme, classe 1898, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 1529; 28 ans de services, 5 campagnes. Pour prendre rang du 17 décembre 1957.
Bouhier (René-Alexis-Léonce-Marcel), gendarme, classe 1925, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 513; 22 ans de services, 3 campagnes.
Burlin (Maurice-Pierre), gendarme, classe 1928, recrutement de Nevers, mle 28-891-181; 28 ans de services, 10 campagnes.
Capelle (Louis-Edouard-Fernand), gendarme, classe 1927, recrutement de Versailles, mle 6802; 28 ans de services, 2 campagnes.
Cartier (Lucien-Gabriel-Marie), adjudant, classe 1930, recrutement de Poitiers, mle 1913; 27 ans de services, 8 campagnes.
Casanova (Louis-Henri-François), gendarme, classe 1928, recrutement de Constantine, mle 28-93-595; 28 ans de services, 15 campagnes.
Caudart (André-Jean-Marie), gendarme, classe 1925, recrutement de Tours, mle 1124; 30 ans de services, 3 campagnes.
Cavalié (Marcel-André), maréchal des logis chef, classe 1924, recrutement d'Albi, mle 24-121-1883; 32 ans de services, 6 campagnes.
Chanaut (Jean), gendarme, classe 1903, recrutement de Toulouse, mle 557; 28 ans de services, 5 campagnes.
Charles (René-Louis-Armand), musicien de 1re classe, classe 1925, recrutement de Versailles, mle 3190; 21 ans de services, 1 campagne.
Chevallier (Albert-Georges-Pierre-Marie), gendarme, classe 1930, recrutement de la Rochelle, mle 1605; 19 ans de services, 3 campagnes.
Copin (Clotaire-Louis-Joseph), gendarme, classe 1929, recrutement de Béthune, mle 5199; 28 ans de services, 7 campagnes.
Dabancens (Joseph-Pierre), gendarme, classe 1906, recrutement de Pau, mle 1561; 28 ans de services, 7 campagnes.
Duchmann (Georges), gendarme, classe 1931, recrutement de Strasbourg, mle 31-672-192; 18 ans de services, 6 campagnes.
Encontre (Roger-Edouard), gendarme, classe 1929, recrutement d'Albi, classe 1929, mle 391; 28 ans de services, 9 campagnes.
Favereaux (Henri-Paul-Jules), maréchal des logis chef, classe 1922, recrutement de Laon, mle 791; 30 ans de services, 10 campagnes.
Fleurisson (Octave-Jules-Ferdinand), gendarme, classe 1928, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 198; 16 ans de services, 1 campagne.
Fricot (Joseph-Alfred, Arsène, dit Louis), gendarme, classe 1923, recrutement d'Amiens, mle 118; 30 ans de services, 6 campagnes.
Gautier (Léon-Marie), gendarme, classe 1943, recrutement de Rennes, mle 43-35-4109; 10 ans de services, 2 campagnes.
Gilbert (Pierre-Marie-Théophane), gendarme, classe 1931, recrutement d'Ancenis, mle 200; 25 ans de services, 6 campagnes.
Herelle (Henri-Jean-Baptiste), gendarme, classe 1924, recrutement d'Amiens, mle 301; 24 ans de services, 4 campagnes.
Jolivot (Louis-Marie), gendarme, classe 1921, recrutement de Mâcon, mle 951; 35 ans de services, 7 campagnes.
Lafosse (Léon-Jean-Marie-Bertrand), gendarme, classe 1925, recrutemnnt de Toulouse/S.G., mle 858; 28 ans de services, 6 campagnes.
Maltret (François-Marie), gendarme, classe 1930, recrutement de Brest, mle 2525; 23 ans de services, 8 campagnes.
Marais (Armand-Henri-Emile), gendarme, classe 1930, recrutement d'Alençon, mle 896; 28 ans de services, 5 campagnes.
Petit (Léon-René-Charles), gendarme, classe 1928, recrutement de Valenciennes, mle 2407; 19 ans de services, 6 campagnes.
Piedanna (Henri), gendarme, classe 1925, recrutement de Valenciennes-Douai, mle 807; 28 ans de services, 6 campagnes.

Justice militaire.

Iché (Antoine-Baptiste), sergent-chef surveillant, classe 1926, recrutement de Marseille, mle 416; 28 ans de services, 9 campagnes.

Service de santé des armées.

Coquel (Louis-Joseph), adjudant, classe 1923, recrutement de Valenciennes, mle 53; 26 ans de services, 2 campagnes.

Courieille (Ernest-Eloi-Octave), sergent, classe 1929, recrutement d'Argentan, mle 297; 28 ans de services, 7 campagnes.

Par décret en date du 19 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire:

A TITRE POSTHUME

Aussine (Jean-Roger), 2e classe.
Bernini (Joseph), 2e classe.
Born (Georges-Marius), sergent.
Boursseul (Pierre-Joseph-Gilles), 2e classe.
Chambon (Raymond), 2e classe.
Collombier (Marius-Léon).
Cronidas (Roger-Séraphin).
Decombaz (Albert-Michel-Aimé).
Delenzière (Emile-Antoine-Adolphe), matelot gabier.
Delhome (Louis-Jean).
Doussot (Roger), 2e classe.
Helvic (Charles-Victor), 2e classe.
Henriot (André).
Jacquard (Emile), 2e classe.
Lassenne (Pierre), 2e classe.
Leroy (Elsof-Raymond), adjudant.
Leroi (Jean-Alphonse).
Ligney (Georges-Marie-Joseph), 2e classe.
Masson (Paul), sergent-chef.
Meneur (Michel-Léon-Vincent), 2e classe.
Mille (Michel).
Montheil (Maurice-René), 2e classe.
Perez (Antonin).
Pradel (Pierre-Joseph-Jean), caporal.
Richaud (Séraphin).
Tarpin (Arsène-Daniel), 2e classe.
Teulières (Eloi-Marcel).
Ventaillac (René-Maurice), sergent.
Vidal (Barthélémy).
Vigne (Gaston-Régis).
Wiesenbach (Jean-Louis).

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume; elles annulent les citations accordées antérieurement pour les mêmes faits.

Par décret du Président de la République en date du 19 avril 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 18 mars 1958, est décoré de la médaille militaire:

(Pour prendre rang du 10 juin 1940.)

RÉGULARISATION.

Soldat Jacquel (Charles-Léon), du 41e bataillon de chars de combat, recrutement de Besançon, classe 1932, mle 521.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

L'ordre no 118/DO en date du 10 juin 1940 du général commandant la 2e armée est annulé.

Décret du 28 avril 1958 portant promotions dans les corps d'officiers de marine, d'ingénieurs mécaniciens et d'officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 28 avril 1958, sont promus ou nommés dans le cadre actif:

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 1er mai 1958.)

Les capitaines de frégate:

M. Tellier (Maurice), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Fournier, retraité.

M. Gardiès (Albert-Jean-Célestin-Marie-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Hamel, retraité.

M. Cornilleau (Pierre-André-Marie), du port de Lorient, en complément d'effectif.

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er mai 1958.)

Les capitaines de corvette:

M. Liberge (Joseph-Marie-Donatien), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Laurens, retraité.

M. Pradelles de Latour-Dejean (Roger-Henry-Arnaud), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Tellier, promu.

M. Frédéric-Moreau (Philippe-Maxime), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Gardiès, promu.

M. Letonturier (Charles-Marie-Paul-Yves), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Cornilleau, promu.

Au grade de capitaine de corvette.

(A compter du 1er mai 1958.)

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

2e tour (choix). M. Briel (Georges-Henri-Marie), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de corvette Deroussen, retraité.

1er tour (ancienneté). M. de Lorgeril (Joseph-Marie-Benoit-Henri), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de corvette Langlois, placé en congé du personnel navigant de l'aéronautique.

2e tour (choix). M. Jugan (Louis-Dominique-Joseph), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette de Corbière, placé en non-activité.

1er tour (ancienneté). M. Dubisson (Fernand-Charles), du port de Bizerte, en remplacement de M. le capitaine de corvette Liberge, promu.

2e tour (choix). M. Le Saos (François-Marie), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Pradelles de Latour-Dejean, promu.

1er tour (ancienneté). M. Dalmas (Jean-Claude-Victor-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Frédéric-Moreau, promu.

2e tour (choix). M. Labbens (Albert-Jules-Emile), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Letonturier, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

(A compter du 1er mai 1958.)

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

3e tour (choix). M. Deloince (André-Jean-François), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Kerblat, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Le Tallec (André-Louis-Emmanuel), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Briel, promu.

2e tour (ancienneté). M. Tourrel (Christian-Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau de Lorgeril, promu.

3e tour (choix). M. le Gal-Lassalle (Yves-Marie), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Jugan, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bréart de Boisanger (Jean-Pierre-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Dubisson, promu.

2e tour (ancienneté). M. Lefebvre du Prey (Pascal-Joseph-Jean-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Le Saos, promu.

3e tour (choix). M. Roy (Maurice-Pierre-Antoine), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Dalmas, promu.

1er tour (ancienneté). M. Magnan de Bornier (Jacques-Fernand-Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Labbens, promu.

B. — CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe.

(A compter du 1er mai 1958.)

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Pluvinet (Guy-Georges-Louis), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe David, retraité.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

(A compter du 1er mai 1958.)

M. l'ingénieur mécanicien principal Vezzoso (Joseph-Jean-Baptiste), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Pluvinet, promu.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

(A compter du 1er mai 1958.)

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe dont les noms suivent:

1er tour (ancienneté). M. Bellegarde (Roger-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Paban, placé en congé sans solde et hors cadres.

2e tour (choix). M. Viard (René-Albert-Paul), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Vezzoso, promu.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.
(A compter du 1er mai 1958.)

Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe dont les noms suivent:

1er tour (ancienneté). M. Perrier (Pierre-André), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Durasnel, démissionnaire.

2e tour (ancienneté, inscrit au tableau d'avancement). M. Gagneux (Jean-Louis-Georges), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Bellegarde, promu.

3e tour (choix). M. Torrin (Maurice-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Viard, promu.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.
(A compter du 1er mai 1958.)

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte:

M. Dechéry (Camille-Joseph), du port de Toulon (timonier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Nicolas, retraité.

M. le Bihan (Alphonse-Marie), du port de Lorient (mécanicien), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Le Saout, retraité.

M. Le Dantec (Louis-Guillaume), du port de Brest (fusilier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Souquet, retraité.

M. Hillion (Joseph-Victor-Marie), du port de Brest (fusilier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Roulot, retraité.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.
(A compter du 1er mai 1958.)

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

2e tour (choix). M. Tinnes (Guillaume), du port de Toulon (radariste d'aéronautique volant), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Abram, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Bautrait (Pierre-Louis), du port de Cherbourg (électricien d'armes), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Crenès, retraité.

2e tour (choix). M. Béreaux (Lucien-Jean), du port de Cherbourg (timonier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Violant, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Barcelo (Jacques-Raymond), du port de Bizerte (canonnier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Dechéry, promu.

2e tour (choix). M. Mourou (Raphaël-Bienvenu), du port de Toulon (fusilier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Le Bihan, promu.

1er tour (ancienneté). M. Philippe (André-Pierre-Marie), du port de Lorient (armurier d'aéronautique), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Le Dantec, promu.

2e tour (choix). M. Boubée (Pierre-François), du port de Toulon (pilote d'aéronautique), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Hillion, promu.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.
(A compter du 1er mai 1958.)

M. le maître principal détecteur Ansquer (Marcel-Marie), mle 481-CAS-40, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Tinnes, promu.

M. le maître principal mécanicien Danion (Joseph-Yves), mle 2241-B-33, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Bautrait, promu.

M. le maître principal armurier d'aéronautique volant Rivoal (Raymond), mle 2706-B-39, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Béreaux, promu.

M. le maître principal armurier d'aéronautique Le Fol (Henri-Albert-Frédéric), mle 876-L-35, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Barcelo, promu.

M. le maître principal pilote d'aéronautique Fouquet (Gérard-Yves), mle 950-T-44, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Mourou, promu.

M. le maître principal mécanicien électricien d'équipement d'avions volant Guilloux (Auguste), mle 3316-B-38, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Philippe, promu.

M. le maître principal radiotélégraphiste Mélis (Marius), mle 256-FF-41, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Boubée, promu.

Décret portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1958:

Page 3410, 2e colonne, 33e ligne, au lieu de: « Paudoin (André-Raymond-Marc) », lire: « Baudouin (André-Raymond-Marc) ».

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 15 avril 1958:

I. — Les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (liste I), sont nommés.

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 13 février 1958.)

Leca (Laurent-Louis).

(Rang du 14 février 1958.)

Burg (Jean-Louis).
Giraud (Jean-Claude).
Lemoy (Claude-Lucien).
Masarotti (Ario-Adolphe).
Simon (Louis-Marie).

(Rang du 15 février 1958.)

Dauvergne (Philippe-Julien).
Ferracci (Jacques-Ferdinand).
Lavoisard (Jean-Louis).
Maurice (Jean-Pierre).
Orsini (Michel-Martin).

(Rang du 17 février 1958.)

Baudin (Pierre-Henri).

II. — Les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (liste II), sont nommés:

Au grade de sergent de réserve.

(Rang du 1er novembre 1957.)

Gentil (Claude-Georges).

(Rang du 5 novembre 1957.)

Mignaval (Gilbert-Yves).

(Rang du 8 février 1958.)

Colonna (Padoue-Antoine).

(Rang du 13 février 1958.)

Beliaeff (Alexis).
Bourdin (Luc-Robert).
Clairac (Alexandre-Jean).
Cuille (Bernard-Jean).
Feraud (Jean-Claude).
Ferre (Claude-Jean).
Marchetti (Marcel-Antoine).

(Rang du 14 février 1958.)

Angenieux (Gilbert-Mathieu).
Aris (Jean-François).
Armand (Jean-André).
Bessette (Marc-Jean).
Bordmann (Georges).
Bouissac (Gabriel-Fernand).
Boutaud de La Combe (Michel-Jean).
Brion (Michel-Georges).
Cabantous (Louis-Jean).
Couillard (Emile-Léon).
Decrolier (Gérard-Albert).
Deyris (Yves-Francis).
Essig (Bernard-Marie).
Félix (Michel-Christian).
Gaborit (Jean-Jacques).
Geslin (Jean-Pierre).
Girard (André-Pierre).
Girod (Jean-Louis).
Guibout (Jean-Claude).
Haupert (Claude-Albert).
Jonette (Pierre-Marie).
Lacombe (Jean-Léon).
Lebon (Bernard-Pierre).
Leidwanger (Paul-Bernard).
Leloup (Jean-Marie).
Lesueur (François-Pierre).
Marilon (Jean-Paul).
Marquelet (René-Charles).
Mestre (Jean-Paul).
Moulon (Hubert-Lucien).
Ory (Jean-Jules).
Penicaut (Christian-Marie).
Petin (Yvon-Charles).
Reveret (René-François).
Rohrbach (Henri-Nicolas).
Rousier (Marc-Georges).
Rousseau (Michel-Marie).
Rouvière (André-Edouard).
Schille (Hugues-Georges).
Stocker (Paul-André).
Tétard (Michel).
Vallée (Gilbert-Gustave).
Verdier (Claude-Auguste).
Verdier (Jean-Pierre).
Vergez (Paul-Jean).
Vuillermoz (Jean-Gilbert).

(Rang du 15 février 1958.)

Chabonet (André-Marcel).
Clairet (Lucien-Albert).
Delahodde (Jacques-Michel).
Egea (Christian).
Fisch (Bernard-Jules).
Goralczyk (Marc-Joseph).
Krebs (Bernard).
Labouret (Patrice).
Magne (Bernard-Marie).
Malecot (Jean-Pierre).
Norget (Jean-Yves).
Petit (Antoine-Yves).
Prevel (Jean-Claude).
Rocne (Michel-Alain).

(Rang du 18 février 1958.)

Delsol (Christian-Marcel).

Tableau d'avancement de l'année 1957 (armée de terre).

OFFICIERS DE RÉSERVE DANS LEURS FOYERS

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de capitaine:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

MM. les lieutenants:

A. — Conditions générales.

1 Magnier (Roger-Camille), groupe de subdivisions de Nice.
2 Nenon (Jean-Alphonse), groupe de subdivisions de Bordeaux.
3 Despinoy (Hubert-Louis-Auguste), subdivision autonome du Nord.
4 Marchand (René-Auguste), subivision autonome de la Seine.
5 Paganel (André-Emile), groupe de subdivisions de Tours.
6 Pradere (Henri-Bertrand), subdivision autonome de la Seine.
7 Furgeot (Marcel-Jean-Eugène), subdivision autonome de la Seine.
8 Horreard (Jean - Maurice - Henri), subdivision autonome de la Seine.
9 Salace (Guy-Philibert-Dominique), E. M., 1re région militaire.
10 Simier (André-Gabriel-Louis), groupe de subdivisions de Versailles.
11 Cousin (Georges), E. M., 1re région militaire.
12 Heid (Jean-Arthur), 1re région militaire.
13 Fournaise (Marcel - Joseph), groupe 26 de subdivisions de Marseille.
14 Tulou (Jean-François-Emmanuel), subdivision autonome de la Seine.
15 Marcou (Raymond-Julien), E. M., 1re région militaire.
16 Maurey (Denis-Max-Yves-Henri-Georges-Laurent-Leclerc), subdivision autonome de la Seine.
17 Trimole (Joseph-Jean-Jacques), E. M., 6e région militaire.
18 Lepape (Victor-Louis), E. M., 6e région militaire.
19 Couly (André-Eugène-Louis), E. M., 8e région militaire.
20 Dospital (Ferdinand-Jean-Baptiste), groupe de subdivisions de Pau.
21 Bord (André), groupe de subdivisions de Nantes.
22 Mathey (Simon-Léonce-Maurice), E. M. 6e région militaire.
23 Colin (Louis-Alphonse-Albert), E. M. 6e région militaire.
24 Guiboux (Georges-René), groupe de subdivisions de Grenoble.
25 Perrotin (Robert), groupe de subdivisions de Grenoble.
26 Gigot (Jean-Gabriel), E. M. 6e région militaire.
27 Bellamy (Jean-Raymond), groupe de subdivisions de Grenoble.
28 Nicolle (Pierre-Joseph), E. M. 6e région militaire.
29 Masson (Pol-Léon), E. M. 6e région militaire.
30 Pierrat (René-Joseph-Emile), E. M. 6e région militaire.
31 Poussière (Jean-Paul-Léon), E. M. 6e région militaire.
32 Hoeffinger (Jean-Edmond), E. M. 1re région militaire.
33 Carrière (Gédéon-André-Peirre), troupes françaises du Maroc.
34 Jeandemange (Camille-Paul), subdivision autonome de la Moselle.
35 Martin (Yannick-Jean-Marie-André-Christian), E. M. 9e région militaire.
36 Blancpain (Marc-Bénoni), 1re région militaire.
37 Cassar (Francis), E. M. 1re région militaire.
38 Ayguebere (Jean-Henri), troupes françaises du Maroc.
39 Gaillier (Louis-Eloi-Marcelin), E. M. 1re région militaire.
40 Duros (Maurice-Francis-Gabriel-Anatole), groupe de subdivisions de Rennes.
41 Gaillot (Gustave), groupe de subdivisions de Lyon.
42 Brengard (Eugène-Pierre-Paul), E. M. 6e région militaire.
43 Bocquet (Henri-Louis), corps français de Tunisie.
44 Combret (Georges-Hector-Louis), groupe de subdivisions de Grenoble.
45 Scanvic (Edouard-Armand-Xavier-José), groupe de subdivisions de Rennes.
46 Letang (Julien-François-Louis), groupe de subdivisions de Nancy.
47 Violan (Louis-Alfred-Joseph), groupe de subdivisions de Toulouse.
48 Berny (René), subdivision autonome du Nord.
49 Lecauchois (Raymond-Pierre-Victor), groupe de subdivisions de Caen.
50 Petit (Gabriel-Albert-Léon), E. M. 7e région militaire.
51 Michel (Joseph), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
52 Farine (Pierre-Victor), subdivision autonome de la Seine.
53 Gracias (Henri-Jean), groupe de subdivisions de Nantes.
54 Lucas (Jean), E. M. 3e région militaire.
55 Théodose (Marius), troupes françaises du Maroc
56 Haase (René-François-Emile), groupe de subdivisions de Chambéry.
57 Gibold (Gaston), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
58 Mehat (Pierre-Louis-Joseph), troupes françaises du Maroc.
59 Lecarpentier (Claude-Pierre-Alphonse), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
60 Maes (Paul-Denis), groupe Antilles-Guyane.
61 Karm (Eugène-Joseph), subdivision autonome de la Moselle.
62 Cardascia (Guillaume), E. M. 3e région militaire.
63 Repert (Pierre), troupes françaises du Maroc.
64 Rageot (Fernand-Victor-Guy), E. M. 1re région militaire.
65 Remy (Roger-Pierre-Adrien), troupes françaises du Maroc.
66 Potet (Rémy-Henri-Léon), E. M. 9e région militaire.
67 Bidet (Emmanuel-Léon), troupes françaises du Maroc.
68 Andurand (Louis-Joseph), groupe de subdivisions de Bordeaux.
69 Pic (Maurice-Louis-Emile-Albert), groupe de subdivisions de Grenoble.
70 Barthel (Albert-Jacques-Jean), groupe de subdivisions de Strasbourg.
71 Fabre (Paul-Henri-Fernand), E. M. 1re région militaire.
72 Guichardan (Roger-Jean-Baptiste), E. M. 1re région militaire.
73 Ravier (Alain-Léon-Henri), subdivision autonome de la Seine.
74 Vigeoz (Pierre-Claude-Louis), groupe de subdivision de Lyon.
75 Couderc (Félix), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
76 Pernier (Charles-Marcel-Stéphane), groupe de subdivisions de Dijon.
77 Tulpin (René-Victor), groupe de subdivisions de Chambéry.
78 Grillon (Jean-Pierre), groupe de subdivisions d Orléans.
79 Weiss (Raymond-Eugène), corps d'armée d'Alger.
80 Paris (Paul-Jean-Léon), troupes françaises du Maroc.
81 Elouz (Raymond-Jacques), subdivision autonome de la Seine.
82 Cantin (Yves-Antoine-Charles-Serge), subdivision autonome de la Seine.
83 Hyon (Maurice-Jean-Baptiste), groupe de subdivisions de Laon.
84 Koeberlé (Paul-Pierre), troupes françaises du Maroc.
85 Marcel (Justin-Louis), E. M. 1re région militaire.
86 Langrognat (Jean-Marie-Louis), groupe de subdivisions du Mans.
87 Le Guellec (Henri-Emmanuel-Louis-Alexandre), groupe de subdivisions de Nice.
88 Ranville (Gérard-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
89 Lazar (Henry-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
90 Laurent (Georges-Jules-Eugène), E. M. 1re région militaire.
91 Collonge (Jean-Louis), groupe de subdivisions de Besançon.
92 Dupont (Raymond-Marie-Georges-Arthur), groupe de subdivisions de Versailles
93 Percie du Sert (Fleury-Marie-Joseph), corps français de Tunisie.
94 Puidebat (Eugène-Pierre), corps d'armée d'Alger.
95 D'Aumale (Claude-Jean-Marie), troupes françaises du Maroc.
96 Toulouse (Paul-Eugène), groupe de subdivisions de Marseille.
97 Besson (Léon), E. M. 4e région militaire.
98 Schaefer (Lucien), E. M. 6e région militaire.
99 Gentgen (Jean-Pierre-Emile), subdivision autonome de la Seine.
100 Boulenger (Irénée-Joseph-Paul-Louis-Marc), groupe de subdivisions de Grenoble.
101 Besnard (Jean-Marcel), Forces françaises en Allemagne.
102 Ducros (Georges-Emile), groupe de subdivisions de Grenoble.
103 Voisin (René-Martial), groupe de subdivisions de Limoges.
104 Chaumie (Pierre-Henri-Etienne), subdivision autonome de la Seine.
105 Branger (Martial-Jean), groupe de subdivisions de Tours.
106 Franco (Robert-François-Joseph), groupe de subdivisions de Pau.
107 Delanef (Louis-Fernand), groupe de subdivisions de Bordeaux.
108 Laurencon (René-Adrien-Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Limoges.
109 Aubert (Georges-Louis-Charles), groupe de subdivisions de Grenoble.
110 Fontrouge (Jean-Jacques-Marius-Abel), groupe de subdivisions de Perpignan.
111 De Guigne (Marie-Joseph-François-Michel-Jacques), E. M. troupes du Maroc.
112 Chinal (René-André-Philippe), E. M. 8e région militaire.
113 Sauvage (Alexis), troupes françaises du Maroc.
114 Brisset (Jean-Louis-Eugène), subdivision autonome de la Seine.
115 Le Roy (Camille-Romain-Albert), E. M. 1re région militaire.
116 Balanca (Jacques-Roland-Yves), subdivision autonome de la Seine.
117 Flochlay (Albert-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
118 De Baudus de Fransures (Pierre-Marie-Maxime), subdivision autonome de la Seine
119 Weill (Jacques-David), subdivision autonome de la Seine.
120 Billaud (Gabriel-Elie-Jean), E. M. 3e région militaire.
121 Chasse (Pierre-Maurice), groupe de subdivisions de Lyon.
122 Cassagnol (Gabriel-André), subdivision autonome de la Seine.
123 Thalamy (Jean-François), subdivision autonome de la Seine.
124 Heimendinger (Henri), subdivision autonome de la Seine.
125 Taithe (Marcel), groupe de subdivisions de Lyon.
126 Marechaux (Jean-Lucien-Marie), subdivision autonome de la Seine.
127 Magnant (Yves-Guy), subdivision autonome de la Seine.
128 Leger (Jean-Emile-Théobald), groupe de subdivisions de Nantes.
129 Gaudron (Pierre-Yves), subdivision autonome de la Seine.
130 Dauchot (Marcel), subdivision autonome de la Seine.
131 Deleage (Robert-Charles-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
132 Mann (Daniel-Albert), groupe de subdivisions de Bordeaux.

133 Queyroi (Durand-Julien-Jean), subdivision autonome de la Seine.
134 Rubel (Lucien), groupe de subdivisions de Strasbourg.
135 Lierman (Claude-Léon), subdivision autonome du Nord.
136 Carlin (Marcel-Toussaint-Justin), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
137 Cabouat (Jean-Pierre-Noël), subdivision autonome de la Seine.
138 Bouhier (Henri-Bernard-Paul), subdivision autonome de la Seine.
139 Aubon (André-Jean), groupe de subdivisions de Bordeaux.
140 Castaignet (Robert-Elie), subdivision autonome de la Seine.
141 Coeurdevey (André-Claude-François), subdivision autonome de la Seine.
142 Niederhauser (Jean-Paul), groupe de subdivisions d'Amiens.
143 Beau (Henri-Antonin), groupe de subdivisions de Montpellier.
144 Moulinier (Gérard-Max), groupe de subdivisions de Limoges.
145 Portal (Roger-Martial-Félix), groupe de subdivisions de Nice.
146 Lestrade (Robert-Clément), groupe de subdivisions de Bordeaux.
147 Chevrel (Pierre-Henri-Georges), subdivision autonome de la Seine.
148 Bismut (Marcel-Moïse), subdivision autonome de la Seine.
149 Legoueix (Clément-Ennemond-Claude), subdivision autonome de la Seine.
150 Robert (Charles-Louis), groupe de subdivisions de Bordeaux.
151 Cheminet (Pierre-René-Clément), E. M. 3e région militaire.
152 Le Cunff (René), E. M. 3e région militaire.
153 Eleouet (Jean-Olivier), subdivision autonome de la Seine.
154 Benoist (Roger-Jules), forces françaises en Allemagne.
155 Cosson (Jean-Frédéric-René), groupe de subdivisions de Pau.
156 Rochon (Antoine-Jean), groupe de subdivisions de Lyon.
157 François (Jacques-Théophile-Jules), 5e région militaire.
158 Baud (Roger-Charles-Augustin), E. M. 9e région militaire.
158 *bis* Gazel (Pierre-Jean-Louis-Bernard), subdivision autonome de la Seine.
159 Billioque (François-Lucien-Maurice), 1re région militaire.
160 Tretner (René-Henri), subdivision autonome de la Seine.
161 Peguet (Georges-René), 1re région militaire.
162 Gautier (Hubert), subdivision autonome de la Seine.
163 De Kernavanois du Bois (David-Hubert-Georges-Ferdinand), E. M. 1re région militaire.
164 Rabain (Just-Marie-Noël-Dominique), subdivision autonome de la Seine.
165 Faugeron (Paul-Jean-Joseph), E. M. 4e région militaire.
166 Douron (Roger-François-Henri), groupe de subdivisions de Grenoble.
167 Joly (Georges-Guy-Eugène-Alix), troupes françaises du Maroc.
168 Destaing (Jacques), corps d'armée d'Alger.
169 Pauly (Jacques-Pierre-Jules), groupe de subdivisions de Versailles.
170 Paoli (Louis-Antoine), subdivision autonome de la Seine.
171 Deshaies (Pierre-Joseph-Jean), groupe de subdivisions de Nantes.
172 Bacquerie (Jean-André), groupe de subdivisions de Pau
173 Muller (Louis-Edmond-Marie-Georges), troupes françaises du Maroc.
174 Cornette (Henri-Etienne), E. M. 4e région militaire.
175 Leuba (André-Georges), groupe de subdivisions de Versailles.
176 Laplace (Gilbert-Gaston), E. M. 6e région militaire.
177 Deguin (André-René-Auguste), subdivision autonome de la Seine.
178 Thibaudat (Jean-Jacques), subdivision autonome de la Seine
179 Cordier (Raymond-Alfred), groupe de subdivisions de Versailles.
180 Rigolet (Jack-Pierre-Paul-François), subdivision autonome de la Seine.
181 Borocco (Joseph-Nicolas-Edmond), groupe de subdivisions de Strasbourg.
182 Allegre (Christian-Lucien-Robert), troupes françaises du Maroc.
183 Lartigaut (Jean-Marie-Pierre), groupe de subdivisions de Montauban.
184 Pailloux (Gilles-Luc), groupe de subdivisions de Laon.
185 Magnon (Pierre-Marc), groupe de subdivisions de Bordeaux.
186 Clerval (René-Léonce), subdivision autonome de la Seine.
187 Barril (Pierre-François), subdivision autonome de la Seine.
188 Renard (Pierre-André), 5e région militaire
189 Moreau de Balasy (François-Michel-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
190 Choplain (Georges-Lionel-Marcel), groupe de subdivisions de Caen.
191 Desmoulins (Jacques-Paul), groupe de subdivisions de Versailles.
192 Lepine (Bernard-Jean-Philippe-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
193 Bedard (Roger-Jean-Xavier-Joseph), groupe de subdivisions de Rennes.
194 Quintard (Roland-Pierre), groupe de subdivisions de Tours.
195 Choquet (Maurice - Robert - Emile), groupe de subdivisions d'Amiens.
196 De Tournemine (Gabriel-Jean-Elie), subdivision autonome de la Seine.
197 Martin (André), groupe de subdivisions de Versailles.
198 Gaujal (Albert-Alfred), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
199 Briend (Jean-Marie-Emmanuel), E. M. 3e région militaire.
200 Delmont (Joseph), E. M. 9e région militaire.
201 Le Bihan (Frédéric-Louis-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
202 Galletto (Hippolyte-Elie), groupe de subdivisions de Montpellier.
203 Bernard (Paul-Louis-Jean-Baptiste), groupe de subdivisions de Rennes.
204 Murat (René-Pierre-Julien), troupes françaises du Maroc.
•205 Gouvenot (Henri), troupes françaises du Maroc.
206 Larbaud (Alexandre-Jean-Raymond), groupe de subdivisions de Nevers
207 Compiègne (Alfred-Louis-Auguste), subdivision autonome de la Moselle.
208 Mascles (Irénée-Alfred), groupe de subdivisions de Montauban.
209 Leclercq (Albert-Louis-Anatole), groupe de subdivisions de Laon.
210 André (Jean-René), groupe de subdivisions de Nancy.
211 Loubat (Edouard-Antoine-René), groupe de subdivisions de Bordeaux.
212 Barthélemy (André-Georges-Henri-Gabriel), subdivision autonome de la Moselle.
213 Hergibo (Pierre-Paul-Jean), groupe de subdivisions d'Orléans.
214 Descoings (Yves-Henry-Louis), subdivision autonome de la Seine.
215 Lemoine (Michel-Robert), subdivision autonome de la Seine.
216 Bourgeois (Robert-Marie-Jean), groupe de subdivisions de Versailles.
217 Dubost (Marc-José-Noël), groupe de subdivisions de Lyon.
218 Carrot (Joseph-Vital-Marie-Louis), groupe de subdivisions de Lyon.
219 Dezellus (Claude-Marie-Georges), groupe de subdivisions de Chartres.
220 Lemaire (Pierre-André-Jean-Maurice), groupe de subdivisions de Chartres.
221 Creuset (Louis-Henri-Gabriel), groupe de subdivisions de Nevers.
222 Pinchon (Michel-Auguste-Philippe), subdivision autonome du Nord.
223 Decocq (Pierre-Marcel-Emile), subdivision autonome du Nord.
224 Lerale (Roger-Yves-Lucien), subdivision autonome de la Seine.
225 Malichaud (Claude-Jean), subdivision autonome de la Seine.
226 Hamelin (Daniel-Pierre-Jean-Marie), subdivision autonome de la Seine.
227 Wartelle (Jacques-Joseph), groupe de subdivisions de Versailles.
228 Ouvrard (Georges-Emile-Maurice-Joseph), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
229 Troadec (Jean), E. M. 3e région militaire.
230 Muffat (Elie-François), groupe de subdivisions de Chambéry.
231 Ollivier (Jacques-Emmanuel-Marie-Jean-Louis), groupe de subdivision de Châlons-sur-Marne.

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Perez (Henri), groupe de subdivision de Grenoble.
2 Chartron (Daniel-Jean-Hippolyte), groupe de subdivisions de Lyon.
3 Maas (Guillaume-Philippe), 1re région militaire.
4 Meynard (Jean), groupe de subdivisions de Lyon.
5 Schalck (André-Noël), groupe de subdivisions de Strasbourg.
6 Strobel (Marcel-André), groupe de subdivisions de Strasbourg.
7 Bonnet (Pierre-Joseph), groupe de subdivisions de Besançon.
8 Machon (Jean-Alfred-Paul), groupe de subdivisions de Laon.
9 Beaubois (Marcel), groupe de subdivisions de Nevers.
10 Denuelle (Louis), groupe de subdivisions de Lyon.
11 Monchanin (Lucien-Georges), groupe de subdivisions de Dijon.
12 Itty (Joseph-Sylvestre), groupe de subdivisions de Strasbourg.
13 Martin (Roger-Charles-Albert), corps français de Tunisie.
14 Blanchet (Georges-Roger), groupe de subdivisions de Lyon.
15 Jugnet (Paul), troupes françaises du Maroc.
16 Rey (Paul-Emile), groupe de subdivisions de Nancy.
17 Vautrin (Noël-André-Lucien), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
18 Coignet (Jean-Etienne-Joseph), groupe de subdivisions de Lyon.
19 Chaix (François-Marie-Antoine-Ferdinand), groupe de subdivisions de Grenoble.
20 Depons (Ferdinand-Joseph-Auguste-Michel), groupe de subdivisions de Bordeaux.
21 Clement (Maurice-Louis), 1re région militaire.
22 Ricard (Robert-Roger-Marcel-Gabriel-Jean), subdivision autonome du Nord.
23 Chavarot (André-Camille-Louis), groupe de subdivision de Marseille.
24 Wagner (Nicolas-Marie), subdivision autonome de la Moselle.
25 Bernard (Raoul-René), E. M. troupes françaises du Maroc.
26 Borgniet (Ovide-Paul), groupe de subdivisions de Laon.
27 Padovani (Paul-Joseph-Alexandre), subdivision autonome de la Seine.
28 Espinassouze (Jean), groupe de subdivisions de Limoges.
29 Perdrix (Pierre-Georges), groupe de subdivisions de Dijon.
30 Fischer (Henri-Joseph-Marie), E. M. 7e région militaire.
31 Salon (Louis-Jérôme-Henri), groupe de subdivisions de Limoges.

32 Friez (François-Georges-Joseph), groupe de subdivisions de Besançon.
33 Real (Emmanuel-Joseph-Georges), groupe de subdivision de Toulouse.
34 Hurot (Pierre-Gaston-Maurice), groupe de subdivisions d'Orléans.
35 Valade (Roger-Martin), groupe de subdivisions de Limoges.
36 Moutier (Guy-René-Ernest), subdivision autonome du Nord.
37 Baggio (Gabriel-Robert-Edmond), groupe de subdivision de Bordeaux.
38 Christnacker (René-Jean-Nicolas), subdivision autonome de la Moselle.
39 Schwarzenberger (Eugène), groupe de subdivisions de Strasbourg.
40 Breitenbucher (Henri-Jacques), subdivision autonome de la Moselle.
41 Pouchol (Joseph-Lucien-Maurice), groupe de subdivisions de Caen.
42 Haussaire (Noël-Jean-Eugène), subdivision autonome de la Moselle.
43 Chalvet (Jean-Daniel-Antoine), groupe de subdivisions de Lyon.
44 Rivière (Jacques-André), groupe de subdivisions de Bordeaux.
45 Dadolle (Jean), groupe de subdivisions de Dijon.
46 Laval (Jean-Léon), subdivision autonome de la Seine.
47 Decot (Pierre-Joseph-Valéry), E. M. 6e région militaire.
48 Cantrelle (Jean-Henri), subdivion autonome du Nord.
49 Loridan (Joseph-Edmond-Henri), subdivision autonome du Nord.
50 Ildefonse (Pierre-André-Louis), forces françaises en Allemagne.
51 Beaudelot (Alain-Albert-Maurice), groupe de subdivisions de Laon.
52 Morel (Georges-Jean), groupe de subdivisions de Dijon.
53 Escoffon (Joël-Jacques), groupe de subdivisions de Chambéry.
54 Cormon (Yves-Victor-Jules), groupe de subdivision de Châlons-sur-Marne.
55 Cazals (Raymond-Maurice), E. M. 1re région militaire.
56 Cosse (Henri-Hubert-Jules-Dominique-Marie), E. M. 3e région militaire.
57 Gard (André), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
58 Perried (Georges-Félix), corps d'armée d'Alger.
59 Chosson (Henri-Jean), troupes françaises du Maroc.
60 Regnier (Philippe-Emmanuel-Emile-Jean-Edmond), subdivision autonome de la Seine.
61 Labarthe (Jean), groupe de subdivisions de Pau
62 Jacquier (Louis-Joseph-François), groupe de subdivisions de Grenoble.
63 Kopp (Jean), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
64 Pardon (Jean-Charles-Ernest), groupe de subdivisions de Laon.
65 Pelletier (Jean-René), groupe de subdivisions de Laon.
66 Cunin (André-Philippe), groupe de subdivisions de Laon.
67 Leroux (Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Laon.
68 Rouyer (Rémy-René-Jacques), subdivision autonome de la Seine.
69 Foussard (Jacques-Marcel-Paul), groupe de subdivisions de Tours.
70 Gachet (Marc-François), groupe de subdivisions de Lyon.
71 Legrand (André-César-Charles), subdivision autonome de la Seine.
72 Loriot (André-Félix-Jean), E. M. 1re région militaire.
73 Tirand (Jacques-Pierre-Charles), groupe de subdivisions du Mans.
74 Chastrusse (Mathieu), subdivision autonome de la Seine.
75 Chabas (Roger-Hugues), groupe de subdivisions de Tours.
76 Le Gouvello de la Porte (Louis-Marie-Ignace), 5e région militaire.
77 Sarazin (Jules-Paul-Joseph), E. M. 6e région militaire.
78 Rault (Jacques-Joseph), 5e région militaire.
79 Laurenti (Henri-Jean-Jacques), groupe de subdivisions de Nice.
80 Vivava'z (Georges-François-Nicolas), 1re région militaire.
81 Le Guinder (Roger-Jules), subdivision autonome de la Seine.
82 Vidal (Roger-Jean), groupe de subdivisions de Perpignan.
83 Chevrant-Breton (Pierre-Marie-André), groupe de subdivisions de Grenoble.
84 Rozan (Jean-Pierre-Jérôme), 1re région militaire.
85 De Borne de Grandpré (François-Félix-Marie-Joseph), subdivision autonome du Nord.
86 Rousseaux (André-Charles-Germain), subdivision autonome de la Moselle.
87 Hubsch (Alphonse-Xavier), groupe de subdivisions de Versailles.
88 Gourgand (Marie-Ange-Jean-Baptiste), groupe de subdivisions de Rennes.
89 Gelot (Paul-Jean), E. M. 7e région militaire.
90 Gilon (Bernard), E. M. 7e région militaire.
91 Seignot (Pierre-Gilbert-Jean-Julien), E. M. 7e région militaire.
92 Devorsine (Pierre-Henri-Ignace-Marie-Lucien), E. M. 3e région militaire.
93 Pau (Fernand-Victor-Yvon), corps français de Tunisie.
94 D'Agier de Rufosse (Louis-Jean-Gaston-Maurice), Afrique équatoriale française.
95 Bacquemane (Lucien), E. M. 6e région militaire.
96 Litzelmann (Paul-Antoine), E. M. 6e région militaire.
97 Roussel (Jean-Joseph-Saint-Ange-Eugène), E. M. 3e région militaire.
98 Gagneux (Paul-Elie-René), E. M. 6e région militaire.
99 Cadoret (Adrien-Eugène-Louis-Marie), E. M. 3e région militaire.
100 Agasse (Rémy-Joseph-Auguste), groupe de subdivisions de Versailles.
101 Renson (Roland-Ernest-Léopold), E. M. 6e région militaire.
102 Deseine (Georges-Lionel-Pierre), E. M. 1re région militaire.
103 Roux (Georges-Jean-Louis), E. M. 9e région militaire.
104 Guiganti (Marcel-Gabriel-Roger), E. M. 6e région militaire.
105 Benoit (Albin-Marius-André), groupe de subdivisions de Nice.
106 Alabe (Siméon-Emile-Louis), groupe de subdivisions de Marseille.
107 Marquet (André-Marie-Antonin), groupe de subdivisions de Versailles.
108 Arnaud (Jean-Marie-Adolphe), groupe de subdivisions de Grenoble.
109 Bonnel (René-Georges-Maurice), E. M. 3e région militaire.
110 Syren (Jean-Georges-Charles), groupe de subdivisions de Strasbourg.
111 Stehly (Georges-Philippe), groupe de subdivisions de Strasbourg.
112 Piergiovanni (Libéro), groupe de subdivisions de Grenoble.
113 Le Naour (Yves-Arsène), groupe de subdivisions de Caen.
114 Contis (Roger-Louis-Jean), groupe de subdivisions de Pau.
115 Parnot (Marcel-Edouard), groupe de subdivisions de Strasbourg.
116 Boulet (Michel-Daniel), corps d'armée de Constantine.
117 Allemand (Robert-Françis-Marie-Louis), groupe de subdivisions de Caen.
118 Brun (Fernand-Armand-Georges), groupe de subdivisions de Nice.
119 Pasquier (André-Joseph-Léopold-Fernand), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
120 Fibleuil (Louis-Frédéric-Clément), groupe de subdivisions de Montpellier.
121 Contet (Pierre-Hippolyte Eugène), subdivision autonome de la Seine.
122 Frequelin (André), groupe de subdivisions de Dijon.
123 Greminger (Assiout-Louis-Jean-Jacques), troupes françaises du Maroc.
124 Umecker (Robert-Emile), groupe de subdivisions de Strasbourg.
125 Bouyssonie (Marie-Joseph-Marcellin-André), corps français de Tunisie.
126 Mauduit (Gaston-Maurice-Maxime), groupe de subdivisions de Tours.
127 Peltier (Jacques-Gaston), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
128 Soubrier (Roland-Octave), groupe de subdivisions de Perpignan.
129 Rivet (Jean-Louis), groupe de subdivisions de Limoges.
130 Decloitre (Henri-Louis), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
131 Aeschelmann (Charles-Jean), groupe de subdivisions de Marseille.
132 Aubry (Roger-Ernest-Amédée), subdivision autonome de la Moselle.
133 Chapot (Victor-Auguste-Alexis), 1re région militaire.
134 Provensal (Pierre-Louis-Alexandre), groupe de subdivisions de Nancy.
135 Lucas (Yves-Marie), troupes françaises du Maroc.
136 Mirguet (Paul-Henri-Joseph-Noël), subdivision autonome de la Seine.
137 Mathieu (Auguste-Emile), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
138 Gautier (Jean-Théophile-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Rennes.
139 Lespiau (Pierre), groupe de subdivisions de Bordeaux.
140 Belles (Marcel), groupe de subdivisions de Marseille.
141 Poiriez (Julien), subdivision autonome du Nord.
142 Serot (Roger-Marie-Hubert), groupe de subdivisions de Chambéry.
143 Lambert (Guy), subdivision autonome de la Seine.
144 Rouille (Pierre-Marie-Georges-Augustin), groupe de subdivisions de Versailles.
145 Chochoy (Bernard-Jules-Robert), subdivision autonome de la Seine.
146 Daniault (Roger-Yves-Raymond), groupe de subdivisions de Versailles.
147 Lanthiez (Louis-Paul-Augustin-Marie), groupe de subdivisions de Tours.
148 Racs (Ernest-Emile), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
149 Brailly (Raoul-Michel-Eugène), groupe de subdivisions d'Amiens.
150 Herran (Robert-Lucien), groupe de subdivisions d'Orléans.
151 Lefebvre (André-Jules-Marie), groupe de subdivisions de Chartres.
152 Truffaut (Maurice-Fernand), subdivision autonome du Nord.
153 Cattiaux (Raymond-Lucien), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
154 Gasquy (Roger-Marie-Ernest), groupe de subdivisions de Marseille.
155 Patteyn (Jean-Marie-Michel-Stanislas), E. M. 2e région militaire.
156 Laclavière (Bernard-Paul-Raymond). E. M. 1re région militaire.
157 Lascroux (René-Paul), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
158 Dousset (Jacques-Victor-Yves-Marie), subdivision autonome de la Seine.

159 Menginette (Jean-Henri-Lucien-Victor), corps d'armée de Constantine.
160 Bitard (Jacques-André), groupe de subdivisions de Marseille.
161 Leroy (Jacques-Antoine-Gustave), groupe de subdivisions du Mans.
162 Chambelland (Pierre-Charles-Henri), groupe de subdivisions de Nice.
163 Begonnet (Etienne), groupe de subdivisions de Rennes.
164 Guyomard (Albert-Francis-Augustin), groupe de subdivisions de Rennes.
165 Sancier (André-Léon), groupe de subdivisions de Rennes.
166 Boittin (Léon-Georges-Henri), groupe de subdivisions de Nantes.
167 Malaterre (Louis-Joseph-Alexandre), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
168 Genestoux (Pierre), groupe de subdivisions de Montauban.
169 Gehin (Robert-Jean-Albert), groupe de subdivisions de Lyon.
170 Besombes (Albert-Emile), groupe de subdivisions de Montauban.
171 Moncourtois (Pierre-Jules-Rémy), groupe de subdivisions de Nantes.
172 Desvernay (Bernard-Marie-Joseph-Arnaud), subdivision autonome de la Seine.
173 Laugier (Frédéric-Léon), subdivision autonome de la Seine.
174 Bouziguet (Guillaume-Gabriel-François), subdivision autonome de la Seine.
175 Guingand (Pierre-Henri), groupe de subdivisions de Versailles.
176 Berteaux (François-Léon-René), subdivision autonome de la Seine.
177 Cantan (Maurice-Jean-Marie), subdivision autonome de la Seine.
178 De Chomereau de Saint-André (Aymar-Yvon-Marie), subdivision autonome de la Seine.
179 Faraut (Ernest-Charles-Hyppolite), E. M. 9e région militaire.
180 Wissler (Edouard-Pierre-Paul), groupe de subdivisions de Strasbourg.
181 Regnier (Henri), subdivision autonome de la Seine.
182 Counil (Pierre), groupe de subdivisions de Limoges.
183 Genelle (André-Lucien), groupe de subdivisions de Bordeaux.
184 Guiguet-Doron (Fernand-Marius), groupe de subdivisions de Chambéry.
185 Gaillaud (Alfred-Alphonse-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
186 Panighi (Estérino), subdivision autonome de la Moselle.
187 Ribay (Pierre-Marie-Georges), groupe de subdivisions de Grenoble.
188 Gibouin (Henri-Ernest-Eugène-Marie), subdivision autonome de la Seine.
189 Meriel (Jacques-Emile-Clément), groupe de subdivisions de Versailles.
190 Bernadac (Georges-Elie-René), subdivision autonome de la Seine.
191 Leroy (Léon-Jules-Henry), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
192 Waillez (Charles-Jean-Pierre), subdivision autonome du Nord.
193 Firmin (Jean-Lothaire-Maurice-Marius), groupe de subdivisions de Nantes.
194 Boissier (Arthur-Elie), subdivision autonome de la Seine.
195 Girard (Roger-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
196 Rigal (Germain-Louis-Eugène), subdivision autonome de la Seine.
197 Decaudin (Michel-Henri-Félix), subdivision autonome du Nord.
198 Lancon (Maurice-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
199 Brun (René-Lucien), groupe de subdivisions de Montauban.
200 Chapuis (Pierre-Antony), groupe de subdivisions de Versailles.
201 Tissot (Jacques-Hubert-Olivier), groupe de subdivisions de Grenoble.
202 Dehelly (André-Alfred-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
203 Delmotte (Henri), groupe de subdivisions de Limoges.
204 Froger (Jacques-Armand), subdivision autonome de la Seine.
205 Prevel (Guy-Jean-Lucien), groupe de subdivisions de Caen.
206 Venot (Claude-Maurice), groupe de subdivisions de Marseille.
207 Benard (Jean-Henri-Alfred), subdivision autonome de la Seine.
208 Vignon (Pierre-François-Louis), subdivision autonome de la Seine.
209 Pernot (Michel-Jean-Paul-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
210 Bellettre (Pierre-Léon), subdivision autonome de la Seine.
211 Rouast (Xavier-Charles-Léon), groupe de subdivisions de Chambéry.
212 Vanlathem (Paul-Jules), subdivision autonome du Nord.
213 Devys (Pierre-Etienne-Marcel-Joseph-Marie), groupe de subdivisions de Versailles.
214 Thome (Augustin-Henri), groupe de subdivisions de Versailles.
215 Reymond-Burdin (Roland-Paul), corps d'armée d'Alger.
216 Bonnac (Jean-Augustin-Gérard), groupe de subdivisions de Bordeaux.
217 Lamareilde (Raymond-Emile), groupe de subdivisions de Limoges.
218 Laulheret (Louis-Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Pau.
219 Guilluy (Florent-Fortuné-Joseph), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
220 Thomas (Raoul), subdivision autonome de la Seine.
221 Hurel (Henri-Marcel-Louis), groupe de subdivisions de Chartres.
222 Breton (Guy-Gaston-Louis-Victor), subdivision autonome de la Seine.
223 Gibout (Maurice-Henri-Louis), groupe de subdivisions de Laon.
224 Lagarde (Maurice), groupe de subdivisions de Limoges.
225 Schach (Jean-René), groupe de subdivisions de Strasbourg.
226 Husse (Louis-Paul), groupe de subdivisions de Tours.
227 Savignat (André-Jean-Baptiste), subdivision autonome de la Seine.
228 Lemonnier (Jacques-Claude-Paul), subdivision autonome de la Seine.
229 De Rouyn (Michel-Camille-Marie-Victor), groupe de subdivisions de Versailles.
230 Julien (André-Emile), subdivision autonome de la Seine.
231 Lacroix (Pierre-Etienne), groupe de subdivisions de Dijon.
232 Delgeloso (Fernand-Bernard), corps d'armée d'Alger.
233 Auvray (Christian-Henri-Roger), troupes françaises du Maroc.
234 Karriere (Paul-Léon-Marie), corps d'armée d'Alger.
235 Gaudry (Charles-Lucien-Louis), corps d'armée d'Oran.
236 Conneau (Jean-Claude-Eugène), subdivision autonome de la Seine.
237 Mars (Jacques-Pierre-Edmond), groupe de subdivisions de Bordeaux.
238 Beaune (Jean-Gaston), subdivision autonome de la Seine.
239 Cousin (Pierre-Charles), groupe de subdivisions de Besançon.
240 Galharague (Jean-Raoul), groupe de subdivisions de Toulouse.
241 Morland (André), groupe de subdivisions de Tours.
242 Zonza (Robert-Toussaint-Félix), groupe de subdivisions de Marseille.
243 Tessier (Robert-Roger), groupe de subdivisions de Versailles.
244 Contreras (Antoine), corps d'armée d'Oran.
245 Calvet (Marcel-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Pau.
246 Lameyre (Marcel), subdivision autonome de la Seine.
247 Moch (Pierre-Raymond-Gaston), subdivision autonome de la Seine.
248 Gastaldi (Jérôme-Marie-Noël), subdivision autonome de la Seine.
249 Chambon (Bernard-François-Philippe), groupe de subdivisions de Versailles.
250 Piketty (Michel-René-Charles-Pierre), subdivisions autonome de la Seine.
251 Vigreux (Raymond-Marcel-André), subdivision autonome de la Seine.
252 Parent (Jean-Baptiste), subdivision autonome du Nord.
253 Revenaz (Guy-Gonzague-Marie), subdivision autonome de la Seine.
254 Dambrine (Paul-Arthur-Léon), subdivision autonome de la Seine.
255 Luquin (André-Claude), subdivision autonome de la Seine.
256 Yzer (André-Claude), subdivision autonome de la Seine.
257 Vaudevire (André-Charles), subdivision autonome de la Seine.
258 Didier (Lucien), groupe de subdivisions de Marseille.
259 Borie (René), groupe de subdivisions de Tours.
260 Mougeot (Louis-André-Hippolyte), groupe de subdivisions de Besançon.
261 Canler (Paul-Emile-Georges), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
262 Summermatter (Roger-Georges), subdivision autonome de la Seine.
263 Ginsburger (Gilbert-Michel), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
264 Paindavoine (Jean-Gilbert-Adolphe-Marie-Antoine), subdivision autonome du Nord.
265 Tourneret (Jean-Alfred-Hubert), troupes françaises du Maroc.
266 Calandre (Henri-Emile), groupe de subdivisions de Besançon.
267 Goumain (Claude-Gustave-Pierre), groupe de subdivisions de Versailles.
268 Douault (Alain-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
269 Romain (Paul), subdivision autonome de la Seine.
270 Monin (Paul-Jean-Louis), subdivision autonome de la Seine.
271 Jacque (Serge-Fernand), subdivision autonome de la Seine.
272 Charlin (Raymond-Ferdinand), subdivision autonome de la Seine.
273 Menil (Raymond-Louis), subdivision autonome de la Seine.
274 Dumoulin (Robert-Louis), subdivision autonome de la Seine.
275 Soules (Marcel-Joseph-Fernand), groupe de subdivisions de Pau.
276 Lavallée (Robert-Louis-Eugène), groupe de subdivisions de Nevers.
277 Edouard (Ernest-Michel), subdivision autonome de la Seine.
278 Lavigne (André-Jean-Paul), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
279 Guy (Jacques-Claude), corps d'armée de Constantine.
280 Pouillet (Albert-Georges), 1re région militaire.
281 Jannez (Jean-Bernard-Emile-Yves), groupe de subdivisions de Rennes.
282 Chaumard (Pierre-Ami-Frédéric), état-major 1re région militaire.

Arme blindée et cavalerie.

MM. les lieutenants:

A. — Conditions générales.

1 Simonot (Jean-Auguste), subdivision autonome de la Seine.
2 Henriot (Jacques-Julien-Charles), état-major 1re région militaire.
3 Maritus (Pierre-Edmond), subdivision autonome de la Seine.
4 Valeyre (Roger-Jean-Ernest), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
5 Dupriez (Robert-Alphonse), groupe de subdivisions de Tours.
6 Bouquerel (Pierre-Léon), Afrique occidentale française, Dakar.
7 Fenwick (François-René), subdivision autonome de la Seine.
8 Thieffine (Louis-Georges), état-major 1re région militaire.
9 Debain (Pierre-Georges-Auguste), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
10 Manhes (Georges-Antonin), groupe de subdivisions de Nevers.
11 Joly (Pierre-Charles-François), groupe de subdivisions d'Orléans.
12 Lafont (Charles-Louis-André), état-major 4e région militaire.
13 Truffrau (Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Bordeaux.
14 Raimpault (Charles-Paul), forces françaises en Allemagne.
15 Straboni (François-Marie), groupe de subdivisions de Nice.
16 Delvigne (Jean-Marie-Louis-Ghislain), subdivision autonome de la Seine.
17 Michaud (Gaston-Gilbert), état-major 1re région militaire.
18 Moissenet (Eugène-André-Denis-Louis), corps d'armée d'Oran.
19 Destour (Robert), groupe de subdivisions de Grenoble.
20 Galvez (Eugène), troupes françaises du Maroc.
21 Fichet (Charles-Antoine), groupe de subdivisions de Lyon.
22 Roullier (André-Camille-Germain), corps d'armée d'Alger.
23 Jullien (Telmont-Ismaëel-Maxence), corps français de Tunisie.
24 Dufilhol (Gilles-Raymond-Jean), groupe de subdivisions de Rennes.
25 Join-Lambert (Michel), groupe de subdivisions de Versailles.
26 Peillon (Paul-Marie-Georges), groupe de subdivisons de Lyon.
27 Giscard d'Estaing (Valéry-René-Marie-Georges), subdivision autonome de la Seine.
28 Martin (Jean-Pierre-Joseph-Marie), corps d'armée d'Alger.
29 Cobacho (Michel-Alexandre), troupes françaises du Maroc.
30 Deffaux (René-Louis-Léon), groupe de subdivisions de Marseille.
31 Goyet (Jean-Louis-Joachim), subdivision autonome de la Seine.
32 Pichon (Claude-Jean-Marie), subdivision autonome du Nord.
33 Tournier (André), 5e région militaire.
34 Rose (Louis-Jean-Henri), subdivision autonome de la Seine.
35 Pichon (René-Jacques-Marie), groupe de subdivisions de Nancy.
36 Sergent (Marcel-Georges-Gaston), 1re région militaire.
37 Budin (Georges-Léon-Gabriel), subdivision autonome de la Seine.
38 Vanel (Gaston-Alex), groupe de subdivisions de Nancy.
39 Senaubert (Raymond-Henri-Joseph), groupe de subdivisions de Besançon.
40 Chapuis (Jean-Félix-Paul), groupe de subdivisions de Nancy.
41 Deboichet (Alfred-Jules-Constant-Stéphane), groupe de subdivisions de Besançon.
42 Pecastaings (Pierre-Roger), groupe de subdivisions de Nancy.
43 Rigaud (Jean), groupe de subdivisions de Lyon.
44 Finance (Charles-Marcel), groupe de subdivisions de Strasbourg.
45 Thillaye du Boullay (Alain-Paul-Marie-Olivier), troupes françaises du Maroc.
46 Thiriez (Georges-Robert-Maurice)), subdivision autonome du Nord.
47 Dognin (Xavier-Joseph-Marie-Marcel), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
48 Thomas (Georges-Yvon), subdivision autonome de la Seine.
49 Leroux (Didier-Georges), subdivision autonome de la Seine.

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Pelle (Gérard), troupes françaises du Maroc.
2 Soulier (Georges-Emmanuel-Antoine), groupe de subdivisions de Strasbourg.
3 Ballu (Vincent-Pierre-Marie), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
4 Franc de Ferriere (Jean), subdivision autonome de la Moselle.
5 Le Louarn (Louis-Marcel), subdivision autonome de la Moselle.
6 Morizot (Pierre-Jean-Marie), subdivision autonome de la Seine.
7 Bouzanquet (Charles-Louis-Gaston), subdivision autonome de la Seine.
8 Camboulive (Roger-Marius), groupe de subdivision de Montpellier.
9 Thevenot (Lucien-Jacques), groupe de subdivisions de Marseille.
10 Maillet (Raymond-Ernest-Henry), E. M. 1re région militaire.
11 Thierry (Jean-Paul-Philippe), E. M. 7e région militaire.
12 Girard (Joseph-André-Marie), corps français de Tunisie.
13 Durand (Pierre-Jean-Louis-Marie), groupe de subdivisions de Montpellier.
14 Bouchacourt (Jacques-Marie-Emmanuel), subdivision autonome de la Seine.
15 Rappold (André-René), troupes françaises du Maroc.
16 Perin (Hubert-Marie-Joseph-Paul), 5e région militaire.
17 Vernay (Maurice-Mathieu), groupe de subdivisions de Versailles.
18 Triby (Albert-Georges-Eugène), groupe de subdivisions de Toulouse.
19 Des Courtils (Emmanuel-Marie-Gabriel-Jean), groupe de subdivisions de Nancy.
20 Bulin (Jean-Claude), groupe de subdivisions de Versailles.
21 Coulaud (Gabriel-Pierre), corps d'armée d'Alger.
22 De Braquilanges (Guy-Marie-Henri), groupe de subdivisions de Marseille.
23 Epitalon (Henri-Antoine-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
24 Bret (Charles-Georges-René-Marie), E. M. 1re région militaire.
25 Reitzer (Robert-Gabriel), troupes françaises du Maroc.
26 Schricke (Etienne-Jean-Marcel), 5e région militaire.
27 Allegre (Pierre-Adrien-Marie-Romain), groupe de subdivisions de Marseille.
28 Valantin (Jean-Paul), groupe de subdivisions de Grenoble.
29 Perrou (Armand-Auguste), troupes françaises du Maroc.
30 Pison (Claude-Marie-Hippolyte), groupe de subdivisions de Grenoble.
31 Machard (Jacques-Paul-Louis), E. M. 1re région militaire.
32 Chanoux (Georges-Marie-Emile-Jean), groupe de subdivisions de Montauban.
33 Cave (Pierre-Marie-Henri), groupe de subdivisions de Tours.
34 Lambert (Bernard-Frédéric-André), groupe de subdivisions de Bordeaux.
35 Gugenheim (Jacques-Edouard-Désiré), groupe de subdivisions de Versailles.
36 Bechard (Pierre-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
37 Piquemal (Raymond-Jean-Marcel), E. M. 6e région militaire.
38 Villetard (Jean-Charles-René), groupe de subdivisions de Chartres.
39 Laporte-Many (Georges-Marie-Joseph-Henri), subdivision autonome de la Seine.
40 Barnieras (Antoine-Joseph), 1re région militaire.
41 Delatouche (Michel-Marcel-Marie), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
42 Louvel (Paul-Jean-Marie), groupe de subdivisions d'Amiens.
43 Bry (Albert-Claude-Marie), groupe de subdivisions de Versailles.
44 Badre (Guy-Emile-Jean-Philippe), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
45 Gouyon (Antoine-Jean), groupe de subdivisions de Limoges.
46 Eyssartier (Jacques-André-Gustave), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
47 Lafont (Charles-Louis-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
48 Bujard (Jacques-Henri-Max), subdivision autonome de la Seine.
49 Ebrard (Guy-Jean-Bernard), groupe de subdivisions de Caen.
50 Delapalme (Jean-Pierre-Marie), groupe de subdivisions de Versailles.
51 Larvor (Jean-Claude-Charles-Lucien), subdivision autonome de la Seine.
52 Acker (Philippe-Albert-Joseph), groupe de subdivisions de Tours.
53 Balsan (Charles-Henri-Marie), groupe de subdivisions de Tours.
54 Beaudet (René), corps d'armée d'Oran.
55 De Seroux (Maurice-Robert-Louis-Joseph), groupe de subdivisions de Lyon.
56 Bernard (René-Alfred), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
57 Lescurat (André-Louis), groupe de subdivisions de Bordeaux.
58 De La Lance (François-Marie), troupes françaises du Maroc.
59 Courlet de Vregille (Jacques-Marie-Bernard), corps français de Tunisie.
60 Grigaut (Jacques-Hector-Alexis), subdivision autonome de la Seine.

Artillerie.

MM. les lieutenants:

A. — Conditions générales.

1 Arnavielle (Joseph-Albert-Jacques-Guilhem-Maurice), groupe de subdivisions de Marseille.
2 Jaquet (Yves-Edouard-James), troupes françaises du Maroc.
3 Bagot (Yves-Louis-Marie), E. M. 1re région militaire.
4 Bini (Maurice-Léon-Augustin), groupe de subdivisions de Grenoble.
5 Tournadre (Henri-Benjamin), troupes françaises du Maroc.
6 Garrigoux (Raymond-René), groupe de subdivisions d'Amiens.
7 Austric (Jean), E. M. 5e région militaire.
8 Remond (Jean), groupe de subdivisions de Strasbourg.
9 Barthelemy (Gabriel-Marie-Jean), subdivision autonome de la Seine.
10 Picard (Adrien-Pierre-Oswald), groupe de subdivisions de Nevers.
11 Hourquin (Robert-Henri-Lucien-Jules), groupe de subdivisions de Versailles.
12 Gleizes (Louis-Auguste-Marius), groupe de subdivisions de Montpellier

13 Lesartre (Jean), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
14 Dussine (Emile-Alfred), troupes françaises du Maroc.
15 Lauque (Jean-Henri), troupes françaises du Maroc.
16 Quintard (Edmond-Honoré), troupes françaises du Maroc.
17 Cure (Jean-Emile), subdivision autonome du Nord.
18 Brepson (Roland-Georges-Auguste), groupe de subdivisions de Lyon.
19 Crolet (Bernard-Pierre-Marie), subdivision autonome de la Seine.
20 Braux (Marcel-Georges), troupes françaises du Maroc.
21 Collet (Georges-Albert), groupe de subdivisions de Nancy.
22 Perreau (Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Bordeaux.
23 Amiaud (Pierre), groupe de subdivisions d'Amiens.
24 Bouchery (Agathon-Louis-Roger), subdivision autonome de la Seine.
25 Mifsud (Charles-Victor-Vincent), groupe de subdivisions de Marseille.
26 Echalier (Pierre-Etienne), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
27 Froebe (André-Albert), groupe de subdivisions de Versailles.
28 Oswald (Jacques-Régis-Victor), subdivision autonome de la Seine.
29 Lemaire (Jean-Louis-Marie-François), subdivision autonome de la Seine.
30 Tassone (Emile), corps d'armée d'Alger.
31 Augereau (René-Emile-Gaston), subdivision autonome de la Seine.
32 Callewaert (Pierre-Maurice-Marcel), subdivision autonome du Nord.
33 Roux de Bezieux (Jean-Antoine-Marie-Paul), subdivision autonome de la Seine.
34 Guitonneau (Raymond-Edouard), subdivision autonome du Nord.
35 Iche (Jean-François-Victor), subdivision autonome de la Seine.
36 Couvreur (Marcel-Léon-Arsène-René), groupe de subdivisions de Chartres.
37 Valiron (François-René-Marie), corps français de Tunisie.
38 Negri (Paul-Marie), corps d'armée d'Alger.
39 Terre (Yves), corps d'armée d'Alger.
40 Bourreille (Raymond-Lucien), troupes françaises du Maroc.
41 Nant (Robert-Pierre-Joseph-Georges), groupe de subdivisions de Chambéry.
42 David (Marcel-Pierre), F. M. 1re région militaire.
43 Sciou (Jean-Alexandre-Marie), troupes françaises du Maroc.
44 Baron (Jacques-Lucien-Louis), subdivision autonome de la Seine.
45 Lingaud (Germain-Martial), subdivision autonome de la Seine.
46 Poullain (Lucien-Jean-Ernest-Clément), groupe de subdivisions de Bordeaux.
47 Nocetti (Fernand-Albert), 5e région militaire.
48 Chastan (Robert-Joseph), corps d'armée d'Alger.
49 Soldini (Jean-Paul-André), troupes françaises du Maroc.
50 Blanc (André-Roger-Antony), subdivision autonome de la Seine.
51 Duval de la Guierce (Guy-Léon-Georges), subdivision autonome de la Seine.
52 Gontard (Raymond-Philippe-Francis), subdivision autonome de la Seine.
53 Deschamps (Jacques), troupes françaises du Maroc.
54 Vignon (Philippe-Maurice-Marie), subdivision autonome de la Seine.
55 Samaden (Guy-Henri), groupe de subdivisions de Tours.
56 Guillaume (Noël-Joseph), E. M. 1re région militaire.
57 Arniaud (Fernand-Joseph-Hector), corps d'armée d'Alger.
58 Pons (Emile-Gabriel-Noël), corps d'armée de Constantine.
59 Cognet (Jacques-Fernand), groupe de subdivisions de Montauban.
60 Haina du Fretay (Amaury), subdivision autonome de la Seine.
61 Couprie (Jean-Pierre-Lucien), troupes françaises du Maroc.
62 Dufrenois (Marc-Georges-Nicolas), subdivision autonome de la Seine.
63 Lafont (Jean-Jacques-Pierre), groupe de subdivisions de Bordeaux.
64 Monge (Henry-Jean-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
65 Chesneau (Camille-Eugène), groupe de subdivisions du Mans.
66 Mayer (René-Lucien-Robert), corps d'armée de Constantine.
67 Hadida (Roger-Jacques), subdivision autonome de la Seine.
68 Geraudie (Pierre-Daniel), subdivision autonome de la Seine.
69 Cheix (Albert-Jean-Baptiste), groupe de subdivisions de Nantes.
70 Pelissonnier (Hubert), subdivision autonome de la Seine.
71 Barache (Jacques), subdivision autonome de la Seine.
72 Rosier (Jacques-Marie-Louis), subdivision autonome de la Seine.
73 Miniaou (Jacques-Alphonse-Jules), subdivision autonome de la Seine.
74 Fontaine (Pierre-Charles), subdivision autonome de la Seine.
75 Vandier (Jacques-André), subdivision autonome de la Seine.
76 Menu (Jean-François), groupe de subdivisions d'Amiens.
77 Auzou (Jean-Claude-Henri), groupe de subdivisions de Versailles.
78 Herande (Michel-Henri), groupe de subdivisions de Lyon.
79 Pujo (Jean-Robert), groupe de subdivisions de Chambéry.
80 Bourguignon (Léon-Emile), groupe de subdivisions de Caen.
81 Constant (Roger-André-Ernest-Edouard), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
82 Thenot (Paul-Robert), groupe de subdivisions de Chartres.
83 Maisonnier (Jean-Camille), groupe de subdivisions de Limoges.
84 Guay (René), groupe de subdivisions de Tours.
85 Kerisit (René-Michel-Jean), groupe de subdivisions d'Amiens.
86 Devèze (Félix-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
87 Lelong (Robert-Henri-Léon), groupe de subdivisions de Versailles.
88 Maloisel (Paul), subdivision autonome de la Seine.
89 Braff (Sigbert), subdivision autonome de la Seine.
90 Richard (Maurice-Emmanuel), groupe de subdivisions de Versailles.
91 Mikulski (Miecislas), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
92 Bonneric (Francis-Louis-Pierre), groupe de subdivisions de Lyon.
93 Pascal (Pierre-Frédéric-Paul), subdivision autonome de la Seine.
94 Koerber (Georges-Albert-Alexandre), groupe de subdivisions d'Orléans.

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1031 du 4 août 1955.)

1 Aubert (Raymond-Jacques), groupe de subdivisions de Lyon.
2 Nicolaï (Antoine-Bernard-Yves), E. M. 4e région militaire.
3 Ernandez (Jean-Fernand), groupe de subdivisions de Rennes.
4 Leurent (Francis-Julien-Joseph), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
5 Bregeault (Jacques-Charles-Constant), groupe de subdivisions de Lyon.
6 Reynes (René-Emile-Jules), troupes françaises du Maroc.
7 Dumon (Henri-Pierre), groupe de subdivisions de Chambéry.
8 Job (Sylvain), groupe de subdivisions de Nancy.
9 Lagarrigue (Jean-Marie), groupe de subdivisions de Nancy.
10 Quiquerez (François-Alfred-Joseph), troupes françaises du Maroc.
11 Lebrun (André-Albert), subdivision autonome de la Seine.
12 Poirot (Pierre-Eugène), groupe de subdivisions de Nancy.
13 Fauconnier (Michel-Roger), groupe de subdivisions de Bordeaux.
14 Pechine (Michel-Albert-Fernand), groupe de subdivisions de Montpellier.
15 Dansette (Charles-Jean), groupe de subdivisions de Versailles.
16 Deperne (Yves-Paul-Georges), groupe de subdivisions de Versailles.
17 Maurin (Pierre-Louis-Etienne), groupe de subdivisions de Marseille.
18 Babin (René-Pierre), groupe de subdivisions de Caen.
19 Français (Pierre-Jean-Georges), E. M. 6e région militaire.
20 Dollfus (Jean-Henri-Emile-Roger), groupe de subdivisions de Strasbourg.
21 Berrodier (Maurice-Jean), corps français de Tunisie.
22 De Haas (Gabriel-Charles-Marie-Auguste), troupes françaises du Maroc.
23 François-Brazier (Gabriel-Claude-Jacques), groupe de subdivisions de Lyon.
24 Grosclaude (Gilbert-Emile-Henri), groupe de subdivisions de Besançon.
25 Mahe (Yves-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Grenoble.
26 D'Antras (Hubert-Marie-Alfred), groupe de subdivisions de Toulouse.
27 Du Bessey de Contenson (Pierre-Léon-Stanislas), groupe de subdivisions de Versailles.
28 Leroy (Jean-Pierre-Gaston-Gilbert), groupe de subdivisions de Chambéry.
29 Genet (Henri), forces françaises en Allemagne.
30 Pinseau (Gérard-Jules-Louis), groupe de subdivisions de Besançon.
31 Arrang (Lucien-Gaston), groupe de subdivisions de Toulouse.
32 Brossard (Raymond-Augustin), groupe de subdivisions de Rennes.
33 Grande-Guermente (Yves-Jean-Jules), corps d'armée d'Oran.
34 Barret (Robert-Jean), groupe de subdivisions de Bordeaux.
35 Mariani (Emile-Félix-Lucien-Célestin-André), E. M. 9e région militaire.
36 De Bastier de Villars de Bez d'Arre (Paul-Marie-Adolphe), groupe de subdivisions de Montpellier.
37 Alliez (Norbert-Amédée-Antoine), corps français de Tunisie.
38 Besnier (Guy), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
39 Ceccaldi (Dominique-Aimé), subdivision autonome de la Seine.
40 Huron (René-Lucien), groupe de subdivisions de Toulouse.
41 Thel (Bernard-Gabriel-Ernest), groupe de subdivisions de Toulouse.
42 Jacquier (Pierre-Jean-François), troupes françaises du Maroc.
43 Roussy (Georges-Aimé-Jules), groupe de subdivisions de Montauban.
44 Sousselier (Yves-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
45 Guiral (Robert-Gaston-Louis), groupe de subdivisions de Montpellier.
46 Roux (Julien-Adolphe), E. M. 9e région militaire.
47 Baque (Pierre-Robert), groupe de subdivisions de Bordeaux.
48 Ollive (Pierre-André-Marie), groupe de subdivisions de Montpellier.
49 Auberger (Maurice-Albert), groupe de subdivisions de Marseille.
50 Epinette (Jean-Robert-Lucien), groupe de subdivisions de Toulouse.

51 Quelin (Jean-Henri-Georges), subdivision autonome de la Seine.
52 Feve (Robert-René), E. M. 3e région militaire.
53 Jeanmaire, dit Carlier (Paul-Camille-Maurice), groupe de subdivisions de Bordeaux.
54 Laplace (Georges-Emile), groupe de subdivisions de Nancy.
55 Cayla (Louis-Henri), E. M. 1re région militaire.
56 Mole (Raymond), groupe de subdivisions de Versailles.
57 Ait-Ouyahia Mohand, groupe de subdivisions d'Amiens.
58 Denanot (Pierre-René), groupe de subdivisions de Limoges.
59 Seguin (Albert-Georges), groupe de subdivisions de Tours.
60 Guyot (Georges-Raymond-Lucien), groupe de subdivisions de Nantes.
61 Soassau (Georges-Marie-Yves), groupe de subdivisions de Marseille.
62 Pommier (Jean-Marie-Paul-Alfred), groupe de subdivisions de Tours.
63 Crepin (Jacques-Henri), subdivision autonome de la Seine.
64 Faure (Adrien-Marius), groupe de subdivisions de Nancy.
65 Hervouet (Maurice), subdivision autonome de la Seine.
66 Imbert (Henri-François), groupe de subdivisions de Montpellier.
67 Gasperi (Maximin-Barthélemy-Jean), troupes françaises du Maroc.
68 Sampy (Albert), E. M. 9e région militaire.
69 Bellard (Charles-Claude), troupes françaises du Maroc.
70 De La Celle (Hubert-Marie-Roland), E. M. 8e région militaire.
71 Gresillon (Armand-Marie), groupe de subdivisions de Tours.
72 Guilhaumou (Jean-Marc), subdivision autonome de la Seine.
73 Paulhac (Jean-Raymond-Georges-Fernand), troupes françaises du Maroc.
74 Fauchas (Bertrand-Louis), corps d'armée d'Alger.
75 Quirin (Armand), subdivision autonome de la Seine.
76 Balland (Raymond-Albert-Georges-Nicolas), groupe de subdivisions de Marseille.
77 Gerard (Jean-François-Edouard), subdivision autonome de la Seine.
78 Lequeux (Maurice-Roland-Louis), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
79 Seris (Jean-Siméon), groupe de subdivisions de Marseille.
80 Lafond (Robert-Claude-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
81 Busnel (André-Eugène-Jean), subdivision autonome de la Seine.
82 Vacca (Jean-Richard), groupe de subdivisions de Chambéry.
83 Dugied (Jacques-Albert), subdivision autonome de la Seine.
84 Filpa (Albert-Charles), E. M. 7e région militaire.
85 Michel (Jacques-René-Fernand), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
86 Spada (Mario-Félicien-Francis), groupe de subdivisions de Nancy.
87 Brusset (Aimé-Onésime-Clodomir), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
88 Gibert (Yves-René-François), E. M 1re région militaire.
89 Esmiol (Victor-Léon-Rémy), subdivision autonome de la Seine.
90 L'Huillier (Jean-Henri), groupe de subdivisions de Nancy.
91 Labriot (Gilbert), groupe de subdivisions de Marseille.
92 Cheilian (Albert-Antoine), corps d'armée d'Oran.
93 Aubineau (Henri-Georges-Marcel), groupe de subdivisions de Marseille.
94 Tire (Georges-Emile-Jean), groupe de subdivisions de Bordeaux.
95 Delord (Jean-Baptiste-Henri), groupe de subdivisions de Limoges.
96 De Lassence (Alain-Marie-Eugène), groupe de subdivisions de Tours.
97 Suchaud (Emile-Alphonse-Jean), groupe de subdivisions de Versailles.
98 Morel (Charles-Vincent-de-Paul), groupe de subdivisions de Nancy.
99 Le Bel (Olivier-Marie), troupes françaises du Maroc.
100 Bérenger (Georges-Jean-Félix), groupe de subdivisions de Marseille.
101 Ferrand (Lucien-Arsène), groupe de subdivisions de Versailles.
102 De Scheemaeker (Guy-Ernest-Marie-Louis-Henri), groupe de subdivisions de Tours.
103 Crozet (Jean-Roger-Maurice), troupes françaises du Maroc.
104 Debourle (André), groupe de subdivisions de Pau.
105 Reiff (Léandre-Marcel), corps d'armée d'Oran.
106 Bernardon (Marc-Pierre-Louis), groupe de subdivisions de Lyon.
107 Corrot (Jacques-Pierre-Alexandre), corps d'armée d'Alger.
108 Mayor (André-Marcel), corps d'armée d'Alger.
109 Fulconis (André-Germain), corps d'armée d'Alger.
110 Cohen-Bacri (Joseph-René), groupe de subdivisions de Grenoble.
111 De Borne de Grandpré (Jean-Noël-Marie-Joseph-Jacques), troupes françaises du Maroc.
112 Le Chatelier (Bertrand-Henri), groupe de subdivisions d'Amiens.
113 Terrioux (Roland), subdivision autonome de la Seine.
114 Le Taillandier de Gabory (Alain-Edmond-Paul), subdivision autonome de la Seine.
115 Camus (Georges-Emile-Marcel-Lucien), groupe de subdivision de Lyon.
116 Guillemaind (Benjamin-Marie-Joseph-Léon-Louis), subdivision autonome de la Seine.
117 Lancelot (Robert-Ernest-Auguste), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
118 Barny (Pierre), groupe de subdivisions de Nantes.
119 Jourdan (Pierre-Fernand-René), groupe de subdivisions de Caen.
120 Bars (François-Jacques-Marie), troupes françaises du Maroc.
121 Gadilhe (Raymond-Léon), groupe de subdivisions de Montpellier.
122 Laforêt (Georges), groupe de subdivisions de Tours.
123 Cebeillac (Robert-Jean), groupe de subdivisions de Bordeaux.
124 Erhard (Pierre-Albert-Victor), groupe de subdivisions de Strasbourg.
125 Vallin (Jacques-Jean-Georges), groupe de subdivisions de Nancy.
126 Michon (Jean-François), subdivision autonome de la Seine.
127 Collez (Henri-Louis), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
128 Schneider (Joseph-Marie), groupe de subdivisions de Strasbourg.

Train.

MM. les lieutenants:

Reliquat années antérieures.

1 Guichard-Diot (Marcel), groupe de subdivisions de Dijon.

INSCRIPTIONS NOUVELLES

A. — Conditions générales.

1 Bailly (André-Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Lyon.
2 Sammarcelli (François-Marie), groupe de subdivisions de Bordeaux.
3 Egros (René), troupes françaises du Maroc.
4 Tapissier (Henri-Louis-Marie-Robert), groupe de subdivisions de Lyon.
5 Richerol (Louis-Jean-Baptiste), troupes françaises du Maroc.
6 Dardinier (Fernand-Georges), troupes françaises du Maroc.
7 Tabacchi (Norbert-Médéric), groupe de subdivisions de Grenoble.
8 Chekroun (Sylvain-Sadoun), troupes françaises du Maroc.
9 Joanblanq (Gaston-Bertrand), groupe de subdivisions de Besançon.
10 Souhami (Jean), subdivision autonome de la Seine.
11 Hette (Jean-Marie-Charles), groupe de subdivisions de Nancy.
12 Penel (Edmond-Roger), troupes françaises du Maroc.
13 Cassaing (Pierre-Louis), groupe de subdivisions de Montauban.
14 Chapt (Roger), groupe de subdivisions de Bordeaux.
15 Legros (Fernand-Joseph), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
16 Armanet (Pierre-Auguste-François), forces françaises en Allemagne.
17 Dege (Louis-Marcel), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
18 Goossens (Robert-Charles-Dominique), troupes françaises du Maroc.
19 Salas (Alfred-Emile-Paul-Michel), troupes françaises du Maroc.
20 Vanier (Joseph-Eugène), subdivision autonome de la Seine.

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Guyard (Gaston-Virgile-Hippolyte), groupe de subdivisions de Nancy.
2 Truchefaud (Pierre-Henri), groupe de subdivisions de Versailles.
3 Morel (Robert-Henry-Hippolyte), groupe de subdivisions de Toulouse.
4 Romand (Denis-Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Dijon.
5 Rigal (Jacques-Marie), groupe de subdivisions de Marseille.
6 Bardoux (Max-Edouard-Frédéric-Georges), groupe de subdivisions d'Orléans.
7 Decroix (Jules-Albert-Louis-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
8 Diraison (Jean-François), subdivision autonome de la Seine.
9 Deloison (Edmond-Marcel-Constant-Raymond), groupe de subdivisions d'Amiens.
10 Ledermann (Jacques-André-Noël), groupe de subdivisions de Versailles.
11 Guiot (Jean-Louis-Joseph), groupe de subdivisions de Strasbourg.
12 Zeller (Jean-Marie-André-Paul), groupe de subdivisions de Nancy.
13 Paley (André), groupe de subdivisions de Lyon.
14 Ceccaldi (Dominique), groupe de subdivisions de Grenoble.
15 Pirault (Henri-Louis-Albert), troupes françaises du Maroc.
16 Royer (Robert-Nicolas), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
17 Ligot (Jacques-Emile-André), groupe de subdivisions de Bordeaux.
18 De Lucas (Léopold-Emmanuel-Georges), groupe de subdivisions de Marseille.
19 Doit (Georges-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
20 Aubert (Pierre-Joseph-Georges), groupe de subdivisions de Montauban.
21 Meunier (Christian-Maurice), groupe de subdivisions de Laon.
22 Poncon (Pierre-Clément), corps français de Tunisie.
23 Saciloito (René-Emile-Paul), groupe de subdivisions de Nancy.
24 Picot (Philippe-Max), groupe de subdivisions de Lyon.

25 Bujaud (Georges-Arthur), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
26 Hardouin (André-Georges-François), groupe se subdivisions de Nevers.
27 Vastel (Charles-Robert), groupe de subdivisions de Caen.
28 Melzger (François-Victor), groupe de subdivisions de Strasbourg.
29 Dubreuil (Albert-Fernand-Jean), groupe de subdivisions de Bordeaux.
30 Antoine (Marc-Louis-Jean), groupe de subdivisions de Dijon.
31 Rousseau (Paul-Marie-Georges-Evode), E. M. troupes françaises du Maroc.
32 Palle (Jean-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
33 Winocour (Raymond), troupes françaises du Maroc.
34 Poggi (Antoine-Joseph-Charles), groupe de subdivisions de Marseille.
35 Truchot (Jean-Roger), groupe de subdivisions de Besançon.
36 Philip (Jean-David), groupe de subdivisions de Lyon.
37 Dupeux (Jean-René), groupe de subdivisions de Bordeaux.
38 Leroy (Jean-Henri-Albert), groupe de subdivisions de Montauban.
39 Faustin (Claude-Georges), groupe de subdivisions de Bordeaux.
40 Imbert (Georges-Marie-Joseph-Félix-Laurent), groupe de subdivisions de Marseille.
41 Espitalier (Jean-Emile-Jules), groupe de subdivisions de Marseille.
42 Gaulier (Albert-Raymond), groupe de subdivisions de Tours.
43 Olart (Maurice-Paul-Jules), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
44 Bonnard (Marie-Charles-François), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
45 Dubois (Pierre-Marie-Henri-Augustin), groupe de subdivisions d'Orléans.
46 Peuchot (Maurice-René), groupe de subdivisions de Versailles.
47 Foures (André-Emmanuel), groupe de subdivisions de Nice.
48 Neyron (Gabriel-Anne-Marie-Charles), groupe de subdivisions de Lyon.
49 Martin (Louis), groupe de subdivisions de Lyon.
50 Mayoussier (Henry-Georges), groupe de subdivisions de Lyon.
51 Giovannetti (Roland-Louis-Pierre), corps français de Tunisie.
52 Quemerais (Roger-Prosper-Fortuné-Léon), groupe de subdivisions de Montauban.
53 Fuchez (Paul-Albert), groupe de subdivisions de Lyon.
54 Rebuffel (Ernest-François-Marius), groupe de subdivisions de Lyon.
55 Beaumont (Bernard-André-René), groupe de subdivisions de Tours.
56 Perceau (Roland-Maxime), subdivision autonome de la Seine.
57 Lisandre (Michel-Hubert), groupe de subdivisions de Versailles.
58 Charles (Pierre-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
59 Menes (Jean), subdivision autonome de la Seine.
60 Hure (Jacques-Marie), subdivision autonome de la Seine.
61 Didier (Jacques-Jean), groupe de subdivisions de Chambéry.
62 Vielle (François-Marc), subdivision autonome de la Seine.
63 Laillier (Jean-Marie-Georges-Michel), subdivision autonome de la Seine.
64 Rouget (André-Marcel), groupe de subdivisions de Caen.
65 Cazes (Paul-Charles-Jean), groupe de subdivisions de Toulouse.
66 Nougein (Jacques-Joseph-Henri-Antoine), groupe de subdivisions de Lyon.
67 Lapalue (Roger-Louis), subdivision autonome de la Seine.
68 Duby (Marcel), subdivision autonome de la Seine.
69 Lebreton (Yves-Louis-Marie-Raphaël), E. M. 1re région militaire.
70 Couchet (Louis-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Lyon.
71 Doussan (Georges-Charles), groupe de subdivisions de Chartres.
72 Bernard (Pierre-Paul), groupe de subdivisions de Bordeaux.
73 Fournier (Jacques-Jean), subdivision autonome de la Seine.

Génie (arme).

MM. les lieutenants:

A. — Conditions générales.

1 Girard (Raymond-Joseph-Henri), groupe de subdivisions de Grenoble.
2 Gironde (Félix-François-Henri), groupe de subdivisions de Marseille.
3 Piron (André-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
4 Veysset (Emile-Etienne), subdivision autonome de la Seine.
5 Ziegler (Gaston-Albert-François-Philippe), groupe de subdivisions de Nantes.
6 Champion (Marcel-Alexandre-Jean-Florentin), groupe de subdivisions de Tours.
7 Minot (Bernard-Joseph), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
8 Guillon (Pierre-Fernand), groupe de subdivisions de Tours.
9 Digne (René-Emmanuel), groupe de subdivisions de Marseille.
10 Garnier (Paul-Charles), subdivision autonome de la Seine.
11 Gonnard (Louis-Anselme-Henri), groupe de subdivisions de Nancy.
12 Gendre (André), groupe de subdivisions de Nantes.
13 Roman (Paul-Auguste), groupe de subdivisions de Marseille.
14 Garaudeaux (Jean-Eugène), groupe de subdivisions de Strasbourg.
15 Bellouard (Pierre-Marie-Joseph), Afrique occidentale française.
16 Lacomblez (Pierre-Charles), groupe de subdivisions de Nantes.
17 Allaix (Pierre-Raymond), groupe de subdivisions de Lyon.
18 Lecoq (Pierre-Eugène-César), groupe de subdivisions de Besançon.
19 Dumard (Pierre), Afrique occidentale française.
20 Joannes (André-Albert), groupe de subdivisions de Montpellier.
21 Pigot (Daniel-Gérard), subdivision autonome de la Seine.
22 Bodinier (Maurice-Félix), groupe de subdivisions de Nantes.
23 Dinet (Roger-Jean-Gabriel), groupe de subdivisions de Nantes.
24 Colonneaux (Emile-Labrador), Afrique occidentale française.
25 Barbe (Paul-Justin-Henri), groupe de subdivisions de Nantes.
26 Cavaille (Pierre-Yvon), groupe de subdivisions de Bordeaux.
27 Dubuc (Alexandre-François-Edmond), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
28 Rourrissol (René-Gustave-Georges), groupe de subdivisions de Marseille.
29 Guimbal (Jean-Marie-Claude), groupe de subdivisions de Lyon.
30 Domergue (Pierre-Maurice), E. M. 1re région militaire.
31 Pernin (Henry-Charles-Achille), Afrique occidentale française.
32 Raynier (Lucien-Paul-Elie-Louis), groupe de subdivisions de Tours.
33 Bottacci (Joseph), groupe de subdivisions de Strasbourg.
34 Bensimon (Max-Sadi-Raoul-Guy), corps d'armée d'Alger.
35 Febvay (Maurice-Louis-François), subdivision autonome de la Seine.
36 Gerbaud (Bernard-Albert-Henri-Joseph), Afrique occidentale française.
37 Sagnet (Marcel-Louis-Henri), Afrique équatoriale française.
38 Baudru (Claude-Yves), corps d'armée d'Alger.
39 Cuny (Raymond-Claude), commandement du génie du Maroc.
40 Lagrenaudie (Jean-Pierre Henri), subdivision autonome de la Seine.
41 Chavignaud (Guy-Georges), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
42 Demonfaucon (Hermann-Christian), groupe de subdivisions de Dijon.
43 Maddalena (Robert-Xavier), commandement du génie du Maroc.
44 Reboul (Charles-Albert), E. M. 7e région militaire.
45 Choisel (Antoine-Charles-Auguste-Marie), groupe de subdivisions de Nantes.
46 Damiens (Emile-Denis), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
47 Jockers (Ernest-Marcel), groupe de subdivisions de Strasbourg.
48 Dana (Roger), subdivision autonome de la Seine.
49 Joly (Pierre), subdivision autonome de la Seine.
50 Coudert (Jean-Louis-Marcel), corps français de Tunisie.
51 Abadie (Pierre-Emile-Gaston), corps français de Tunisie.
52 Sirioud (André-Honoré-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
53 Hervio (Pierre-Jean-Louis), subdivision autonome de la Seine.
54 Manlay (Pierre-Jean-René), groupe de subdivisions de Bordeaux.
55 Boyard (Guy-Alfred-Siméon), commandement du génie du Maroc.
56 Huyghe (Michel-René-Charles), corps d'armée d'Oran.
57 Polle (André-Charles), subdivision autonome du Nord.
58 Morvan (Philippe-Charles), commandement du génie du Maroc.
59 Alexandre (Roger-Gabriel), subdivision autonome de la Seine.
60 Ducher (Guy-Marcel-Yves), subdivision autonome de la Seine.
61 Jouineau (Claude-Théodore-Auguste), groupe de subdivisions de Versailles.
62 Tharel (Jean-Jacques-Dominique), troupes de Madagascar.
63 Zannotti (François), subdivision autonome de la Seine.
64 Guetta (Abraham-Charles), commandement du génie du Maroc.
65 Villers (Henri-Louis), subdivision autonome du Nord.

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Fougère (Roger-Georges), groupe de subdivisions de Chambéry.
2 Richard (Jean-André-Louis), groupe de subdivisions de Chambéry.
3 Tuczkiewicz (Jacques-Charles-Lucien), corps français de Tunisie.
4 Baux (Armand-Pierre-François), commandement du génie du Maroc.
5 Mongardien (Pierre-Henri-Victor), commandement du génie du Maroc.
6 Lavarelo (Yves), corps d'armée d'Oran.
7 Olier (André-Guy), commandement du génie du Maroc
8 Hauret (Roger-Pierre), groupe de subdivisions de Pau.
9 Foures (Jacques-Pierre), corps d'armée d'Alger.

Transmissions (arme).

MM. les lieutenants:

Reliquat années antérieures.

1 Duveau (Pierre-Eugène-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Nantes.

INSCRIPTIONS NOUVELLES

A. — Conditions générales.

1 Monnier (Marcel-Régis-Emile), subdivision autonome du Nord.
2 Mandet (Georges-Henri-Raymond), groupe de subdivisions de Nancy.

3 Lapeyre (Jean), groupe de subdivisions de Bordeaux
4 Alaine (Joseph-Marius-Robert), groupe de subdivisions de Dijon.
5 Chenot (Hubert-Eugène-Jacques), corps français de Tunisie.
6 Brocheriou (Marcel-Jean), E. M. 5e région militaire.
7 Hasson (Henri-Aron), groupe de subdivisions de Grenoble.
8 Tichanne (René), commandement transmissions du Maroc.
9 Guiraud (André-Auguste-Marius), E. M. 9e région militaire.
10 Duluc (Roger), 1re région militaire.
11 Costet (Edmond-Gabriel), subdivision autonome de la Seine.
12 Aug (Georges-Eugène). corps d'armée d'Alger.
13 Mitault (Pierre-Jacques-Marie-Gérard), groupe de subdivisions de Versailles.
14 Houbas (Robert-Honoré-Bernard-Paul-Louis), 5e région militaire.
15 Ducasse (Georges-Jean-Adrien-Yves-Marie), 5e région militaire.
16 Pouget (Robert-Paul), 5e région militaire.
17 Le Franc (Maurice-René-Jacques), groupe de subdivision de Nantes.
18 Peltzer (Jean-Louis-Benjamin), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
19 Harrand (Yves-Marie-Charles-René), groupe de subdivision de Nancy.

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Lekieffre (Jean-Léon-Albert), subdivision autonome de la Moselle.
2 Renard (François-Lucien-Henri), groupe de subdivisions de Nancy.
3 Aynie (Raymond-Albert), commandement transmissions du Maroc.
4 Montel (André-Eugène-Ernest-Marie), subdivision autonome de la Seine.
5 Hanotaux (Henri-Gabriel-Jean), subdivision autonome de la Moselle.
6 Le Sourd (Christian-René-Marie-Georges), E. M. 1re région militaire.
7 Bobbia (Maurice-Pierre), corps d'armée d'Alger.
8 Jacques (Jean-Marie-Henri), groupe de subdivisions de Marseille.
9 Azeau (Roger-Jacques), corps d'armée d'Alger.
10 Pozzo di Borgo (Joseph-Samson), corps d'armée de Constantine.
11 De La Chapelle (Jacques-Marcel-Pierre), subdivision autonome de la Seine.

Services.

MM. les lieutenants:

Cadre des adjoints de chancellerie

1 Berthon (Marcel-Jean-Marie-Joachim), 8e région militaire.
2 Chevallier (Paul-Louis-Eugène), 4e région militaire.
3 Moncomble (Pierre-René-Henri), 2e région militaire.
4 Parmentier (René-Henri), 6e région militaire.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe

1 Rico (Antoine), 9e région militaire.
2 Carisio (Pierre-Mathieu), corps d'armée d'Alger.
3 Le Fevre (Georges-Jules), 3e région militaire.
4 Bodiot (Charles-Léon), 6e région militaire.
5 Bertrand (Germain-Alfred), 4e région militaire.
6 Halluin (Emile-Gustave-Maurice), 2e région militaire.
7 Cezerac (Bernard-Albert-Adrien-Gaston), 1re région militaire.
8 Roux (Louis-Philippe), 9e région militaire.
9 Prevot (Maurice-Léonce-Louis), 2e région militaire.
10 Martini (Jean-Baptiste-Alfiéri), corps d'armée d'Alger.
11 Neuville (Jean-Pierre-Gustave-Guy), 1re région militaire.

Corps des interprètes militaires.

A. — Conditions générales.

1 Kahn (Marius-Max), 1re région militaire.
2 Breitschmitt (Joseph), 6e région militaire.
3 Coste (Henri-Georges-René), 1re région militaire.
4 Chevassus (Georges-Albert-Raymond), 1re région militaire.
5 Martz (Pierre-François), 9e région militaire.
6 Massignac (Claude-Roger-Ernest), 4e région militaire.
7 Mattei (Jean-Etienne), troupes françaises du Maroc.
8 Caleb (Marcel-Judas), 2e région militaire.
9 Fricker (Jean-Charles-Camille), 6e région militaire.
10 De Roussy de Sales (Olivier-René-François-Marie), 7e région militaire.
11 Montfort (Paul-François), corps français de Tunisie.

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Blanchot (Emile-André), 1re région militaire.
2 Stauder (Pierre-Edmond-Victor), 9e région militaire.
3 Winckler (Marc-Philippe-Charles), 1re région militaire.
4 Le Bec (Dominique-Bernard), 1re région militaire.
5 Frasali (Antoine-Martin), 1re région militaire.
6 Cazard (Jean-Paul-Francis), 1re région militaire.
7 Beltoise (Maurice-Georges-Joseph), 1re région militaire.
8 Untereiner (René-Michel), 3e région militaire.
9 Klotz (Raymond), 1re région militaire.
10 De Pourcet de Sahune Dumottier de la Fayette (Sigismond-Marie-Jacques-Albert-Gaston), 1re région militaire.
11 Braida (Marcel-Marie-Ange), troupes françaises du Maroc.
12 Bonneville (Henri-Pierre-Marc-Roger), 8e région militaire.
13 Chauchoy (Henri-Jean), forces françaises en Allemagne.
14 Seligmann (Fernand-Lazard-Gaston), 2e région militaire.

Recrutement et statistique.

1 Picard (Charles), 9e région militaire.
2 Darmois (Désiré-Albert), 6e région militaire.
3 Hervouet (Alphonse-Valentin-Isidore), 3e région militaire.

Matériel.

Subdivision « Artillerie ».

Cadre des ingénieurs

A. — Conditions générales.

1 Baubeau (André-Léon-Raoul), 4e région militaire.
2 Adam (Alfred-Ernest-Joseph), 6e région militaire.
3 Rey (Henri), 8e région militaire.
4 Mireux (André-Eugène-Pascal), 1re région militaire.

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Rey (Jules-Joseph-Louis), 8e région militaire.
2 Fraigneau (Marc-Pierre-Frédéric), troupes françaises du Maroc.
3 Evrard (Marcel-Robert), 1re région militaire.

Cadre des adjoints administratifs

A. — Conditions générales.

1 Michardiere (Jean-Louis), 4e région militaire.
2 Spiteri (Jean-Joseph-Marius), 1re région militaire.
3 Lemarcis (Louis-Eugène-Joseph), 1re région militaire.
4 Besnard (Eugène-Louis), 4e région militaire.
5 Zoveda (Henri-Jean-Baptiste), 5e région militaire.
6 Laffont (Théodore-Jean), 4e région militaire.
7 Compigne (Max-Marie-François), 7e région militaire.
8 Grandgerard (Gaston), 6e région militaire.
9 Sancerry (Paul-Marcel), 5e région militaire.
10 Favraud (Charles-Pierre-Eugène), 1re région militaire.

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Piquet (Louis), 1re région militaire.
2 Amat (Yvan-Louis-Alexandre), 10e région militaire.

Cadre des adjoints techniques

A. — Conditions générales.

1 Vernier (Charles-Henri), 1re région militaire.
2 Fibich (Marcel), 1re région militaire.
3 Fievet (Albert-Léon-Henri), 6e région militaire.
4 Rousset (Joseph-Louis), 9e région militaire.
5 Brunel (Alfred-Elie), 5e région militaire.
6 Foissy (André-Pierre-Henri), 10e région militaire.
7 Garcia (Auguste-Louis), 10e région militaire.
8 Boyoud (Marcel-Célestin), corps français de Tunisie.
9 Duverger (Auguste-Eugène-Jacques), 10e région militaire.
10 Royer (André-Alfred-Marie), 9e région militaire.
11 Falzon (Georges-Emile-Louis), 9e région militaire.
12 Remy (Georges-Raymond), 6e région militaire.
13 Caignault (André-Marie-Joseph), 1re région militaire.
14 Alday (Marcel-Henri-Augustin), corps français de Tunisie.
15 Salaun (Didier-Marie), 3e région militaire.
16 Boudot (Gustave-André), 10e région militaire.
17 Chaillou (William-Jean-Baptiste), 3e région militaire.
18 Chauvin (Marcel-Constant-Albert), 3e région militaire.
19 Gambier (Gérard-Paul-Augustin), 5e région militaire.
20 Martin (Lucien-Raphaël), 2e région militaire.
21 Lavigne (Pierre-Guy), 4e région militaire.
22 Bonnet (Louis-Marcel), 8e région militaire.
23 Boissi (Jean-Sylvain), 6e région militaire.

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Llopis (Joseph-André), 1re région militaire.
2 Schaller (Paul), 1re région militaire.
3 Expert (Alphonse-Fernand-Marcel), 1re région militaire.
4 Chabassol (Christian-Charles-Edmond), 9e région militaire.

Génie.

SERVICE DES BATIMENTS

Cadre des adjoints.

1 Parizet (Claudius-Marcel-Clément), commandement du génie Maroc.
2 Pistre (Eugène-Emmanuel), groupe de subdivisions de Marseille.

SERVICE DU MATÉRIEL

Cadre des adjoints.

1 Alix (Pierre-Marcel), groupe de subdivisions de Nevers.

Transmissions.

ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Transmissions ».

1 Roubertie (Félix-Léon), commandement des transmissions de la 1re région militaire.
2 Joly (Joseph-Gabriel), commandement des transmissions de la 2e région militaire.
3 Barber (Jean-Gabriel), commandement des transmissions de la 10e région militaire.

Intendance.

Pour le grade d'intendant militaire adjoint.

MM. les attachés de 1re classe:

A. — Conditions générales.

1 Escande (Jean), 4e région militaire.
2 Lagarde (Jean-Antoine-Amédée), 2e région militaire.
3 Laurens (Narcisse-Achille), 1re région militaire.
4 Terrel (René-Marie-Hippolyte-Antoine), 1re région militaire.
5 Braban (Robert-Jacques), 1re région militaire.
6 Verbizier (Pierre-Henri), 10e région militaire.
7 Nolde (Emmanuel), Afrique occidentale française.
8 Celibert (Charles), Afrique occidentale française.
9 Fanet (Pierre), corps français de Tunisie.
10 Dissler (Jean-Roland), 10e région militaire.
11 Soucaille (Paul-Joseph-Antoine), 10e région militaire.
12 Subert (Robert), Afrique occidentale française.
13 Arnaud (Roger-Jean), 1re région militaire.
14 Bellemere (Jacques-Marcel), 1re région militaire.
15 Breuillin (Pierre-Valentin-Georges-Charles), 1re région militaire.
16 Pouvreau (Pierre-Victor-Emile-Henri), 1re région militaire.

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Bauduin (Jean-Louis), 2e région militaire.
2 Baer (Raymond), 1re région militaire.
3 Gauthier (André-Augustin-Claude-Henri), 1re région militaire.
4 Bourgeois (Fernand-Romain-Constant), 2e région militaire.
5 Roguet (Jean-Eugène), 6e région militaire.

Pour le grade de capitaine d'administration.

MM. les lieutenants d'administration:

A. — Conditions générales.

1 Desseaux (Henri), 1re région militaire.
2 Coquelle (Jacques-François), 2e région militaire.
3 Lecocq (Edmond-Julien), 2e région militaire.
4 Vialatout (François-Maurice), 8e région militaire.
5 Thorel (Jean-Marie-Eugène), 2e région militaire.
6 Forestier (Eugène-Gaston), 8e région militaire.
7 Briffod (Jean), 1re région militaire.
8 Roussin (Edmond-Victor-Xavier), 9e région militaire.
9 Bach (Arthur), 1re région militaire.
10 Becquart (Stanislas-Henri-Louis), 2e région militaire.
11 Senecal (Jacques), 1re région militaire.
12 Destailleur (André-Henri-Lucien), 2e région militaire.
13 Humbert-Droz (Marcel-Charles), 1re région militaire.
14 Belly (André-Georges), 1re région militaire.
15 Chevrin (Pierre-Emile-Charles), 5e région militaire.
16 Pelletreau (René-Georges-Albert), 1re région militaire.
17 Ramel (Jean-Baptiste-Henri-François), 1re région militaire.
18 Laronze (André-Jean), 1re région militaire.
19 Blaye (Raymond-Ernest-Jean), 5e région militaire.
20 Prudent (François), 7e région militaire.
21 Lejeunes (Marcel), 4e région militaire.
22 Gouzon (Maurice-Arthur-Emile-Alexandre), 4e région militaire.
23 Thoux (Alain-Pierre-Marie), 3e région militaire.
24 Danjard (Georges-Henri), 5e région militaire.
25 Renaud (Louis-Léon), 4e région militaire.
26 Sapanet (Jean-Marie-François-Michel), 4e région militaire.
27 Basquin (Georges-Albert), 2e région militaire.
28 Morichon (Paul-Emile-Raymond), 7e région militaire.
29 Piltion (Paul-Eugène), 8e région militaire.
30 Forestier (Louis-Léon-Joseph), 8e région militaire.
31 Pradelles (Guy-Roger-André-Yvan), 5e région militaire.
32 Boisseau (Léon-Jean), 6e région militaire.
33 Balme (Georges-Eloi-André), 9e région militaire.
34 Tolleron (Robert-Léon), 4e région militaire.
35 Colin (Jean), 8e région militaire.
36 Everle (Marcel-Marie-Léopold), 6e région militaire.
37 Maurial-Griffoul (Max-Maurice-Adolphe), 4e région militaire.
38 Perdreau (Eugène-Louis), 8e région militaire.
39 Melia (Marcel-Jean), 10e région militaire.
40 Delpeche (Louis-Eugene), 6e région militaire.
41 Gillet d'Auriac de Brons (Pierre-Louis-Raymond), 8e région militaire.
42 Hoermann (René-Joseph), 6e région militaire.
43 Douriez (Henri-René-Charles-Armand), 1re région militaire.
44 Mamain (Edgard), corps français de Tunisie.
45 Marchadier (Jean-Marie-Léon-Maurice), 4e région militaire.
46 Bierne (Abel), 10e région militaire.
47 Vigreux (Camille-Ernest), 6e région militaire.
48 Benoist (Julien-Octave), 4e région militaire.
49 Teisseire (Paul-Germain-Jean), 10e région militaire.
50 Derbanne (Paul-Marie-Emile), 6e région militaire.
51 Tillac (René), 10e région militaire.
52 Denardou (Michel-Martial), 7e région militaire.
53 Gerard (Jean-Gaston-Jules), 1re région militaire.
54 Martin (André), 5e région militaire.
55 Jolly (Jean-Ernest), 6e région militaire.

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Gabet (Gilbert), 10e région militaire.
2 Mantoz (Bernard-Aimé-Yves), 2e région militaire.
3 Negre (Guy-Armand), troupes françaises du Maroc.
4 Schmidt (François-Joseph), 6e région militaire.
5 Lefaure (Pierre-André), 1re région militaire.
6 Chretien (Pierre-Léon-Fernand), 1re région militaire.
7 Bredoux (Lucien-François-Maurice), 1re région militaire.
8 Delval (Georges-Louis-Jean-Baptiste), 2e région militaire.
9 Villeroux (André-Michel-Elie), 5e région militaire.
10 Candillon (Raymond-Roland-Charles-Aimable-Antoine), 1re région militaire.
11 Milliot (Jacques-Pierre-Charles-Albert), 1re région militaire.
12 Coupaye (Robert-Camille), 1re région militaire.
13 Favret (Pierre-René), 6e région militaire.
14 Lucard (Michel-Maurice), 3e région militaire.
15 Banvillet (Pierre-Marie-Jean-Louis), 8e région militaire.
16 Pezzatti (Victor-Maurice), 8e région militaire.
17 Sirugue (Pierre-Paul-Louis), 6e région militaire.
18 Payzan (Henri-Alfred), 5e région militaire.
19 Souillard (René-Charles-André), 10e région militaire.
20 Duval (Jean-Norbert-Joseph), 6e région militaire.
21 De Lapeyriere (Jean-Marie-Evan), 1re région militaire.
22 Albernhe (Roger-Jean-Marie), 5e région militaire.
23 Pey (François-Adolphe), 5e région militaire.
24 Jenin (Antoine-Camille-Jean-Baptiste), 8e région militaire.
25 Pleux (Aristide-Jean-Aimé), 3e région militaire.
26 Dagut (René-Jean-Marie-Paul), 5e région militaire.
27 Ortial (Marcel-Paul-Eugène), 9e région militaire.
28 Duriez (Georges-Fernand-Gabriel-Marie-Joseph), 2e région militaire.
29 Tourre (Albert-Jean-Julien), 5e région militaire.
30 Brisson (Henri-Léon), 1re région militaire.
31 Laviron (Louis-Marie), 8e région militaire.
32 Saulnier (Bernard-Gaétan-Emile), 1re région militaire.
33 Guignard (André-Georges-Louis), 5e région militaire.
34 Oudiou (René-Gaston), 2e région militaire.
35 Gouaux (Henri), Afrique occidentale française.

Direction des études et fabrications d'armement.

a) INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Pour le grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

MM. les ingénieurs militaires de 2e classe:

1 Dain (François-Antoine), direction régionale de surveillance des fabrications automobiles et chars de la région parisienne.
2 Germa (René-Jean-Joseph), direction régionale de surveillance de fabrications automobiles et chars de la région parisienne.
3 Gassiot (Claude), service central des marchés.

b) INGÉNIEURS DES TRAVAUX D'ARMEMENT

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe.

MM. les ingénieurs de 2e classe:

1 Arnold (Célestin-Alphonse), direction régionale du Nord-Est de surveillance des fabrications.
2 Lalil (Jean-Baptiste-Pascal), direction régionale du Sud-Est de surveillance des fabrications.
3 Ligier (Armand-Louis-Gaston), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

c) ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU SERVICE DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Pour le grade d'adjoint administratif de 1re classe.

1 M. l'adjoint administratif de 2e classe Mouillot (Hubert-Louis-François), direction régionale de l'Ouest de surveillance des fabrications.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

MM. les lieutenants:

A. — Conditions générales.

1 Ducote (Raymond-Henri), groupe de subdivisions de Versailles.
2 Jamet (Francis-Joseph-Pascal), 1re région militaire.
3 Mercier (Jean-André-Louis), subdivision autonome de la Seine.
4 Morel (Edouard-Henri-Joseph), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
5 Perodeau (André-Marie), troupes de Madagascar.
6 Magniaux (Jean-Marie), E. M. 3e région militaire.
7 Muzy (Charles-Antoine), groupe de subdivisions de Rennes.
8 Goussay (Marcel-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
9 Belin (Marc-Paul-Hippolyte), troupes de Madagascar.
10 Bonhomme (Roger-Charles-Maurice), groupe de subdivisions de Laon.
11 Marsily (André-Pascal-Léon), 22e D. I. (Casablanca).
12 Yeche (Jules-Georges-Elie), Afrique occidentale française.
13 Pinault (Yves-Marie-Florentin), Afrique occidentale française.
14 Palou (Marcel), 1re région militaire.
15 Leveque (Jean-Robert), corps d'armée d'Alger.
16 Drocourt (Edmond-Edouard), groupe de subdivisions de Montpellier.
17 Brochhans (Roger-Pierre), corps d'armée d'Alger.
18 Nastorg (Pierre), groupe de subdivisions de Rennes.
19 Bourgarel (France-Gabriel-Louis), Afrique occidentale française.
20 Claverie (Edgard-Joseph), Afrique équatoriale française.
21 Crolet (Michel-Marie-Jules), groupe de subdivisions de Marseille.
22 Fauchier (André-Joseph-Marie), groupe de subdivisions de Marseille.
23 Fautriere (Louis-Etienne-Jean), E. M. 1re région militaire.
24 Guillon (Raymond-Hippolyte-Jules), E. M. 3e région militaire.
25 Henry (Jacques-Dominique-Lucien), Afrique équatoriale française.
26 Pomepui (Jules-Henri-Jean), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
27 Riviere (Jean-François), groupe de subdivisions de Tours.
28 Salva (Emile-Robert), groupe Antilles-Guyane.
29 Silvie (François-Laurent), Afrique équatoriale française.
30 Thierry de Ville d'Avray (Robert-Marie), Afrique occidentale française.
31 Vayssières (Jean-Pierre), Afrique occidentale française.
32 Wanegue (Maurice-Marie-Louis-Pierre), corps d'armée d'Alger.
33 Martin (Norbert-Hippolyte), groupe de subdivisions de Marseille.
34 Moria (Louis-Joseph-Marie), Afrique occidentale française.
35 Kirschbaum (Pierre-Christian), 22e D. I. (Casablanca).
36 Chapdaniel (Gaston-Denis-Félix), corps d'armée d'Alger.
37 Rousseau (Pierre-René-Gabriel), 22e D. I. (Casablanca).
38 Cavier (Robert-Jean-Michel), groupe de subdivisions de Marseille.
39 Dalous (Roland-Norbert-Edgard), subdivision autonome de la Seine.
40 Defossez (Michel-Edouard), Afrique occidentale française.
41 Hoche (René-André), Afrique occidentale française.
42 Borgna (Alfred-Joseph), groupe de subdivisions de Nice.
43 Guillaume (Jean-Charles), Afrique équatoriale française.
44 Verien (Robert-Louis), Afrique occidentale française.
45 Vidal (Jean-Marie), E. M. 5e région militaire.
46 Loezer (Pol-Gaston-Léon), groupe de subdivisions de Nantes.
47 Mugnier-Pollet (Jean-François-Eugène), Afrique équatoriale française.
48 Borges (Yves-Léon-Pierre), groupe de subdivisions de Versailles.
49 Kauffer (Albert-Marie-Hector), groupe de subdivisions de Lyon.
50 Faraut (Paul-Edouard-Gaston), groupe de subdivisions de Nice.
51 Eyrard (Jean-Louis), corps français de Tunisie.
52 Duret (André-Eugène-Albert), 22e D. I. (Casablanca).
53 Binazet (Roger-Jean), E. M. 9e région militaire.
54 Jonca (Benjamin-Henri-Joseph), 22e D. I. (Casablanca).
55 Freynet (Edouard-Henri), groupe de subdivisions de Versailles.
56 Avril (Albert-Jacques), troupes de Madagascar.
57 Padovani (Toussaint), corps français de Tunisie
58 Fontaine (Jean-Marcellin-Edmond), troupes de Madagascar.
59 Montheil (Jean-Jacques), corps français de Tunisie.
60 Le Moal (Louis), subdivision autonome de la Seine.
61 Neras (Georges-Pierre), groupe de subdivisions de Perpignan.
62 Vitry (Louis-Théodon-Serge), groupe de subdivisions de Perpignan.

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Archambault de Beaune (Gérard-Jacques), groupe de subdivisions de Versailles.
2 Peiffer (Maurice-François-Hyacinthe), Afrique équatoriale française.
3 Millotie (Jacques-Pierre-Eugène), E. M. 7e région militaire.
4 Larrouy (Marie-Joseph-Henri-Adolphe), groupe Antilles-Guyane.
5 Bessière (Marcel), groupe de subdivisions de Grenoble.
6 Flesch (Louis-Henri), 1re région militaire.
7 Marchand (Raymond-Georges-Jacques), groupe Antilles-Guyane.
8 Teilhard (François-Régis-Louis-Marie), E. M. 8e région militaire.
9 Gerin (Pierre-Marie-Louis-Gabriel), troupes de Madagascar.
10 Boixeda (Jean-Edouard-Jacques), groupe de subdivisions de Perpignan.
11 Dupuy-Dourreau (Louis-Ernest-Albert), Afrique occidentale française.
12 Parpaillon (Emile-Albert), groupe de subdivisions de Montpellier.
13 Guérin (Jean-Marie-Joseph-Louis), groupe Antilles-Guyane.
14 Dumy (Marcel-René), groupe de subdivisions de Rennes.
15 Couston (Louis-Paul-Jean-Marie), corps d'armée d'Alger.
16 Chevallier (Jacques), subdivision autonome de la Corse.
17 Bergheaud (Edmond-Pierre-Marie), 1re région militaire.
18 Bec (Roger-Henri-Louis), Afrique équatoriale française.
19 Ferbos (Jacques-Jean-Henri), 1re région militaire.

Artillerie.

A. — Conditions générales.

1 Lavarenne (Adolphe-Marius), E. M. 1re région militaire.
2 Boisson (Louis-Armand), troupes françaises du Maroc.
3 Brissaud (Henri-Jean-Gilbert), troupes françaises du Maroc.
4 Amiot (André-Gabriel), groupe de subdivisions de Nantes.
5 Rollet (Raymond-Henri), groupe Antilles-Guyane.
6 Vanpoulle (Emile), subdivision autonome de la Seine.
7 Nicot (Henri-Marie-Albert), groupe de subdivisions de Marseille.
8 Derethe (Charles), groupe de subdivisions de Bordeaux.
9 Pons (Roger), groupe du Pacifique.
10 Dutrois (Michel-François), Afrique équatoriale française.
11 Vanuxem (André-Marcel-Victor), Afrique occidentale française.
12 Berbudeau (Jean-Louis-Pierre), groupe de subdivisions de Bordeaux.
13 Fabre (Pierre-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Nice.
14 Guiblin (Robert-Léger), subdivision autonome de la Seine.
15 Lefeuvre (Francis-Pierre-Léopold), corps d'armée d'Alger.
16 Aubry (André-Auguste), groupe de subdivisions de Nice.
17 Normand (Robert-André), corps d'armée de Constantine.
18 Cottrel (Marie-Michel-Roger), groupe Antilles-Guyane.
19 Denisse (Jean-François), groupe de subdivisions de Versailles.
20 Lavigne (Emile), troupes françaises du Maroc.
21 Alloua (Yves), troupes françaises du Maroc.
22 De Tinguy de la Giroulière (Pierre-Marie-René), corps d'armée d'Alger.
23 Germain (Claude-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
24 Decaudaveine (Yves), groupe de subdivisions d'Amiens.

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Decouvelaere (Georges-Paul), troupes françaises du Maroc.
2 Riche (Pierre-Jean-Léon), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
3 Ageneau (Maxime-Théophile), groupe de subdivisions de Bordeaux.
4 Horent (Albert-Pierre-Jules), Afrique occidentale française.
5 Courtot (Charles), groupe de subdivisions de Strasbourg.
6 Mouradian (Jacques), Afrique équatoriale française.
7 Allenet (Yves-René-Léon-Marie), troupes françaises du Maroc.

Services.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

1 Ravayre (René-Jean), 4e région militaire.
2 Combes (Louis-Jean-Emile-Auguste), Afrique occidentale française

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

1 Cambou (Jean-Marius), 1re région militaire.
2 Bily (Yves-Clément), 1re région militaire.
3 Berteault (Louis-André-Auguste), 3e région militaire.
4 Giudicelli (Frédéric), troupes françaises du Maroc.
5 Mallet (Alexis-Albert), 1re région militaire.
6 Robin (Georges-Marius-Moïse), 3e région militaire.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS

A. — Conditions générales.

1 Le Marec (André-François-Jean), 9e région militaire.
2 Marchioni (Ours-Paul), 9e région militaire.

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1031 du 4 août 1955).

1 Vochel (Lucien-Fernand-Alphonse), corps d'armée d'Alger.

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

1 Joly (Max-Léon), Afrique occidentale française.
2 Gineste (Jean), 9e région militaire.
3 Juillien (François-Marie-Gabriel), Afrique occidentale française.
4 Lorenzi (Nicolas-Paul-François), Afrique occidentale française.
5 Capdeville (Henri-Auguste), Afrique occidentale française.
6 Jolles (Charles), groupe Antilles-Guyane.
7 Venutolo (Sylvio-Félix-Anna-Marie), groupe Antilles-Guyane.
8 Magendie (Henri-Marie-Jean), Afrique occidentale française.
9 Vogeli (Charles-Louis-Marie-Jacques), Afrique occidentale française.
10 Ceccaldi (Pierre-Fernand-Marie-Joseph), Afrique occidentale française.
11 Nazaire (Rochefaure), groupe Antilles-Guyane.
12 Pitat (Joseph-Léopold-Charles), groupe Antilles-Guyane.
13 Saint-Prix (Jean-François-Alexandre-Abel), groupe Antilles-Guyane.
14 Richard (Jean-François), 1re région militaire.
15 Anquez (Jacques-Louis), troupes françaises du Maroc.
16 Hamandjian (François), troupes de Madagascar.
17 Rouam-Sim (Léon-Wilsonne-Félix), 3e région militaire.
18 Sterenfeld (Molek-Mortka-Maurice), 1re région militaire.
19 Kerebel (René-Charles-Henri), Afrique équatoriale française.
20 Martin de Mirandol (Pierre), troupes françaises du Maroc.

PHARMACIENS

Pour le grade de pharmacien capitaine.

MM. les pharmaciens lieutenants:

1 Tournier (Jean-Léon), Afrique occidentale française.
2 Bejot (Jacques-Edmond), Afrique occidentale française.
3 Jarricot (Jean-Jules-Lucien), Afrique occidentale française.
4 Desbonnets (Edmond-Félicissime), Afrique occidentale française.
5 Touya (Robert), Afrique occidentale française.
6 Marchesseau (Claude-Emmanuel-Théophile), Afrique équatoriale française.
7 Hakim-Ged (Henri), 1re région militaire.
8 Marter (André), 8e région militaire.
9 Jeanpierre (Claude-Nicolas), Afrique occidentale française.

DENTISTES

Pour le grade de dentiste capitaine.

1 M. le dentiste lieutenant Tortelier (Robert-Pierre-Joseph-Ernest), troupes du Pacifique.

Officiers d'administration.

Pour le grade de capitaine d'administration.

MM. les lieutenants:

1 Allainmat (Louis-François-Yves), Afrique occidentale française.
2 Quesnot (André-Georges-Lucien), 5e région militaire.
3 Le Bihan (Pierre), 9e région militaire.
4 Abonnenc (Emile-Auguste), Afrique occidentale française.

ASPIRANTS ET SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DANS LEURS FOYERS

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant de réserve:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

A. — MM. les aspirants:

1 More (Jacques-René), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
2 Oury (Paul-Henry-Robert), groupe de subdivisions de Nancy.
3 Touret (Paul-Henri-Yvon), groupe de subdivisions de Versailles.
4 Tetin (Jean-Raoul-Hilaire), corps d'armée d'Alger.
5 Hutter (Charles-Claude), groupe de subdivisions de Lyon.
6 Lile (André-Guillaume-Fernand), groupe de subdivisions de Toulouse.
7 Boucher (Jacques), groupe de subdivisions de Chambéry.
8 Breluru (Francisque-Maurice), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
9 Fondacci (Lucien-Réparate), subdivision autonome de la Seine.
10 Béranger (Guy-Baptistin-Henri), troupes françaises du Maroc (30e D. I.).
11 De Fontaine des Logères (Joseph-Léon-Paul-Régis-Marc), troupes françaises du Maroc (22e D. I.).
12 Paillier (Guy-Jean-Justin), subdivision autonome de la Seine.
13 Chambard (Guy-Michel-Clément), corps d'armée d'Alger.
14 Prat (Jean-Paul), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
15 Marchant (Jacques-Paul-Jean), subdivision autonome de la Seine.
16 Chevalier (Jean-Marie-Emile), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
17 Steffen (Julien-Alexandre), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
18 Chadeyras (Michel-Julien), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
19 Pergola (André-Jules-Eugène), subdivision autonome de la Corse.
20 Com (Georges-Marius), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
21 Ogier (Hubert-André), groupe de subdivisions de Grenoble.
22 Rameaux (Jean-Francis-Auguste), corps d'armée d'Alger.
23 Deloche de Noyelle (Francis), troupes françaises du Maroc (22e D. I.).
24 Beaufochet (Antoine), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
25 Cluseau (Raymond-Félix), corps d'armée d'Alger.
26 Vuillet (Paul-Auguste-Charles-Marie), groupe de subdivisions de Grenoble.
27 Gallouet (Louis-Joseph-Alexandre), groupe de subdivisions de Chartres.
28 Rostoucher (Antoine-Jean-Pierre-Marie), subdivision autonome de la Moselle.
29 Meyer (Raymond-Emile-Charles), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
30 Pissot (Marcel-Charles), groupe de subdivisions de Chambéry.
31 Delemer (Maurice-Bernard-Victor), subdivision autonome du Nord.
32 Terrière (Claude-Charles), groupe de subdivisions de Versailles.
33 Kleiber (Morand-Joseph), E. M. 8e région militaire.
34 Rémy (Roger-Lucien), troupes françaises du Maroc (30e D. I.).
35 Théron (Robert-Gaston), groupe de subdivisions de Besançon.
36 Carpentier (Marcel-Léon-René), groupe de subdivisions de Laon.
37 Blondel (Claude-Maxime-René), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

B. — MM. les sous-officiers:

1 Pilon (René-Pol), groupe de subdivisions de Perpignan.
2 Miniatis (Michel), corps d'armée d'Alger.
3 Alavoine (Marcel-Arnold), subdivision autonome de la Seine.
4 Antoni (Marius-Brandice), forces françaises en Allemagne.
5 Garnier-Caronnier (Roger-Maurice-Louis), groupe de subdivisions de Bordeaux.
6 Pisani (Georges-Auguste), troupes françaises du Maroc (22e D. I.).
7 Guyot (Jean-Henri-François), subdivision autonome de la Moselle.
8 Marti (François), groupe de subdivisions de Perpignan.
9 Jaume (Paul-Germain), troupes françaises du Maroc (30e D. I.).
10 Pellegrin (René-Jean), subdivision autonome de la Seine.
11 Jessus (Raymond-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
12 Minary (Léon-Joseph), groupe de subdivisions de Besançon.
13 Prieto (Joseph), subdivision autonome de la Moselle.
14 Scheubel (Maurice-Eugène), corps d'armée de Constantine.
15 Bitz (Fernand), corps d'armée de Constantine.
16 Perera (Lucien-Adrien), subdivision autonome de la Moselle.
17 Neufang (Gustave-Charles), subdivision autonome de la Moselle.
18 Boumehdi (Kérrouci), corps d'armée d'Oran.
19 Junquet (Pierre-Joseph-Marie-Paul), groupe de subdivisions d'Amiens.
20 Pellegrin (Guy-Jean), groupe de subdivisions de Lyon.

21 Jourquin (Bernard-Aimable-Georges), groupe de subdivisions de Chambéry.
22 Seren (Marcel), groupe de subdivisions de Nice.
23 Crickx (Guy-Pierre-Auguste), subdivision autonome de la Seine.
24 Boukaert (Louis-Jules-Liévin), subdivision autonome du Nord.
25 Conte (Pierre-Jean-Jacques-Henri), subdivision autonome de la Seine.
26 Pierre (Christian-René-Richard), subdivision autonome de la Seine.
27 Ballif (Dominique-Jean-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
28 Deffaugt (Roger-Jean-André), groupe de subdivisions de Chambéry.
29 Deluermoz (Roger-Jean), groupe de subdivisions de Chambéry.
30 Moors (Charles-Louis-Jean), groupe de subdivisions de Limoges.
31 Castaing (Jacques-Jean-Baptiste), corps d'armée d'Alger.
32 Giraudeau (Louis-Maurice), groupe de subdivisions de Tours.
33 Ajaccio (Jacques-Emile-Jean), subdivision autonome de la Seine.
34 Veyssière (Gabriel-Maurice-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Bordeaux.
35 Le Calvez (Paul-Marie-Marcel), groupe de subdivisions de Marseille.
36 Bibet (Marcel-Jules-André), groupe Antilles-Guyane.
37 Holbein (Raymond-Gérard-Célestin), groupe de subdivisions de Strasbourg.
38 Cheron (Christian-Jules-Adolphe), groupe de subdivisions d'Orléans.
39 Lehoux (Michel-Louis), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
40 Blanc du Collet (Jean-Auguste-Eloi-Pierre), groupe de subdivisions de Nantes.
41 Jacquemin (Bernard), subdivision autonome de la Seine.

Arme blindée et cavalerie.

A. — MM. les aspirants:

1 Lapisardi (Alexandre-René), groupe de subdivisions de Chambéry.
2 Rivière (Georges-Philippe), corps d'armée d'Alger.
3 Touller (Georges-Jean-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
4 Sentis (Henri-Laurent-René), groupe de subdivisions de Marseille.
5 Perier (Jacques-Valentin-Yves-Donatien), groupe de subdivisions de Tours.
6 Riboulet (Jacques-Louis-Jules), groupe de subdivisions de Limoges.

B. — MM. les sous-officiers:

1 Klein (Pierre-Henri-Gaston), subdivision autonome de la Moselle.
2 Gouraud (Auguste-Thérésien-Charles-Louis), groupe de subdivisions de Rennes.
3 Binet (Roger-Robert-Georges), groupe de subdivisions de Nice.
4 Moysan (Jean-Louis-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
5 Coupat (Jean), groupe de subdivisions de Bordeaux.
6 Py (Antoine-Julien), groupe de subdivisions de Nice.
7 Thierry (Roger-Jean), subdivision autonome de la Seine.
8 Schwab (Roger-Bernard), subdivision autonome de la Seine.
9 Tognazzi (Marie), troupes françaises du Maroc.
10 Morelle (Savinien), subdivision autonome de la Seine.
11 Marthe (Armand-Georges), groupe de subdivisions de Besançon.
12 Le Gall (Louis-Jean-René), Afrique occidentale française.
13 Martyn (Alain-Jacques-Paul-Alfred), subdivision autonome de la Seine.
14 Camus (René-Fernand-Charles), subdivision autonome de la Seine.
15 Mortureux (Daniel-Henri-Louis), subdivision autonome de la Seine.
16 Schwaab (Dominique-Michel-Marie), troupes françaises du Maroc.
17 De Fourcauld (Dominique-Louis-Claude-Marie), subdivision autonome de la Seine.
18 Caron (Pierre-François-Michel-Marie), groupe de subdivisions d'Amiens.
19 Rabbe (Jean-Jacques), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
20 Conter (Jean-Louis-Nicolas), subdivision autonome de la Moselle.
21 Faugas (André-Jean-Gabriel), groupe de subdivisions de Bordeaux.
22 Frotier de La Coste-Messelière (Yvon-Marie-Auguste-Phébus), groupe de subdivisions de Tours.
23 De La Clergerie (Jean-François-Didier), subdivision autonome de la Seine.
24 Hus (Paul-Achille), 1re région militaire.
25 Fournal (Daniel-Henri-Robert-Léon-Dominique), groupe de subdivisions d'Amiens.
26 Juin (René-André), groupe de subdivisions d'Amiens.
27 Fauquet-Lemaitre (Hubert-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
28 Marenghi (César-Antoine), groupe de subdivisions de Montauban.
29 Makeiew (Jean), troupes françaises du Maroc.
30 Clemens (Henry-Roger-Charles), subdivision autonome de la Seine.
31 Braquet (Georges), troupes françaises du Maroc.

Artillerie.

A. — MM. les aspirants:

1 Caretto (Etienne-Charles), groupe de subdivisions de Besançon.
2 Kontzler (Paul-Marie-François), groupe de subdivisions de Lyon.
3 Duhamel (Jean-René-Denis), groupe de subdivisions d'Amiens.
4 Jay (Marc-Louis-Hubert), subdivision autonome de la Seine.
5 Ligney (Charles-Marie-Eugène), groupe de subdivisions de Besançon.
6 Baudel (Joseph-Michel), groupe de subdivisions de Bordeaux.
7 Balme (Jacques-Gaston), subdivision autonome de la Seine.
8 Lesage (Yves-Paul-Georges), groupe de subdivisions de Rennes.
9 Chapeaublanc (Henri-François), groupe de subdivisions de Limoges
10 Jacquot (Michel-Jean-Amédée), groupe de subdivisions de Besançon.
11 Verdry (Jacques-André), subdivision autonome de la Seine.
12 Roulet (Henri-Joseph), groupe de subdivisions de Grenoble.
13 Bouttier (Alexandre-Bernard), groupe de subdivisions de Besançon.
14 Roagna (Joseph-Magne), groupe de subdivisionss de Pau.

B. — MM. les sous-officiers:

Reliquat des années antérieures.

1 Lenoir (Robert-Paul-Emile), groupe de subdivisions de Grenoble.

Inscriptions nouvelles.

1 Pion (Guy-Jean-Pierre), corps d'armée d'Oran.
2 Roche (Guy-Maurice), groupe de subdivisions de Bordeaux.
3 Japry (André-Jean), groupe de subdivisions de Laon.
4 Crouzillac (Jean-Baptiste-Hippolyte), groupe de subdivisions de Limoges
5 Rieux (André), subdivision autonome de la Seine.
6 Guillaud (André-Marie-François), groupe de subdivisions de Lyon.
7 Leconte (Henri-Bernard), groupe de subdivisions de Versailles.
8 Ulrich (Jean-Jacques-Thibaut), subdivision autonome de la Seine.
9 Coquibus (Robert-André), groupe de subdivisions d'Orléans.
10 Muller (Jean-Gaston), groupe de subdivisions de Nice.
11 Chovelon (Paul-Louis), groupe de subdivisions de Marseille.
12 Bonnet (Hubert-Paul-Alexandre), groupe de subdivisions de Marseille.
13 Seris (Guy-Pierre-Jean), groupe de subdivisions de Marseille.
14 Poyetton (Alfred), groupe de subdivisions de Lyon.
15 Raulot (Bernard-Robert-Yves), groupe de subdivisions de Nancy.
16 Harter (Gilbert-Eugène), subdivision autonome de la Moselle.
17 Brossard (Albert-Jacques-Marcel-Henri), groupe de subdivisions de Tours.
18 El Geozi (Joseph-Claude), subdivision autonome de la Seine.
19 Aufroy-Brilleman (Guy-Raymond), groupe de subdivisions de Lyon.
20 Charbon (Yves-Hippolyte-Gabriel-Régis), groupe de subdivisions de Lyon.
21 Jacquot (Charles-Georges-René), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
22 Avignon (Léopold-Maurice-Joseph), Afrique occidentale française.
23 Thirion (James), groupe de subdivisions de Versailles.
24 Marcheix (Daniel-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
25 Leperche (Xavier-Marie-Albert), subdivision autonome de la Seine.

Train.

A. — MM. les aspirants:

1 Laurens (Jean-Claude-Paul-René), troupes françaises du Maroc.
2 Jussemain (Max-Serge), groupe de subdivisions de Nice.
3 Couriol (Alphonse-Régis), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
4 Basset (Paul-Rémy-Casimir), groupe de subdivisions de Grenoble.
5 Collot (François-André), groupe de subdivisions de Nancy.
6 Pubellier (François-Maurice-Pierre-Marie-Raymond), subdivision autonome de la Seine.
7 Caron (Gilles-Robert-Antoine), subdivision autonome de la Seine.
8 Vaultier (René-François), subdivision autonome de la Seine.
9 Petetin (Jean-Marie-Eugène-Gaston-Maurice), subdivision autonome de la Seine.

B. — MM. les sous-officiers:

1 Benech (Jean-Abel-Alphonse), subdivision autonome de la Seine.
2 Valmalle (René), corps d'armée de Constantine.
3 Clerc (Robert-Henri-Adrien), groupe de subdivisions de Besançon.
4 Allard (Léon-Paul-Ernest), subdivision autonome de la Seine.
5 Leclercq (André-Auguste-Henri), subdivision autonome du Nord.
6 Pellegrin (Jean-Louis-Pierre), groupe de subdivisions de Marseille.
7 Durand (Gérard-Henri-Marie-Gabriel), troupes françaises du Maroc.
8 Jullien (André-Thimothée), groupe de subdivisions de Nancy.
9 Hassler (Jean-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
10 Tezier (Claude-Jules-Marie-Alfred), groupe de subdivisions de Grenoble.

Génie (arme).

A. — MM. les aspirants:

1 Le Mounier (Jean-Christophe-Paul-Félix), subdivision autonome de la Seine.
2 Porcher (André-Lucien), subdivision autonome de la Seine.
3 Gumula (Valdémar-Georges), groupe du Pacifique.
4 Seguin (Guy-Marie-Yves), groupe de subdivisions de Chartres.
5 Drouhin (Claude), subdivision autonome de la Seine.
6 Tournereau (Roger-Maurice), groupe de subdivisions de Nantes.
7 Mounier (Gaston-Jean-Guy), subdivision autonome de la Seine.
8 Alberny (Elie-Georges-Louis), subdivision autonome de la Seine.
9 Scialom (Maurice-Paul), groupe de subdivisions de Marseille.
10 Gigault (Roger-Denis), groupe de subdivisions de Limoges.

B. — MM. les sous-officiers:

1 Chocu (Maurice-Arcade-Fernand), groupe de subdivisions de Nantes.
2 Quirin (Marcel), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
3 Landre (Paul-Marie), corps d'armée d'Alger.
4 Maknoff (Georges), corps français de Tunisie.
5 Gosse (Elie-Victor-Albert-Jean), groupe de subdivisions de Rennes.
6 Noël (Henri-Albert-Joseph), groupe de subdivisions de Caen.
7 Gill (Henri-Louis-William), subdivision autonome du Nord.
8 Gervaise (Gaston-Constant), groupe de subdivisions de Nancy.
9 Benes (Robert-René-Dominique), subdivision autonome de la Seine.
10 Martin (Jean-Gabriel), subdivision autonome de la Seine.
11 Nadal (Jean-Paul), subdivision autonome de la Seine.
12 Gontard (Robert-Jean), groupe de subdivisions de Versailles.
13 Faucher de Corn (Roger-Bernard-Henri), commandant de génie Maroc.
14 Guilhon (Jacques-André-Emile-Gustave), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
15 Pastre (Roger-Moïse), groupe de subdivisions de Montauban.

Transmissions (arme).

A. — MM. les aspirants:

1 Guimon (Georges-André), groupe Antilles-Guyane.
2 Bujeaud (Pierre-Albert-Georges), groupe de subdivisions de Bordeaux.
3 Grossmann (Robert-Elie), subdivision autonome de la Moselle.
4 Vaconnet (Jean), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
5 Arnal (Jean-Marie-Dominique), groupe de subdivisions de Montpellier.
6 Loevenbruck (Michel-Marie-Adrien), groupe de subdivisions de Nancy.
7 Piat (César-Joseph-Luc-Benjamin-Marie), subdivision autonome du Nord.
8 Cerf (Gérard-Jacques), subdivision autonome de la Seine.

B. — MM. les sous-officiers:

1 Bonn (Philippe-Lambert), groupe de subdivisions de Rennes.
2 Lecharme (Louis-Denis-André), E. M. 9e région militaire.
3 Grosborne (Roger-Charles-Jean), groupe de subdivisions de Besançon.
4 Rouvat (Eugène-Frédéric), corps d'armée d'Alger.
5 Barrachin (Guy-Pol), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
6 Nemry (Yvon-Edmond-Jules), subdivision autonome de la Moselle.
7 Crueize (Louis-Jean-Marie), 4e région militaire.
8 Brignone (Vincent-Michel), corps français de Tunisie.
9 Alexandre (Robert-Paul-Pierre), groupe de subdivisions d'Amiens.
10 Goubeaux (Maurice-Claude), groupe de subdivisions de Laon.
11 Graff (Jacques-René), 4e région militaire.
12 Chameau (Albert-André), subdivision autonome de la Seine.
13 Delestrée (Gérard-Bernard-Marie-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
14 Remy (Michel-Valentin), groupe de subdivisions de Dijon.
15 Sarouille (Roland-Désiré-Jean), commandement et direction des transmissions du Maroc.
16 Galau (Jacques-Léon-Laurent-Marie), groupe de subdivisions de Toulouse.
17 Cardona (Barthélémy), corps d'armée d'Alger.
18 Roustan (Roger-Georges-Marie), groupe de subdivisions de Nice.
19 Cluchard (Aimé), troupes de Madagascar.
20 Rollet (Philippe-Henri), subdivision autonome de la Seine.
21 Vermande (Robert-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
22 Terry (Jacques-Aubert-Jean), groupe de subdivisons de Lyon.

Services.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

MM. les sous-officiers:

1 Schmitz (Pierre-Joseph), E. M. corps d'armée d'Alger.
1 *bis* Sardon (Julien-Roger), E. M. 1re région militaire.
2 Thomas (Roger-Marie-Joseph), E. M. 8e région militaire.
3 Catala (Aimé-François-André), E. M. 1re région militaire.
4 Verron (Gabriel-René-Louis-Joseph), E. M. 4e région militaire.
5 Robin (Alexandre), E. M. 1re région militaire.
6 Brisset (René-Adrien), E. M. 5e région militaire.
7 Bottero (Jean-Marcel-André), E. M. 4e région militaire.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPES

MM. les sous-officiers:

1 Noule (Léon-Julien-Jules), E. M. 2e région militaire.
2 Nicotri (Vincent), E. M. 3e région militaire.
3 Luette (Emile-Pierre-Eugène), E. M. 1re région militaire.

CORPS DES AFFAIRES MILITAIRES MUSULMANES

MM. les sous-officiers:

1 Andreani (Jacques-Jean-Joseph), corps français de Tunisie.
2 Zardouri (Lucien-Nadi), E. M. 7e région militaire.
3 Tiikete Mohammed, E. M. 10e région militaire.
4 Gaillard (Jean-Aimé-Augustin-Lucien), E M. 1re région militaire.
5 Lecomte (Gérard-Léon-Charles), E. M. 1re région militaire.
6 Barde (Claude-Louis-Paul), corps français de Tunisie.
7 Tapiero (Norbert-Abraham), E. M. 8e région militaire.
8 Koudi (René-Aachari), troupes françaises du Maroc.
9 Louisadat (Ange-Roger-Marcel), troupes françaises du Maroc.
10 Luya (Jean-Lucien), troupes françaises du Maroc.
11 Marciano (Charles), troupes françaises du Maroc.

CORPS DES INTERPRÈTES MILITAIRES

A. — MM. les aspirants:

1 Bigard (Simon-Sylvain), E. M. 6e région militaire.
2 Marilier (Emile), E. M. 1re région militaire.
3 Remus (Edward-George), E M. troupes du Maroc.
4 Michel (Raymond-Etienne-Louis), E. M. 1re région militaire.
5 Pellaroque (Charles-Joseph-Vincent), E. M. corps d'armée de Constantine.
6 Clauzier (Daniel), E. M. corps d'armée d'Oran.

B. — MM. les sous-officiers:

1 Deckert (Raymond-Adrien-Aimé), E. M. troupes du Maroc.
2 Barbieri (Victor), 1re région militaire.
3 Brenckle (Eugène), E. M. 6e région militaire.
4 Becker (Ferdinand-Joseph-Camille), E. M. 6e région militaire.
5 Funfrock (Georges-Guillaume), E. M. 8e région militaire.
6 Garnaschelli (Giuseppe), E M. 6e région militaire.
7 Zveguintzoff (Alexandre), E. M. 9e région militaire.

Matériel.

Subdivision « Artillerie »

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

A. — MM. les aspirants:

1 Decelis (Georges-Maurice), 10e région militaire.
2 Avaguez (Louis), 10e région militaire.

B. — MM. les sous-officiers:

1 Vernhes (Gaston-Henri), 6e région militaire.
2 Succo (Eugène-Joseph-Clément), 8e région militaire.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

A. — MM. les aspirants:

1 Andraud (Pierre-Maurice), 1re région militaire.
2 Rival (Pierre-Joseph-Marie), 4e région militaire.
3 Bonnet (Jacques-Louis-Jean), 8e région militaire.
4 Tabourin (Pierre-Raymond-Camille), 8e région militaire.
5 Duchatel (Roland-Robert), 9e région militaire.
6 Carpentier (René-Félix-François), 10e région militaire.

B. — MM. les sous-officiers:

1 Paniagua (Louis-Agud), 9e région militaire.
2 Neumann (Joseph), 6e région militaire.
3 Bizeul (Alain-Charles-Louis), 1re région militaire.

Génie.

SERVICE DES BATIMENTS

Cadre des adjoints.

B. — MM. les sous-officiers:

1 Benier (Jean-Jacques-Joseph), Afrique occidentale française.
2 Bujon (Jacques-Napoléon-Luc), groupe de subdivisions de Caen.

Transmissions.

ADJOINTS DES SERVICES DES « MATÉRIELS »

Subdivision « Transmissions ».

B. — MM. les sous-officiers:

1 Wagner (Jean), commandement et direction des transmissions, 1re région militaire.
2 Ranciat (Félicien), commandement et direction des transmissions, 1re région militaire.
3 Flamant (Raymond-Henri), commandement et direction des transmissions, 1re région militaire.

Intendance.

Pour le grade de sous-lieutenant d'administration.

1 M. l'aspirant Michaud (Hubert-Jules-Albert), 1re région militaire.

MM. les sous-officiers:

1 Desanti (Marcel-Vincent-Michel), 5e région militaire.
2 Herson (Roger-Adrien-Norbert), 6e région militaire.
3 Lemesle (Victor-Désiré-Henry), troupes françaises du Maroc.
4 Boudot-Lamotte (François-Lucien-Emmanuel-Marie-Joseph), 1re région militaire.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

MM. les aspirants:

1 Minet (Jacques-Jules), groupe de subdivisions de Versailles.
2 Rosaz (Jean-Victor-François), groupe Antilles—Guyane.
3 Favre (Henri-François), subdivision autonome de la Seine.
4 Micolome (Georges-Maurice), groupe de subdivisions de Nice.
5 Mordacq (Camille-Marcel-Joseph), troupes françaises du Maroc.
6 Angeli (Pierre-Louis), groupe de subdivisions de Nevers.
7 Le Bellec (Yves), groupe de subdivisions de Versailles.
8 De Somer d'Assenoy (Henri-Lucien), troupes de Madagascar.
9 Schmidt (Dominique-Robert-Noël), corps d'armée d'Alger.
10 Sourdillat (Philippe), Afrique équatoriale française.
11 Foucher (Roger-Paul-Louis), Afrique occidentale française.
12 Georges (Henri-Gabriel), Afrique occidentale française.
13 Penillard (Marcel-Henri), Afrique occidentale française.
14 Couelle (Denis-Jérôme), troupes du Maroc.
15 Davoine (André-Joseph-Charles), groupe de subdivisions de Grenoble.
16 De Larquier (Jacques-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
17 Lerede (Roger-Francis-Auguste-Louis), Afrique occidentale française.
18 Barbier (Jean-Louis), Afrique occidentale française.
19 Wegel (René-Jean-Georges), Afrique occidentale française.
20 Benoit de Coignac (Marcel-Elie), subdivision autonome de la Seine.

Ressortissant des territoires d'outre mer.

1 Cisse Bassirou, Comili (Sénégal).

MM. les sous-officiers:

1 Locquet (Virgile-Henri), 2e région militaire.
2 Ramos (Jean), compagnie administrative régionale n° 1.
3 Camara Babacar, Afrique occidentale française.
4 Georges (Raymond-Gilbert), subdivision autonome de la Seine
5 Labeque (Charles), groupe de subdivisions de Pau.
6 Bellegarde (Joseph), subdivision autonome de la Seine.
7 Martin (André-Joseph), groupe de subdivisions de Nancy.
8 Descreux (Jean-Robert), Afrique occidentale française.
9 Chevalier (Pierre), subdivision autonome de la Seine.
10 Haudot (Charles-Pierre), groupe de subdivisions de Strasbourg.
11 Roulleau (Michel), corps français de Tunisie.
12 Ernst (Pierre), subdivision autonome de la Seine.
13 Meyer (Charles-Georges), groupe de subdivisions de Marseille.
14 Mazzoni (Mathieu), 22e D. I. (Casablanca).
15 Lestieux (Eugène-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Nice.
16 Poudroux (Robert), subdivision autonome de la Seine.
17 Petitgand (Georges-Ernest), groupe de subdivisions de Nevers.
18 Viot (Pierre), subdivision autonome de la Seine.
19 Auger (Pierre-Charles-Ernest), groupe de subdivisions de Nancy.
20 Davi (Jacques-Baptiste), groupe de subdivisions de Strasbourg.
21 Langrognet (Jean-Frédéric-Claude), Afrique occidentale française.

Artillerie.

MM. les aspirants:

1 Lefranc (Marcel-Charles-Jean), 6e région militaire.
2 Locquard (André-Henri), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
3 Lafont (René-Jean-Auguste-Gaston), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
4 Pernin (Gabriel-Charles-Edouard), Afrique occidentale française.
5 Cleret de Langavant (Michel-Marie), groupe de subdivisions de Caen.

MM. les sous-officiers:

1 Waechter (Paul), troupes françaises du Maroc.
2 Rollando (Alexis-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
3 Humbert (Jacques-Marie-Léon), groupe de subdivisions de Nancy.

Services.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

1 M. l'adjudant-chef Pochez (Jean-Michel), 1re région militaire.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPES

MM. les sous-officiers:

1 Ardouin (Alexandre-Marcelin), 3e région militaire.
2 Defigeas (Guy-Raymond), 4e région militaire.
3 Moreau (Maurice), corps d'armée de Constantine.
4 Rousseau (Germain), corps d'armée d'Alger.

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Pour le grade de médecin sous-lieutenant.

MM. les médecins auxiliaires:

1 Rivierez (Etienne-Blaise), groupe Antilles—Guyane.
2 Sainte-Rose (Léon), groupe Antilles—Guyane.
3 Richard (Jean-Gabriel), troupes du Pacifique.
4 Voron (Paul-Marie-Joseph), Afrique occidentale française.
5 Deveny (Paul-Joseph-Pierre), Afrique occidentale française.
6 Schneider (Joseph-Antoine-Alexandre), troupes de Madagascar.
7 Chatillon (Marcel), groupe Antilles—Guyane.
8 Messager (Armand-John), Afrique occidentale française.
9 Doucet (Jean-Paul-Marie-Gustave), Afrique occidentale française.
10 Rivière (Gabriel-Jean-Pierre), Afrique équatoriale française.
11 Renard (Paul-Marie-Georges), groupe Antilles—Guyane.
12 Morin (Yves-Albert), Afrique équatoriale française.
13 Duplessix (Louis-Michel), groupe Antilles—Guyane.
14 Senghor (Jacques-Louis), Afrique occidentale française.
15 André (Michel-Marie-René), troupes de Madagascar.
16 Reinhard (Serge-Pierre), Afrique occidentale française.
17 Coulon (Jean-Pierre-Edmond), Afrique occidentale française
18 Larrieu (André-Jean-Louis), Afrique occidentale française.
19 Bergery (André-Georges), Afrique occidentale française.
20 Fargues (Daniel-Georges-François), troupes de Madagascar.
21 Lagrancourt (Cyrille), groupe Antilles—Guyane.
22 Lesueur (Marie-Jacob-Daniel), groupe Antilles—Guyane.
23 Mailloux (Marcel-Roger), groupe Antilles-Guyane.
24 Wan-Ajouhu (Ernest-Louis), groupe Antilles-Guyane.
25 Rozier (René-Charles-Marius), troupes de Madagascar.
26 Saccharin (René-Philippe), groupe Antilles-Guyane.

PHARMACIENS

Pour le grade de pharmacien sous-lieutenant.

MM. les pharmaciens:

1 Etienne (Fernand-Jules-Flavien), Afrique occidentale française.
2 Odoul (Jacques-Auguste), Afrique équatoriale française.
3 Daod-Nathoo (Fidali-Abdoul-Roman), troupes de Madagascar.
4 Beziau (Pierre), groupe Antilles-Guyane.
5 Zysset (Christian-Albert), Afrique occidentale française.
6 Simon (Jean-Jacques), Afrique occidentale française.

DENTISTES

Pour le grade de dentiste sous-lieutenant.

MM. les dentistes:

1 Bouche (Georges), groupe Antilles-Guyane.
2 Dillon (Joseph-Henri), Afrique occidentale française.
3 Louis-Joseph (Fernand), groupe Antilles-Guyane.
4 Le Gall (Lucien), 9e région militaire.
5 Besse (Pierre-Louis), Afrique occidentale française.
6 Lemaire (Jean-Marie-Richard-Charles), troupes de Madagascar.
7 Surlemont (Jacques-Raoul), Afrique occidentale française.
8 Lansade (Pierre-Marcel), troupes de Madagascar.
9 Letur (Antoine), groupe Antilles-Guyane.
10 Alexis-Montrosier (André), Afrique occidentale française.
11 Lebreton (Georges), groupe Antilles-Guyane.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE SANTÉ

Pour le grade de sous lieutenant d'administration.

1 M. l'aspirant Douzal (René-Pierre), Afrique équatoriale française.
1 M. l'adjudant Alleza (Noël-Jean), 5e région militaire.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-454 du 26 avril 1958 relatif aux attributions et à la composition du comité de revision douanière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 19 janvier 1950 portant création d'un comité de revision douanière,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité de revision douanière créé par le décret du 19 janvier 1950 est chargé, auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, de procéder, sur le plan national, aux études nécessitées par l'établissement du tarif douanier commun prévu à la section deuxième du chapitre Ier du traité instituant la Communauté économique européenne et au chapitre IX du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, signés à Rome le 25 mars 1957 et ratifiés par la France le 14 septembre 1957.

Le comité pourra également être appelé, à l'occasion de l'application desdits traités, à étudier les questions tarifaires qui lui seraient éventuellement soumises par les administrations compétentes.

Art. 2. — Le nombre des membres du comité sera fixé par un arrêté ministériel, qui procédera à leur désignation. Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des relations économiques extérieures ont accès aux réunions du comité. Lorsqu'ils sont présents, ils participent à ses travaux avec voix délibérative.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Décret du 26 avril 1958 relatif à la désignation du caissier général de la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 12 de la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957;

Vu le décret n° 58-63 du 27 janvier 1958 relatif à la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme,

Décrète:

Art. 1er. — Le caissier général de la caisse des dépôts et consignations remplira les fonctions de caissier général de la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme.

Art. 2. — Il sera tenu des écritures distinctes pour les opérations afférentes à la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme. Le maniement des deniers et des titres est confié au caissier général qui opère et engage sa responsabilité dans les mêmes conditions que pour les opérations faites par lui pour la caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. — Le caissier général dresse chaque année un compte des recettes et des dépenses qu'il a effectuées pendant ladite année pour la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme.

Ce compte appuyé des pièces justificatives, est adressé à la cour des comptes dans le délai de six mois après l'expiration de la gestion annuelle.

Art. 4. — Le cautionnement déjà constitué par le caissier général pour garantir les opérations de la caisse des dépôts et consignations, garantira également celles qu'il est appelé à faire pour la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 58-455 du 28 avril 1958 pris pour l'application du paragraphe 2-A de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 instituant, pour 1958, un prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le paragraphe 2 (A et G) de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957;

Vu les articles 5 à 8 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955 relatif à la réforme des procédures et pénalités fiscales;

Vu les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers aménagements fiscaux;

Vu le décret n° 57-335 du 18 mars 1957 instituant, pour l'année 1957, un prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés;

Vu les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'évaluation fiscale des stocks, et notamment l'article 1er du décret n° 57-806 du 19 juillet 1957 et le décret n° 57-1268 du 13 décembre 1957;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — Le prélèvement temporaire institué, pour l'année 1958, par l'article unique (§ 2 A) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 s'applique aux suppléments de bénéfices réalisés:

1° Par les entreprises exerçant, au 1er janvier 1958, une activité relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux;

2° Par les sociétés, établissements et organismes visés aux paragraphes 1er à 4 de l'article 206 du code général de impôts et existant à la date du 1er janvier 1958.

Sont exemptées du prélèvement les entreprises régulièrement imposées d'après un bénéfice forfaitaire ou régulièrement admises au bénéfice du régime artisanal pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 2. — 1. La durée de la période d'application du prélèvement temporaire est fixée à douze mois.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le prélèvement temporaire s'applique aux suppléments de bénéfices réalisés au cours de la période de douze mois partant de la clôture de la période d'application du prélèvement temporaire institué, pour 1957, par le décret n° 57-335 du 18 mars 1957.

3. En ce qui concerne les entreprises qui n'étaient pas passibles du prélèvement temporaire au titre de 1957, le prélèvement s'applique, et sous réserve des dispositions des trois derniers alinéas du présent article, aux suppléments de bénéfices de l'exercice ou des exercices clos en 1957.

Si les exercices visés à l'alinéa précédent comportent une durée inférieure à douze mois, le prélèvement frappe les suppléments de bénéfices correspondant à la période comprenant lesdits exercices, augmentés de la fraction des exercices suivants nécessaire pour compléter à douze mois la durée de la période d'imposition.

Si cet exercice ou ces exercices comportent une durée supérieure à douze mois, le prélèvement frappe seulement les suppléments de bénéfices réalisés au cours de la période de douze mois terminée à la date de clôture du dernier de ces exercices.

Si aucun bilan n'a été dressé au cours de l'année 1957, le prélèvement temporaire s'applique aux suppléments de bénéfices réalisés pendant ladite année.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux entreprises créées postérieurement au 1er janvier 1957.

Art. 4. — Les suppléments de bénéfices sont déterminés par la comparaison des deux termes suivants:

1° Le bénéfice net total de la période d'application définie à l'article 2 du présent décret, tel qu'il est déterminé en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, mais corrigé, le cas échéant, comme il est dit à l'article 5 ci-après;

2° Au choix des entreprises:

a) La moyenne des bénéfices nets totaux des deux meilleurs des exercices clos entre le 1er janvier 1950 et le 31 décembre 1956, tels qu'ils ont été déterminés pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, mais corrigés, le cas échéant, comme il est dit à l'article 6, paragraphe I, ci-après;

b) Le bénéfice net total de l'exercice ou des exercices clos en 1956, tel qu'il a été déterminé pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, mais corrigé, le cas échéant, comme il est dit à l'article 6, paragraphe I, ci-après;

c) L'intérêt à 6 p. 100 l'an des capitaux investis, augmenté de la rémunération normale du travail du chef d'entreprise, lorsque cette rémunération n'est pas admise dans les frais généraux pour l'assiette de l'impôt de droit commun.

Art. 5. — I. — Pour la détermination du bénéfice net de la période d'application du prélèvement temporaire, les bénéfices de l'exercice ou des exercices compris dans cette période, tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sont augmentés:

1° Des revenus mobiliers admis en déduction;

2° Du complément de décote ou de dotation sur stocks appliqué ou constitué en franchise d'impôt à la clôture dudit ou desdits exercices, dans la mesure où il excède la différence entre les limites maxima de la réduction calculée, à la clôture et à l'ouverture du ou des exercices considérés, dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952, et compte tenu, le cas échéant, de l'article 1er du décret n° 57-806 du 19 juillet 1957 et de l'article 4 du décret n° 57-1268 du 13 décembre 1957;

3° De la provision pour fluctuation des cours constituée à la clôture dudit ou desdits exercices, dans la mesure où elle excède la différence entre les limites maxima de cette provision calculées, à la clôture et à l'ouverture du ou des exercices considérés, dans les conditions prévues aux articles 5 à 8 de l'annexe III au code général précité.

Les bénéfices ainsi déterminés sont diminués, s'il y a lieu, des plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, au sens des paragraphes 1er et 2 (premier alinéa) de l'article 40 du même code.

2. Lorsque la période d'imposition définie à l'article 2 du présent décret ne couvre qu'une partie d'exercice, la fraction du bénéfice net de cet exercice à retenir pour l'assiette du prélèvement temporaire est déterminée d'après la comptabilité de l'entreprise ou, à défaut d'éléments comptables suffisants pour effectuer une ventilation précise, en appliquant au bénéfice net total de l'exercice, déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus, le rapport constaté entre le chiffre d'affaires réalisé pendant la partie dudit exercice comprise dans la période d'importation et le chiffre d'affaires total de cet exercice.

Art. 6. — 1. Pour la détermination du bénéfice de comparaison d'après les résultats réels prévus à l'alinéa *a* de l'article 4 (2°), lorsque plus de sept exercices ont été clos au cours des années 1950 à 1956, il est fait masse des résultats des exercices clos au cours d'une même année.

Dans les cas de mutation d'entreprise, le nouvel exploitant peut faire état des bénéfices réalisés par ladite entreprise pendant la période de référence.

Le bénéfice de chacun des exercices compris dans la période de référence définie à l'alinéa *a* ou à l'alinéa *b* de l'article 4 (2°) ci-dessus est déterminé en ajoutant au bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés:

1° Les revenus mobiliers admis en déduction;

2° Les reports déficitaires imputés sur ledit bénéfice;

3° Le complément de décote ou de dotation sur stocks appliqué ou constitué en franchise d'impôt à la clôture dudit exercice dans la mesure où il excède la différence entre les limites maxima de la réduction calculées, à la clôture et à l'ouverture du même exercice, dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 et compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 1er du décret n° 57-806 du 19 juillet 1957;

4° La provision pour fluctuation des cours constituée à la clôture de l'exercice considéré dans la mesure où elle excède la différence entre les limites maxima de cette provision, calculées à la clôture et à l'ouverture dudit exercice, dans les conditions prévues aux articles 5 à 8 de l'annexe III au code général précité;

5° En ce qui concerne les sociétés immobilières ayant pour activité essentielle l'exploitation d'immeubles par voie de location, les majorations de loyers qui étaient exonérées par application de l'article 237 du même code.

Ce bénéfice est diminué, s'il y a lieu, des plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé au sens des paragraphes 1er et 2 (premier alinéa) de l'article 40 du code général des impôts.

Le bénéfice de comparaison fixé dans les conditions prévues à l'alinéa *a* ou à l'alinéa *b* de l'article 4 (2°) ci-dessus, d'après les résultats ainsi obtenus, est augmenté, le cas échéant, de la différence constatée entre, d'une part, le montant de la diminution ayant affecté ledit bénéfice au titre des amortissements accélérés prévus par les articles 39-1 (2°) (troisième alinéa), 39 *quater* et 39 *quinquies* du code général des impôts ainsi que de la déduction de 10 p. 100 du prix de revient de certains matériels, visés à l'article 39 *septies* du même code, et, d'autre part, le total des déductions de même nature pratiquées sur les bénéfices de la période d'application du prélèvement temporaire.

2. Pour l'évaluation du bénéfice de comparaison suivant le mode forfaitaire prévu à l'alinéa *c* de l'article 4 (2°) ci-dessus, il est fait état de la moyenne des capitaux investis à l'ouverture et à la clôture de la période d'application du prélèvement.

Le capital investi s'entend des sommes effectivement versées à titre d'apports par le chef d'entreprise, les associés ou les actionnaires, diminuées des pertes subies et augmentées des réserves constituées au moyen des bénéfices ainsi que:

De la décote ou de la dotation sur stocks pratiquée ou constituée en franchise d'impôt en application de l'article 38-3 du code général des impôts et des articles 1er à 15 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 et compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 1er du décret n° 57-806 du 19 juillet 1957 et de l'article 4 du décret n° 57-1268 du 13 décembre 1957;

De la provision pour fluctuation des cours prévue à l'article 39-1 (5°) du code général des impôts;

De la réserve spéciale de réévaluation visée à l'article 47 du même code.

Il est déterminé d'après les éléments de la comptabilité.

La rémunération normale du travail du chef d'entreprise est, s'il y a lieu, évaluée d'après le salaire prévu dans les accords individuels ou les accords collectifs (conventions collectives ou accords de salaires) de la profession pour les personnels de direction ou de maîtrise ou, à défaut, par comparaison avec les salaires attribués aux mêmes personnels dans des entreprises similaires.

3. Le bénéfice de comparaison, qu'il soit exprimé par les résultats réels ou par l'intérêt des capitaux investis, augmenté, s'il y a lieu, de la rémunération du travail du chef d'entreprise, est ajusté à la durée de la période d'application du prélèvement, telle qu'elle est définie à l'article 2.

Art. 7. — 1. Ne sont pas considérées comme des entreprises nouvelles pour l'application des dispositions du présent décret, et notamment de l'article 3:

a) Les entreprises qui ont pris la suite d'entreprises préexistantes dans les conditions prévues aux articles 41 et 210 du code général des impôts;

b) Les entreprises provenant d'une transformation de sociétés, lorsque cette transformation, entraînant une modification du régime fiscal, a eu lieu sans création d'un être moral nouveau ou d'opérations y assimilées prévues par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955.

2. Si les entreprises ayant fait l'objet de la mutation ou de la transformation étaient passibles du prélèvement temporaire institué par le décret n° 57-335 du 18 mars 1957, le prélèvement

temporaire visé par le présent décret porte sur les suppléments de bénéfices réalisés au cours de la période de douze mois partant de la clôture de la période d'application auxdites entreprises, du prélèvement dû au titre de 1957.

Dans le cas contraire il est fait état de la période d'application définie au paragraphe 3 de l'article 2.

3. Les entreprises visées au paragraphe 1er ci-dessus peuvent retenir comme bénéfice de comparaison, soit la moyenne des bénéfices nets réalisés au cours des deux meilleurs des exercices clos entre le 1er janvier 1950 et le 31 décembre 1956 par les entreprises auxquelles elles se sont substituées, soit le bénéfice net réalisé par ces dernières entreprises au cours de l'exercice clos en 1958.

Dans le cas d'entreprises provenant d'une transformation de société ou d'une opération y assimilée prévue par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, ces bénéfices sont, s'il y a lieu, augmentés des rémunérations versées au cours desdits exercices aux associés gérants et admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

4. Dans le cas d'apport réalisé dans les conditions prévues aux paragraphes 1er ou 2 de l'article 718 du code général des impôts le bénéfice de comparaison de chacune des sociétés ayant participé à l'opération pourra être fixé à une quote-part ou comprendre une quote-part du bénéfice de comparaison des sociétés apporteuses. Cette quote-part sera déterminée de manière que, pour l'ensemble des sociétés considérées, anciennes ou nouvelles, le total des bénéfices de comparaison soit égal à celui dont les sociétés anciennes auraient pu faire état si l'opération n'avait pas eu lieu et si lesdites sociétés avaient gardé leur ancienne structure.

Art. 8. — 1. A condition que leur bénéfice de comparaison soit déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa *a* de l'article 4 (2°) ci-dessus, les entreprises ayant augmenté leur capital par souscriptions en espèces au cours des douze mois précédant et des six mois suivant la date d'ouverture de la période d'application du prélèvement temporaire peuvent déduire des suppléments de bénéfices, calculés conformément aux dispositions des articles qui précèdent, une somme égale à 6 p. 100 du montant de ces souscriptions.

Il en est de même des entreprises dont le bénéfice de comparaison est déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa *b* de l'article 4 (2°), la déduction prévue à l'alinéa précédent étant toutefois limitée à une somme égale à 6 p. 100 du montant des souscriptions en espèces effectuées au cours des dix mois précédant et des six mois suivant la date d'ouverture de la période d'application.

2. A condition que leur bénéfice de comparaison soit déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa *a* ou à l'alinéa *b* de l'article 4 (2°) ci-dessus, les entreprises qui, après avoir été sinistrées par faits de guerre et contraintes de transférer leur exploitation en un lieu de repli, ont été réinstallées dans des conditions normales postérieurement au 1er janvier 1955 auront droit, sur le supplément de bénéfices afférent aux établissements ainsi réinstallés et déterminé conformément aux dispositions du présent décret, à une réduction de 10 p. 100 si la réinstallation a eu lieu en 1955 et de 20 p. 100 si elle a eu lieu en 1956, lorsque le montant du chiffre d'affaires de ces établissements pendant la période d'application du prélèvement dépasse de 25 p. 100 au moins le chiffre d'affaires moyen des exercices retenus comme période de référence.

Art. 9. — Le prélèvement temporaire est calculé en appliquant le taux de 20 p. 100 aux suppléments de bénéfices déterminés conformément aux dispositions des articles 2 à 8 ci-dessus et arrondis au millier de francs inférieur.

Toutefois, ce taux est, suivant des modalités qui seront précisées ultérieurement par décret, porté à 45 p. 100 en ce qui concerne les entreprises et pour les bénéfices définis à l'article unique, paragraphe 2 (A, 2e alinéa, *a* et *b*) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après, les entreprises et sociétés visées à l'article 1er doivent faire parvenir à l'inspecteur des contributions directes, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, une déclaration spéciale indiquant:

a) La période d'application du prélèvement temporaire;

b) Le montant des bénéfices de cette période, déterminés dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus;

c) Lorsque la période d'application du prélèvement ne comprend qu'une fraction d'exercice et que les éléments comptables ne permettent pas la détermination du bénéfice correspondant, le chiffre d'affaires de cette fraction d'exercice ainsi que le chiffre d'affaires total du même exercice;

d) A défaut d'option pour la détermination forfaitaire du bénéfice de comparaison, le montant des bénéfices des deux meilleurs des exercices clos entre le 1er janvier 1950 et le 30 décembre 1956 ou, si l'entreprise a choisi le bénéfice de comparaison prévu à l'article 4, 2°, *b*, ci-dessus, le montant du bénéfice de l'exercice clos en 1956, ainsi que les conditions dans lesquelles ces bénéfices ont été déterminés s'ils diffèrent de ceux antérieurement retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés;

e) Le montant des suppléments de bénéfices devant servir de base au prélèvement temporaire.

Les entreprises qui peuvent prétendre à la réduction de la base du prélèvement temporaire prévue au paragraphe 1er de l'article 8 doivent faire connaître le montant des augmentations de capital par souscription en espèces effectuées au cours de la période définie audit paragraphe.

Les entreprises sinistrées qui peuvent bénéficier de la réduction de la base du prélèvement temporaire prévue au paragraphe 2 de l'article 8 ci-dessus doivent faire connaître, en outre, l'adresse de leurs établissements sinistrés, l'adresse de leur lieu de repli, l'adresse du lieu où elles ont été réinstallées dans des conditions normales et la date de cette réinstallation, les chiffres d'affaires réalisés respectivement pendant chacun des exercices retenus comme période de référence et pendant la période d'application du prélèvement. En ce qui concerne celles de ces entreprises dont un ou plusieurs établissements n'ont pas été sinistrés ou réinstallés, cette déclaration spéciale doit préciser les chiffres d'affaires réalisés, au cours de chacune de périodes susvisées, dans les établissements transférés après sinistre et réinstallés ainsi que le supplément de bénéfices afférent à ces établissements.

Les entreprises et sociétés qui optent pour la détermination forfaitaire du bénéfice de comparaison doivent, en même temps qu'elles produisent la déclaration spéciale ci-dessus visée, notifier leur option à l'inspecteur des contributions directes et indiquer le montant de leur capital investi à l'ouverture et à la clôture de la période d'application du prélèvement, ainsi que les éléments d'après lesquels a été déterminé ce montant.

Art. 11. — Le prélèvement temporaire est établi au titre de l'année 1958. Il est assis, par voie de rôles, par le service des contributions directes, au siège de la direction de chaque entreprise ou société ou, à défaut, au lieu de son principal établissement.

Les rôles sont établis et recouvrés, les délais de répétition sont fixés et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Toutefois, les sociétés en nom collectif ou en commandite simple sont assujetties au prélèvement temporaire sous une cote unique.

Le prélèvement temporaire afférent aux bénéfices réalisés par une association en participation fait également l'objet d'une cote unique établie au nom du ou des gérants connus des tiers et au siège de l'exploitation commune, sauf en ce qui concerne la fraction de ces bénéfices qui entre dans les produits d'entreprises industrielles ou commerciales exploitées à titre personnel par les coparticipants ou d'entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

Art. 12. — 1. Lorsque l'exercice ou les exercices clos en 1957 ne couvrent qu'une fraction de la période d'application du prélèvement temporaire, le prélèvement afférent aux suppléments de bénéfices réalisés au cours de cette fraction de période et calculés en fonction d'un bénéfice de comparaison ajusté à la durée de ladite fraction est immédiatement établi dans les conditions prévues à l'article 11.

La cotisation correspondante s'imputera sur le prélèvement global dont l'entreprise sera redevable pour l'ensemble de la période définie à l'article 2. Elle sera allouée d'office en dégrèvement dans la mesure où elle excédera le montant de ce prélèvement.

2. Pour l'application du paragraphe 1er ci-dessus, les entreprises et sociétés intéressées sont tenues de faire parvenir à l'inspecteur des contributions directes, dans le délai prévu à l'article 10, une déclaration spéciale comportant, pour la fraction de la période d'application du prélèvement temporaire courue à la date de clôture de l'exercice considéré, les renseignements visés audit article 10.

Elles peuvent, en même temps, opter pour la détermination forfaitaire du bénéfice de comparaison et doivent, en ce cas, fournir toutes précisions utiles sur la détermination du montant de leur capital investi à l'ouverture et à la clôture de la fraction ci-dessus définie de la période d'application du prélèvement temporaire.

3. En ce qui concerne les entreprises et sociétés visées au présent article, la déclaration spéciale prévue à l'article 10 doit, pour l'ensemble de la période d'application du prélèvement temporaire, être jointe à la déclaration des résultats du premier exercice clos postérieurement au 31 décembre 1957.

Art. 13. — Les déclarations sont vérifiées et peuvent être rectifiées dans les conditions prévues aux articles 55, 56 et 58 du code général des impôts.

Art. 14. — Lorsque les déclarations prévues aux articles 10 et 12 ci-dessus n'ont pas été produites dans les délais fixés auxdits articles, le prélèvement temporaire est établi d'office et son montant est majoré dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955.

Lorsque les suppléments de bénéfices déclarés par l'entreprise sont insuffisants d'au moins un dixième, le montant du prélèvement temporaire correspondant aux suppléments de bénéfices non déclarés est majoré dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret précité.

Art. 15. — Le prélèvement temporaire n'est pas déductible pour l'établissement de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Art. 16. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret du 28 avril 1958 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction en Algérie.

Par décret en date du 28 avril 1958, M. Le Bars (Ernest-Gilles-Anatole-Marie), administrateur civil de classe exceptionnelle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction en Algérie, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mai 1958, en application des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et des textes subséquents.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 8 avril 1958, M. Dutouquet (Alphonse), conseiller commercial à Djakarta, est affecté à l'administration centrale à Paris.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Conditions de publicité commerciale au moyen des machines à affranchir.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1924;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1953,

Arrête:

Dispositif de publicité.

Art. 1er. — Un bloc mobile spécial peut être annexé aux machines à affranchir de façon à permettre d'obtenir, en même temps que les empreintes d'affranchissement, l'impression d'un texte publicitaire illustré ou non.

Les dimensions maxima du cliché publicitaire sont fixées à 70 mm pour la longueur et 25 mm pour la hauteur.

Objet de la publicité.

Art. 2. — La publicité ainsi réalisée ne peut avoir d'autre objet que le commerce, l'industrie ou la profession du seul usager autorisé à utiliser la machine à affranchir. Des blocs mobiles donnant des empreintes différentes peuvent être utilisés successivement sur une même machine.

Demande d'autorisation. — Visa.

Art. 3. — Les constructeurs désireux de munir leurs machines à affranchir de blocs publicitaires adressent à cet effet une demande à l'administration des postes, télégraphes et téléphones (direction générale des postes), qui décide de la suite à donner.

La demande, établie en trois exemplaires, doit comporter:

1° La contexture exacte des annonces (texte et éventuellement illustration) à graver sur le bloc;

2° Le nom et l'adresse de l'usager;

3° Le numéro de la machine sur laquelle le bloc sera adapté.

Aucun bloc ne peut être mis en service sans autorisation préalable de l'administration des postes, télégraphes et téléphones donnée sous la forme du visa d'un exemplaire de la demande.

Publicité interdite.

Art. 4. — Est interdite toute publicité:

1° Présentant un caractère politique ou confessionnel;

2° Relative à des opérations financières qui n'auraient pas été admises à la publicité du *Journal officiel*.

Au surplus, la publicité de telles opérations pourra, dans tous les cas, être interdite même après autorisation sur la demande qu'en pourrait faire le ministère des finances et des affaires économiques. Le retrait de l'autorisation ne donnera pas lieu à remboursement ou indemnité au profit des constructeurs ou des usagers.

Non-responsabilité de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 5. — Nonobstant le visa administratif, l'administration des postes, télégraphes et téléphones est garantie sans aucune réserve contre toutes revendications, saisies, poursuites ou autres actions judiciaires ou extrajudiciaires auxquelles pourrait donner lieu la publicité.

L'usager de la machine à affranchir doit se substituer à l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour toute action poursuivie contre elle du fait de cette publicité et lui rembourser le cas échéant tous frais de procédure ou d'honoraires d'avocat pouvant résulter d'une semblable action.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones n'intervient en aucune manière dans les rapports entre les constructeurs et les usagers.

Redevance.

Art. 6. — L'utilisation d'un bloc de publicité donne lieu au payement, par le constructeur de la machine, à l'administration des postes d'une redevance annuelle dont le taux et les conditions d'application sont fixés par la convention conclue à cet effet entre les constructeurs et l'administration.

Cette redevance est payable à terme échu, l'année étant décomptée du 1er janvier au 31 décembre.

A toute réquisition à eux adressée, les constructeurs sont tenus de mettre leur comptabilité « Machines à affranchir » à la disposition de l'administration pour la vérification des redevances encaissées par eux.

Art. 7. — Les dispositions du paragraphe 2° de l'article 1er du présent arrêté ne seront applicables qu'à partir du 1er avril 1959.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1924 sont abrogées.

Art. 9. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 avril 1958, a été nommé chef de centre de classe exceptionnelle, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministère de l'Algérie en vue de son affectation à Alger:

M. Baltardive, inspecteur principal à Alger-Direction centrale.

Par arrêté du 16 avril 1958, a été muté à Paris-V:

M. Michaud, receveur de classe exceptionnelle à Mulhouse-Principal.

Par arrêté du 21 avril 1958, a été nommé directeur départemental adjoint à Angoulême et titularisé dans le grade correspondant:

M. Bagnouls, inspecteur principal

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-456 du 28 avril 1958 abrogeant le décret n° 54-1244 du 13 décembre 1954 et modifiant le décret n° 47-501 du 19 mars 1947 portant fixation des cadres et du statut des officiers du corps des professeurs de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la marine marchande, du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et notamment son article 177 organisant un corps de professeurs pour l'enseignement maritime;

Vu le décret n° 47-501 du 19 mars 1947 portant fixation des cadres et du statut des officiers du corps des professeurs de la marine marchande;

Vu le décret n° 53-7371 du 20 décembre 1953 modifiant le décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 54-1244 du 13 décembre 1954 modifiant le décret du 19 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 3 et 4 du décret n° 47-501 du 19 mars 1947 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er (nouveau). — Le service de l'enseignement maritime est assuré dans les écoles nationales de la marine marchande par un corps militaire de l'armée de mer composé de trois cadres différents:

« 1° Un cadre de professeurs d'hydrographie chargés de l'enseignement général des sciences et de la navigation maritime;

« 2° Un cadre de professeurs mécaniciens;

« 3° Un cadre de professeurs de technique et commerce maritimes.

« Le corps comprend également un cadre spécial de professeurs d'hydrographie et professeurs mécaniciens.

« *Art.* 2 (nouveau). — La hiérarchie des professeurs de la marine marchande est la suivante:

PROFESSEURS d'hydrographie.	PROFESSEURS mécaniciens.	PROFESSEURS de technique et commerce maritimes.	PROFESSEURS du cadre spécial.
Professeur général de 1re ou de 2e classe.			
	Professeur général de 2e classe.		
Professeur en chef de 1re classe.	Professeur en chef de 1re classe.	Professeur en chef de 1re classe.	Professeur en chef de 1re classe.
Professeur en chef de 2e classe.	Professeur en chef de 2e classe.	Professeur en chef de 2e classe.	Professeur en chef de 2e classe.
Professeur principal.	Professeur principal.	Professeur principal.	
Professeur de 1re classe.	Professeur de 1re classe.		

« La correspondance des grades est ainsi fixée:

Professeur général de 1re classe...	Vice-amiral ou général de division.
Professeur général de 2e classe...	Contre-amiral ou général de brigade.
Professeur en chef de 1re classe...	Capitaine de vaisseau ou colonel.
Professeur en chef de 2e classe...	Capitaine de frégate ou lieutenant-colonel.
Professeur principal............	Capitaine de corvette ou chef de bataillon.
Professeur de 1re classe..........	Lieutenant de vaisseau ou capitaine.

« *Art.* 3 (nouveau). — L'effectif des professeurs de la marine marchande pour le service de l'enseignement maritime en France métropolitaine est fixé provisoirement comme suit:

PROFESSEURS d'hydrographie.		PROFESSEURS mécaniciens.		PROFESSEURS de technique et de commerce maritimes.	
Professeur général de 1re ou de 2e classe.	1	Professeur général de 2e classe..........	1		
Professeurs en chef de 1re classe......	5	Professeurs en chef de 1re classe......	2	Professeur en chef de 1re classe.........	1
Professeurs en chef de 2e classe......	7	Professeurs en chef de 2e classe......	5	Professeur en chef de 2e classe......	1
Professeurs principaux	12	Professeurs principaux	10	Professeurs principaux	5
Professeurs de 1re classe......	9	Professeurs de 1re classe	5		
Total.........	34	Total.........	23	Total.........	7

« *Art.* 4. (nouveau). — Les limites d'âge des professeurs de la marine marchande sont fixées conformément aux dispositions des décrets nos 52-135 du 4 février 1952 et 53-1371 du 30 décembre 1953. »

Art. 2. — Le décret n° 54-1244 du 13 décembre 1954 est abrogé. Le titre II du décret n° 47-501 du 19 mars 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

TITRE II

Recrutement et avancement.

« *Art.* 7. — Le cadre des professeurs d'hydrographie et celui des professeurs mécaniciens se recrutent à la suite d'un concours sur titres annoncé au moins deux mois à l'avance par la voie du *Journal officiel.*

« Les candidats qui appartiennent au cadre actif d'un corps d'officiers de l'armée de mer ou qui servent en situation d'activité doivent avoir obtenu l'autorisation du secrétaire d'Etat à la marine.

« Les professeurs de technique et commerce maritimes sont recrutés à la suite d'un concours annoncé au moins quatre mois à l'avance dans les mêmes conditions de publicité. Pour être admis à s'y présenter, les candidats doivent obtenir l'autorisation du ministre chargé de la marine marchande.

« Quels que soient leur provenance, l'emploi ou le grade qu'ils postulent — exception faite des dispositions prévues aux articles 14 à 16 — les candidats ne doivent pas être âgés de plus de quarante-six ans au 1er janvier de l'année du concours.

« Tous les candidats autres que ceux qui se trouvent en activité de service dans l'armée de mer doivent justifier, avant leur nomination dans le corps, de leur aptitude au service armé.

« *Art.* 8. — Le recrutement sur titres des professeurs d'hydrographie et des professeurs mécaniciens s'effectue:

« 1° Pour l'emploi de professeur d'hydrographie;

« *a*) Parmi les capitaines de corvette et les lieutenants de vaisseau appartenant au cadre actif ou rayés des cadres depuis moins de cinq ans ayant accompli au moins trois ans de services à la mer;

« *b*) Parmi les capitaines au long cours ayant accompli trois ans de navigation depuis l'obtention du brevet.

« Pour les candidats de l'une et l'autre origine, la durée des services à la mer peut être remplacée par la possession de la licence ès sciences comportant au moins un certificat de physique ou de mathématiques;

« *c*) Parmi les officiers de marine du cadre de réserve titulaires d'un diplôme d'ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école supérieure d'électricité, de l'école nationale des arts et métiers ou d'autres écoles techniques dont le diplôme de sortie serait reconnu par le ministre chargé de la marine marchande d'un niveau comparable à l'un des diplômes désignés ci-dessus;

« 2° Pour l'emploi de professeur mécanicien:

« *a*) Parmi les ingénieurs mécaniciens principaux et les ingénieurs mécaniciens de 1re classe appartenant au cadre actif ou rayés des cadres depuis moins de cinq ans ayant accompli au moins trois ans de services à la mer;

« *b*) Parmi les officiers mécaniciens de 1re classe de la marine marchande ayant accompli trois ans de navigation depuis l'obtention du brevet.

« Pour les candidats de l'une et l'autre origine, la durée des services à la mer peut être remplacée par la possession de la licence ès sciences comportant au moins un certificat de physique ou de mathématiques;

« c) Parmi les ingénieurs mécaniciens de la marine du cadre de réserve titulaires d'un diplôme d'ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école supérieure d'électricité, de l'école nationale des arts et métiers ou d'autres écoles techniques dont le diplôme de sortie serait reconnu par le ministre chargé de la marine marchande d'un niveau comparable à l'un des diplômes désignés ci-dessus.

« Les candidats agréés en raison de leurs titres sont admis en stage dans les écoles nationales de la marine marchande pour une durée qui ne peut être inférieure à une année scolaire et qui peut être portée à deux années. Ceux qui proviennent de la marine nationale sont placés pendant la durée de ce stage dans la position de mission hors cadres et perçoivent les soldes et indemnités afférentes à leurs grades respectifs. Ceux qui proviennent d'une autre origine perçoivent une rémunération égale au montant de la solde et des indemnités d'un professeur de 1re classe au 1er échelon. A l'issue du stage, les candidats sont nommés sur proposition d'une commission désignée par le ministre chargé de la marine marchande:

« Les capitaines de corvette et les ingénieurs mécaniciens principaux au grade de professeur principal avec leur ancienneté de grade;

« Les lieutenants de vaisseau et les ingénieurs mécaniciens de 1re classe au grade de professeur de 1re classe avec leur ancienneté de grade;

« Les capitaines au long cours, les officiers mécaniciens de 1re classe de la marine marchande, les officiers de marine et les ingénieurs mécaniciens de la marine du cadre de réserve, titulaires des diplômes prévus aux alinéas 1° c et 2° c du présent article au grade de professeur de 1re classe; ils bénéficieront dans ce grade, pour l'avancement et la solde seulement, d'une ancienneté égale à la moitié du temps de navigation accompli depuis l'obtention du brevet ou diplôme dont ils sont titulaires et ce dans la limite d'un maximum de cinq ans.

« A moins qu'ils ne soient autorisés à accomplir une seconde année de stage, les professeurs stagiaires non proposés par la commission seront, s'ils proviennent de la marine nationale, remis à sa disposition et s'ils proviennent des brevetés de la marine marchande ou des diplômés des écoles d'ingénieurs, licenciés. Si, à l'expiration de la seconde année, ils sont de nouveau écartés par la commission, il sera définitivement mis fin, dans les conditions susvisées, à leurs services de professeur.

« *Art.* 9. — Le concours pour l'accès au grade de professeur principal de technique et de commerce maritimes est ouvert aux candidats réunissant les conditions suivantes:

« Etre capitaine au long cours et avoir accompli trois années de services effectifs à la mer dans les fonctions de capitaine ou de second capitaine sur des navires d'une jauge brute supérieure ou égale à 1.600 tonneaux et n'avoir pas cessé de naviguer depuis plus de trois ans.

« *Art.* 10. — Les professeurs nommés dans le cadre des professeurs d'hydrographie ou dans celui des professeurs mécaniciens avec une même ancienneté de grade prennent rang entre eux d'après un tableau de classement établi par la commission sans distinction entre ceux qui terminent une première année et ceux qui ont accompli une deuxième année de stage.

« *Art.* 11. — Les professeurs de 1re classe de la marine marchande ne peuvent être promus au grade de professeur principal qu'à condition de réunir trois années d'ancienneté effective dans leur grade; les nominations ont lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté.

« Nul ne peut être promu à l'un des grades supérieurs à celui de professeur principal s'il ne compte deux années d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur, ces promotions ayant lieu exclusivement au choix.

« L'avancement au choix ne peut porter, sauf en ce qui concerne les nominations au grade de professeur général, que sur les officiers inscrits à un tableau d'avancement établi dans les conditions fixées par le décret n° 47-1461 du 4 août 1947.

« *Art.* 12. — Les services accomplis dans le cadre des professeurs d'hydrographie par les professeurs de la marine marchande en activité de service lors de la promulgation de la loi du 27 avril 1929 seront comptés comme services militaires pour le calcul et la liquidation de leur pension de retraite.

« *Art.* 13. — Il ne pourra être procédé à aucune nomination de professeur principal d'hydrographie ou de professeur principal mécanicien dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 ci-dessus avant que les professeurs de 1re classe en service dans ces cadres à la date du présent décret aient pu être nommés professeurs principaux.

« *Art.* 14. — Les professeurs en chef de 1re classe et de 2e classe du cadre spécial se recrutent exclusivement dans le cadre actif, à correspondance de grade et selon leur spécialité propre, parmi les capitaines de vaisseau et les capitaines de frégate d'une part, les ingénieurs mécaniciens en chef de 1re classe et de 2e classe d'autre part.

« Lorsqu'une vacance se produit dans le cadre spécial, le ministre chargé de la marine marchande a la faculté de pourvoir le grade vacant soit par avancement à l'intérieur du cadre spécial ou par recrutement nouveau dans les conditions prévues au précédent alinéa, soit par augmentation provisoire de l'effectif du grade correspondant dans le cadre normal.

« *Art.* 15. — Les capitaines de vaisseau, les capitaines de frégate et les officiers de grades assimilés du corps des ingénieurs mécaniciens nommés dans le cadre spécial des professeurs de la marine marchande y prennent rang avec l'ancienneté de grade acquise dans leur corps d'origine.

« Les officiers du cadre spécial ne peuvent être admis dans le cadre normal.

« *Art.* 16. — Les effectifs totaux du cadre spécial sont fixés à un professeur en chef de 1re classe et à deux professeurs en chef de 2e classe. Ils seront prélevés sur les effectifs autorisés du corps des professeurs de la marine marchande au fur et à mesure de l'augmentation par voie budgétaire du nombre des emplois nécessaires à la réalisation du plan scolaire de l'enseignement maritime.

« *Art.* 17. — Dispositions transitoires. — Par dérogation à l'article 8 du présent décret les professeurs suppléants en service dans les écoles nationales de la marine marchande au 1er octobre 1957 seront admis à présenter leur candidature au premier concours ouvert sur titres s'ils réunissent les conditions qui étaient exigées, suivant le cas, par l'article 9 B ou par l'article 10 B du décret du 13 décembre 1954.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la marine marchande, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
MAURICE-RENÉ SIMONNET.

Composition de la commission du transport des matières dangereuses.

Par arrêté du 8 avril 1958 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le paragraphe 2° de l'article 1er de l'arrêté du 11 octobre 1948 relatif à la composition de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes est modifié comme suit:

Au lieu de: « un représentant du commissariat à l'énergie atomique », lire: « deux représentants du commissariat à l'énergie atomique ».

Par arrêté du 8 avril 1958 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le paragrahe 2° de l'article 1er de l'arrêté du 11 octobre 1948 relatif à la composition de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes est complétée par:

« Un représentant des propriétaires de wagons industriels ».

(*Supplément.*)

Par arrêté du 8 avril 1958 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ont été nommés membres de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes:

1° M. Duvaux, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au chef du service des travaux et installations du commissariat à l'énergie atomique, en remplacement de M. Fisher, au titre de représentant du commissariat à l'énergie atomique;

2° M. Duhamel, chef du service du contrôle des radiations et de génie radioactif au commissariat à l'énergie atomique, au même titre;

3° M. Tavernier, ingénieur en chef, directeur du laboratoire de la commission des substances explosives, en remplacement de M. Douillet, au titre de représentant du ministère de la défense nationale et des forces armées (direction des poudres);

4° M. Hugues (Pierre), inspecteur de la navigation et du travail maritimes au secrétariat d'Etat à la marine marchande, en remplacement de M. Bureau, au titre du secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Modification des conditions d'ouverture de l'aérodrome de Montmorillon (Vienne) à la circulation aérienne publique.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, notamment ses articles 23, 59, 72, 73 et 74;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1955 prononçant l'agrément de l'aérodrome de Montmorillon (Vienne);

Vu la demande en date du 29 octobre 1957 de l'aéro-club de Montmorillon,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, l'arrêté du 19 janvier 1955 concernant l'aérodrome de Montmorillon (Vienne) est abrogé. Cet aérodrome, défini par la notice ci-annexée, est désormais ouvert à la circulation aérienne publique dans les conditions ci-après:

Il est inscrit sur la liste n° 4 (aérodromes privés inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Remboursement des frais de déplacement engagés par certains personnels appelés à participer à des exercices mixtes ou à des stages d'information ou d'instruction dans le domaine des transports ou des travaux publics pour le temps de guerre.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret n° 51-568 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transports en temps de guerre;

Vu le décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics pour le temps de guerre;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié relatif aux modalités de remboursement des frais engagés pour les personnels de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les personnes étrangères à l'administration, appelées à participer à des exercices mixtes ou à suivre les stages d'information ou d'instruction organisés en liaison avec l'autorité militaire par le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme en vue de les préparer à leur rôle du temps de guerre, dans le domaine des transports ou des travaux publics, pourront percevoir, dans la limite des crédits prévus à cet effet, des indemnités journalières et seront remboursés de leurs frais de transport dans les conditions prévues par le décret du 21 mai 1953 susvisé.

Pour le payement de ces indemnités, ces personnes seront classées dans les groupes de la façon suivante:

Groupe II. — Personnel de direction.
Groupe III. — Personnel de maîtrise.
Groupe IV. — Personnel ouvrier spécialiste.

Art. 2. — Indépendamment des avantages prévus à l'article précédent, les personnels salariés qui perdent effectivement le montant de leur salaire du fait de leur participation aux exercices ou stages pourront obtenir, sur production d'un certificat de non-payement du salaire établi par leur employeur, une indemnité forfaitaire de vacation fixée à 550 F par demi-journée ou fractions de demi-journée de présence, avec maximum de deux vacations par jour.

Art. 3. — Le directeur général des transports et des chemins de fer, le commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment, le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1958.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat au budget.
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN MASCARD.

Transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 57-506 du 17 avril 1957 relative à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc, et notamment ses articles 2 et 4 (§ 3);

Vu le décret du 22 décembre 1952 approuvant le premier programme quinquennal de travaux à exécuter sur le réseau national à l'aide du F. S. I. R.;

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1341 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1391 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Travaux publics, transports et tourisme);

Vu le décret n° 57-1380 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances, affaires économiques et plan. — II: Services financiers),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour 1958, une autorisation de programme et un crédit de payement de 210 millions de francs sont définitivement annulés au titre du chapitre 85-21: « Fonds spécial d'investissement routier (réseau national) » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan une autorisation de programme et un crédit de payement de 210 millions de francs applicables au chapitre 54-90: « Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions) » du budget des finances, des affaires économiques et du plan (II: Services financiers) pour 1958.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1958.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN MASCARD.

Autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1958: page 2335, Services maritimes, au lieu de: « Gironde: 3 places », lire: « Seine-Maritime: 3 places ».

Commission centrale des automobiles et de la circulation générale.

Par arrêté en date du 19 avril 1958, M. Allain, représentant la fédération française de la carrosserie, a été nommé membre de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale, en remplacement de M. Robinet, démissionnaire.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 9 avril 1958, en application de l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, M. Strutz (Roger), ingénieur ordinaire de la météorologie de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 novembre 1958.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Par arrêté en date du 9 avril 1958, en application de l'article L. 6 (2°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Buet (André-Justin), ingénieur des travaux de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 août 1958.

Par arrêté du 15 avril 1958, le tableau d'avancement des personnels régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 est fixé comme suit, pour l'année 1957, en ce qui concerne les personnels appartenant au corps des ingénieurs de la navigation aérienne:

A. — *Inscription pour le grade d'ingénieur général.*

1 M. Fogues (Jean).
2 M. Agesilas (Marcel) (maintenu en service détaché).
3 M. Laurent (André).

B. — *Inscription pour le grade d'ingénieur en chef.*

1 M. Gras (Auguste).
2 M. Artola (Jean).

C. — *Inscription pour la 2e classe du grade d'ingénieur.*

1 M. Balat (Raymond).
2 M. Gautier (François).
2 M. Nouhant (Jacques).
2 M. Paillhas (Louis).
5 M. Bois (Roger).
6 M. Bes (Pierre).
7 M. Paret (Georges).
8 M. Hinterlang (François).
9 M. Meunier (Clément).
10 M. Griveau (Marcel).
11 M. Aucouturier (René).

Les inscriptions qui précèdent sont faites par ordre de mérite.

Par arrêté en date du 15 avril 1958, en exécution de l'arrêté du 15 avril 1958 fixant, pour l'année 1957, le tableau d'avancement des ingénieurs de la navigation aérienne, les fonctionnaires de ce corps dont les noms suivent sont nommés et titularisés aux grades et classes indiqués ci-après:

A. — *Ingénieur général de 1er échelon.*

(A dater du 1er janvier 1957.)

M. Fogues (Jean), majoration à utiliser: 2 mois 5 jours.
M. Agesilas (Marcel) (maintenu en service détaché).

B. — *Ingénieur en chef de 1er échelon.*

(A dater du 1er janvier 1957.)

M. Gras (Auguste).

C. — *Ingénieur de 2e classe de 1er échelon.*

(A dater du 1er janvier 1957.)

MM.
Balat (Raymond).
Gautier (François).
Nouhant (Jacques).
Paillhas (Louis).
Bois (Roger).
Bes (Pierre).
Paret (Georges).
Hinterlang (François).

(A dater du 29 juin 1957.)

M. Meunier (Clément).

(A dater du 1er juillet 1957.)

M. Griveau (Marcel).

Date d'entrée en vigueur des redevances « passagers » sur l'aéroport de Pau—Pont-Long—Uzein.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1955, modifié par l'arrêté du 24 janvier 1956, fixant les taux des redevances à percevoir pour l'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des véhicules, et notamment son article 4,

Vu la délibération du 10 mars 1958 de la chambre de commerce de Pau,

Décide:

Art. 1er. — Les redevances prévues par les arrêtés susvisés du 12 novembre 1955 et du 24 janvier 1956 entreront en vigueur à dater du 30 avril 1958 sur l'aéroport de Pau—Pont-Long—Uzein.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce de Pau est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1958.

ÉDOUARD BONNEFOUS.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Enseignement technique.

Par arrêté du 23 avril 1958, M. Ponot (René), professeur d'enseignement technique théorique, 5e échelon, est placé en service détaché auprès du directeur de l'institut pédagogique national, en vue d'exercer les fonctions de chef d'atelier du service des expositions, pour une période de cinq années, à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du 23 avril 1958, M. Tisserand (Roger-André), adjoint des services économiques, 2e classe, 4e échelon, est placé en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer ses fonctions à Pointe-Noire (Moyen-Congo), Afrique équatoriale française, pour la période du 11 septembre 1956 au 30 septembre 1960.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Agrément d'explosifs pour emploi dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides, et notamment ses articles 238, 239 et 240;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1951 modifié fixant les conditions spéciales d'emploi des explosifs dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses;

Vu l'avis en date du 9 décembre 1957 de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines;

Vu l'avis en date du 31 mars 1958 du conseil général des mines,

Arrête:

Art. 1er. — L'explosif N, n° 7 bis, dont la composition est définie en annexe au présent arrêté, est agréé pour être employé dans les quartiers grisouteux ou poussiéreux aux conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 1951 modifié pour les explosifs du 2e groupe de l'article 1er.

Art. 2. — L'arrêté du 2 novembre 1951 modifié est complété comme suit:

« *Art.* 1er. — 2e groupe, explosifs-couche: après Explosif N, n° 7, ajouter: Explosif N, n° 7 *bis* ».

Art. 3. — Le chef de l'inspection générale des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'inspection générale des mines,
G. DAVAL.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M S 70/58 en date du 15 avril 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses comme indicateur de grisou à résultats immédiats le « grisoumètre interférentiel type 17 », construit par la Riken Keiki Fin Instrument Co Ltd, Itabasiku Simura Azusawa 2 - 11, à Tokio (Japon), représentée en France par M. E.-J. Cornand, 22, avenue des Quatre-Chemins, à Châtenay-Malabry (Seine), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

Plan A. — Ensemble.
Plan B. — Schéma de la partie optique.
Plan C. — Circuit électrique.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé. Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° Le numéro du présent arrêté;
4° Le numéro de fabrication.

Si ces indications ne sont pas portées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité et une copie du présent arrêté, établis l'un et l'autre par le représentant du constructeur sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Les usagers devront contrôler les indications du grisoumètre au moins une fois par mois en les comparant à celles d'un appareil d'analyse de laboratoire.

La charge de chaux sodée de la cartouche filtrante devra être remplacée toutes les cent mesures, la qualité de la chaux sodée étant au moins équivalente à celle qui est utilisée pour la recharge des régénérateurs des appareils respiratoires de sauvetage employés dans les mines.

Les appareils déjà livrés sous le couvert de l'arrêté du 24 mars 1954 bénéficient du présent agrément.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté M S 71/58 en date du 15 avril 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses comme indicateur de grisou à résultats immédiats le « grisoumètre interférentiel type ZGJ-5 », construit par la société Carl Zeissft à Oberkochen-Wurt (Allemagne), représentée en France par la Société Paul Block, 1, rue Jean-Macé, à Strasbourg-Meinau (Bas-Rhin), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

7 Ensemble.
8 Ensemble. — Coupe par le bouton-poussoir.
3 Schéma de l'optique.
10 Schéma du circuit d'air.
4 Echelle O - 5 p. 100.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé.

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° Le numéro du présent arrêté;
4° Le numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas portées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité et une copie du présent arrêté, établis l'un et l'autre par le représentant du constructeur sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Les usagers devront contrôler les indications du grisoumètre au moins une fois par mois en les comparant à celles d'un appareil d'analyse de laboratoire.

La charge de la cartouche filtrante devra être remplacée toutes les cent mesures, la qualité de la chaux sodée étant au moins équivalente à celle qui est utilisée pour la recharge des régénérateurs des appareils respiratoires de sauvetage employés dans les mines.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté MS 72/58 en date du 15 avril 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses, au titre de l'article 308 du règlement général, l'appareil « type ZGJ 100 » construit par la Société Carl Zeiss, à Oberkochen/Wurtt (Allemagne), représentée en France par la Société Paul Block, 1, rue Jean-Macé, à Strasbourg-Meinau (Bas-Rhin), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

7 Ensemble.
3 *a* Schéma de l'optique.
10 *a* Schéma du circuit d'air.
9 Echelle 0-100.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé.

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° Le numéro du présent arrêté;
4° Le numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas portées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité et une copie du présent arrêté, établis l'un et l'autre par le représentant du constructeur sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Cet appareil ne pourra pas être utilisé pour effectuer le contrôle du grisou prévu aux articles 176, 177, 178 et 179 du règlement général.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Transport de gaz.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par la Société nationale des gaz du Sud-Ouest;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'une canalisation de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées du département de Lot-et-Garonne: Feugarolles, Vianne.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Commissaires du Gouvernement.

Par arrêté du 15 avril 1958, il est mis fin aux fonctions de commissaire de M. André du Castel, et aux fonctions de commissaire adjoint de M. Alain Stahl, auprès de la Société centrale porcelainière Cenpor (anciennement Poral).

Par arrêté du 15 avril 1958:

M. Michel Maison, administrateur civil, est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions de commissaire auprès de la Société minière de l'amiante.

M. Jacques Le Fol, administrateur civil, est nommé commissaire auprès de la Société minière de l'amiante. Il dispose, à ce titre, des pouvoirs attribués aux commissaires du Gouvernement par l'article 3 du décret n° 53-413 du 11 mai 1953.

Par arrêté du 15 avril 1958:

M. Michel Maison, administrateur civil, est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions de commissaire auprès des Etablissements Richard frères.

M. Pierre Souleil, administrateur civil, est nommé commissaire auprès des Etablissements Richard frères. Il dispose, à ce titre, des pouvoirs attribués aux commissaires du Gouvernement par l'article 3 du décret n° 53-413 du 11 mai 1953.

Tableau d'avancement de grade des administrateurs civils pour l'année 1958.

Pour la classe exceptionnelle.

1	MM. Bachelier (Pierre).	4	MM. Haye (Raymond).
1 *bis*	Tessonneau (Rémy) (service détaché).	5	Guy (Robert).
2	Lansac (Jean).	6	Catherine (Robert).
2 *bis*	Parent (André) (service détaché).	7	Rapoport (Etienne).
3	Durand (René).	8	Liodec (Charles).
		9	Bernadelli (Pierre).

Pour la 1re classe

1	MM. Vermot (Pierre).	5	M. Hervouet (Loïc).
1 *bis*	Cenners (Gabriel) (service détaché).	6	Mme Dubois (Marie).
2	du Pouget (Jacques).	7	MM. Hartmann (Jacques).
3	Couturier (Maurice)	8	Mestre de Laroque (Jean).
4	de Ledoulx (Jacques).	9	Mari (Charles).
		10	Delune (Louis).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu la loi de finances pour 1958 n° 57-1344 du 30 décembre 1957;

Vu le décret n° 57-1375 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits votés pour 1958;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret modifié du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural;

Vu le décret n° 56-273 du 17 mars 1956 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique des citoyens français musulmans d'Algérie;

Vu le décret n° 56-1167 du 17 novembre 1956 portant règlement d'administration publique aménageant les conditions d'accès aux emplois publics de l'Etat en ce qui concerne les candidats empêchés par suite de maintien ou de rappel sous les drapeaux, d'engagement ou de rengagement,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1953 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 1953 fixant les conditions de rémunération des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux

ruraux admis à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux et destinés à servir dans la métropole, en Afrique du Nord et dans les territoires de la France d'outre-mer;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de cinquante-six ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux au ministère de l'agriculture.

Les épreuves écrites se dérouleront à partir du 9 juin 1958 à Paris, Besançon, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Nantes, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Alger, Rabat et Tunis.

De nouveaux centres pourront, au besoin, être ouverts par arrêté ministériel.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 20 mai 1958.

Les candidats admis effectueront un stage d'un an à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux et seront affectés, après leur titularisation, dans les différents postes offerts.

Art. 2. — Les postes prévus ci-dessus comportent les affectations suivantes:

Métropole: neuf; Algérie: cinq; territoires d'outre-mer: dix; assistance technique: trente-deux.

Ces affectations seront prononcées dans l'ordre des options qui seront exercées avant leur admission à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux par les candidats reçus et compte tenu de leur rang de classement.

Art. 3. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN BALMARY.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Composition des commissions administratives paritaires locales en Algérie (ingénieurs des services agricoles et ingénieurs des travaux agricoles).

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi du 20 septembre 1947 relative au statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 57-376 du 22 mars 1957 relatif à la désignation des membres des commissions administratives paritaires en Algérie;

Vu le décret n° 51-502 du 4 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles, modifié et complété par le décret n° 53-861 du 17 septembre 1953 et par le décret n° 57-535 du 25 avril 1957;

Vu le décret n° 57-1065 du 28 septembre 1957 relatif aux services de l'agriculture en Algérie;

Vu le décret n° 57-1150 du 16 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'intégration des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles en Algérie dans les corps métropolitains homologues;

Après avis du ministre de l'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de l'Algérie deux commissions administratives paritaires locales compétentes respectivement à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles exerçant leurs fonctions en Algérie.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit:

CORPS DES INGÉNIEURS DES SERVICES AGRICOLES

	Titulaires.	Suppléants
a) Représentants du personnel:	—	—
Ingénieurs en chef de classe exceptionnelle.	1	1
Ingénieurs en chef	1	1
Ingénieurs de classe principale	2	2
Ingénieurs de 1re classe	2	2
Ingénieurs de 2e classe	2	2
b) Représentants de l'administration	8	8
	16	16

CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

	Titulaires.	Suppléants.
a) Représentants du personnel:	—	—
Ingénieurs principaux de classe exceptionnelle	1	1
Ingénieurs principaux des travaux agricoles.	1	1
Ingénieurs des travaux agricoles	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4
	8	8

Art. 3. — Les commissions paritaires instituées par le présent arrêté sont chargées de préparer les travaux des commissions paritaires centrales siégeant auprès du ministre de l'agriculture.

En outre, elles sont consultées par le gouverneur général sur celles des décisions visées à l'article 3 du décret n° 57-1150 du 16 octobre 1957 qui, par leur nature, doivent être soumises aux commissions administratives paritaires.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN BALMARY.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Modification de l'arrêté du 28 juin 1912 relatif à la coloration des denrées alimentaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1958:

Page 3426, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « au moyen de », lire: « au moyen des »; rubrique 13, au lieu de: « bleu solanthrane RS », lire: « bleu solanthrène RS ».

Page 3427, 1re colonne, rubrique 16, au lieu de: « Jaune. — Tartrazine, chrysoïne (jaune de résorcine, jaune de quinoléine) », lire: « Jaunes. — Tratrazine, chrysoïne S (jaune de résorcine), jaune de quinoléine »; 2e colonne, au lieu de: « carmen d'indigo », lire; « carmin d'indigo ».

Administration centrale.

Par arrêtés des 18 février et 7 mars 1958, par application des dispositions de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 fixant les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine, ont été nommés en surnombre dans le corps des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère de l'agriculture:

M. Girard (Alfred) en qualité de secrétaire d'administration de classe normale (5e échelon), à compter du 1er février 1958, avec ancienneté du 1er janvier 1955.

M. Celimon (Paul) en qualité de secrétaire d'administration de classe principale (1er échelon), à compter du 24 novembre 1957, avec ancienneté du 1er janvier 1956.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 10 février 1958, un premier congé de six mois, avec traitement intégral, est accordé du 15 novembre 1957 au 14 mai 1958 à M. Gruillot (Benoît), ingénieur principal des eaux et forêts à Saint-Claude (Jura).

Par arrêté du 5 mars 1958, un congé de trois mois au titre de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 est accordé, à compter du 21 février 1958, à M. Monod (Aimé), agent technique des eaux et forêts à Saint-Martin-du-Fresne (Ain), triage n° 37, inspection de Nantua.

Par arrêté du 18 mars 1958, un congé de six mois au titre de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 est accordé, à compter du 13 février 1958, à M. Parisel (Jean-Marie), agent technique des eaux et forêts à Lubine (Vosges), maison forestière de la Jambe de Fer, triage n° 120, inspection de Saint-Dié.

Par arrêté du 25 mars 1958, un congé de trois mois au titre de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 est accordé, à compter du 19 février 1958, à M. Nicolle (Henri), chef de district des eaux et forêts à Bruyères (Vosges), district n° 24, inspection d'Epinal.

Par arrêté du 11 mars 1958, un congé de six mois au titre de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 est accordé, à compter du 3 janvier 1958, à M. Maurin (Pierre), agent technique des eaux et forêts à Teilhet (Puy-de-Dôme), triage n° 63, inspection de Clermont-Ouest.

Par arrêté en date du 8 mars 1958, M. Caquineau (André-Ernest), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Lyons-la-Forêt (Eure), maison forestière de la Lande, district n° 15, inspection des eaux et forêts d'Evreux, est placé dans la position de disponibilité d'office pour maladie pour une période de six mois, à compter du 22 janvier 1958.

Par arrêté en date du 12 mars 1958, M. Laurent (Marcel-Paul), agent technique des eaux et forêts à Fresse-sur-Moselle (Vosges), triage n° 229, inspection des eaux et forêts de Remiremont, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Thann (Haut-Rhin), maison forestière de Steinby, triage n° 107, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin.

Par arrêté en date du 17 mars 1958, M. Abry (Marcel), agent technique des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 14 décembre 1957, et affecté, avec ses grade et échelon actuels, au poste de Lamarche-sur-Saône (Côte-d'Or), triage n° 112, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

Par arrêté en date du 17 mars 1958, l'arrêté ministériel du 1er octobre 1957 portant affectation de M. Rossignoli (Antoine), agent technique des eaux et forêts à Mausoléo (Corse), maison forestière de Tariagine, triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Bastia, est rapporté. M. Rossignoli (Antoine) est maintenu à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Ajaccio.

Par arrêté en date du 31 mars 1958, M. Armani (Dominique), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Coti-Chiavari (Corse), triage n° 5, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio, est placé dans la position de disponibilité d'office pour maladie pour une période de six mois, à compter du 9 février 1958.

Par arrêté en date du 31 mars 1958, les chefs de district des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Baudoin (Julien-André), à Touet-sur-Var (Alpes-Maritimes), district n° 14, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest, est affecté à Touet-sur-Var (Alpes-Maritimes), district n° 32, inspection de restauration des terrains en montagne.

M. Bertrand (Paul-Henry), à Maxey-sur-Vaise (Meuse), maison forestière de Maxey-sur-Vaise, district n° 12, inspection des eaux et forêts de Commercy, est affecté à Thaon (Vosges), district n° 11, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord.

M. Boudot (Ernest), à Jeugny (Aube), district n° 12, inspection des eaux et forêts de Sens, est affecté aux Bordes (Loiret), maison forestière des Prés-de-Dampierre, district n° 3, inspection des eaux et forêts de Lorris.

M. Bréhannier (Louis-Joseph-Jean), à Beaulieu-en-Argonne (Meuse), maison forestière de Courupt, district n° 27, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest, est affecté à la Cochère (Orne), maison forestière de la Belle-Entrée, district n° 15, inspection des eaux et forêts d'Alençon.

M. Cressonnier (Marcel), à Domèvre-en-Haye (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de Robert-Bohl, district n° 7, inspection des eaux et forêts de Toul, est affecté à Maidières (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de Bellevue, district n° 11, inspection des eaux et forêts de Nancy.

M. Douvier (Robert), à Bitche (Moselle), maison forestière de Fissabre, district n° 21, inspection des eaux et forêts de Bitche, est affecté à Bantzenheim (Haut-Rhin), maison forestière de Bantzenheim, district n° 30, inspection des eaux et forêts de Mulhouse

M. Géraldy (Maurice-Lucien), à Seyne-les-Alpes (Basses-Alpes), maison forestière de la Tour, district n° 4, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette, est affecté à Lusigny (Aube), maison forestière de Chavaudon n° 1, district n° 2, inspection des eaux et forêts de Troyes.

M. Houvenaghel (Pierre-Adrien-René), à Formiguères (Pyrénées-Orientales), maison forestière de Formiguères, district n° 25, inspection des eaux et forêts de Prades, est affecté à Saint-Paul-de-Fenouillet (Pyrénées-Orientales), district n° 23, inspection des eaux et forêts de Perpignan.

M. Marain (Serge-Hubert), à Mirecourt (Vosges), district n° 7, inspection des eaux et forêts de Mirecourt, est affecté à Xamontarupt (Vosges), district n° 23, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord.

M. Roca (Marcel), à Chambéry (Savoie), district n° 30, inspection de restauration des terrains en montagne, est affecté à Chambéry (Savoie), district n° 33, inspection de restauration des terrains en montagne.

M. Monneret (Maurice-Albert-Alain), à Cozzano (Corse), district n° 20, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio, est affecté à Rouffach (Haut-Rhin), district n° 18, inspection des eaux et forêts de Guebwiller.

M. Noirot (Marius-Onésime), à Tulle (Corrèze), district n° 4, inspection des eaux et forêts de Tulle, est affecté à Compiègne (Oise), maison forestière de Royallieu, district n° 15, inspection des eaux et forêts de Compiègne

M. Pie (Roland), à Essarois (Côte-d'Or), district n° 9, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, est affecté à Loury (Loiret), maison forestière des Chemeaux, district n° 8, inspection des eaux et forêts d'Orléans

M. Tulzo (Marcel), à Tende (Alpes-Maritimes), district n° 8, inspection des eaux et forêts de Nice-Est, est affecté à la Voulte-sur-Rhône (Ardèche), district n° 27, inspection des eaux et forêts de Privas.

Les agents techniques des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Ancher (Henri-Albert), à Nomény (Meurthe-et-Moselle), triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Nancy, est nommé à Pompey (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de la Tuilerie, triage n° 64, inspection des eaux et forêts de Nancy.

M. Arnaud (Bertin), à Fours (Basses-Alpes), triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette, est affecté au Vernet (Basses-Alpes), triage n° 20, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette.

M. Backes (Germain), à Diebling (Moselle), triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold, est affecté à Méounes (Var), maison forestière de Montrieux, triage n° 99, inspection des eaux et forêts de Toulon.

M. Bourgeois (Aimé-Pierre-Henri), à Gendrey (Jura), triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Dole, est affecté à Losne (Côte-d'Or), maison forestière du Pochon, triage n° 115, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

M. Brante (Michel-Alexandre), à Saint-Sauveur-des-Pourcils (Gard), maison forestière de Camprieu, triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud, est affecté au Vigan (Gard), triage n° 26, inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud.

M. Bynen (Raymond), à Hesse (Moselle), maison forestière de Hesse, triage n° 128, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg, est affecté à Guermange (Moselle), maison forestière de Romersberg, triage n° 52, inspection des eaux et forêts de Metz.

M. Cesari (César), à Rambouillet (Seine-et-Oise), maison forestière de la Porte-de-Houdan, triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Rambouillet, est affecté à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), triage n° 60, inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence.

M. Cherrier (Fernand), à Saint-Hubert (Moselle), maison forestière de Rollin, triage n° 33, inspection des eaux et forêts de Metz, est affecté à Luttange (Moselle), triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Thionville.

M. Chibaut (Gervais-André), à Macôt (Savoie), triage n° 94, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise, est affeté à Segry (Indre), maison forestière de la Pouge, triage n° 37, inspection des eaux et forêts de Bourges.

M. Colaud (Ernest), à la Roche-de-Rame (Hautes-Alpes), triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Briançon, est affecté à la Faurie (Hautes-Alpes), triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Gap.

M. Colin (Louis-Maurice), à Coupray (Haute-Marne), triage n° 72, inspection des eaux et forêts de Chaumont, est affecté à Arc-en-Barrois (Haute-Marne), triage n° 74, inspection des eaux et forêts de Chaumont.

M. Coulton (Duphrain), à Escoussens (Tarn), maison forestière de Nid-del-Gorp, triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Castres, est affecté à Méthamis (Vaucluse), triage n° 14, inspection des eaux et forêts d'Avignon.

M. Crozat (Isidore), à Meyrueis (Lozère), maison forestière de Valbelle, triage n° 59, inspection des eaux et forêts de Mende-Est, est affecté à Borne (Ardèche), maison forestière de Rabeyres, triage n° 82, inspection des eaux et forêts d'Aubenas.

M. Cunin (Gaston-Pierre), à Claudon (Vosges), maison forestière de Senennes, triage n° 80, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud, est affecté à la Houssière (Vosges), maison forestière de Noiregoutte, triage n° 115, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord.

M. Curien (Robert-Antoine), au Ménil-Thillot (Vosges), triage n° 230, inspection des eaux et forêts de Remiremont, est affecté à Fellering (Haut-Rhin), maison forestière de Leh, triage n° 96, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin.

M. Doret (Fernand-Michel), à Gurs (Basses-Pyrénées), triage n° 24, inspection des eaux et forêts d'Oloron, est affecté à Navarrenx (Basses-Pyrénées), triage n° 23, inspection des eaux et forêts d'Oloron.

M. Dumont (Irénée), à Château-Regnault (Ardennes), maison forestière de Pierroy, triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Charleville, est affecté à Clairmarais (Pas-de-Calais), maison forestière du Long-Chêne, triage n° 33, inspection des eaux et forêts d'Arras.

M. Etalon (Lucien-Constant-Marie), à Aumont (Jura), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Poligny, est affecté à Labergement-Sainte-Marie (Doubs), maison forestière des Fraites, triage n° 132, inspection des eaux et forêts de Pontarlier.

M. Fernandez (Frédéric), à Gastes (Landes), maison forestière du Jaougot-Sud, triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan, est affecté à Courcy-aux-Loges (Loiret), maison forestière de Courcy-aux-Loges, triage n° 27, inspection des eaux et forêts d'Orléans.

M. Ferrebeuf (Robert-Paul), à Grosmagny (territoire de Belfort), triage n° 140, inspection des eaux et forêts de Belfort, est affecté à Orbey (Haut-Rhin), triage n° 33, inspection des eaux et forêts de Ribeauvillé.

M. Ganne (Paul), à Bassoles-Aulers (Aisne), maison forestière de la Croix-Saint-Jean, triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Laon, est affecté à Pierremande (Aisne), maison forestière de Folembray, triage n° 18, inspection de Laon.

M. Gerard (Pierre-Joseph), à Belval (Vosges), maison forestière du Palais, triage n° 181, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape, est affecté à Moyenmoutier (Vosges), maison forestière du Grand-Fays, triage n° 187, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape.

M. Gindre (André-Maurice), à Molain (Jura), triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Poligny, est affecté à Valempoulières (Jura), maison forestière des Roches, triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Grimaud (Henri-Jules), à Rencurel (Isère), maison forestière de Rencurel, triage n° 93, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest, est affecté à Saint-Jean-en-Royans (Drôme), triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Valence.

M. Isabey (Pierre), à Pelousey (Doubs), triage n° 91, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest, est affecté à Besançon (Doubs), triage n° 76, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest.

M. Kleitz (Albert), à Dambach (Bas-Rhin), maison forestière de Buchwald, triage n° 54, inspection des eaux et forêts d'Haguenau, est affecté à Niederbronn (Bas-Rhin), maison forestière communale de Riesthal, triage n° 57, inspection des eaux et forêts d'Haguenau.

M. Kuntz (Marcel-Charles-Nicolas), à Bitche (Moselle), maison forestière de Wolfsbronn, triage n° 109, inspection des eaux et forêts de Bitche, est affecté à Baerenthal (Moselle), maison forestière d'Eulenkopf, triage n° 114, inspection des eaux et forêts de Bitche.

M. Larrieu (Gabriel-Bernard-Dominique), à Saint-Arroman (Hautes-Pyrénées), triage n° 107, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau, est affecté à Hèches (Hautes-Pyrénées), triage n° 114, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau.

M. Leppert (Chrétien), à Mouterhouse (Moselle), maison forestière de Langenberg, triage n° 112, inspection des eaux et forêts de Bitche, est affecté à Haspelschiedt (Moselle), maison forestière d'Haspelschiedt, triage n° 88, inspection des eaux et forêts de Bitche.

M. Loncan (Jean-Louis), à Citou (Aude), maison forestière de Saint-Peyre, triage n° 28, inspection des eaux et forêts de Carcassonne, est affecté à Pau (Basses-Pyrénées), maison forestière du Bastard, triage n° 48, inspection des eaux et forêts de Pau.

M. Masclaux (Louis-Joseph), à Bassurels (Lozère), maison forestière d'Aire-de-Côte, triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Mende-Est, est affecté à l'Estréchure (Gard), maison forestière de Perjurade, triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Nîmes-Nord.

M. Meurgey (Henri-Marcel), à Boult (Haute-Saône), triage n° 64, inspection des eaux et forêts de Vesoul, est affecté à Bassigney (Haute-Saône), triage n° 1.8, inspection des eaux et forêts de Luxeuil.

M. Million (Marcel-Emile), à Tollaincourt (Vosges), maison forestière de Tollaincourt, triage n° 84, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud, est affecté à Haudainville (Meuse), maison forestière de la Béholle, triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

M. Moniot (Pierre-Joseph-Emile), à Gevresin (Doubs), triage n° 88, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest, est affecté à Epenoy (Doubs), triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est.

M. Mougel (Jacques-Vincent-Louis), à la Forestière (Marne), maison forestière de l'Etoile, triage n° 95, inspection des eaux et forêts de Reims, est affecté à la Forestière (Marne), triage n° 96, inspection des eaux et forêts de Reims.

M. Mourgues (Claude), à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord, est affecté à Saint-Pierre-d'Entremont (Isère), triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord.

M. Muller (Jean), à Fontainebleau (Seine-et-Marne), maison forestière du Clos-du-Roi, triage n° 111, inspection des eaux et forêts de Fontainebleau, est affecté à Haegen (Bas-Rhin), maison forestière de Schaeferplatz, triage n° 110, inspection des eaux et forêts de Saverne.

M. Niel (Jean-Roger), à Chatonnay (Isère), triage n° 34, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord, est affecté à Montpezat (Gard), triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud.

M. Noel (Jean-Athel), aux Estables (Haute-Loire), maison forestière du Mézenc, triage n° 37, inspection des eaux et forêts du Puy, est affecté à Vieille-Brioude (Haute-Loire), maison forestière de la Bajasse, triage n° 28, inspection des eaux et forêts du Puy.

M. Oussel (Roger-Adrien-Joseph), à Cordéac (Isère), triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est, est affecté à Roquesteron (Alpes-Maritimes), triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

M. Paoli (Mathieu), à Jully-les-Buxy (Saône-et-Loire), triage n° 78, inspection des eaux et forêts de Chalon-sur-Saône, est affecté à la Charmée (Saône-et-Loire), maison forestière de Baltrey, triage n° 76, inspection des eaux et forêts de Chalon-sur-Saône.

M. Peffau (René-Antoine-Joseph), à Cambon (Hérault), maison forestière d'Agoudet, triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Béziers, est affecté à Labastide-Rouairoux (Tarn), triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Castres.

M. Pierquin (Gaston-Charles), à Compiègne (Oise), maison forestière du Vivier-Corax, triage n° 49, inspection des eaux et forêts de Compiègne, est affecté à Amigny-Rouy (Aisne), maison forestière de l'Epinois, triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Laon.

M. Plagnes (Maurice-Jean-Pierre), à Sainte-Eulalie (Ardèche), maison forestière de Chanchemine, triage n° 90, inspection des eaux et forêts de Privas, est affecté à Labastide-de-Virac (Ardèche), triage n° 87, inspection des eaux et forêts d'Aubenas.

M. Poirson (André-Lucien), à Eaux-Chaudes (Basses-Pyrénées), triage n° 57, inspection des eaux et forêts de Pau, est affecté à Rosis (Hérault), maison forestière de Lafage, triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Béziers.

M. Reynaud (Aimé-Adrien), à Jausiers (Basses-Alpes), triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette, est affecté à Barcelonnette (Basses-Alpes), triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette.

M. Royer (Louis-Fernand), à Vertuzey (Meuse), triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Commercy, est affecté à Marigné-Laillé (Sarthe), maison forestière des Hutteries, triage n° 4, inspection des eaux et forêts du Mans.

M. Saint-Geours (André), à Mimizan (Landes), triage n° 50, inspections des eaux et forêts de Mont-de-Marsan, est affecté à Mimizan-Plage (Landes), maison forestière de Leslurgues, triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

M. Schaller (Robert), à Bantzenheim (Haut-Rhin), maison forestière du camp des Romains, triage n° 125, inspection des eaux et forêts du Mulhouse, est affecté à la Barre-de-Monts (Vendée), maison forestière de la Bergère, triage n° 15, inspection des eaux et forêts de la Roche-sur-Yon.

M. Sergent (Paul-Victor), à Hauteville-Lompnès (Ain), triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Bourg, est affecté à Saint-Thibaud-de-Couz (Savoie), triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Chambéry.

M. Siaussac (Louis), à Sanguinet (Landes), maison forestière de Lagnereau, triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Bordeaux, est affecté à Agen (Lot-et-Garonne), triage n° 103, inspection des eaux et forêts d'Agen.

M. Tarquin (Auguste-René), à Saint-Paul (Basses-Alpes), triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette, est affecté à Saint-Vincent-sur-Jabron (Basses-Alpes), triage n° 71, inspection de Sisteron.

M. Treilhou (Jean-Joseph-Simon), à Mimizan-Plage (Landes), maison forestière de Lespecier, triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan, est affecté à Mimizan-Plage (Landes), maison forestière de Leslurgues, triage n° 52, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

M. Turpin (Léon-François), à Ecole (Savoie), triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Chambéry, est affecté à Jarsy (Savoie), triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Chambéry.

M. Veiler (André-Eugène), à Ancerviller (Meurthe-et-Moselle), triage n° 112, inspection des eaux et forêts de Lunéville, est affecté à Maixe (Meurthe-et-Moselle), triage n° 92, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

M. Vergeaud (Gérard-Gabriel), à Vendays-Montalivet (Gironde), maison forestière du Beautemps, triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Bordeaux, est affecté à Saint-Médard-en-Jalles (Gironde), triage n° 20, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

M. Vienney (Maurice-Georges-Joseph), à Aignay-le-Duc (Côte-d'Or), triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, est affecté à Port-sur-Saône (Haute-Saône), triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

M. Zahm (René-Henri), à Atton (Meurthe-et-Moselle), maison forestière du Point-du-Jour, triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Nancy, est affecté à Lesménils (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de Lesménils, triage n° 59, inspection des eaux et forêts de Nancy.

Génie rural.

Par arrêté du 14 avril 1958, MM. Boinette (Roger) et Miallaud (Hubert), adjoints techniques du génie rural, sont admis dans le corps des ingénieurs des travaux ruraux à compter du 1er mars 1958 à l'issue de l'examen professionnel ouvert le 24 février 1958 pour l'accession des adjoints techniques du génie rural au grade d'ingénieur des travaux ruraux.

Répression des fraudes.

Par arrêtés des 26 mars et 11 avril 1958, M. Lewin (Joseph), chimiste principal des douanes et régies de l'Indochine, est intégré dans le corps des chefs de travaux des laboratoires de la répression des fraudes à compter du 20 janvier 1958. M. Lewin est nommé à l'emploi de chef de travaux et titularisé à la 1re classe du grade correspondant avec ancienneté comptant du 20 décembre 1949. Une bonification d'ancienneté de 10 mois et 7 jours est en outre mise en réserve pour être utilisée en cas d'accession au grade supérieur.

M. Lewin est affecté au laboratoire central de recherches et d'analyses à compter du 1er avril 1958; sa résidence administrative est fixée à Paris.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 avril 1958 approuvant la délibération n° 84/57 du 22 novembre 1957 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, ensemble le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 54-473 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi précitée;

Vu la délibération n° 84/57 du 22 novembre 1957 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 84/57 du 22 novembre 1957 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Promotion d'un sous-directeur de l'agence de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 18 avril 1958, M. de Vathaire de Guerchy (Léonard), sous-directeur de 3e classe de l'agence de la France d'outre-mer, est promu à la 2e classe de son grade (indice 584 net), pour compter du 1er mars 1958.

Administrateurs.

Par arrêté du 18 avril 1958, M. Biasini (Emile), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer, en service en Afrique équatoriale française, placé dans la position de mission dans la métropole jusqu'au 27 février 1958 inclus pour remplir les fonctions de conseiller technique chargé de la direction du cabinet du sous-secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 28 février 1958.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du 15 avril 1958, Mme Janin-Reynaud, née Lorent (Anne), admise aux épreuves théoriques du certificat d'aptitude pédagogique d'études secondaires, est, pour compter du 1er novembre 1956, nommée en qualité de stagiaire dans le corps des professeurs certifiés et licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Police.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 avril 1958, M. Commeny (Pierre), directeur de la sûreté générale de Madagascar, a été placé en position de mission à Paris du 5 au 19 septembre 1957.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Affectation provisoire au ministère du travail et de la sécurité sociale d'immeubles domaniaux sis à Sarreguemines (Moselle).

Par arrêté du 11 avril 1958, sont affectés, à titre provisoire, au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction générale du travail et de la main-d'œuvre), pour une période de cinq années, à compter du 15 juillet 1957, en vue d'assurer le fonctionnement d'un centre de formation professionnelle des adultes, les bâtiments D. F. I. M. de la sous-intendance de Sarreguemines et le terrain attenant d'une superficie totale de 5.996 mètres carrés, le tout cadastré à Sarreguemines, section A, n° 1300, rue Maréchal-Foch, tel qu'il est figuré en teinte verte sur le plan annexé au présent arrêté.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 21 avril 1958, ont été approuvées des modifications aux statuts et règlement de l'institution de retraites des chefs d'atelier, contremaîtres et assimilés des industries des métaux (I. R. C. A. C. I. M.), 56, avenue de Wagram, Paris (17e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 21 avril 1958, M. Templier (Jacques), secrétaire administratif de 2e classe (2e échelon) (indices: net 209, brut 239) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Paris, est détaché auprès du secrétariat général du Conseil économique, en la même qualité, pour une durée de cinq ans, à compter du 16 mars 1958.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Délégation de pouvoirs.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment son article 2,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée au directeur général du laboratoire national de la santé publique pour signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, les marchés de travaux, fournitures ou prestations de services et les avenants à ces marchés concernant le laboratoire national de la santé publique.

Art. 2. — Le directeur général du laboratoire national de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 avril 1958.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Reclassement des fonctionnaires titulaires des grades et emplois relevant du ministère de la santé publique et de la population (établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux psychiatriques et sanatoriums publics) dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories D et C.

Le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires des catégories D et C, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C prévu à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires des catégories D et C relevant du ministère de la santé publique et de la population (établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux psychiatriques autonomes et sanatoriums publics) sont reclassés dans les différentes échelles instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 susvisé, conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous.

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à ces tableaux, les intéressés conservent dans leur échelon des nouvelles échelles l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur ancien échelon. Cette dernière ancienneté ne devra pas excéder la durée moyenne exigée dans l'ancien échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

TABLEAU I

GRADES	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 8 C.
Surveillant chef et surveillant général (services généraux):	
1re classe	10e échelon.
2e classe (1)	8e échelon.
3e classe (3)	7e échelon.

TABLEAU II

GRADES	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 6 C.
Surveillant des services économiques (services généraux):	
1re classe	10e échelon.
2e classe (1)	8e échelon.
3e classe (3)	7e échelon.

TABLEAU III

GRADES		NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 5 C.
Secrétaire dactylographe de l'hospice national des Quinze-Vingts:	Surveillants d'élèves (institutions nationales des sourds-muets et jeunes aveugles):	
1re classe (5)	1re classe (5)	9e échelon.
2e classe (4)	2e classe (4)	8e échelon.
3e classe	....	8e échelon.
4e classe (6)	3e classe (6)	7e échelon.
5e classe (2)	4e classe (6)	6e échelon.
6e classe (3)	5e classe (2)	5e échelon.
7e classe (9)	6e classe (7)	4e échelon.

TABLEAU IV

GRADES	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 4 C.
Surveillant attaché aux services généraux:	
1re classe (5)	8e échelon.
2e classe (6)	7e échelon.
3e classe (6)	5e échelon.

TABLEAU V

GRADES	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 4 D.
Aide soignant:	
1re classe	8e échelon.
2e classe (4)	7e échelon.
3e classe	7e échelon.
4e classe (4)	5e échelon.
5e classe (10)	4e échelon.

TABLEAU VI

GRADES			NOUVELLE échelle de rémunération 2 D
Distributeur de tickets établissement thermal d'Aix-les-Bains:	Concierge chargé du contrôle des entrées ou du standard (Seine et Seine-et-Oise):	Concierge chargé du contrôle des entrées ou du standard (province):	
1re classe	1re classe	1re classe	8e échelon.
2e classe (4)	2e classe (4)	2e classe (4)	7e échelon.
3e classe	3e classe	3e classe	7e échelon.
4e classe (4)	4e classe (4)	....	6e échelon.
5e classe	....	....	6e échelon.
6e classe (4)	5e classe (8)	4e classe (4)	5e échelon.
7e classe	....	....	5e échelon.

TABLEAU VII

GRADES	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 10.
Préposé:	
1re classe	8e échelon.
2e classe	7e échelon (4).
3e classe	7e échelon.
4e classe	6e échelon (4).
5e classe	6e échelon.
6e classe	5e échelon (4).
7e classe	5e échelon.

TABLEAU VIII

GRADES			NOUVELLE échelle de rémunération 1 D.
Concierge (Seine et Seine-et-Oise):	Concierge (province):	Servant:	
		1re classe	8e échelon.
		2e classe (4)	7e échelon.
		3e classe	7e échelon.
1re classe (5)	1re classe (5)	4e classe (4)	6e échelon.
2e classe (4)	2e classe (4)	5e classe	5e échelon.
3e classe	3e classe	....	5e échelon.
4e classe (6)	4e classe (6)	....	4e échelon.
5e classe (2)	....	....	3e échelon.

1) L'ancienneté d'échelon est majorée de trois ans.

Les intéressés qui ont ainsi quatre ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

2) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. 3) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an quatre mois. 10) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans huit mois.

Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel emploi sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

4) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.

5) Les intéressés qui comptent quatre ans et plus d'ancienneté sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

6) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an.

7) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an huit mois.

9) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an quatre mois.

Les intéressés qui ont ainsi deux ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

8) L'ancienneté d'échelon est majorée de huit mois.

Art. 2. — Indépendamment du reclassement intervenu dans l'emploi occupé par les fonctionnaires visés ci-dessus à la date du 1er octobre 1956, la situation de ceux d'entre eux qui auront été l'objet, entre cette dernière date et la date de publication du décret n° 57-175 du 16 février 1957 susvisé, de décisions de promotion de grade ou de nomination dans l'un des grades ou emplois visés par le présent arrêté devra être revisée à compter de leur date de promotion ou de nomination, conformément aux règles posées par l'article 3 dudit décret.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, il sera fait application, s'ils conduisent à conférer à ces fonctionnaires des situations plus avantageuses, des reclassements prévus à l'article 1er du présent arrêté appréciés à la date de ces promotions de grade ou de ces nominations et sur la base de l'échelon atteint dans ledit grade, conformément aux dispositions statutaires en vigueur antérieurement à la date d'effet du décret du 16 février 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ANDRÉ MASSA.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VION.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement adjoint près le conseil supérieur de l'aide sociale.

Par arrêté du 18 avril 1958, M. Boutet, auditeur au conseil d'Etat, est nommé commissaire du Gouvernement adjoint près le conseil supérieur de l'aide sociale.

Inspection de la pharmacie.

Par arrêté en date du 3 avril 1958, Mme Corsin (Suzie), pharmacien du centre hospitalier départemental à Saint-Denis (la Réunion), est nommée inspecteur principal de la pharmacie à occupation accessoire à compter du 21 mars 1958 et affectée à la Réunion.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 19 avril 1958, M. le docteur Nicolai (Roger-Ambroise), médecin inspecteur principal de la santé de 2e échelon, est placé en service détaché auprès de la présidence du conseil pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1958, pour exercer les fonctions de médecin du travail au centre d'études nucléaires de Saclay du commissariat à l'énergie atomique.

Liste des stations hydrominérales, climatiques et uvales au 1er janvier 1958.

(Loi du 24 septembre 1919.)

I. — *Stations hydrominérales et climatiques.*

Aix-les-Bains (Savoie), 28 juin 1914.
Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales), 16 avril 1921.
Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées), 15 février 1923.
Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 12 avril 1913.
Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), 2 mars 1913.
Bagnols-les-Bains (Lozère), 10 août 1934.
Balaruc-les-Bains (Hérault), 3 août 1927.
Betpouey-Barèges (Hautes-Pyrénées), 14 avril 1919.
Biarritz (Basses-Pyrénées), 30 mai 1912.
Biskra (Algérie), 29 juin 1922
Boulou (Le) (Pyrénées-Orientales), 17 février 1930.
Bourboule (La) (Puy-de-Dôme), 18 mars 1912 et 1er juin 1953.
Brides-les-Bains (Savoie), 20 mai 1913.
Cauterets (Hautes-Pyrénées), 9 avril 1919.
Challes-les-Eaux (Savoie), 9 avril 1927.
Divonne-les-Bains (Ain), 28 mars 1923.
Eaux-Chaudes (Les), commune de Laruns (Basses-Pyrénées), 28 décembre 1953.
Evian (Haute-Savoie), 28 mai 1919.
Ganties (Haute-Garonne), 15 juillet 1914.
Hyères (Var), 8 mars 1913.
Lacaune (Tarn), 3 septembre 1913.
Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées), 9 mars 1913.
Saint-Galmier (Loire), 29 octobre 1952.
Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie), 25 septembre 1912.
Salies-du-Salat (Haute-Garonne), 31 juillet 1923.
Salins-Moutiers (Savoie), 11 mai 1926.
Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), 18 septembre 1918.
Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales), 17 mars 1914.

II. — *Stations hydrominérales.*

Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 12 mars 1913.
Alet (Aude), 28 mars 1923.
Allevard-les-Bains (Isère), 9 janvier 1922.
Audinac-les-Bains, commune de Montjoie (Ariège), 31 juillet 1923.
Aulus (Ariège), 19 juin 1929.
Ax-les-Thermes (Ariège), 8 mars 1913.
Bagnoles-de-l'Orne (Orne), 15 mai 1921.
Bains-les-Bains (Vosges), 28 juin 1913.
Barbazan (Haute-Garonne), 3 août 1950.
Barbotan, commune de Cazaubon (Gers), 7 décembre 1954.
Besançon, quartier de la Mouillère (Doubs), 28 février 1915.
Bourbon-l'Archambault (Allier), 10 juin 1912.
Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), 28 juin 1914.
Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), 28 juin 1914.
Bussang (Vosges), 21 mars 1921.
Capvern (Hautes-Pyrénées), 10 juin 1912.
Charbonnières (Rhône), 9 avril 1927.
Châtelguyon (Puy-de-Dôme), 6 juillet 1912.
Chaudes-Aigues (Cantal), 15 juillet 1914.
Contrexéville (Vosges), 10 juin 1912.
Dax (Landes), 21 avril 1912.
Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées), 25 mai 1912.
Encausse (Haute-Garonne), 4 août 1929.
Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), 28 février 1919.
Evaux-les-Bains (Creuse), 19 novembre 1935.
Forges-les-Eaux (Seine Maritime), 17 décembre 1926.
Gréoux-les-Bains (Basses-Alpes), 17 novembre 1912.
Lamalou-les-Bains (Hérault), 30 mai 1912.
Lurbe-Saint-Christau (Basses-Pyrénées), 16 février 1913.
Luxeuil (Haute-Saône), 27 octobre 1912.
Martigny (Vosges), 10 juin 1912.
Meylieu-Montrond (Loire), 19 novembre 1923.
Miers-Alvignac (Lot), 5 mars 1927.
Mont-Dore (Le) (Puy-de-Dôme), 27 octobre 1912.
Morsbronn-les-Bains (Bas-Rhin), 19 janvier 1929.
Néris (Allier), 10 juin 1912.
Niederbronn (Bas-Rhin), 7 juillet 1926.
Plombières (Vosges), 12 avril 1913.
Pougues-les-Eaux (Nièvre), 27 mai 1921.
Rose-Posay (La) (Vienne), 7 août 1913.
Royat-Chamalières (Puy-de-Dôme), 27 octobre 1912.
Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre), 26 juin 1916.
Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme), 27 octobre 1912.
Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées), 25 mai 1912.
Salins (Jura), 6 juillet 1921.
Uriage-les-Bains (Isère), 21 juin 1923.
Vallée des Eaux-Chaudes (commune de Digne) (Basses-Alpes), 27 juillet 1927.
Vals-les-Bains (Ardèche), 25 mai 1912.
Vichy (Allier), 25 mai 1912.
Vittel (Vosges), 30 mai 1912.

III. — *Stations climatiques.*

Aïn-el-Turck (Oran), 10 août 1930.
Ajaccio (Corse), 10 juin 1912.
Alger (Algérie), 31 juillet 1923.
Anglet (fraction de territoire de la commune) (Basses-Pyrénées), 23 mai 1929.
Annecy (Haute-Savoie), 21 avril 1921.
Annemasse (Haute-Savoie) (mixte climatique et de tourisme), 16 octobre 1957.
Antibes (Alpes-Maritimes), 21 mars 1935.
Arcachon (Gironde), 8 juillet 1914.
Bandol (Var), 31 juillet 1923.
Bastia (Corse), 13 août 1921.
Beaulieu (Alpes-Maritimes), 11 mars 1922.
Beausoleil (Alpes-Maritimes), 27 mai 1921.
Berck (Pas-de-Calais), 30 mai 1912.
Bidart (Basses-Pyrénées):
 Section de la Place et d'Ilbaritz, 9 août 1927.
 Section Parlementia, 15 avril 1933.
Blonville-sur-Mer (Calvados), 10 août 1934.
Bormes (Var), 22 juillet 1913.
Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), 23 mai 1928.
Briançon (Hautes-Alpes), 8 juillet 1914.
Bugeaud (Constantine), 17 juillet 1926.
Cabourg (Calvados), 15 juillet 1914.
Calais (Pas-de-Calais), 28 février 1952.
Calvi (Corse), 4 août 1933.
Cambo-les-Bains (Basses-Pyrénées), 21 août 1921.
Chamonix (Haute-Savoie), 10 juin 1912.
Cannes (Alpes-Maritimes), 20 février 1915.
Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), 13 août 1921.
Carnac (Morbihan), 10 août 1934.
Cassis (Bouches-du-Rhône), 17 février 1930.
Cayeux-sur-Mer (Somme), 23 mai 1928.
Ciboure (Basses-Pyrénées), 11 mai 1936.

Ciotat (La) (fraction de territoire de la commune) (Bouches-du-Rhône), 5 août 1929.
Châtelaillon (Charente-Maritime), 3 juin 1926.
Constantine (Constantine), 12 mai 1932.
Deauville (Calvados), 12 mai 1921.
Dieppe (Seine-Maritime), 21 janvier 1925.
Dinard-Saint-Enogat (Ille-et-Vilaine), 21 mars 1921.
Escoublac-la Baule (Loire-Atlantique), 1er juillet 1924.
Etretat (Seine-Maritime), 13 août 1921.
Falaises-d'Arcole (fraction de la commune d'Arcole) (Alger), 17 février 1930.
Gérardmer (Vosges), 10 juin 1912.
Granville (Manche), 16 mars 1926.
Grasse (Alpes-Maritimes), 11 mars 1922.
Grau-du-Roi (Gard), 26 avril 1924.
Guéthary (Basses-Pyrénées), 23 janvier 1929
Hauteville-Lompnès (Ain), 26 avril 1924 et 23 mai 1929 (1).
Hardelot-Plage (Pas-de-Calais), 9 avril 1927.
Hendaye (Basses-Pyrénées), 4 avril 1917.
Houlgate (Calvados), 12 mai 1921.
Ile-Rousse (Corse), 25 avril 1933
Langogne (Lozère), 23 mai 1929.
Langrune-sur-Mer (Calvados), 7 juillet 1926.
Lans-en-Vercors (Isère), 4 février 1955.
Lavandou (Le) (Var), 14 novembre 1913.
Lion-sur-Mer (Calvados), 27 décembre 1924.
Luc-sur-Mer (Calvados), 26 avril 1924.
Malo-les-Bains (Nord), 21 mars 1921.
Menthon (Haute-Savoie), 13 août 1921.
Menton (Alpes-Maritimes), 28 janvier 1919.
Mimizan (Landes), 10 juillet 1913.
Nice (Alpes-Maritimes), 7 novembre 1918.
Noirétable (Loire), 17 février 1930.
Nouvelle (La) (Aude), 6 décembre 1913.
Odeille, via Font-Romeu (Pyrénées-Orientales), 10 juillet 1913.
Ouistreham (Calvados), 28 mars 1923.
Palavas-les-Flots (Hérault), 26 avril 1924.
Paramé (Ille-et-Vilaine), 13 août 1921.
Passy (Haute-Savoie), 3 avril 1930 (1).
Pau (Basses-Pyrénées), 5 juin 1913
Perros-Guirec (Côtes-du-Nord), 21 juin 1921.
Philippeville (Constantine), 13 août 1937.
Pornichet (Loire-Atlantique), 11 mars 1922.
Pouliguen (Le) (Loire-Atlantique), 2 mars 1927.
Pralognan (Savoie), 15 septembre 1914.
Quiberon (Morbihan), 17 septembre 1924.
Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 11 mars 1922.
Royan (Charente-Maritime), 29 juin 1922.
Sables-d'Olonne (Les) (Vendée), 7 avril 1923.
Sables-d'Or-les-Pins (commune de Pléherel) (Côtes-du-Nord), 27 juillet 1927.
Saint-Aubin-sur-Mer (Calvados), 31 juillet 1923.
Saint-Briac (Ille-et-Vilaine), 18 avril 1931.
Saint-Cergues (Haute-Savoie), 15 février 1929.
Saint-Eugène (Algérie), 31 juillet 1923.
Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime), 23 mai 1928.
Saint-Gingolph (Haute-Savoie), 18 novembre 1931.
Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes), 13 août 1921.
Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), 25 mai 1912.
Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), 10 août 1930.
Saint-Lunaire (Ille-et-Vilaine), 29 juin 1922.
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), 4 août 1921.
Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes), 23 mai 1928.
Sainte-Maxime (Var), 11 mars 1922.
Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), 4 juillet 1928.
Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord), 6 avril 1930.
Saint-Raphaël (Var), 15 septembre 1914.
Sanary (Var), 12 mai 1929.
Soorths-Hossegor (Landes), 17 février 1930.
Soulac (Gironde), 21 janvier 1925.
Stella-Plage (commune de Cucq) (Pas-de-Calais), 8 juillet 1925.
Thorenc (commune d'Andon) (Alpes-Maritimes), 22 décembre 1952 (1).
Touquet-Paris-Plage (Le) (Pas-de-Calais), 3 septembre 1913.
Trouville (Calvados), 12 mai 1921.
Val-André (Le) (commune de Pléneuf) (Côtes-du-Nord), 22 janvier 1936.
Vence (Alpes-Maritimes), 19 juillet 1928.
Verdon (Le) (Gironde), 28 février 1952.
Vic-sur-Cère (Cantal), 5 octobre 1950.
Villard-de-Lans (Isère), 21 août 1930.
Villers-sur-Mer (Calvados), 11 mars 1922.
Wimereux (Pas-de-Calais), 8 mars 1913.
Yport (Seine-Maritime), 27 mai 1927.

IV. — *Stations uvales.*

Avignon (Vaucluse), mixte uvale et de tourisme, 29 juillet 1938.
Carcassonne (Aude), mixte uvale et de tourisme, 2 août 1939.
Moissac (Tarn-et-Garonne), 7 août 1936.

(1) Stations de cure.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret portant approbation du projet d'aménagement d'Auxerre (Yonne).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1958: page 2864, au dernier visa, dernière ligne, au lieu de: « 24 janvier 1957 », lire: « 24 janvier 1958 ».

Services extérieurs.

Par arrêté du 19 avril 1958, M. Costes (Firmin), sous-chef de section titulaire (1e échelon) des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1958, en vue d'occuper l'emploi de directeur de l'office public municipal d'habitations à loyer modéré de la ville d'Annonay (Ardèche).

Par arrêté du 23 avril 1958, M. Apostolidès (Jean), chef de section titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1956, en vue d'occuper un emploi de chef adjoint de service départemental, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 23 avril 1958, M. Bayle (Jean), chef de section titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 décembre 1956, en vue d'occuper un emploi de chef adjoint de service départemental, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 23 avril 1958, M. Clayssen (Louis), chef de section titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1956, en vue d'occuper un emploi de chef adjoint de service départemental, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Circulaire du 26 avril 1958 relative aux caractéristiques des habitations à loyer modéré à usage locatif (instruction des projets).

Circulaires abrogées par la présente circulaire:
Circulaire du 29 novembre 1955;
Circulaire n° 54-1449 du 17 décembre 1954;
Circulaire n° 54-4 du 7 janvier 1954.

Circulaire modifiée par la présente circulaire:
Circulaire n° 56-31 du 7 mars 1956.

Le ministre de la reconstruction et du logement à Messieurs les préfets, les directeurs des services départementaux, les chefs des groupes d'études techniques et les présidents des organismes d'habitations à loyer modéré.

La parution au *Journal officiel* de l'arrêté du 22 mars 1958 qui modifie les caractéristiques techniques des immeubles locatifs à réaliser par les organismes d'habitations à loyer modéré appelle un certain nombre de précisions tant sur les principes qui ont inspiré cette réforme que sur l'évolution nécessaire des règles précédemment édictées en matière d'instruction des projets de construction établis par les organismes d'habitations à loyer modéré.

I. — NORMES

Il convient de souligner que les caractéristiques des logements des catégories A et B définies par l'arrêté du 23 novembre 1955 sont pratiquement maintenues, si l'on met à part la fixation des prix plafond selon des zones géographiques regroupant les départements où le niveau moyen des prix du bâtiment est sensiblement le même.

La réforme essentielle est la création d'un type A *bis*, habitations à loyer modéré, de caractéristiques strictement semblables à celles des logements économiques et familiaux primés au taux de 1.000 F par mètre carré.

L'identité de normes entre le logement A *bis* et le logement économique et familial doit permettre aux organismes, qui en ont la possibilité, d'utiliser selon les disponibilités du moment soit le

financement traditionnel de la législation des habitations à loyer modéré, soit les sources de financement de l'aide à la construction privée, sans avoir à modifier pour autant leurs projets. D'ores et déjà, les organismes d'habitations à loyer modéré qui le souhaiteraient pourront utiliser des projets types homologués ou des projets d'immeubles collectifs agréés dans les conditions prévues par la réglementation de l'aide à la construction privée.

L'article 7 de l'arrêté du 22 mars 1958 marque, d'autre part, la volonté de laisser aux organismes une grande liberté dans la composition de leurs programmes. Il supprime la limitation du nombre moyen de pièces des logements locatifs, primitivement fixée à 3,5 pièces, sauf pour les immeubles locatifs de la catégorie A.

Il va sans dire toutefois que les directeurs des services départementaux devront veiller à ce que la proportion des logements de plus de quatre pièces prévues par les organismes dans leurs programmes futurs corresponde à des besoins réels et véritablement justifiés.

Enfin, les normes des logements en maisons individuelles sont désormais alignées sur celles des immeubles collectifs.

Les logements de la catégorie A seront, comme par le passé, les seuls autorisés pour la construction de groupes destinés à permettre le relogement des occupants d'immeubles vétustes ou insalubres englobés dans une opération de rénovation urbaine, le bénéfice des dispositions de l'article 202 du code de l'urbanisme et de l'habitation étant subordonné à cette condition mais ils pourront également être réalisés en faveur des familles les plus modestes et dans les régions où les logements dits « populaires et familiaux » ont rencontré la faveur des organismes et de leur clientèle. Quelques allégements ont été apportés aux prescriptions techniques et fonctionnelles précédemment en vigueur pour cette catégorie, cependant que le prix plafond en a été légèrement relevé, en vue de faciliter leur réalisation.

Pour l'avenir, je considère que, sur l'ensemble de leurs programmes, les organismes d'habitations à loyer modéré devraient réaliser des logements de la catégorie A dans la proportion de 15 p. 100 environ.

Les logements de la catégorie A *bis* devraient permettre de répondre aux besoins de la majorité de la clientèle normale des organismes d'habitations à loyer modéré, les logements de la catégorie B étant de préférence réservés aux opérations soumises à des sujétions sociales ou architecturales particulières.

En tout état de cause, la proportion des logements de cette dernière catégorie ne devrait pas dépasser 30 à 35 p. 100 du nombre total des logements d'habitations à loyer modéré à usage locatif susceptibles d'être financés dans les trois prochaines années par prêts à taux réduit.

Vous trouverez en annexe l'énoncé des modifications apportées au cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minima actuellement en vigueur et la définition de celles qui seront imposées pour les logements de la catégorie A *bis*.

II. — Instruction des projets de construction d'habitations a loyer modéré a usage locatif

Lorsque les programmes pluriannuels départementaux auront été définitivement arrêtés et notifiés selon les dispositions de la loi du 7 août 1957, les opérations inscrites à ces programmes seront assurées d'être financées sur les crédits de l'exercice, ou des exercices, au titre desquels elles auront été retenues sous réserve, bien entendu, que le dossier de financement soit établi et déposé en temps voulu et qu'aucun fait nouveau, notamment du point de vue des conditions de gestion de l'organisme intéressé, ne soit intervenu entre temps.

La formalité de la « prise en considération » prévue par la circulaire du 7 mars 1956 apparaît ainsi superflue; il en est de même pour les opérations des programmes de 1958 et pour la seconde tranche de certaines d'entre elles déjà inscrites au programme de 1959, dont le principe du financement par prêt à taux réduit est désormais acquis. Il n'y aura donc plus lieu, à l'avenir, d'exiger des organismes la production du dossier de prise en considération.

1° *Accord préalable.*

A cette formalité sera substituée celle de « l'accord préalable », prévue par l'article 87 du code de l'urbanisme et de l'habitation et qui est commune à tous les constructeurs.

Cet accord devra être sollicité pour toutes les opérations que les organismes envisagent de réaliser, sauf le cas, bien entendu, où l'état actuel d'instruction du dossier permet de considérer cette formalité comme déjà dépassée.

La demande d'accord préalable portera obligatoirement, en ce qui concerne les opérations d'habitations à loyer modéré, à la fois sur les conditions générales d'utilisation du terrain (densité, servitudes d'ordre général, etc.) et sur le plan masse à propos duquel le directeur des services départementaux recueillera, selon l'usage, l'avis de l'architecte conseil ou celui de la direction de la construction pour les opérations comportant 250 logements et plus.

La composition du dossier de demande d'accord préalable est donnée en annexe n° II; son instruction s'effectuera selon la procédure habituelle (dépôt en mairie, transmission aux services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement avec avis motivé du maire, décision prise par le maire, par le préfet ou par le ministre).

Toutefois, s'agissant d'opérations à réaliser par un organisme d'habitations à loyer modéré, la demande devra faire l'objet d'un examen particulier de la part des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement; ceux-ci devront s'assurer, dès ce stade de la procédure, que le terrain dont l'utilisation est envisagée, satisfaisant du point de vue de l'aménagement communal, est susceptible, en outre, de convenir au programme d'habitations à loyer modéré projeté, en raison notamment de son prix d'acquisition, des dépenses de viabilité sommairement évaluées qu'il est susceptible d'entraîner, et des sujétions diverses qu'il peut comporter (fondations spéciales notamment).

Il ne peut s'agir, bien entendu, de dresser à ce moment-là un bilan financier précis de l'opération envisagée, mais d'apprécier, compte tenu de l'expérience que les organismes d'habitations à loyer modéré et les services du ministère de la reconstruction et du logement ont acquise au cours de ces dernières années, si l'opération projetée est réalisable ou non et si son étude peut être poursuivie par l'organisme d'habitations à loyer modéré ou doit être, *a priori*, abandonnée.

D'autre part, lorsque l'opération n'est que la première tranche d'un programme dont le financement est envisagé sur plusieurs années, l'examen doit porter sur l'ensemble.

C'est le volume global de l'ensemble immobilier pouvant être réalisé dans la zone considérée qui, comparé au chiffre de 250 logements prévus au paragraphe 2° de l'article 88 du code de l'urbanisme et de l'habitation, permettra de définir l'autorité compétente pour délivrer l'accord préalable.

Le fait pour les organismes d'habitations à loyer modéré de solliciter désormais l'accord préalable pour toutes leurs opérations permettra aux directeurs des services départementaux, d'une part, de mieux les orienter dans le choix des terrains qu'ils se proposent d'utiliser et de donner, en pleine connaissance de cause, les avis qui leur sont demandés, notamment à l'occasion de demandes d'emprunt présentées pour des acquisitions foncières et, d'autre part, évitera l'établissement de projets détaillés entraînant des frais d'étude importants pour des opérations qui se révéleraient par la suite difficilement réalisables dans le secteur habitations à loyer modéré.

2° *Permis de construire.*

L'opération ayant ainsi fait l'objet d'un accord préalable, l'organisme devra, au même titre que tout constructeur, établir et déposer en temps voulu sa demande de permis de construire si, par ailleurs, l'opération a été inscrite à un programme annuel ou pluriannuel ou si le financement doit être assuré par un autre moyen que les prêts à taux réduit (emprunts bonifiés, primes et prêts du Crédit foncier).

C'est à l'occasion de l'instruction de cette demande que les services départementaux vérifieront que les dispositions particulières imposées aux organismes d'habitations à loyer modéré par la loi et par la réglementation, en matière de normes, sont respectées. Comme celles-ci portent également sur le prix de revient, il importe que l'on puisse s'assurer que le prix de la construction seule et des dépenses annexes ne dépasse pas les limites autorisées.

Les organismes devront, en conséquence, pour toutes les opérations comportant au moins trente logements, produire, avec le dossier de demande de permis de construire, une estimation des dépenses de construction établie à partir du bordereau d'évaluation des travaux neufs (B. G. E.) et une évaluation, aussi précise que possible, de toutes les dépenses annexes (V. R. D. notamment).

Je vous rappelle, à cet égard, que le décret du 20 mai 1955 ayant fusionné les deux procédures du permis de construire et l'autorisation de groupe, le dossier de permis de construire doit comprendre obligatoirement un sous-dossier « des aménagements généraux » permettant, par conséquent, de chiffrer avec une précision suffisante le montant des dépenses annexes.

En définitive, le dossier de demande de permis de construire sera constitué comme indiqué à l'annexe III.

C'est sur ces documents que le directeur des services départementaux recueillera l'avis de l'architecte conseil quant à la disposition des cellules et aux façades.

Si les organismes en expriment le désir, ils conserveront la faculté, notamment pour les opérations importantes, de déposer dans vos services un dossier d'avant-projet préalablement à l'établissement de celui du permis de construire.

L'examen de cet avant-projet, notamment du point de vue technique et du respect des normes des habitations à loyer modéré mais également du point de vue des règlements qui président à l'instruction du permis de construire, permettra par la suite d'accélérer notablement la procédure.

Dans le même esprit, il est souhaitable que soient organisés, à l'initiative des directeurs des services départementaux, des conférences préalables d'examen des projets où seront représentés les différents services ou conseils intéressés.

3° Appel à la concurrence.

Le permis de construire étant accordé, l'organisme pourra procéder à la constitution et au dépôt du dossier d'appel à la concurrence.

L'instruction du dossier d'appel à la concurrence portera essentiellement sur la conformité du projet d'exécution aux dispositions du permis de construire et sur la rédaction des pièces écrites qui doivent être, sauf exception justifiée, conformes aux modèles visés par la circulaire n° 53-81 du 10 mars 1953.

Les directeurs départementaux devront porter leurs observations à la connaissance des organismes dans un délai maximum de trois semaines à dater du dépôt de ce dossier et ce n'est qu'après réception de leur accord ou de leurs observations ou au plus tard à l'expiration de ce délai que le dossier rectifié en tant que de besoin pourra être remis aux entreprises.

Il va sans dire toutefois que l'appel à la concurrence ne pourra être lancé que si le financement de l'opération peut être tenu pour assuré, à un titre ou à un autre.

III. — RÈGLES DE COMPÉTENCE POUR L'APPROBATION DES RÉSULTATS DES APPELS A LA CONCURRENCE

Sous le régime antérieur défini par la circulaire n° 54-4 du 7 janvier 1954, le financement des projets intervenait avant l'appel à la concurrence. Il n'y avait donc aucun inconvénient à ce que l'autorisation de passer les marchés soit donnée par le directeur des services départementaux, dès lors que les prix étaient égaux ou inférieurs au barème.

Au cours des années 1956 et 1957, en l'absence d'un programme défini de financement, les organismes étaient autorisés à adjuger leurs projets dès qu'ils étaient au point, mais ils n'avaient aucune certitude d'en obtenir le financement sur prêts à taux réduits. L'autorisation de passer les marchés ne pouvait donc être donnée qu'après consultation de la commission des prêts. Il en est parfois résulté d'assez longs délais et la péremption des offres des entreprises.

Ainsi que je l'ai indiqué ci-dessus à plusieurs reprises lorsque les programmes pluriannuels départementaux d'habitations à loyer modéré seront arrêtés définitivement il sera possible de revenir au régime antérieur qui d'ailleurs peut être d'ores et déjà appliqué aux opérations du programme, désormais arrêté, de 1958.

Dans ces conditions, pour toutes les opérations, quelle qu'en soit l'importance, l'accord à la passation des marchés peut être donné aux organismes par le directeur des services départementaux, sans attendre la notification du prêt par l'administration centrale, dès lors que les prix plafond sont respectés, ainsi que les règles de procédure définies ci-dessus.

Le dossier sera soumis à la décision de l'administration centrale au cas où la gestion de l'organisme serait à même de susciter quelques inquiétudes ou si les conditions susvisées n'étaient pas remplies.

Je rappelle le caractère impératif de la limitation du coût de la construction seule. Dans le cas où cette condition étant remplie, le montant des dépenses annexes serait supérieur au pourcentage autorisé, le directeur des services départementaux informera par écrit l'organisme que le financement de la dépense excédentaire est subordonné à l'avis favorable de la commission interministérielle d'attribution des prêts.

Dans ce dernier cas, le directeur des services départementaux adressera d'urgence le dossier à la direction de la construction avec son avis.

Je n'ai pas besoin de rappeler que, même au cas où les prix plafond de construction et de dépenses annexes étant respectés, le directeur des services départementaux a donné son accord à la passation des marchés, il doit me transmettre, sans délai, son compte rendu indépendamment, le cas échéant, des autres pièces du dossier de financement mentionnées en annexe IV.

Enfin, quelle que soit l'importance des opérations, les marchés à traiter par reconduction ne peuvent actuellement être autorisés que par l'administration centrale. Les dossiers de l'espèce doivent donc me parvenir avec toutes les pièces nécessaires.

J'insiste à nouveau sur le fait que les organismes doivent, pour les opérations inscrites à un programme de financement annuel ou pluriannuel, adresser directement à la caisse des dépôts et consignations, indépendamment des éléments du dossier de financement destiné au service central du ministère de la reconstruction et du logement, un dossier administratif de demande de prêt dont la composition est rappelée en annexe n° V (décret du 21 mars 1921).

Je recommande instamment aux directeurs des services départementaux de ne pas instituer à l'échelon local d'autres formalités que celles qui sont limitativement énoncées par la présente circulaire et que je considère comme suffisantes. Ce sont d'ailleurs, à peu de chose près, celles qui sont imposées à tous les constructeurs.

Tout en veillant scrupuleusement au respect de la réglementation propre aux habitations à loyer modéré, il importe en effet de simplifier, autant que faire se peut, la tâche des organismes et de leurs collaborateurs tout autant que de vos propres services, afin que les crédits dont nous pouvons disposer puissent être utilisés le plus rapidement possible selon la préoccupation constante qui doit être celle des responsables des services locaux comme elle est la mienne.

PIERRE GARET.

ANNEXE N° I

MODIFICATIONS ESSENTIELLES APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET FONCTIONNELLES ANNEXÉES A LA CIRCULAIRE DU 29 NOVEMBRE 1955 POUR LES PROJETS AUXQUELS LES NORMES DE L'ARRÊTÉ DU 22 MARS 1958 SONT APPLICABLES

1° Logements de catégorie A.

La fourniture de l'appareil de production d'eau chaude n'est plus obligatoire, mais le logement devra être livré avec les canalisations en attente permettant la desserte en eau chaude de l'évier et de la salle d'eau.

Le meuble sous évier n'est plus obligatoire.

Pour les sols, un enduit en ciment teinté sera toléré.

Dans les maisons individuelles ou jumelées, les volumes de rangement pourront avoir une surface au sol inférieure de 3 p. 100 de la surface habitable.

2° Logements de la catégorie A bis.

Les prescriptions applicables sont celles définies par la circulaire susvisée du 29 novembre 1955 pour les logements de catégorie A, sous réserve des modifications ci-après:

La fourniture du chauffe-eau n'est pas obligatoire, sous les mêmes réserves que ci-dessus.

Dans les maisons individuelles ou jumelées, les volumes de rangement pourront avoir une surface au sol inférieure à 3 p. 100 de la surface habitable.

La surface de la salle de séjour pour les logements de type III ou supérieur doit être au moins égale à 14 mètres carrés. Il est recommandé d'aller au-delà de ce minimum lorsque le nombre de pièces principales est supérieur à trois.

Pour les immeubles collectifs seulement.

Il est recommandé d'éviter autant que possible les logements à simple orientation, dès lors qu'ils ont au moins trois pièces principales et les cuisines incorporées à la salle de séjour.

Il devra être prévu obligatoirement un emplacement pour une machine à laver (1 mètre carré environ) dans la cuisine ou dans la salle d'eau si elle n'est pas en position centrale, ainsi qu'une prise électrique avec prise de terre pour l'alimentation du moteur.

A défaut d'une loggia de service ou d'un séchoir incorporé au logement d'une surface utile minimum de 1,5 mètre carré, il doit être prévu un local commun de séchage du linge en sous-sol, en combles ou en bâtiment annexe.

3° Logements de la catégorie B.

Les logements à simple orientation sont interdits s'ils sont du type III ou supérieur, sauf dérogation accordée par le ministre de la reconstruction et du logement.

La surface de la salle de séjour, à partir du logement type III, doit être au moins égale à 16 mètres carrés, et croître avec le nombre de pièces.

Les chambres dont la longueur est inférieure à 4 mètres doivent avoir une largeur d'au moins 2,40 mètres.

Il doit être prévu obligatoirement un emplacement pour la machine à laver (1 mètre carré environ) dans la cuisine ou dans la salle d'eau si elle n'est pas en position centrale, avec vidange, prise d'eau et alimentation en gaz ou en électricité, conçue de façon à permettre le chauffage de l'eau.

La puissance électrique installée doit être telle que l'on puisse alimenter des appareils ménagers en plus grand nombre que dans les catégories A et A *bis*, et en particulier, permettre, le cas échéant, la production de l'eau chaude par l'électricité.

L'appareil de production d'eau chaude doit être d'une puissance au moins égale à 200 millithermies.

Pour les immeubles collectifs, le logement doit comporter une loggia de service ou un séchoir incorporé d'au moins 1,5 mètre carré de surface utile. A défaut, il doit être prévu des séchoirs groupés dans un local spécial en sous-sol, en combles ou en bâtiment annexe, à raison d'une cellule séchoir pour deux logements au maximum.

A tous les étages, il doit être prévu une protection antisolaire sur les façades exposées à l'Ouest ou au Midi pour les salles de séjour et un dispositif permettant l'occultation complète pour les chambres, quelle qu'en soit l'orientation.

Le vide-ordures est obligatoire pour les immeubles comportant au moins trois niveaux habitables.

PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUTES LES CATÉGORIES D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ

Il ne peut être prévu de pièces séparées par une baie libre que dans les logements de type IV ou supérieur; chacune des pièces doit être pourvue d'au moins une fenêtre. La baie libre, qui doit être de forme rectangulaire, ne doit pas avoir une largeur supérieure à celle des pièces diminuée de 1 mètre. Elle doit, autant que possible, être conçue en vue de faciliter l'installation éventuelle d'un dispositif de fermeture.

Il doit être prévu dans les groupes comportant au moins cent logements, un local permettant l'installation et l'usage collectif de machines à laver automatiques, ainsi qu'un local pour repassage en commun.

Il doit être prévu dans les groupes comportant au moins deux cent cinquante logements, un local d'une ou deux pièces pour les assistantes sociales avec W.C., lavabo, évier.

ANNEXE II

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'ACCORD PRÉALABLE

a) *Documents visés exigés par les articles 7 et 8 de l'arrêté du 31 octobre 1955.*

En double exemplaire (quatre dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise):

Un plan de situation à petite échelle, de préférence à l'échelle du 1/2.000 ou à l'échelle du cadastre, avec l'indication des voies, réseaux et services publics existants.

Un programme sommaire faisant connaître la nature des constructions envisagées (habitations, commerces,...).

Un plan de masses à l'échelle de 1/500 ou à une échelle supérieure, comportant notamment les indications suivantes:

L'orientation;
Les limites du terrain;
L'implantation et la hauteur des constructions projetées;
L'amorce des constructions voisines;
L'indication du nombre d'étages ou la hauteur des constructions voisines.

b) *Documents supplémentaires.*

Accord du propriétaire du terrain en cause ou copie de l'option ou de la promesse de vente (dans le cas où l'organisme n'est pas propriétaire du terrain).
Coût du terrain.
Note sur la qualité du sol au regard des constructions envisagées.

ANNEXE III

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN DOUBLE EXEMPLAIRE (QUATRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE)

a) *Documents exigés par les articles 2 et 3 des arrêtés du 31 octobre 1955.*

1° Un plan de situation établi à petite échelle, de préférence à l'échelle de 1/2.000 ou à l'échelle du cadastre, et comportant notamment l'indication des voies, réseaux et services publics existants.

2° Un plan de masse à l'échelle de 1/500 ou à une échelle supérieure comportant notamment les indications suivantes:

L'orientation;
Les limites du terrain;
L'implantation et la hauteur des constructions projetées;
L'amorce des constructions voisines;
L'indication du nombre d'étages ou la hauteur des constructions voisines.

3° A une échelle de 1 centimètre pour 1 mètre, des plans, coupes et élévations cotés nécessaires à l'instruction de la demande, et notamment le plan des sous-sols, avec indication des canalisations, le plan du rez-de-chaussée et de chacun des étages, les élévations de chacune des façades, les coupes correspondantes.

Ils doivent préciser notamment le mode d'alimentation en eau, l'emplacement des canalisations d'évacuation des eaux pluviales, ménagères, etc., et les dispositions prises pour assurer leur étanchéité et neutraliser les matières usées.

Ils doivent porter également indication des conduits de fumée et de ventilation.

Ils doivent enfin donner toutes indications de matériaux et de couleurs permettant de juger de l'aspect de la construction projetée.

La destination des différents locaux doit figurer sur les plans.

Dans le cas de l'utilisation d'un projet type homologué, seuls les documents énumérés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus devront être produits.

4° Une notice descriptive et estimative des travaux projetés (y compris les dépenses annexes, terrain, viabilité, espaces verts, le cas échéant fondations spéciales, etc.). L'estimation du coût de la construction seule sera établie au B. G. E. dans les conditions prévues par la circulaire.

b) *Pièces complémentaires.*

Une note précisant s'il y a lieu les conditions de réalisation des voiries et réseaux de desserte et l'échéancier prévu pour leur mise en service.

ANNEXE IV

COMPOSITION DU DOSSIER DE FINANCEMENT

(A fournir par l'organisme d'habitations à loyer modéré en deux exemplaires, dont l'un à transmettre par le directeur des services départementaux avec son rapport à la direction de la construction.)

Le ou les documents établissant d'une manière certaine que le terrain est juridiquement à la disposition de l'organisme et que le prix en a été fixé à l'amiable ou, à défaut, qu'il doit résulter d'une décision de la commission arbitrale:

Copie de la délibération de garantie communale ou départementale;

Copie du permis de construire accompagné en cas de fractionnement du financement d'un plan de masse teinté faisant ressortir les diverses tranches de réalisation;

Compte rendu des résultats de l'adjudication ou les propositions des entreprises en cas de reconduction ainsi qu'une évaluation des dépenses annexes (terrain, voirie, réseaux, aménagement des espaces libres, fondations spéciales s'il y a lieu).

ANNEXE V

DOSSIER ADMINISTRATIF A FOURNIR DIRECTEMENT PAR LES ORGANISMES D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ A LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE PRÊT A TAUX RÉDUIT

(Décret du 21 mars 1921, article 16.)

1° En ce qui concerne les offices publics d'habitations à loyer modéré:

Le décret qui les a constitués;
Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'emprunt demandé, avec justification de l'approbation de l'autorité supérieure;
La liste des membres du conseil d'administration, avec mention de leur qualité;
Les comptes administratifs des trois exercices précédents, appuyés des délibérations du conseil d'administration qui les ont approuvés;
Le budget de l'année courante.

En ce qui concerne les sociétés d'habitations à loyer modéré:
Les statuts portant mention de l'approbation ministérielle;
La liste des membres du conseil d'administration, avec mention de leur qualité et du nombre d'actions possédées par chacun d'eux;
Les bilans des trois exercices précédents, appuyés des rapports du conseil d'administration et des comptes rendus des assemblées générales qui les ont approuvés.

En ce qui concerne les fondations:
Le décret qui les a reconnues d'utilité publique;
La liste des membres du conseil d'administration, avec mention de leur qualité;
Les bilans des trois exercices précédents, appuyés des délibérations du conseil d'administration qui les ont approuvés.

2° Un état détaillé des recettes et des dépenses effectuées depuis la clôture du dernier exercice ou l'établissement du dernier bilan produit

Les pièces doivent être certifiées conformes par le président.
Les documents relatifs aux terrains et aux garanties des collectivités joints au dossier de financement adressé au ministère de la reconstruction et du logement sont communiqués ultérieurement par celui-ci aux services de la caisse des dépôts et consignations.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 26 avril 1958 autorisant la chambre de commerce de Bougie à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce rendue applicable en Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 et le décret du 26 avril 1941 sur la perception des péages dans les ports maritimes étendus à l'Algérie par le décret du 18 octobre 1941;

Vu la loi du 13 août 1914 qui a institué au port de Bougie des péages locaux au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les textes qui ont modifié les taux de ces péages et en dernier lieu l'arrêté gubernatorial en date du 28 décembre 1957;

Vu la délibération en date du 14 mai 1957 par laquelle la chambre de commerce de Bougie a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 125 millions destiné au financement de divers travaux d'aménagement et d'équipement des terre-pleins concédés du port de Bougie,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bougie est autorisée à contracter un emprunt de 125 millions de francs destiné au financement des travaux suivants:

Construction de hangars et magasins;

Construction de bâtiments pour chalutiers sur le môle Abd-el-Kader;

Equipement d'une cale de halage.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions publiques avec facilité d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des compagnies d'assurances, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans; son service sera assuré au moyen du produit des taxes de péages et des taxes d'exploitation que la chambre de commerce de Bougie est autorisée à percevoir au port de cette ville.

Le taux de cet emprunt et les conditions de son émission seront préalablement soumis à l'approbation du ministre de l'Algérie.

Art. 2. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Bougie adressera au ministre de l'Algérie, pour être transmis au ministre de l'industrie et du commerce, au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au secrétaire d'Etat aux affaires économiques, au secrétaire d'Etat au commerce et au receveur des douanes, chargé de la perception des péages, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Bougie, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement des emprunts.

Art. 3. — Le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaires d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Définition, en ce qui concerne l'Algérie, des emplois auxquels s'appliquent les dispositions du décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique de la loi n° 57-871 du 1er août 1957.

Le ministre de l'Algérie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France;

Vu le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 57-871 du 1er août 1957, et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du décret susvisé n° 58-351 du 2 avril 1958 sont applicables, en ce qui concerne l'Algérie, à l'ensemble des emplois des catégories A et B relevant des administrations, offices et établissements publics et aux emplois équivalents des collectivités locales.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet jusqu'au 31 mars 1959.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance des Mmes et MM. les députés qu'il a été avisé par un télégramme du préfet de la Vienne en date du 28 avril 1958 que M. Larue (Raymond), député de la Vienne, est décédé le 27 avril 1958.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 21 avril au 26 avril 1958:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2401. — Les institutions politiques de l'U. R. S. S. — Première partie: Le parti communiste de l'U. R. S. S... 70 F.

N° 2402 — Les institutions politiques de l'U. R. S. S. — Deuxième partie: L'Etat soviétique............ 105 F.

N° 2403. — L'évolution économique de l'Union Sud-Africaine de 1945 à 1957. — Première partie: Main-d'œuvre, énergie et transports, agriculture.... 70 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 162. — *Allemagne.* — L'épuration dans le parti socialiste unitaire. — Le ministre fédéral des finances Franz Etzel.
Le numéro........................ 55 F.

N° 308. — *Grande-Bretagne.* — Les tendances dans le parti travailliste. — Les armes nucléaires. — Le taux de l'escompte.
Le numéro........................ 55 F.

N° 203. — *Italie.* — Les problèmes d'Afrique du Nord. — Le procès de l'évêque de Prato. — La dissolution du Parlement.
Le numéro........................ 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0645. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La conférence d'Accra.
2. *Faits et opinions.* — Amérique: Les Indiens aux Etats-Unis. — La stabilité du régime au Mexique. — Féminisme au Brésil.
Le numéro........................ 62 F.

N° 0646. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La Fédération des Antilles britanniques.
2. *Textes du jour.* — Message de M. Khrouchtchev à M. Eisenhower (4 avril 1958). — Lettre de M. Eisenhower à M. Khrouchtchev (8 avril 1958). — Message de M. Khrouchtchev à M. Gaillard (8 avril 1958). — Message de M. Khrouchtchev à M. MacMillan (5 avril 1958).
3. *Faits et opinions.* — Allemagne orientale: L'action soviétique dans le domaine culturel.
Le numéro........................ 62 F.

N° 0647. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le VII[e] Congrès de la Ligue des communistes yougoslaves.
2. *Textes du jour.* — Aide-mémoire du gouvernement soviétique (11 avril 1958). — Réponse des gouvernements français, américain et britannique à l'aide-mémoire soviétique du 11 avril 1958 (16 avril 1958). — Déclaration du commandement suprême des volontaires chinois annonçant leur retrait de Corée (19 février 1958). — Déclaration du ministère des affaires étrangères de la R. D. A. relative aux propositions de paix sino-coréennes (21 février 1958). — Déclaration du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam relative à la déclaration commune de la Chine communiste et de la Corée du Nord (25 février 1958).
3. *Faits et opinions.* — Extrême-Orient: Le Thibet et la Chine communiste. — La situation en Corée du Sud. — Riz et politique à Ceylan.
Le numéro........................ 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 538 du 22 avril 1958 publie notamment:

Quelles mesures la Grande-Bretagne devrait-elle prendre en cas de crise mondiale? — La zone rouble. — La Suisse devant le Marché commun et la zone de libre échange. — L'activité économique de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar en 1956. — L'industrie chimique allemande. — La population de la Chine: nouvelles données et nouvelle politique.
Le numéro........................ 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

V. — **Cahiers français.**

N° 28 d'avril 1958 publie notamment:

La réforme de la procédure pénale en France. — Présence française dans l'Indochine d'aujourd'hui. — La Société des Gens de lettres de France. — Dix ans de construction européenne: le Conseil de l'Europe.
Le numéro........................ 125 F.

Abonnement aux « Cahiers français »: six mois, 675 F; un an, 1.200 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 520 du 26 avril 1958 publie en variétés statistiques:
1. Premiers résultats de l'enquête « Vacances 1957 » de l'I. N. S. E. E.
2. Ressources en céréales panifiables (exprimées en terme de blé).
Le numéro........................ 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.450 F.

VII. — **Bibliographie sélective des publications officielles françaises.**

N° 21 du 30 décembre 1957 comprenant:
1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.
Le numéro........................ 80 F.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.300 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9050-98).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis aux candidats du concours d'admission à l'école polytechnique en 1958 (centre de Paris).

Les candidats du centre de Paris, classés par ordre alphabétique à partir de la lettre « F », feront leurs compositions dans des locaux situés à l'école militaire à Paris (7e) (entrée 14, place de Fontenoy), et au Fort-Neuf, à Vincennes (Seine).

1° *Candidats français.*

Composeront à l'école militaire:

Au manège Lhotte: du candidat Faingold (Michel) au candidat Morlet (Claude) inclus.

Composeront au Fort-Neuf:

Dans les salles H-54-55: du candidat Morlier (Pierre) au candidat Regnault (Jacques) inclus.

Dans les salles G-46-47: du candidat Reignier (Philippe) au candidat Terrien (Jean-François) inclus.

Au manège V: du candidat Theveneau (Georges) au candidat Etaix (Jean-François) inclus.

2° *Candidats étrangers.*

Les candidats étrangers composeront tous au Fort-Neuf dans la salle G-39.

3° *Langues facultatives.*

Le lieu où se fera l'épreuve de langue facultative sera notifié à tous les candidats, la veille de l'épreuve, par les commissaires de surveillance du concours.

Les listes de candidats admis à concourir dans chacun de ces centres seront affichées respectivement à la porte de chaque centre à partir du vendredi 16 mai, à seize heures.

Les réclamations éventuelles concernant l'inscription devront aussitôt être faites à la direction des études de l'école polytechnique, 17, rue Descartes, Paris (5e).

Elles pourront également être reçues le lundi 19 mai 1958 dans les locaux d'examen, par les commissaires de surveillance, conformément aux dispositions de l'instruction du 20 novembre 1956 (art. 5, § 3).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits agricoles originaires et en provenance du Danemark, de Norvège, de Suède et du Portugal.

Comme suite à l'avis aux importateurs du 6 avril 1958, les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents de produits agricoles énumérés dans les listes annexées au présent avis, originaires et en provenance de Norvège, de Suède et du Portugal.

Ces contingents sont ouverts pour la période allant du 1er avril 1958 au 30 septembre 1958.

Par ailleurs, sont également mis en répartition, au titre du deuxième semestre d'application de l'accord commercial franco-danois du 15 octobre 1957 les contingents de produits agricoles repris à la liste B annexée audit accord.

Les importations seront réalisées sous couvert de licences individuelles, sauf pour les produits à importer par groupements et organismes assimilés qui seront seuls habilités à déposer des demandes de licences dès l'insertion du présent avis. Les demandes de licences d'importation seront établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires, émanant du vendeur étranger ou de son représentant qualifié. Ces demandes seront soumises soit à un examen simultané, soit à un examen au fur et à mesure de la présentation, comme indiqué ci-après.

Les demandes de licences d'importation portant sur des postes mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 17 mai 1958, à onze heures trente.

Les demandes de licences d'importation portant sur des postes mis en répartition selon la procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation pourront être déposées à l'office des changes à partir du 13 mai 1958.

Les demandes de licences d'importation portant sur les produits repris dans le présent avis, déposées avant la date de sa publication et qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours suivant cette date, seront annulées; elles seront renvoyées aux intéressés par l'office des changes. Toutefois, ces dernières dispositions ne sont pas applicables aux demandes de licences d'importation de vin de Porto présentées au titre du précédent accord.

Danemark.

Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
12	06-02 F.	Plantes de pépinières. — Les demandes de licences d'importation devront être visées par le Groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.), 80, rue de Grenelle, à Paris.

Procédure de l'examen simultané.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	02-02.	Volailles mortes. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation pour ce produit au titre de l'avis aux importateurs du 18 mai 1957 devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
11	04-05 B C.	Jaunes d'œufs. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation pour ce produit au titre de l'avis aux importateurs du 24 octobre 1957 devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
20	Ex 16-01.	Saucisson du type salami. — Les importateurs ayant obtenu une licence pour ce produit au titre de l'avis aux importateurs du 18 mai 1957 devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
21	16-02.	Conserves de viande.
27	22-03.	Bière. — Les importateurs ayant obtenu une licence pour ce produit au titre de l'avis aux importateurs du 18 mai 1957 devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.

Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2 A.	03-01 A a.	Truites et truitelles vivantes. — Joindre à la licence d'importation le duplicata de l'autorisation d'exportation délivrée par les autorités danoises.
2 B	03-01 A a.	Truites mortes. — Joindre à la licence d'importation le duplicata de l'autorisation d'exportation délivrée par les autorités danoises.
5	03-01 A d.	Brochets. — Joindre à la licence d'importation le duplicata de l'autorisation d'exportation délivrée par les autorités danoises.
17	12-03 A.	Graines de betteraves fourragères et potagères. — Les demandes de licences d'importation devront être visées par le G. N. I. S. (3e section, 2, rue du Louvre, à Paris).
18	12-03 A.	Graines de betteraves à sucre. — Les demandes de licences d'importation devront être établies pour le compte du G. N. I. S. (4e section, 44, rue du Louvre, à Paris) et visées par cet organisme.
28	22-09 B C.	Eaux-de-vie et liqueurs.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS

Contingents à ouvrir par avis ultérieur.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
8	04-02 A b, 04-02 B.	Lait entier, condensé et en poudre.
9	04-03.	Beurre.

Norvège.

Procédure de l'examen simultané.

Néant.

Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
9	22-03.	Bière.
9 bis	22-09 B ex g ex h.	Eau-de-vie (aqua vita).

Suède.

Procédure de l'examen simultané.

Néant.

Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2 B	03-01 A d	Poissons d'eau douce (brochet). — Les demandes de licences devront être obligatoirement accompagnées des certificats d'importation imputés pendant l'année 1957 par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
8	17-02 B.	Lactose.
9	22-03.	Bière.
9 B	Ex 23-07	Aliments préparés pour porcelets et agnelets.

Contingents à ouvrir par avis ultérieur.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
7 A	Ex 10-01, ex 10-03, ex 10-05.	Semences de céréales sélectionnées ou munies d'un plombage d'Etat.
7 B	12-03 A.	Graines de betteraves fourragères et graines de betteraves à sucre.

Portugal.

Contingents à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	08-01 D.	Fruits frais (ananas). — Les demandes de licences devront être accompagnées du contrat (ou photocopie) du vendeur portugais.
15	Ex 22-05 B.	Vins de Porto et Madère (dont 10 p. 100 pour vins de Madère).
16	Divers.	Aliments pour le bétail.

Avis aux importateurs de produits de l'industrie artisanale originaires et en provenance du Pakistan.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition du contingent repris à la liste B de l'accord commercial franco-pakistanais du 17 février 1958 valable du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958 destiné à permettre l'importation en France de produits de l'industrie artisanale pakistanaise (poste 29).

Les demandes de licences d'importation concernant ces produits établies sur formules modèle A. C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 30 mai 1958, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Avis relatif au tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1958.

Le tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1958 aura lieu le mercredi 30 avril 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 15 avril 1958, la chaire de physique de la faculté de pharmacie de l'université de Montpellier (dernier titulaire: M. Canals, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêtés en date du 17 avril 1958:

La chaire de droit romain de la faculté de droit de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Magdelain) est déclarée vacante.

La chaire de chimie analytique et toxicologie de la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Lapp, transféré) est déclarée vacante.

La chaire d'histologie de l'école nationale de médecine et de pharmacie de l'université de Besançon (dernier titulaire: M. Henriet, transféré) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur et aux doyens et directeur des facultés et école intéressées.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur, le 15 mai 1958, une nouvelle édition du tarif international pour le transport des produits sidérurgiques en provenance de la France et de la Sarre, exportés via les ports belges, à destination définitive d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.).

Ce tarif, qui annule et remplace celui mis en vigueur le 15 décembre 1956, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 21 avril 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

Cette nouvelle édition tient compte des modifications apportées à l'édition actuelle du 1er avril 1956 et des aménagements du 1er mai 1958 de la tarification Société nationale des chemins de fer français.

Le tarif est déposé dans les gares où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 25 avril 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er mai 1958, un 2e supplément au tarif international pour le transport des marchandises en petite vitesse, par wagon complet, entre les ports de mer belges (trafic de transit maritime), d'une part, et certaines gares suisses, d'autre part, via Zouffigen-Bâle (édition du 1er mars 1957).

Le supplément susvisé est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 28 avril 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er mai 1958, un 7e supplément au tarif international pour le transport des marchandises, par wagon complet, entre la Belgique et les gares néerlandaises situées en Flandre zélandaise (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part (édition du 1er novembre 1956).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 28 avril 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre à partir du 1er juin 1958 aux gares d'Orgon et de Saint-Omer les dispositions prévues au tarif n° 12, chapitre 3 (§ XIX A) en faveur des craies, de porter de 40.000 à 45.000 tonnes le minimum de tonnage prévu à ce littera et corrélativement d'abaisser de 35.000 à 30.000 tonnes celui prévu au littera B du même paragraphe.

(*Paris, le 24 avril 1958.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix des barèmes indiqués ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, seront perçus à partir du 14 mai 1958, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

MARCHANDISE	RELATION		CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
	de:	à:		
Ciment (1945): *a*) En sacs....	Lézinnes..	Besançon-Viotte.	20 tonnes.	Barème 73.
b) En vrac, en containers de particuliers ou en wagons appartenant à des particuliers..........	Lézinnes..	Besançon-Viotte.	20 tonnes.	Barème 75.

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

(*Paris, le 29 avril 1958.*)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Dury-les-Amiens (Somme).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Dury-les-Amiens (Somme) aura lieu les 30 juin et 1er juillet 1958.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brvet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 16 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 29 mai 1958 à la préfecture de la Somme, 3e division, 3e bureau, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO

SITUATION AU 28 FEVRIER 1958

(En francs métropolitains.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Monnaies de la zone franc	76.011.028	Billets et monnaies en circulation	114.446.798.722
Correspondants en France	3.493.827	Comptes courants créditeurs	954.096.250
Trésor public. — Compte d'opérations	38.992.767.025	Dotation	1.000.000.000
Disponibilités en Afrique occidentale française—Togo	178.390.560	Comptes d'ordre et divers	1.349.786.560
Effets escomptés	60.114.059.486		
Avances à court terme	654.200.000		
Créances résultant du transfert du privilège	15.283.300.096		
Titres de participation	24.000.000		
Matériel d'émission transféré	1.253.824.572		
Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissement)	813.282.874		
Comptes d'ordre et divers	357.352.064		
	117.750.681.532		117.750.681.532

Le directeur général: R. JULIENNE.

SITUATION AU 31 MARS 1958

(En francs métropolitains.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Monnaies de la zone franc	91.073.557	Billets et monnaies en circulation	111.723.768.940
Correspondants en France	5.381.448	Comptes courants créditeurs	1.463.863.326
Trésor public. — Compte d'opérations	36.755.083.603	Dotation	1.000.000.000
Disponibilités en Afrique occidentale française—Togo	373.578.082	Comptes d'ordre et divers	2.003.252.003
Effets escomptés	59.099.700.116		
Effets pris en pension	1.122.400.000		
Avances à court terme	355.100.000		
Créances résultant du transfert du privilège	13.895.363.726		
Titres de participation	24.000.000		
Matériel d'émission transféré	1.253.824.572		
Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissement)	814.554.762		
Comptes d'ordre et divers	2.400.824.403		
	116.190.884.269		116.190.884.269

Le directeur général: R. JULIENNE.

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 avril 1958.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .(2)	....	....	349 95	....
360 80	Canada	1 $ Can.	....	....	....	350 80	360 75
164 ..	Côte Fse Somalie.	100 F Djib.	164 0727	....	....	164 ..	....
2790 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	....	....	....	....
8380 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8393 ..	8373 ..	8360 (a)
1353 50	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1336 25	1352 50	1352 ..
704 30	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 25	703 70	702 50
5078 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 23	5105 25	5060 ..	....
982 60	Gde-Bretagne	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	981 50	981 ..
Zone C. F. A.		100 F C. F. A.				200	

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 avril 1958.	
56 345	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 42	56 245	56 21
4910 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4907 ..	....
9274 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9263 ..	....
6778 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 30	6770 ..	....
8029 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8015 ..	8002 ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 80	4897 50	....
117 20	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	....	....
Zone C. F. P.		100 F C. F. P.				550	

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société de Produits Chimiques Courrières-Kuhlmann

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 960.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DE LA BAUME, A PARIS

R. C. : Seine 54-B 3712.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1930.

Amortissement au 1er juin 1958.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse de 299 obligations, une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 1er juin 1958.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort qui a porté sur 3.089 obligations a été effectué le 2 avril 1958.

Liste numérique des 3.089 obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échance du remboursement.

13	(58)	496	(56)	1.129	(58)	1.696	(58)	2.183	(57)
14	(58)	497	(57)	1.132	(58)	1.704	(58)	2.189	(41)
19	(58)	508	(58)	1.139	(58)	1.716	(58)	2.191	(44)
41	(58)	557	(55)	1.146	(58)	1.721	(58)	2.192	(56)
85	(58)	558	(57)	1.169	(58)	1.725	(58)	2.194	(47)
96	(58)	562	(53)	1.174	(58)	1.727	(58)	2.195	(57)
98	(58)	563	(57)	1.177	(58)	1.758	(58)	2.196	(45)
102	(58)	621	(58)	1.178	(58)	1.763	(58)	2.197	(43)
104	(58)	622	(58)	1.193	(57)	1.768	(58)	2.198	(58)
109	(58)	643	(58)	1.197	(58)	1.772	(58)	2.293	(58)
122	(58)	646	(58)	1.200	(58)	1.788	(58)	2.299	(58)
136	(58)	647	(55)	1.202	(57)	1.805	(58)	2.315	(58)
157	(58)	648	(58)	1.214	(57)	1.812	(58)	2.330	(58)
162	(58)	670	(58)	1.219	(57)	1.817	(58)	2.400	(58)
163	(58)	675	(58)	1.222	(57)	1.850	(58)	2.491	(58)
182	(57)	800	(56)	1.223	(58)	1.868	(58)	2.507	(58)
195	(58)	801	(56)	1.225	(58)	1.869	(58)	2.521	(56)
193	(58)	802	(56)	1.243	(58)	1.871	(58)	2.522	(57)
199	(58)	803	(58)	1.291	(56)	1.884	(58)	2.524	(57)
201	(58)	805	(58)	1.292	(58)	1.885	(58)	2.525	(58)
202	(57)	821	(56)	1.359	(58)	1.897	(58)	2.638	(58)
210	(57)	823	(58)	1.365	(58)	1.902	(58)	2.640	(58)
212	(58)	825	(58)	1.380	(58)	1.914	(58)	2.690	(57)
213	(57)	831	(58)	1.416	(58)	1.922	(58)	2.691	(57)
233	(45)	840	(58)	1.418	(57)	1.927	(58)	2.700	(58)
262	(55)	847	(58)	1.457	(58)	1.934	(58)	2.710	(58)
263	(58)	906	(57)	1.462	(55)	1.944	(58)	2.714	(56)
264	(55)	910	(58)	1.463	(56)	1.950	(58)	2.718	(57)
265	(57)	917	(58)	1.465	(57)	1.951	(58)	2.719	(57)
266	(56)	935	(58)	1.466	(58)	1.961	(58)	2.721	(58)
369	(58)	938	(57)	1.470	(57)	1.973	(57)	2.722	(58)
386	(57)	967	(58)	1.493	(58)	1.974	(58)	2.750	(58)
389	(58)	992	(58)	1.494	(57)	1.978	(57)	2.763	(58)
394	(58)	995	(58)	1.495	(58)	1.981	(58)	2.767	(58)
397	(57)	1.018	(58)	1.497	(58)	2.097	(58)	2.769	(57)
407	(57)	1.026	(58)	1.545	(58)	2.108	(58)	2.772	(57)
412	(58)	1.034	(58)	1.548	(58)	2.134	(58)	2.793	(57)
421	(58)	1.048	(58)	1.549	(58)	2.170	(55)	2.797	(58)
425	(58)	1.053	(58)	1.560	(58)	2.173	(47)	2.800	(58)
441	(57)	1.065	(58)	1.574	(58)	2.175	(57)	2.801	(57)
455	(58)	1.073	(58)	1.577	(56)	2.176	(55)	2.803	(58)
456	(56)	1.077	(58)	1.578	(57)	2.179	(55)	2.809	(58)
457	(54)	1.090	(58)	1.583	(58)	2.180	(55)	2.844	(58)
458	(57)	1.091	(58)	1.588	(58)	2.181	(58)	2.845	(56)
476	(56)	1.093	(58)	1.622	(56)	2.182	(55)	2.890	(58)
477	(56)	1.096	(58)	1.623	(58)	2.185	(56)	2.910	(58)
478	(58)	1.097	(58)	1.627	(58)	2.186	(56)	2.914	(56)
486	(58)	1.111	(58)	1.670	(58)	2.187	(53)	2.915	(58)
495	(57)	1.117	(58)	1.671	(58)				

2.920	(58)	3.934	(58)	5.071	(57)	6.052	(57)	6.872	(57)
2.921	(58)	3.953	(57)	5.094	(58)	6.054	(56)	6.874	(58)
2.925	(58)	3.955	(57)	5.098	(57)	6.055	(58)	6.880	(57)
2.930	(58)	3.959	(57)	5.103	(57)	6.061	(58)	6.883	(58)
2.980	(58)	3.998	(57)	5.123	(57)	6.062	(58)	6.912	(58)
2.981	(58)	4.113	(58)	5.124	(58)	6.086	(57)	6.915	(58)
3.011	(58)	4.115	(57)	5.131	(58)	6.100	(58)	6.921	(58)
3.012	(58)	4.129	(58)	5.136	(58)	6.114	(58)	7.001	(56)
3.025	(58)	4.136	(58)	5.140	(58)	6.118	(57)	7.014	(58)
3.026	(58)	4.154	(57)	5.166	(57)	6.135	(58)	7.064	(56)
3.027	(57)	4.155	(58)	5.172	(56)	6.136	(58)	7.073	(58)
3.035	(57)	4.166	(56)	5.231	(57)	6.141	(57)	7.074	(57)
3.036	(56)	4.171	(58)	5.282	(58)	6.146	(58)	7.080	(57)
3.038	(57)	4.173	(57)	5.288	(58)	6.157	(58)	7.085	(57)
3.039	(57)	4.174	(56)	5.290	(53)	6.209	(54)	7.087	(58)
3.075	(57)	4.175	(57)	5.326	(58)	6.210	(57)	7.099	(58)
3.132	(56)	4.183	(57)	5.336	(57)	6.211	(56)	7.101	(51)
3.242	(56)	4.196	(57)	5.338	(57)	6.212	(54)	7.121	(58)
3.243	(58)	4.209	(58)	5.340	(58)	6.215	(57)	7.135	(58)
3.244	(57)	4.213	(57)	5.341	(58)	6.221	(53)	7.150	(58)
3.249	(57)	4.216	(58)	5.346	(57)	6.222	(54)	7.153	(58)
3.262	(58)	4.217	(58)	5.347	(57)	6.224	(56)	7.227	(57)
3.263	(58)	4.223	(56)	5.350	(56)	6.225	(56)	7.232	(57)
3.265	(58)	4.230	(58)	5.354	(58)	6.226	(53)	7.234	(57)
3.275	(58)	4.231	(56)	5.367	(57)	6.230	(58)	7.238	(58)
3.354	(58)	4.232	(58)	5.369	(54)	6.231	(58)	7.253	(58)
3.360	(58)	4.237	(58)	5.381	(58)	6.233	(58)	7.258	(58)
3.377	(58)	4.239	(58)	5.383	(57)	6.239	(58)	7.264	(55)
3.378	(58)	4.241	(58)	5.387	(58)	6.252	(58)	7.265	(58)
3.382	(58)	4.251	(57)	5.392	(58)	6.254	(58)	7.276	(54)
3.388	(58)	4.286	(57)	5.393	(58)	6.265	(57)	7.291	(55)
3.439	(58)	4.290	(58)	5.476	(58)	6.304	(58)	7.292	(57)
3.480	(54)	4.302	(58)	5.483	(55)	6.326	(58)	7.409	(57)
3.487	(58)	4.306	(56)	5.484	(57)	6.327	(56)	7.410	(57)
3.497	(57)	4.307	(58)	5.491	(58)	6.338	(57)	7.415	(57)
3.499	(58)	4.308	(58)	5.495	(57)	6.351	(58)	7.434	(58)
3.513	(58)	4.322	(57)	5.497	(57)	6.356	(57)	7.452	(58)
3.514	(57)	4.338	(58)	5.498	(58)	6.358	(57)	7.464	(53)
3.529	(56)	4.348	(57)	5.505	(57)	6.434	(58)	7.466	(58)
3.535	(58)	4.350	(56)	5.508	(57)	6.435	(56)	7.479	(57)
3.540	(56)	4.355	(57)	5.518	(57)	6.443	(58)	7.490	(57)
3.543	(58)	4.376	(58)	5.519	(58)	6.445	(58)	7.498	(58)
3.546	(58)	4.417	(58)	5.538	(58)	6.450	(58)	7.503	(58)
3.548	(56)	4.446	(58)	5.545	(58)	6.453	(57)	7.513	(58)
3.549	(56)	4.487	(58)	5.546	(58)	6.454	(58)	7.572	(58)
3.552	(58)	4.491	(57)	5.547	(58)	6.455	(58)	7.575	(58)
3.558	(54)	4.493	(56)	5.549	(57)	6.456	(58)	7.578	(58)
3.560	(57)	4.498	(58)	5.577	(57)	6.458	(58)	7.597	(57)
3.566	(58)	4.561	(57)	5.601	(58)	6.459	(57)	7.319	(57)
3.567	(56)	4.606	(58)	5.621	(58)	6.475	(58)	7.622	(56)
3.609	(58)	4.608	(58)	5.626	(57)	6.477	(58)	7.625	(58)
3.652	(58)	4.609	(57)	5.627	(57)	6.484	(58)	7.626	(58)
3.679	(57)	4.615	(57)	5.631	(58)	6.486	(56)	7.628	(56)
3.681	(57)	4.639	(58)	5.638	(58)	6.487	(57)	7.644	(58)
3.682	(58)	4.642	(58)	5.639	(55)	6.488	(58)	7.645	(57)
3.690	(53)	4.644	(58)	5.640	(54)	6.489	(56)	7.646	(54)
3.693	(50)	4.648	(58)	5.642	(56)	6.491	(56)	7.647	(52)
3.694	(58)	4.689	(55)	5.643	(56)	6.493	(57)	7.661	(57)
3.695	(51)	4.690	(58)	5.646	(58)	6.517	(58)	7.663	(57)
3.716	(57)	4.691	(55)	5.658	(57)	6.560	(58)	7.687	(58)
3.723	(55)	4.696	(58)	5.659	(57)	6.563	(57)	7.738	(57)
3.724	(55)	4.824	(57)	5.705	(57)	6.589	(58)	7.752	(58)
3.750	(57)	4.843	(58)	5.706	(57)	6.599	(58)	7.788	(57)
3.755	(57)	4.845	(57)	5.714	(58)	6.621	(58)	7.801	(58)
3.756	(58)	4.870	(58)	5.715	(58)	6.634	(58)	7.821	(55)
3.757	(58)	4.871	(57)	5.870	(58)	6.638	(58)	7.827	(57)
3.761	(56)	4.877	(56)	5.872	(56)	6.643	(58)	7.828	(58)
3.772	(58)	4.878	(56)	5.885	(57)	6.644	(58)	7.830	(58)
3.774	(58)	4.899	(58)	5.917	(58)	6.647	(58)	7.831	(57)
3.778	(57)	4.923	(55)	5.918	(57)	6.649	(58)	7.834	(58)
3.787	(56)	4.947	(58)	5.921	(57)	6.797	(58)	7.853	(58)
3.859	(58)	4.948	(58)	5.925	(58)	6.813	(56)	7.858	(58)
3.863	(58)	4.950	(57)	5.933	(58)	6.814	(56)	7.859	(56)
3.923	(57)	4.961	(57)	5.950	(57)	6.815	(58)	7.875	(58)
3.924	(57)	4.999	(56)	5.954	(57)	6.835	(58)	7.876	(58)
3.930	(55)	5.013	(58)	5.962	(58)	6.837	(57)	7.879	(56)
3.931	(57)	5.014	(58)	6.003	(58)	6.838	(58)	7.880	(55)
		5.054	(58)	6.004	(58)	6.839	(58)	7.881	(57)
				6.049	(57)	6.854	(57)	7.882	(58)

7.838	(58)
7.891	(58)
7.893	(57)
7.911	(57)
7.914	(56)
7.946	(58)
7.956	(58)
7.959	(57)
7.963	(58)
7.964	(58)
7.965	(58)
7.967	(57)
7.984	(58)
7.986	(58)
8.060	(56)
8.065	(58)
8.071	(58)
8.080	(57)
8.081	(58)
8.087	(57)
8.091	(58)
8.099	(55)
8.115	(58)
8.116	(56)
8.189	(58)
8.194	(58)
8.198	(57)
8.199	(57)
8.200	(57)
8.202	(58)
8.212	(57)
8.231	(57)
8.236	(57)
8.237	(57)
8.246	(57)
8.249	(57)
8.268	(57)
8.278	(57)
8.283	(57)
8.288	(58)
8.291	(58)
8.292	(58)
8.293	(58)
8.300	(58)
8.328	(58)
8.330	(57)
8.341	(58)
8.344	(58)
8.349	(57)
8.366	(57)
8.367	(56)
8.371	(58)
8.427	(56)
8.430	(57)
8.431	(58)
8.472	(58)
8.481	(58)
8.502	(58)
8.529	(55)
8.530	(58)
8.532	(54)
8.534	(58)
8.537	(54)
8.538	(58)
8.541	(55)
8.550	(57)
8.591	(57)
8.592	(58)
8.601	(57)
8.604	(55)
8.605	(57)
8.609	(53)
8.617	(57)
8.622	(57)
8.628	(57)
8.633	(58)
8.634	(57)
8.635	(55)
8.732	(56)
8.734	(57)
8.736	(58)
8.748	(56)
8.749	(58)
8.825	(55)
8.826	(55)
8.827	(58)
8.875	(58)
8.876	(58)
8.884	(58)
8.887	(58)
8.889	(58)
8.893	(58)
8.900	(57)
8.901	(55)
8.904	(57)
8.910	(58)
8.911	(57)
8.922	(56)
8.923	(57)
8.953	(58)
8.966	(58)

8.998	(58)
9.024	(56)
9.035	(56)
9.036	(58)
9.037	(58)
9.042	(58)
9.078	(57)
9.082	(58)
9.087	(58)
9.102	(58)
9.103	(58)
9.125	(58)
9.126	(57)
9.128	(57)
9.138	(58)
9.141	(58)
9.144	(58)
9.161	(57)
9.165	(58)
9.166	(57)
9.195	(57)
9.196	(57)
9.204	(57)
9.205	(57)
9.206	(58)
9.209	(58)
9.212	(58)
9.216	(56)
9.260	(58)
9.263	(57)
9.265	(58)
9.266	(57)
9.269	(57)
9.270	(56)
9.281	(56)
9.282	(58)
9.285	(58)
9.295	(57)
9.296	(58)
9.308	(58)
9.309	(58)
9.315	(58)
9.337	(58)
9.342	(58)
9.343	(57)
9.345	(57)
9.356	(57)
9.439	(58)
9.450	(58)
9.457	(58)
9.463	(58)
9.474	(55)
9.491	(54)
9.494	(58)
9.495	(58)
9.543	(58)
9.548	(56)
9.549	(56)
9.566	(56)
9.602	(58)
9.607	(58)
9.615	(56)
9.616	(58)
9.617	(55)
9.628	(57)
9.641	(57)
9.651	(58)
9.661	(57)
9.665	(56)
9.666	(53)
9.687	(57)
9.689	(57)
9.690	(56)
9.691	(58)
9.696	(57)
9.699	(58)
9.703	(58)
9.718	(57)
9.724	(58)
9.726	(58)
9.728	(57)
9.729	(58)
9.769	(58)
9.785	(57)
9.794	(58)
9.822	(57)
9.823	(57)
9.825	(57)
9.840	(57)
9.841	(57)
9.903	(53)
9.928	(58)
9.932	(58)
9.936	(57)
9.949	(58)
9.950	(58)
9.958	(58)
9.960	(58)
9.964	(57)
9.972	(57)
9.974	(57)

9.984	(56)
9.992	(58)
10.008	(58)
10.009	(58)
10.041	(58)
10.043	(58)
10.060	(58)
10.063	(57)
10.064	(55)
10.078	(57)
10.080	(58)
10.088	(58)
10.127	(58)
10.128	(58)
10.133	(57)
10.138	(58)
10.140	(58)
10.142	(56)
10.188	(58)
10.195	(57)
10.197	(56)
10.198	(58)
10.216	(56)
10.228	(57)
10.229	(57)
10.262	(57)
10.282	(57)
10.285	(55)
10.289	(58)
10.290	(57)
10.297	(58)
10.298	(58)
10.302	(58)
10.303	(58)
10.309	(57)
10.353	(58)
10.403	(57)
10.483	(56)
10.485	(56)
10.486	(56)
10.487	(58)
10.491	(58)
10.534	(58)
10.543	(58)
10.549	(57)
10.570	(58)
10.587	(58)
10.598	(58)
10.604	(58)
10.607	(58)
10.619	(58)
10.620	(58)
10.622	(58)
10.633	(58)
10.647	(58)
10.660	(58)
10.663	(58)
10.666	(58)
10.672	(58)
10.690	(58)
10.697	(58)
10.704	(58)
10.707	(58)
10.710	(58)
10.711	(58)
10.716	(58)
10.727	(58)
10.790	(58)
10.799	(58)
10.804	(58)
10.811	(58)
10.814	(58)
10.830	(58)
10.838	(58)
10.839	(57)
10.843	(57)
10.848	(58)
10.851	(58)
10.890	(57)
10.893	(56)
10.962	(52)
10.964	(57)
10.965	(58)
10.966	(54)
10.986	(56)
10.988	(58)
10.989	(53)
10.991	(53)
11.001	(58)
11.018	(58)
11.019	(58)
11.020	(58)
11.023	(58)
11.047	(46)
11.055	(57)
11.056	(58)
11.058	(55)
11.105	(56)
11.108	(56)

11.109	(58)
11.112	(56)
11.115	(56)
11.116	(56)
11.127	(57)
11.128	(58)
11.135	(57)
11.136	(58)
11.154	(57)
11.155	(56)
11.156	(57)
11.157	(57)
11.186	(58)
11.197	(58)
11.199	(58)
11.204	(58)
11.219	(58)
11.228	(56)
11.237	(58)
11.255	(58)
11.259	(57)
11.260	(58)
11.261	(57)
11.262	(56)
11.306	(58)
11.308	(58)
11.328	(58)
11.330	(58)
11.331	(58)
11.343	(57)
11.346	(58)
11.347	(57)
11.349	(58)
11.351	(57)
11.353	(57)
11.364	(57)
11.481	(58)
11.583	(56)
11.595	(58)
11.616	(53)
11.618	(58)
11.620	(58)
11.631	(57)
11.633	(57)
11.638	(56)
11.639	(58)
11.640	(57)
11.646	(58)
11.651	(58)
11.656	(57)
11.660	(57)
11.675	(58)
11.698	(55)
11.701	(57)
11.718	(55)
11.719	(57)
11.720	(58)
11.730	(54)
11.742	(58)
11.802	(58)
11.807	(58)
11.844	(57)
11.848	(57)
11.862	(58)
11.863	(57)
11.871	(57)
11.872	(58)
11.877	(58)
11.882	(58)
11.884	(58)
11.901	(58)
11.910	(58)
11.947	(56)
11.951	(58)
11.974	(58)
11.984	(58)
12.024	(56)
12.038	(56)
12.039	(54)
12.041	(55)
12.042	(54)
12.044	(58)
12.051	(57)
12.052	(58)
12.054	(53)
12.055	(57)
12.059	(58)
12.060	(58)
12.063	(58)
12.065	(56)
12.066	(58)
12.092	(58)
12.121	(58)
12.127	(58)
12.146	(58)
12.167	(57)
12.180	(58)
12.186	(58)
12.193	(58)

12.194	(58)
12.197	(57)
12.204	(58)
12.205	(58)
12.214	(57)
12.219	(58)
12.225	(56)
12.227	(57)
12.238	(58)
12.287	(57)
12.294	(58)
12.296	(58)
12.305	(58)
12.306	(57)
12.323	(57)
12.373	(56)
12.378	(55)
12.380	(56)
12.393	(53)
12.397	(58)
12.409	(57)
12.411	(55)
12.413	(58)
12.415	(56)
12.434	(55)
12.436	(54)
12.441	(57)
12.443	(58)
12.458	(57)
12.459	(58)
12.470	(58)
12.503	(57)
12.510	(58)
12.512	(57)
12.537	(57)
12.568	(58)
12.570	(57)
12.581	(58)
12.587	(57)
12.588	(56)
12.589	(56)
12.590	(57)
12.591	(58)
12.602	(58)
12.603	(57)
12.607	(57)
12.609	(56)
12.610	(58)
12.611	(55)
12.640	(58)
12.693	(57)
12.705	(57)
12.721	(58)
12.741	(58)
12.751	(58)
12.784	(57)
12.786	(57)
12.790	(56)
12.808	(58)
12.860	(58)
12.861	(55)
12.862	(56)
12.878	(58)
12.879	(58)
12.892	(57)
12.915	(58)
12.918	(56)
12.930	(58)
12.940	(57)
12.941	(57)
12.942	(58)
12.943	(58)
12.950	(58)
12.972	(58)
12.973	(57)
12.984	(58)
12.995	(58)
12.998	(57)
13.001	(56)
13.003	(57)
13.024	(58)
13.025	(58)
13.032	(58)
13.036	(58)
13.029	(57)
13.046	(58)
13.080	(57)
13.083	(57)
13.087	(58)
13.108	(58)
13.109	(58)
13.117	(57)
13.126	(58)
13.127	(58)
13.128	(58)
13.132	(58)
13.137	(57)
13.138	(58)
13.145	(56)

13.146	(58)
13.156	(58)
13.177	(55)
13.201	(54)
13.211	(58)
13.221	(56)
13.224	(57)
13.226	(56)
13.232	(57)
13.248	(58)
13.252	(58)
13.253	(57)
13.256	(58)
13.258	(58)
13.259	(58)
13.320	(58)
13.324	(58)
13.331	(58)
13.335	(58)
13.368	(58)
13.406	(58)
13.410	(58)
13.428	(54)
13.431	(58)
13.436	(58)
13.453	(58)
13.494	(58)
13.498	(58)
13.548	(58)
13.577	(53)
13.580	(58)
13.591	(54)
13.611	(57)
13.633	(55)
13.636	(58)
13.637	(57)
13.640	(58)
13.642	(58)
13.643	(56)
13.648	(57)
13.652	(58)
13.691	(58)
13.693	(57)
13.701	(58)
13.708	(56)
13.709	(58)
13.773	(58)
13.781	(57)
13.789	(58)
13.792	(58)
13.797	(58)
13.798	(58)
13.885	(58)
13.929	(58)
13.934	(58)
13.926	(58)
13.959	(57)
13.974	(57)
13.988	(56)
13.993	(58)
14.048	(58)
14.053	(58)
14.060	(58)
14.062	(58)
14.109	(58)
14.110	(58)
14.112	(57)
14.136	(56)
14.145	(58)
14.164	(58)
14.177	(58)
14.200	(57)
14.265	(58)
14.269	(58)
14.272	(57)
14.274	(57)
14.287	(58)
14.297	(56)
14.299	(58)
14.302	(57)
14.303	(57)
14.305	(58)
14.306	(57)
14.308	(58)
14.318	(58)
14.319	(57)
14.321	(57)
14.322	(58)
14.326	(57)
14.344	(58)
14.349	(58)
14.350	(58)
14.351	(58)
14.354	(57)
14.355	(58)
14.362	(58)
14.364	(58)
14.370	(58)
14.372	(56)

14.377	(58)
14.382	(57)
14.383	(58)
14.384	(58)
14.385	(57)
14.387	(57)
14.398	(56)
14.399	(58)
14.400	(57)
14.402	(58)
14.423	(57)
14.424	(58)
14.440	(58)
14.441	(58)
14.442	(58)
14.447	(56)
14.467	(57)
14.471	(58)
14.473	(56)
14.483	(58)
14.502	(57)
14.528	(58)
14.533	(56)
14.539	(56)
14.540	(56)
14.544	(58)
14.547	(58)
14.615	(58)
14.623	(57)
14.624	(58)
14.625	(58)
14.626	(58)
14.633	(55)
14.653	(57)
14.655	(58)
14.656	(58)
14.674	(57)
14.675	(57)
14.676	(57)
14.703	(53)
14.711	(58)
14.716	(58)
14.735	(58)
14.750	(58)
14.755	(56)
14.756	(58)
14.769	(57)
14.774	(58)
14.775	(58)
14.794	(57)
14.835	(57)
14.844	(57)
14.852	(58)
14.856	(58)
14.864	(58)
14.866	(58)
14.869	(57)
14.883	(56)
14.889	(58)
14.908	(56)
14.911	(56)
14.928	(57)
14.961	(57)
14.963	(57)
14.965	(56)
14.972	(56)
14.973	(56)
14.974	(57)
14.977	(56)
14.998	(57)
15.000	(58)
15.001	(58)
15.003	(57)
15.013	(56)
15.016	(57)
15.019	(58)
15.049	(58)
15.052	(58)
15.063	(56)
15.064	(56)
15.066	(58)
15.067	(56)
15.073	(56)
15.075	(57)
15.124	(57)
15.127	(57)
15.128	(58)
15.151	(58)
15.153	(58)
15.154	(58)
15.163	(58)
15.168	(57)
15.175	(58)
15.184	(58)
15.193	(56)
15.213	(58)
15.231	(58)
15.234	(58)
15.241	(57)

15.244	(58)
15.279	(53)
15.281	(57)
15.282	(57)
15.287	(58)
15.289	(57)
15.291	(58)
15.292	(58)
15.298	(58)
15.312	(58)
15.334	(57)
15.337	(57)
15.339	(57)
15.340	(58)
15.341	(57)
15.344	(56)
15.345	(57)
15.346	(58)
15.349	(58)
15.350	(57)
15.390	(57)
15.394	(57)
15.396	(56)
15.404	(58)
15.417	(58)
15.422	(57)
15.439	(58)
15.440	(58)
15.441	(57)
15.442	(56)
15.443	(55)
15.445	(55)
15.448	(58)
15.453	(58)
15.472	(57)
15.495	(58)
15.498	(57)
15.501	(58)
15.502	(56)
15.503	(56)
15.516	(56)
15.518	(58)
15.522	(56)
15.526	(58)
15.550	(58)
15.559	(58)
15.567	(58)
15.568	(58)
15.585	(57)
15.598	(58)
15.599	(58)
15.600	(57)
15.612	(57)
15.614	(58)
15.619	(57)
15.635	(56)
15.660	(58)
15.664	(56)
15.668	(58)
15.669	(58)
15.671	(56)
15.683	(58)
15.684	(57)
15.702	(57)
15.731	(57)
15.745	(57)
15.749	(57)
15.756	(58)
15.757	(58)
15.767	(58)
15.814	(57)
15.816	(54)
15.856	(57)
15.863	(58)
15.864	(57)
15.871	(57)
15.875	(58)
15.897	(56)
15.898	(58)
15.904	(58)
15.905	(57)
15.907	(57)
15.909	(58)
15.911	(57)
15.914	(56)
15.915	(56)
15.917	(58)
15.943	(53)
15.952	(58)
15.954	(58)
15.958	(58)
15.965	(57)
15.968	(58)
15.971	(56)
15.991	(58)
15.992	(57)
15.995	(58)
16.013	(58)
16.017	(57)

16.019	(58)
16.022	(57)
16.063	(58)
16.067	(57)
16.088	(57)
16.112	(57)
16.121	(58)
16.165	(55)
16.166	(57)
16.167	(58)
16.170	(57)
16.181	(58)
16.183	(56)
16.185	(57)
16.196	(57)
16.201	(58)
16.205	(57)
16.207	(57)
16.236	(57)
16.238	(56)
16.240	(57)
16.251	(57)
16.253	(57)
16.270	(57)
16.295	(58)
16.310	(57)
16.311	(58)
16.312	(56)
16.313	(58)
16.314	(57)
16.359	(58)
16.384	(58)
16.387	(58)
16.388	(58)
16.389	(58)
16.422	(58)
16.456	(57)
16.459	(55)
16.460	(56)
16.461	(58)
16.521	(57)
16.522	(58)
16.529	(58)
16.536	(57)
16.537	(58)
16.539	(58)
16.595	(55)
16.602	(57)
16.605	(58)
16.621	(58)
16.649	(57)
16.653	(57)
16.656	(58)
16.665	(58)
16.718	(58)
16.759	(55)
16.760	(57)
16.777	(57)
16.778	(57)
16.783	(52)
16.795	(58)
16.796	(58)
16.797	(58)
16.805	(58)
16.819	(55)
16.886	(56)
16.868	(58)
16.871	(58)
16.882	(58)
16.885	(56)
16.887	(57)
16.898	(58)
16.899	(58)
16.905	(58)
16.972	(56)
16.983	(58)
16.980	(58)
16.991	(58)
16.994	(58)
16.998	(56)
16.999	(58)
17.003	(58)
17.006	(58)
17.012	(57)
17.013	(54)
17.014	(58)
17.016	(54)
17.017	(55)
17.018	(52)
17.019	(57)
17.021	(55)
17.022	(55)
17.025	(56)
17.028	(58)
17.029	(56)
17.053	(58)
17.165	(58)
17.166	(58)
17.171	(57)

17.172	(58)
17.181	(58)
17.183	(58)
17.186	(58)
17.193	(58)
17.194	(58)
17.196	(57)
17.197	(58)
17.259	(58)
17.318	(57)
17.328	(57)
17.347	(58)
17.349	(58)
17.359	(57)
17.361	(57)
17.363	(57)
17.364	(58)
17.366	(58)
17.368	(57)
17.381	(58)
17.403	(58)
17.404	(58)
17.425	(58)
17.426	(58)
17.448	(56)
17.458	(58)
17.459	(52)
17.463	(58)
17.483	(58)
17.488	(58)
17.489	(58)
17.502	(58)
17.513	(58)
17.556	(58)
17.583	(58)
17.606	(42)
17.607	(55)
17.628	(56)
17.629	(58)
17.631	(56)
17.679	(58)
17.681	(58)
17.684	(58)
17.685	(57)
17.686	(57)
17.691	(58)
17.692	(57)
17.694	(57)
17.695	(57)
17.696	(58)
17.697	(58)
17.700	(57)
17.716	(57)
17.718	(56)
17.719	(58)
17.731	(57)
17.741	(56)
17.746	(58)
17.748	(58)
17.769	(57)
17.775	(57)
17.776	(58)
17.784	(58)
17.785	(57)
17.789	(57)
17.830	(58)
17.832	(56)
17.836	(56)
17.845	(58)
17.848	(57)
17.852	(57)
17.866	(58)
17.870	(58)
17.895	(57)
17.897	(57)
17.903	(58)
17.915	(57)
17.916	(58)
17.918	(58)
17.921	(57)
17.922	(55)
17.926	(57)
17.942	(58)
17.943	(57)
17.946	(58)
17.949	(56)
17.951	(57)
17.953	(58)
17.961	(57)
17.954	(58)
17.965	(58)
17.970	(58)
17.971	(58)
17.973	(57)
17.975	(57)
17.978	(58)
17.986	(57)
17.988	(55)

17.989 (57)
17.990 (57)
17.991 (57)
17.992 (53)
17.993 (55)
17.994 (52)
17.995 (57)
17.998 (58)
17.999 (57)
18.011 (58)
18.024 (58)
18.029 (58)
18.041 (57)
18.046 (58)
18.047 (58)
18.036 (57)
18.090 (58)
18.110 (57)
18.111 (57)
18.115 (58)
18.139 (58)
18.142 (57)
18.143 (58)
18.170 (56)
18.177 (56)
18.179 (58)
18.189 (58)
18.205 (55)
18.207 (58)
18.209 (55)
18.212 (57)
18.224 (57)
18.236 (58)
18.248 (58)
18.249 (58)
18.251 (55)
18.252 (56)
18.257 (58)
18.259 (58)
18.262 (58)
18.263 (58)
18.264 (57)
18.277 (57)
18.279 (58)
18.287 (58)
18.288 (58)
18.289 (58)
18.294 (57)
18.296 (57)
18.297 (58)
18.299 (57)
18.306 (57)
18.310 (58)
18.427 (57)
18.428 (58)
18.430 (58)
18.432 (58)
18.436 (58)
18.439 (53)
18.445 (56)
18.454 (58)
18.455 (58)
18.549 (56)
18.559 (57)
18.624 (57)
18.629 (56)
18.630 (57)
18.634 (57)
18.635 (58)
18.641 (58)
18.657 (56)
18.660 (58)
18.665 (56)
18.672 (57)
18.704 (57)
18.730 (57)
18.742 (58)
18.749 (57)
18.750 (57)
18.827 (58)
18.830 (58)
18.836 (58)
18.840 (58)
18.860 (57)
18.880 (58)
18.884 (58)
18.885 (57)
18.888 (57)
18.918 (57)
18.925 (57)
18.930 (57)
18.943 (58)
18.998 (58)
19.012 (58)
19.037 (56)
19.040 (58)
19.041 (57)
19.042 (57)
19.043 (56)
19.047 (56)
19.048 (57)
19.049 (57)
19.050 (57)
19.052 (58)
19.053 (58)
19.055 (56)
19.056 (57)
19.064 (58)
19.066 (58)
19.067 (57)
19.069 (58)
19.073 (56)
19.075 (58)
19.095 (57)
19.122 (58)
19.134 (52)
19.135 (52)
19.136 (55)
19.138 (57)
19.163 (57)
19.167 (56)
19.171 (58)
19.186 (57)
19.189 (58)
19.193 (58)
19.196 (57)
19.199 (55)
19.207 (58)
19.208 (58)
19.211 (55)
19.233 (57)
19.234 (58)
19.237 (58)
19.238 (58)
19.267 (58)
19.268 (58)
19.269 (58)
19.270 (58)
19.276 (58)
19.283 (58)
19.286 (58)
19.288 (57)
19.297 (58)
19.303 (53)
19.304 (58)
19.308 (57)
19.309 (58)
19.311 (56)
19.312 (58)
19.314 (57)
19.316 (58)
19.317 (57)
19.319 (57)
19.322 (57)
19.323 (57)
19.324 (56)
19.327 (57)
19.329 (56)
19.333 (58)
19.339 (57)
19.341 (58)
19.345 (58)
19.354 (57)
19.355 (58)
19.371 (57)
19.379 (57)
19.383 (57)
19.385 (57)
19.409 (57)
19.415 (57)
19.418 (58)
19.419 (58)
19.427 (57)
19.431 (57)
19.442 (58)
19.491 (58)
19.501 (58)
19.503 (57)
19.505 (57)
19.509 (57)
19.510 (57)
19.527 (58)
19.559 (58)
19.560 (57)
19.561 (58)
19.565 (58)
19.572 (58)
19.577 (58)
19.579 (57)
19.602 (58)
19.604 (57)
19.615 (58)
19.619 (58)
19.626 (58)
19.627 (58)
19.634 (57)
19.636 (58)
19.641 (56)
19.646 (57)
19.658 (58)
19.663 (58)
19.668 (58)
19.669 (57)
19.676 (57)
19.677 (57)
19.678 (58)
19.681 (57)
19.702 (58)
19.721 (57)
19.726 (57)
19.743 (58)
19.751 (57)
19.753 (57)
19.756 (58)
19.761 (55)
19.763 (57)
19.772 (57)
19.774 (57)
19.776 (57)
19.777 (58)
19.778 (58)
19.795 (58)
19.822 (58)
19.823 (58)
19.824 (56)
19.841 (58)
19.885 (56)
19.888 (58)
19.890 (56)
19.902 (57)
19.903 (57)
19.904 (57)
19.906 (58)
19.907 (56)
19.938 (58)
19.940 (58)
19.961 (58)
19.963 (56)
19.964 (55)
19.965 (58)
19.977 (58)
19.978 (58)
19.980 (58)
19.987 (58)
19.988 (57)
19.990 (57)
19.999 (58)
20.012 (57)
20.024 (58)
20.028 (58)
20.045 (57)
20.048 (58)
20.051 (58)
20.079 (56)
20.125 (58)
20.133 (58)
20.140 (58)
20.148 (58)
20.149 (57)
20.161 (57)
20.170 (58)
20.179 (58)
20.191 (57)
20.200 (57)
20.201 (58)
20.208 (58)
20.209 (57)
20.220 (57)
20.221 (58)
20.243 (56)
20.247 (56)
20.250 (57)
20.253 (58)
20.289 (58)
20.292 (58)
20.297 (58)
20.300 (58)
20.309 (56)
20.317 (58)
20.323 (58)
20.334 (56)
20.338 (54)
20.342 (53)
20.344 (58)
20.349 (58)
20.354 (58)
20.368 (56)
20.376 (58)
20.400 (56)
20.401 (56)
20.419 (58)
20.469 (58)
20.470 (58)
20.476 (58)
20.484 (57)
20.501 (57)
20.519 (55)
20.520 (58)
20.554 (58)
20.559 (58)
20.560 (58)
20.561 (58)
20.614 (57)
20.631 (58)
20.634 (57)
20.641 (58)
20.646 (57)
20.647 (57)
20.659 (56)
20.660 (58)
20.663 (56)
20.666 (55)
20.668 (55)
20.674 (58)
20.680 (58)
20.686 (58)
20.687 (58)
20.690 (57)
20.691 (57)
20.706 (57)
20.707 (46)
20.709 (57)
20.737 (56)
20.765 (58)
20.777 (57)
20.794 (58)
20.795 (57)
20.814 (58)
20.827 (58)
20.830 (58)
20.831 (58)
20.832 (58)
20.857 (57)
20.862 (56)
20.863 (58)
20.870 (56)
20.874 (58)
20.888 (58)
20.892 (57)
20.897 (58)
20.903 (57)
20.905 (57)
20.958 (58)
20.960 (58)
20.982 (57)
20.983 (58)
20.989 (58)
20.990 (58)
20.991 (58)
21.020 (58)
21.030 (58)
21.031 (57)
21.033 (58)
21.041 (56)
21.043 (57)
21.054 (56)
21.055 (55)
21.072 (57)
21.093 (57)
21.127 (57)
21.164 (56)
21.171 (56)
21.191 (57)
21.196 (57)
21.198 (58)
21.203 (56)
21.254 (56)
21.269 (57)
21.401 (58)
21.404 (58)
21.408 (58)
21.410 (58)
21.415 (58)
21.421 (58)
21.422 (58)
21.434 (58)
21.455 (57)
21.457 (58)
21.459 (56)
21.463 (58)
21.464 (58)
21.468 (58)
21.469 (56)
21.475 (58)
21.477 (57)
21.480 (57)
21.494 (58)
21.529 (57)
21.548 (58)
21.588 (57)
21.595 (57)
21.632 (58)
21.636 (58)
21.638 (58)
21.639 (58)
21.640 (58)
21.641 (57)
21.642 (57)
21.643 (58)
21.684 (58)
21.690 (58)
21.695 (57)
21.697 (57)
21.706 (57)
21.707 (57)
21.711 (57)
21.716 (58)
21.726 (58)
21.727 (57)
21.736 (58)
21.746 (58)
21.759 (58)
21.761 (58)
21.764 (58)
21.772 (58)
21.781 (58)
21.786 (58)
21.798 (58)
21.803 (58)
21.813 (58)
21.819 (58)
21.866 (56)
21.871 (58)
21.877 (58)
21.881 (58)
21.886 (58)
21.906 (56)
21.907 (58)
21.911 (56)
21.913 (56)
21.918 (56)
21.920 (58)
21.921 (55)
21.923 (56)
21.924 (56)
21.927 (57)
21.928 (58)
21.958 (57)
21.966 (57)
21.970 (57)
21.974 (56)
21.999 (58)
22.014 (58)
22.019 (57)
22.023 (57)
22.026 (57)
22.029 (58)
22.030 (58)
22.031 (56)
22.033 (57)
22.034 (58)
22.036 (58)
22.037 (55)
22.047 (58)
22.049 (58)
22.051 (58)
22.071 (55)
22.073 (55)
22.093 (58)
22.094 (57)
22.095 (58)
22.105 (57)
22.133 (58)
22.134 (56)
22.146 (57)
22.148 (53)
22.151 (58)
22.153 (58)
22.160 (58)
22.161 (57)
22.167 (58)
22.197 (58)
22.198 (57)
22.199 (57)
22.223 (58)
22.236 (57)
22.242 (56)
22.245 (57)
22.246 (56)
22.248 (57)
22.266 (57)
22.267 (57)
22.284 (56)
22.312 (58)
22.316 (58)
22.321 (58)
22.324 (58)
22.331 (58)
22.332 (58)
22.339 (58)
22.363 (57)
22.370 (58)
22.384 (57)
22.401 (58)
22.411 (57)
22.432 (58)
22.444 (56)
22.445 (58)
22.475 (57)
22.480 (57)
22.481 (58)
22.482 (56)
22.483 (57)
22.492 (58)
22.510 (58)
22.518 (54)
22.547 (57)
22.554 (58)
22.558 (58)
22.559 (56)
22.563 (58)
22.585 (57)
22.587 (57)
22.598 (57)
22.600 (58)
22.601 (58)
22.619 (57)
22.626 (58)
22.641 (57)
22.644 (58)
22.646 (57)
22.656 (58)
22.658 (54)
22.660 (57)
22.672 (57)
22.685 (58)
22.691 (58)
22.692 (57)
22.706 (57)
22.718 (58)
22.726 (58)
22.731 (57)
22.732 (58)
22.736 (58)
22.768 (58)
22.775 (58)
22.783 (56)
22.806 (58)
22.818 (57)
22.860 (57)
22.866 (56)
22.868 (56)
22.871 (58)
22.872 (58)
22.879 (58)
22.880 (57)
22.892 (58)
22.895 (58)
22.896 (57)
22.900 (57)
22.916 (58)
22.926 (58)
22.931 (58)
22.954 (57)
22.956 (54)
22.996 (58)
22.998 (58)
23.000 (58)
23.059 (58)
23.072 (58)
23.092 (57)
23.113 (57)
23.117 (57)
23.119 (57)
23.124 (58)
23.129 (57)
23.134 (56)
23.148 (57)
23.151 (58)
23.160 (57)
23.162 (58)
23.175 (58)
23.182 (58)
23.190 (58)
23.216 (58)
23.236 (58)
23.237 (58)
23.255 (58)
23.263 (57)
23.272 (57)
23.291 (57)
23.295 (57)
23.357 (57)
23.379 (58)
23.380 (58)
23.388 (58)
23.402 (58)
23.405 (57)
23.409 (55)
23.413 (58)
23.417 (58)
23.418 (57)
23.419 (58)
23.422 (57)
23.423 (58)
23.425 (58)
23.428 (58)
23.433 (58)
23.434 (58)
23.457 (57)
23.458 (57)
23.467 (56)
23.470 (57)
23.473 (57)
23.474 (58)
23.486 (58)
23.487 (58)
23.490 (58)
23.491 (57)
23.497 (58)
23.501 (57)
23.502 (58)
23.508 (58)
23.510 (53)
23.516 (57)
23.517 (58)
23.551 (57)
23.583 (58)
23.584 (58)
23.590 (57)
23.599 (55)
23.600 (56)
23.601 (53)
23.602 (58)
23.607 (55)
23.620 (57)
23.623 (58)
23.633 (58)
23.634 (56)
23.638 (57)
23.743 (58)
23.747 (55)
23.768 (57)
23.769 (58)
23.773 (56)
23.790 (58)
23.817 (58)
23.825 (57)
23.826 (58)
23.828 (58)
23.832 (58)
23.836 (58)
23.847 (58)
23.848 (58)
23.854 (58)
23.855 (58)
23.856 (58)
23.859 (58)
23.860 (55)
23.861 (57)
23.862 (55)
23.866 (58)
23.870 (58)
23.877 (57)
23.878 (58)
23.886 (57)
23.887 (57)
23.893 (58)
23.894 (58)
23.900 (58)
23.903 (58)
23.905 (57)
23.910 (58)
23.911 (57)
23.912 (57)
23.913 (58)
23.914 (58)
23.915 (56)
23.918 (58)
23.926 (55)
23.933 (58)
23.934 (57)
23.935 (58)
23.937 (58)
23.940 (58)
23.942 (58)
23.952 (58)
23.956 (56)
23.979 (57)
23.992 (58)
24.002 (56)
24.006 (58)
24.008 (58)
24.012 (58)
24.018 (58)
24.041 (58)
24.042 (58)
24.043 (57)
24.048 (58)
24.049 (58)
24.053 (55)
24.055 (55)
24.057 (57)
24.088 (58)
24.089 (57)
24.100 (58)
24.103 (58)
24.105 (58)
24.111 (58)
24.113 (58)
24.116 (56)
24.117 (57)
24.121 (58)
24.132 (57)
24.205 (57)
24.209 (57)
24.210 (58)
24.261 (57)
24.263 (56)
24.283 (58)
24.311 (56)
24.312 (57)
24.316 (56)
24.318 (57)
24.328 (58)
24.338 (57)
24.343 (58)
24.351 (57)
24.352 (58)
24.354 (58)
24.355 (58)
24.359 (57)
24.361 (58)
24.362 (56)
24.381 (57)
24.386 (58)
24.387 (56)
24.396 (57)
24.402 (58)
24.405 (57)
24.408 (58)
24.412 (58)
24.425 (58)
24.452 (53)
24.466 (58)
24.467 (57)
24.501 (57)
24.504 (57)
24.506 (56)
24.508 (56)
24.510 (58)
24.513 (56)
24.514 (58)
24.517 (56)
24.536 (58)
24.566 (58)
24.571 (58)
24.578 (56)
24.581 (57)
24.583 (57)
24.587 (56)
24.588 (55)
24.590 (56)
24.604 (58)
24.605 (57)
24.619 (58)
24.620 (56)
24.621 (58)
24.622 (57)
24.623 (56)
24.624 (57)
24.625 (58)
24.627 (58)
24.629 (57)
24.630 (58)
24.631 (57)
24.651 (58)
24.658 (58)
24.659 (58)
24.661 (57)
24.666 (57)
24.674 (57)
24.676 (58)
24.677 (58)
24.679 (57)
24.698 (55)
24.699 (58)
24.701 (58)
24.704 (57)
24.710 (57)
24.719 (58)
24.723 (54)
24.739 (58)
24.755 (58)
24.757 (46)
24.758 (58)
24.761 (58)
24.766 (57)
24.775 (58)
24.778 (58)
24.781 (58)
24.840 (58)
24.849 (58)
24.909 (57)
24.960 (58)
24.973 (57)
24.986 (58)
24.990 (58)
24.997 (58)
25.009 (57)
25.010 (57)
25.011 (58)
25.013 (58)
25.021 (56)
25.028 (58)
25.029 (58)
25.035 (58)
25.082 (58)
25.086 (58)
25.089 (56)
25.091 (57)
25.092 (58)
25.094 (58)
25.095 (58)
25.102 (58)
25.104 (58)
25.114 (57)
25.117 (56)
25.120 (57)
25.129 (58)
25.132 (58)
25.144 (58)
25.147 (58)
25.149 (58)
25.151 (58)
25.153 (58)
25.161 (57)
25.192 (56)
25.203 (53)
25.205 (55)
25.215 (58)
25.240 (57)
25.244 (58)
25.257 (58)
25.301 (57)
25.316 (58)
25.322 (58)
25.339 (57)
25.347 (58)
25.385 (57)
25.396 (58)
25.398 (57)
25.430 (58)
25.431 (57)
25.433 (56)
25.434 (56)
25.436 (57)
25.446 (58)
25.459 (51)
25.476 (57)
25.504 (58)
25.530 (56)
25.531 (53)
25.532 (57)
25.538 (58)
25.540 (58)
25.541 (58)
25.545 (58)
25.546 (58)
25.557 (58)
25.558 (57)
25.559 (58)
25.564 (57)
25.568 (57)
25.705 (58)
25.706 (58)
25.710 (58)
25.713 (58)
25.720 (58)
25.723 (58)
25.726 (56)
25.735 (58)
25.736 (58)
25.741 (57)
25.746 (58)
25.754 (57)
25.760 (58)
25.764 (57)
25.773 (58)
25.775 (58)
25.778 (57)
25.784 (57)
25.789 (58)
25.792 (56)
25.793 (58)
25.798 (57)
25.799 (58)
25.805 (57)
25.806 (57)
25.850 (58)
25.855 (57)
25.863 (58)
25.864 (57)
25.866 (58)
25.870 (58)
25.884 (58)
25.891 (58)
25.893 (58)
25.907 (55)
25.910 (57)
25.912 (58)
25.925 (58)
25.926 (58)
25.950 (57)
25.954 (57)
25.961 (58)
25.969 (57)
26.005 (58)
26.007 (58)
26.014 (54)
26.020 (58)
26.026 (56)
26.030 (58)
26.043 (57)
26.045 (58)
26.053 (58)
26.054 (58)
26.072 (58)
26.075 (58)
26.080 (58)
26.084 (58)
26.137 (58)
26.138 (58)
26.139 (58)
26.142 (58)
26.145 (58)
26.149 (57)
26.151 (58)
26.166 (58)
26.173 (58)
26.176 (57)
26.181 (57)
26.188 (56)
26.204 (58)
26.210 (57)
26.216 (58)
26.220 (57)
26.221 (57)
26.225 (58)
26.246 (55)
26.247 (58)
26.257 (58)
26.265 (58)
26.266 (57)
26.271 (58)
26.274 (58)
26.277 (57)
26.279 (58)
26.282 (58)
26.297 (57)
26.299 (57)
26.300 (58)
26.304 (58)
26.314 (57)
26.361 (58)
26.395 (58)
26.393 (57)
26.398 (57)
26.406 (58)
26.408 (58)
26.411 (58)
26.413 (57)
26.415 (58)
26.444 (58)
26.447 (56)
26.459 (58)
26.510 (57)
26.512 (57)
26.513 (58)
26.515 (58)
26.519 (57)
26.523 (55)
26.527 (57)
26.533 (56)
26.555 (58)
26.558 (57)
26.580 (58)
26.584 (58)
26.592 (58)
26.601 (58)
26.605 (54)
26.603 (57)
26.609 (57)
26.610 (55)
26.629 (56)
26.738 (58)
26.740 (58)
26.744 (58)
26.745 (57)
26.749 (58)
26.752 (58)
26.751 (58)
26.768 (57)
26.769 (58)

26.779 (57)
26.786 (58)
26.789 (57)
26.792 (56)
26.806 (57)
26.831 (57)
26.842 (58)
26.843 (58)
26.845 (58)
26.850 (58)
26.885 (42)
26.929 (57)
26.930 (57)
26.935 (58)
26.936 (58)
26.939 (58)
26.942 (58)
26.943 (58)
26.953 (58)
27.002 (58)
27.003 (58)
27.019 (58)
27.075 (56)
27.078 (57)
27.083 (58)
27.089 (58)
27.099 (58)
27.124 (58)
27.130 (58)
27.135 (58)
27.148 (58)
27.153 (58)
27.162 (56)
27.172 (58)
27.174 (58)
27.175 (58)
27.176 (58)
27.178 (58)
27.180 (58)
27.243 (58)
27.266 (58)
27.270 (58)
27.272 (58)
27.280 (56)
27.281 (56)
27.282 (54)
27.283 (57)
27.284 (56)
27.340 (58)
27.370 (58)
27.387 (55)
27.390 (58)
27.391 (54)
27.393 (56)
27.399 (56)
27.402 (57)
27.407 (58)
27.408 (56)
27.410 (56)
27.415 (56)
27.417 (58)
27.418 (57)
27.420 (57)
27.433 (56)
27.434 (58)
27.435 (56)
27.438 (57)
27.439 (56)
27.440 (57)
27.441 (56)
27.450 (58)
27.466 (58)
27.472 (58)
27.489 (57)
27.500 (58)
27.608 (58)
27.610 (58)
27.631 (56)
27.648 (58)
27.651 (58)
27.664 (58)
27.702 (58)
27.705 (58)
27.710 (57)
27.711 (57)
27.734 (57)
27.735 (58)
27.741 (58)
27.744 (57)
27.746 (58)
27.748 (58)
27.755 (57)
27.756 (58)
27.818 (57)
27.828 (56)
27.834 (56)
27.836 (58)
27.837 (56)
27.859 (58)
27.862 (58)
27.870 (58)
27.872 (54)
27.873 (44)
27.874 (55)
27.875 (52)
27.876 (53)
27.887 (58)
27.890 (57)
27.895 (58)
27.896 (58)
27.957 (58)
27.960 (58)
27.961 (58)
27.970 (58)
27.984 (58)
27.987 (58)
27.988 (58)
27.990 (57)
27.992 (58)
28.065 (56)
28.066 (58)
28.067 (57)
28.090 (57)
28.091 (56)
28.093 (56)
28.109 (57)
28.132 (56)
28.150 (58)
28.154 (58)
28.168 (58)
28.186 (58)
28.187 (58)
28.188 (56)
28.192 (56)
28.202 (56)
28.204 (57)
28.221 (58)
28.226 (58)
28.244 (57)
28.283 (57)
28.296 (56)
28.332 (56)
28.363 (58)
28.365 (56)
28.367 (56)
28.378 (58)
28.382 (58)
28.416 (58)
28.427 (57)
28.445 (57)
28.446 (58)
28.447 (57)
28.463 (57)
28.466 (58)
28.481 (57)
28.489 (58)
28.500 (57)
28.505 (57)
28.523 (58)
28.528 (58)
28.529 (58)
28.530 (58)
28.546 (57)
28.547 (58)
28.551 (57)
28.553 (57)
28.557 (56)
28.567 (58)
28.595 (58)
28.596 (58)
28.603 (57)
28.604 (56)
28.638 (58)
28.655 (58)
28.677 (58)
28.712 (58)
28.715 (56)
28.732 (58)
28.752 (57)
28.782 (58)
28.785 (57)
28.787 (58)
28.790 (58)
28.808 (58)
28.837 (58)
28.838 (54)
28.839 (55)
28.844 (57)
28.845 (58)
28.847 (57)
28.853 (57)
28.874 (54)
28.875 (53)
28.881 (58)
28.901 (58)
28.903 (58)
28.922 (58)
28.924 (58)
28.936 (58)
28.954 (58)
28.957 (58)
28.960 (58)
28.969 (53)
28.976 (58)
28.980 (58)
29.015 (57)
29.017 (56)
29.022 (58)
29.023 (57)
29.061 (57)
29.075 (55)
29.076 (58)
29.081 (58)
29.093 (57)
29.094 (58)
29.098 (56)
29.108 (56)
29.109 (57)
29.112 (57)
29.114 (57)
29.116 (58)
29.117 (57)
29.118 (58)
29.119 (57)
29.121 (57)
29.122 (58)
29.125 (57)
29.128 (56)
29.131 (58)
29.135 (57)
29.144 (56)
29.153 (58)
29.160 (57)
29.186 (58)
29.195 (58)
29.201 (56)
29.202 (57)
29.203 (57)
29.229 (55)
29.271 (58)
29.277 (58)
29.301 (58)
29.306 (57)
29.317 (52)
29.318 (56)
29.330 (57)
29.332 (57)
29.335 (58)
29.339 (58)
29.361 (58)
29.362 (57)
29.363 (58)
29.367 (58)
29.368 (57)
29.370 (56)
29.385 (58)
29.391 (58)
29.393 (57)
29.395 (56)
29.410 (57)
29.433 (58)
29.440 (58)
29.445 (55)
29.451 (57)
29.475 (58)
29.476 (58)
29.481 (58)
29.485 (56)
29.490 (55)
29.492 (58)
29.508 (58)
29.513 (58)
29.516 (58)
29.524 (54)
29.526 (58)
29.536 (57)
29.550 (57)
29.553 (58)
29.559 (58)
29.638 (56)
29.642 (58)
29.656 (58)
29.670 (56)
29.695 (58)
29.702 (58)
29.703 (58)
29.748 (58)
29.753 (58)
29.757 (58)
29.766 (57)
29.767 (57)
29.825 (57)
29.836 (58)
29.837 (58)
29.838 (58)
29.845 (57)
29.857 (57)
29.870 (58)
29.872 (56)
29.877 (58)
29.884 (58)
29.886 (55)
29.889 (55)
29.890 (47)
29.892 (58)
29.895 (56)
29.905 (58)
29.908 (58)
29.924 (55)
29.945 (58)
29.965 (57)
29.969 (57)
29.977 (58)
29.980 (58)
29.982 (58)
29.983 (58)
29.984 (58)
29.999 (57)
30.009 (57)
30.010 (57)
30.031 (56)
30.032 (58)
30.033 (58)
30.035 (57)
30.036 (57)
30.037 (58)
30.062 (58)
30.063 (56)
30.078 (58)
30.082 (58)
30.087 (58)
30.093 (58)
30.117 (57)
30.124 (57)
30.126 (57)
30.137 (57)
30.159 (55)
30.190 (58)
30.197 (58)
30.198 (57)
30.201 (58)
30.206 (57)
30.208 (58)
30.223 (58)
30.224 (58)
30.291 (57)
30.292 (57)
30.311 (58)
30.313 (56)
30.324 (54)
30.346 (58)
30.393 (58)
30.397 (57)
30.420 (57)
30.442 (56)
30.458 (57)
30.462 (45)
30.463 (55)
30.464 (58)
30.465 (58)
30.466 (58)
30.468 (54)
30.469 (55)
30.471 (58)
30.475 (56)
30.482 (58)
30.493 (56)
30.507 (56)
30.520 (58)
30.529 (58)
30.535 (58)
30.550 (57)
30.581 (58)
30.585 (56)
30.592 (58)
30.603 (58)
30.610 (55)
30.611 (53)
30.612 (53)
30.615 (55)
30.616 (58)
30.617 (57)
30.630 (58)
30.634 (58)
30.644 (58)
30.646 (58)
30.653 (58)
30.654 (58)
30.659 (56)
30.660 (58)
30.673 (58)
30.723 (58)
30.746 (58)
30.747 (57)
30.749 (58)
30.750 (55)
30.762 (58)
30.781 (58)
30.787 (58)
30.788 (57)
30.789 (58)
30.803 (57)
30.808 (55)
30.810 (58)
30.812 (57)
30.816 (57)
30.840 (58)
30.841 (58)
30.854 (53)
30.885 (58)
30.887 (56)
30.893 (58)
30.897 (58)
30.899 (57)
30.928 (58)
30.929 (56)
30.930 (57)
30.939 (57)
30.943 (57)
30.946 (57)
30.959 (57)
30.973 (56)
30.975 (57)
30.978 (56)
30.979 (58)
30.981 (56)
30.997 (58)
31.052 (57)
31.059 (56)
31.060 (57)
31.063 (58)
31.065 (58)
31.071 (58)
31.081 (56)
31.092 (58)
31.124 (58)
31.127 (58)
31.139 (58)
31.150 (57)
31.152 (56)
31.153 (57)
31.154 (56)
31.155 (57)
31.157 (57)
31.212 (54)
31.214 (56)
31.231 (58)
31.253 (58)
31.254 (57)
31.255 (58)
31.258 (57)
31.259 (55)
31.273 (57)
31.274 (57)
31.279 (56)
31.309 (57)
31.313 (55)
31.314 (57)
31.315 (56)
31.316 (55)
31.318 (57)
31.319 (58)
31.323 (58)
31.332 (58)
31.334 (57)
31.352 (58)
31.358 (58)
31.363 (57)
31.372 (55)
31.375 (54)
31.376 (58)
31.379 (58)
31.380 (56)
31.382 (57)
31.383 (52)
31.413 (58)
31.414 (58)
31.417 (56)
31.418 (58)
31.420 (58)
31.422 (56)
31.466 (57)
31.522 (58)
31.523 (58)
31.526 (58)
31.536 (58)
31.539 (56)
31.541 (58)
31.548 (58)
31.550 (56)
31.553 (57)
31.554 (58)
31.555 (57)
31.559 (58)
31.560 (58)
31.565 (58)
31.572 (58)
31.574 (58)
31.586 (58)
31.590 (56)
31.592 (58)
31.648 (58)
31.665 (58)
31.671 (58)
31.672 (58)
31.686 (57)
31.691 (58)
31.692 (57)
31.693 (58)
31.694 (57)
31.705 (57)
31.706 (57)
31.721 (58)
31.722 (58)
31.733 (57)
31.761 (58)
31.767 (58)
31.768 (57)
31.780 (58)
31.790 (58)
31.792 (57)
31.796 (56)
31.801 (56)
31.806 (58)
31.807 (57)
31.818 (58)
31.824 (58)
31.826 (56)
31.838 (58)
31.841 (57)
31.842 (57)
31.850 (58)
31.851 (57)
31.852 (57)
31.853 (58)
31.870 (58)
31.878 (58)
31.880 (55)
31.883 (58)
31.884 (55)
31.889 (54)
31.890 (58)
31.892 (54)
31.894 (58)
31.896 (56)
31.898 (55)
31.900 (58)
31.901 (56)
31.910 (57)
31.914 (55)
31.922 (58)
31.923 (57)
31.926 (58)
31.929 (57)
31.937 (58)
31.939 (58)
31.952 (56)
31.953 (56)
31.961 (58)
31.984 (58)
31.990 (57)
32.004 (58)
32.022 (54)
32.023 (58)
32.039 (56)
32.042 (55)
32.046 (57)
32.047 (57)
32.050 (54)
32.065 (58)
32.075 (58)
32.120 (58)
32.129 (58)
32.137 (58)
32.150 (58)
32.186 (56)
32.187 (58)
32.192 (58)
32.201 (57)
32.203 (58)
32.231 (55)
32.232 (54)
32.233 (56)
32.242 (56)
32.244 (57)
32.247 (58)
32.254 (56)
32.255 (58)
32.258 (57)
32.260 (56)
32.267 (57)
32.298 (58)
32.316 (58)
32.319 (56)
32.322 (57)
32.323 (57)
32.347 (57)
32.354 (58)
32.404 (57)
32.409 (57)
32.429 (58)
32.464 (57)
32.465 (58)
32.482 (58)
32.485 (58)
32.509 (55)
32.511 (56)
32.512 (57)
32.513 (58)
32.523 (58)
32.526 (58)
32.538 (57)
32.567 (56)
32.576 (58)
32.606 (58)
32.616 (57)
32.622 (57)
32.638 (54)
32.639 (57)
32.655 (58)
32.656 (58)
32.658 (58)
32.659 (58)
32.662 (57)
32.674 (58)
32.676 (58)
32.679 (58)
32.738 (55)
32.749 (58)
32.752 (57)
32.759 (58)
32.782 (58)
32.790 (58)
32.795 (58)
32.796 (58)
32.805 (58)
32.820 (58)
32.821 (58)
32.828 (57)
32.829 (57)
32.836 (57)
32.844 (58)
32.862 (58)
32.935 (58)
32.943 (57)
32.966 (58)
32.968 (57)
32.982 (58)
32.985 (58)
32.994 (58)
32.996 (57)
33.006 (58)
33.016 (57)
33.037 (58)
33.051 (57)
33.053 (57)
33.055 (57)
33.059 (58)
33.060 (57)
33.061 (58)
33.064 (57)
33.070 (58)
33.072 (58)
33.087 (57)
33.099 (58)
33.100 (57)
33.106 (57)
33.108 (58)
33.110 (57)
33.118 (57)
33.204 (58)
33.215 (57)
33.264 (58)
33.265 (58)
33.281 (58)
33.285 (58)
33.292 (57)
33.301 (58)
33.331 (55)
33.333 (57)
33.334 (57)
33.335 (56)
33.344 (58)
33.345 (58)
33.350 (56)
33.360 (58)
33.363 (57)
33.379 (57)
33.381 (57)
33.383 (57)
33.394 (58)
33.404 (57)
33.416 (58)
33.417 (56)
33.418 (55)
33.462 (58)
33.463 (57)
33.465 (56)
33.497 (58)
33.499 (57)
33.532 (58)
33.597 (58)
33.628 (58)
33.643 (58)
33.680 (58)
33.700 (58)
33.711 (58)
33.712 (57)
33.768 (57)
33.782 (57)
33.784 (58)
33.786 (58)
33.816 (58)
33.821 (58)
33.822 (57)
33.825 (58)
33.837 (58)
33.838 (57)
33.847 (58)
33.848 (55)
33.851 (57)
33.870 (57)
33.871 (57)
33.893 (58)
33.895 (58)
33.931 (58)
33.958 (56)
34.008 (57)
34.010 (58)
34.020 (58)
34.021 (58)
34.036 (58)
34.037 (54)
34.043 (56)
34.045 (57)
34.047 (58)
34.060 (58)
34.063 (58)
34.065 (57)
34.066 (57)
34.075 (57)
34.122 (58)
34.138 (58)
34.140 (57)
34.147 (58)
34.157 (58)
34.159 (56)
34.161 (57)
34.165 (58)
34.166 (58)
34.168 (58)
34.170 (58)
34.177 (58)
34.183 (57)
34.190 (57)
34.191 (58)
34.194 (58)
34.197 (58)
34.215 (58)
34.218 (57)
34.219 (58)
34.223 (55)
34.224 (58)
34.232 (56)
34.254 (58)
34.256 (57)
34.257 (57)
34.266 (58)
34.269 (58)
34.275 (58)
34.277 (58)
34.284 (58)
34.291 (58)
34.303 (56)
34.305 (58)
34.306 (56)
34.307 (58)
34.314 (56)
34.321 (55)
34.322 (58)
34.331 (57)
34.332 (58)
34.339 (58)
34.358 (56)
34.359 (58)
34.397 (57)
34.401 (57)
34.405 (58)
34.409 (57)
34.415 (57)
34.446 (58)
34.459 (58)
34.469 (58)
34.473 (58)
34.493 (58)
34.554 (57)
34.558 (58)
34.570 (57)
34.571 (58)
34.594 (56)
34.599 (56)
34.619 (58)
34.628 (58)
34.631 (58)
34.634 (58)
34.636 (57)
34.637 (57)
34.638 (58)
34.639 (57)
34.644 (57)
34.645 (58)
34.674 (57)
34.680 (58)
34.683 (57)
34.708 (58)
34.717 (57)
34.718 (57)
34.720 (58)
34.722 (57)
34.723 (57)
34.726 (58)
34.728 (56)
34.729 (55)
34.732 (55)
34.735 (57)
34.738 (56)
34.739 (57)
34.740 (58)
34.743 (57)
34.745 (57)
34.752 (57)
34.755 (58)
34.756 (58)
34.759 (57)
34.818 (58)
34.832 (58)
34.854 (57)
34.863 (57)
34.864 (57)
34.869 (57)
34.885 (58)
34.886 (58)
34.889 (58)
34.899 (57)
34.900 (57)
34.901 (58)
34.923 (58)
34.925 (58)
34.944 (56)
34.959 (58)
34.971 (57)
34.974 (58)
34.982 (57)
35.028 (57)
35.063 (56)
35.071 (56)
35.072 (56)
35.074 (56)
35.078 (57)
35.083 (57)
35.089 (58)
35.094 (57)
35.095 (58)
35.106 (58)
35.108 (57)
35.113 (57)
35.114 (57)
35.120 (58)
35.123 (58)
35.126 (56)
35.128 (56)
35.130 (56)
35.133 (56)
35.134 (57)
35.135 (58)
35.141 (57)
35.144 (56)
35.146 (57)
35.152 (58)
35.159 (56)
35.162 (56)
35.165 (56)
35.169 (58)
35.173 (58)
35.179 (58)
35.190 (57)
35.196 (58)
35.200 (57)
35.201 (57)
35.205 (58)
35.206 (57)
35.208 (57)
35.246 (58)
35.249 (58)
35.251 (58)
35.253 (57)
35.263 (58)
35.264 (58)
35.265 (58)
35.267 (58)
35.272 (58)
35.275 (58)
35.291 (58)
35.313 (56)
35.316 (58)
35.322 (57)
35.334 (58)
35.339 (58)
35.376 (58)
35.381 (58)
35.383 (56)
35.384 (58)
35.385 (58)
35.386 (56)
35.393 (56)
35.395 (57)
35.396 (57)
35.400 (58)
35.401 (58)
35.411 (58)
35.414 (58)
35.433 (58)
35.448 (58)
35.467 (57)
35.468 (57)
35.473 (58)
35.479 (57)
35.482 (57)
35.491 (57)
35.496 (58)
35.502 (57)
35.507 (58)
35.508 (58)
35.519 (58)
35.523 (56)
35.528 (58)
35.529 (58)
35.547 (57)
35.549 (58)
35.550 (57)
35.585 (58)
35.594 (58)
35.595 (58)
35.598 (58)
35.615 (57)
35.619 (57)
35.628 (58)
35.630 (58)
35.657 (58)
35.659 (58)
35.660 (58)
35.678 (58)
35.798 (57)
35.804 (57)
35.805 (56)
35.844 (58)
35.856 (57)
35.857 (57)
35.859 (56)
35.863 (57)
35.888 (57)
35.893 (57)
35.912 (58)
35.923 (58)
35.925 (58)
35.933 (58)
35.934 (58)
35.939 (58)
35.942 (58)
35.944 (58)
35.954 (58)
35.980 (58)
35.999 (57)
36.021 (54)
36.022 (58)
36.024 (58)
36.025 (58)
36.026 (58)
36.027 (55)
36.028 (57)
36.029 (57)
36.030 (55)
36.038 (58)
36.045 (58)
36.049 (58)
36.062 (58)
36.063 (58)
36.081 (58)
36.086 (57)
36.088 (57)
36.115 (58)
36.119 (57)
36.125 (57)
36.127 (58)
36.133 (57)
36.134 (58)
36.142 (54)
36.143 (56)
36.144 (52)
36.152 (52)
36.164 (57)

36.166	(57)	37.460	(58)	38.771	(55)	40.025	(57)	41.030	(58)	41.924	(57)	42.999	(57)	44.005	(57)	44.977	(58)	46.080	(57)
36.167	(58)	37.468	(58)	38.802	(57)	40.028	(55)	41.057	(58)	41.926	(58)	43.001	(58)	44.008	(58)	44.978	(58)	46.111	(57)
36.190	(58)	37.477	(58)	38.806	(57)	40.029	(58)	41.060	(57)	41.949	(57)	43.017	(58)	44.010	(57)	44.980	(58)	46.113	(58)
36.217	(58)	37.480	(58)	38.807	(57)	40.065	(58)	41.073	(58)	41.951	(57)	43.019	(58)	44.034	(57)	44.991	(57)	46.116	(58)
36.231	(58)	37.493	(58)	38.810	(58)	40.086	(58)	41.074	(57)	41.971	(57)	43.068	(57)	44.036	(58)	45.008	(56)	46.166	(58)
36.245	(58)	37.500	(58)	38.819	(56)	40.087	(56)	41.087	(58)	41.972	(55)	43.071	(57)	44.037	(56)	45.017	(57)	46.168	(57)
36.246	(58)	37.576	(58)	38.820	(58)	40.092	(57)	41.093	(45)	41.977	(55)	43.074	(58)	44.041	(58)	45.021	(57)	46.170	(57)
26.259	(58)	37.622	(57)	38.821	(56)	40.095	(58)	41.098	(57)	42.001	(47)	43.076	(56)	44.076	(57)	45.023	(58)	46.171	(58)
36.264	(57)	37.642	(58)	38.824	(56)	40.098	(57)	41.101	(58)	42.002	(47)	43.078	(57)	44.113	(58)	45.034	(58)	46.181	(55)
36.278	(57)	37.681	(57)	38.826	(58)	40.099	(56)	41.142	(58)	42.016	(57)	43.087	(56)	44.141	(58)	45.035	(58)	46.217	(57)
36.288	(55)	37.714	(54)	38.835	(58)	40.104	(58)	41.145	(58)	42.017	(58)	43.088	(56)	44.179	(58)	45.047	(57)	46.261	(55)
36.290	(56)	37.715	(56)	38.857	(58)	40.109	(58)	41.153	(58)	42.020	(58)	43.091	(57)	44.180	(58)	45.049	(58)	46.264	(56)
36.292	(57)	37.716	(58)	38.871	(58)	40.131	(57)	41.155	(58)	42.027	(58)	43.099	(54)	44.181	(57)	45.051	(58)	46.281	(58)
36.294	(58)	37.746	(57)	38.885	(57)	40.135	(57)	41.184	(58)	42.030	(58)	43.100	(58)	44.186	(57)	45.055	(57)	46.313	(58)
36.295	(58)	37.759	(57)	38.892	(57)	40.140	(58)	41.191	(58)	42.033	(57)	43.103	(56)	44.187	(58)	45.056	(58)	46.339	(57)
36.296	(58)	37.762	(57)	38.895	(58)	40.169	(57)	41.196	(57)	42.039	(53)	43.123	(55)	44.191	(56)	45.061	(57)	46.424	(56)
36.303	(57)	37.791	(58)	38.896	(58)	40.178	(58)	41.199	(58)	42.040	(58)	43.134	(58)	44.211	(58)	45.062	(58)	46.425	(57)
36.307	(56)	37.796	(58)	38.910	(57)	40.183	(56)	41.211	(58)	42.041	(53)	43.153	(58)	44.212	(58)	45.124	(58)	46.427	(58)
36.310	(57)	37.800	(58)	38.912	(58)	40.188	(58)	41.295	(57)	42.051	(57)	43.157	(58)	44.214	(57)	45.141	(58)	46.428	(58)
36.328	(58)	37.812	(56)	38.936	(58)	40.193	(56)	41.296	(55)	42.083	(58)	43.178	(57)	44.246	(55)	45.194	(58)	46.435	(58)
36.338	(57)	37.817	(57)	38.982	(57)	40.194	(57)	41.297	(57)	42.093	(56)	43.192	(58)	44.247	(57)	45.195	(58)	46.452	(58)
36.340	(56)	37.821	(58)	38.987	(57)	40.220	(56)	41.298	(56)	42.096	(58)	43.195	(58)	44.249	(55)	45.211	(58)	46.455	(56)
36.345	(57)	37.828	(57)	38.989	(58)	40.244	(58)	41.300	(58)	42.107	(58)	43.207	(58)	44.255	(57)	45.217	(58)	46.481	(58)
36.350	(56)	37.832	(53)	38.992	(58)	40.246	(56)	41.302	(58)	42.111	(58)	43.233	(58)	44.281	(57)	45.223	(58)	46.502	(58)
36.351	(58)	37.836	(58)	39.119	(58)	40.249	(58)	41.310	(57)	42.125	(58)	43.283	(58)	44.310	(58)	45.253	(57)	46.507	(58)
36.406	(57)	37.849	(58)	39.122	(57)	40.250	(57)	41.311	(56)	42.129	(57)	43.292	(58)	44.314	(57)	45.289	(58)	46.517	(57)
36.463	(58)	37.870	(58)	39.124	(56)	40.251	(58)	41.315	(57)	42.132	(57)	43.340	(57)	44.315	(57)	45.290	(57)	46.532	(57)
36.479	(58)	37.874	(58)	39.125	(58)	40.254	(54)	41.319	(58)	42.151	(57)	43.391	(57)	44.316	(56)	45.322	(58)	46.534	(56)
36.542	(58)	37.882	(58)	39.133	(58)	40.255	(58)	41.322	(58)	42.160	(58)	43.427	(57)	44.318	(57)	45.352	(58)	46.536	(56)
36.544	(56)	37.883	(58)	39.138	(58)	40.257	(58)	41.323	(58)	42.173	(57)	43.429	(58)	44.336	(58)	45.359	(58)	46.538	(58)
36.570	(58)	37.888	(58)	39.142	(56)	40.262	(56)	41.325	(57)	42.175	(54)	43.431	(57)	44.349	(58)	45.361	(57)	46.573	(58)
36.617	(57)	37.894	(58)	39.144	(58)	40.266	(57)	41.333	(58)	42.176	(55)	43.438	(58)	44.356	(57)	45.366	(57)	46.577	(57)
36.660	(58)	37.930	(58)	39.145	(57)	40.267	(57)	41.334	(58)	42.177	(56)	43.474	(56)	44.371	(57)	45.376	(57)	46.578	(56)
36.672	(58)	37.947	(57)	39.150	(58)	40.271	(58)	41.354	(57)	42.195	(58)	43.475	(55)	44.387	(58)	45.377	(58)	46.579	(58)
36.684	(58)	37.952	(58)	39.151	(56)	40.295	(58)	41.355	(57)	42.197	(57)	43.478	(58)	44.388	(57)	45.385	(58)	46.582	(54)
36.688	(58)	37.954	(58)	39.153	(55)	40.297	(57)	41.379	(58)	42.198	(57)	43.488	(56)	44.389	(57)	45.395	(55)	46.583	(56)
36.689	(58)	37.971	(57)	39.182	(58)	40.303	(57)	41.383	(58)	42.202	(57)	43.490	(56)	44.390	(58)	45.397	(58)	46.586	(56)
36.702	(58)	37.973	(56)	39.184	(58)	40.304	(56)	41.388	(56)	42.203	(58)	43.500	(58)	44.405	(54)	45.403	(56)	46.587	(57)
36.704	(58)	38.018	(56)	39.208	(58)	40.307	(58)	41.390	(56)	42.204	(58)	43.516	(58)	44.414	(58)	45.405	(56)	46.590	(58)
36.710	(58)	38.040	(57)	39.214	(58)	40.308	(58)	41.405	(57)	42.207	(57)	43.518	(58)	44.418	(56)	45.457	(55)	46.596	(56)
36.711	(57)	38.042	(54)	39.216	(58)	40.313	(57)	41.413	(58)	42.209	(56)	43.532	(57)	44.419	(58)	45.472	(58)	46.597	(57)
36.712	(57)	38.043	(53)	39.230	(58)	40.319	(58)	41.415	(57)	42.211	(58)	43.535	(56)	44.423	(58)	45.477	(58)	46.599	(58)
36.714	(55)	38.091	(58)	39.293	(58)	40.321	(57)	41.440	(57)	42.215	(58)	43.536	(55)	44.425	(58)	45.493	(58)	46.633	(57)
36.730	(58)	38.092	(58)	39.307	(55)	40.330	(58)	41.452	(58)	42.216	(58)	43.562	(58)	44.435	(58)	45.527	(58)	46.646	(57)
36.740	(57)	38.121	(57)	39.310	(58)	40.338	(58)	41.455	(58)	42.219	(56)	43.576	(58)	44.445	(57)	45.528	(57)	46.647	(55)
36.741	(58)	38.144	(58)	39.329	(57)	40.339	(56)	41.457	(58)	42.253	(56)	43.579	(57)	44.450	(58)	45.529	(58)	46.672	(57)
36.756	(57)	38.148	(58)	39.369	(58)	40.340	(58)	41.460	(58)	42.379	(58)	43.582	(58)	44.466	(58)	45.542	(58)	46.673	(57)
36.830	(56)	38.203	(57)	39.371	(58)	40.342	(58)	41.463	(58)	42.381	(58)	43.593	(57)	44.476	(58)	45.543	(58)	46.675	(57)
36.831	(58)	38.205	(57)	39.374	(58)	40.375	(57)	41.477	(58)	42.382	(57)	43.596	(57)	44.486	(58)	45.546	(57)	46.678	(57)
36.832	(52)	38.238	(58)	39.385	(57)	40.376	(57)	41.496	(58)	42.383	(57)	43.598	(56)	44.492	(56)	45.548	(56)	46.679	(57)
36.833	(57)	38.246	(58)	39.388	(57)	40.377	(57)	41.497	(57)	42.405	(55)	43.603	(56)	44.499	(58)	45.551	(57)	46.683	(57)
36.834	(53)	38.249	(58)	39.390	(58)	40.383	(58)	41.498	(58)	42.407	(57)	43.605	(58)	44.514	(57)	45.552	(57)	46.687	(57)
36.857	(58)	38.274	(58)	39.418	(58)	40.386	(57)	41.504	(58)	42.418	(58)	43.607	(56)	44.515	(57)	45.568	(58)	46.692	(57)
36.859	(58)	38.275	(58)	39.419	(58)	40.388	(58)	41.505	(56)	42.423	(57)	43.608	(58)	44.531	(58)	45.570	(58)	46.693	(56)
36.862	(57)	38.299	(57)	39.423	(58)	40.391	(57)	41.509	(58)	42.424	(58)	43.611	(58)	44.532	(55)	45.574	(58)	46.697	(55)
36.865	(58)	38.313	(57)	39.425	(58)	40.393	(56)	41.517	(57)	42.436	(58)	43.616	(58)	44.535	(58)	45.579	(57)	46.703	(56)
36.866	(58)	38.315	(58)	39.427	(57)	40.406	(58)	41.519	(58)	42.438	(57)	43.632	(57)	44.545	(58)	45.592	(57)	46.705	(56)
36.877	(58)	38.343	(57)	39.442	(58)	40.441	(57)	41.550	(57)	42.441	(57)	43.635	(58)	44.553	(58)	45.671	(57)	46.707	(57)
36.903	(58)	38.358	(57)	39.447	(58)	40.455	(58)	41.551	(58)	42.442	(57)	43.647	(57)	44.579	(58)	45.673	(57)	46.718	(56)
36.906	(56)	38.386	(56)	39.473	(58)	40.456	(57)	41.552	(57)	42.444	(58)	43.648	(58)	44.581	(58)	45.687	(58)	46.725	(58)
36.912	(58)	38.387	(57)	39.483	(55)	40.458	(57)	41.562	(58)	42.452	(58)	43.654	(58)	44.595	(58)	45.707	(56)	46.739	(58)
36.916	(56)	38.388	(58)	39.492	(56)	40.460	(58)	41.563	(57)	42.456	(57)	43.658	(55)	44.603	(58)	45.711	(57)	46.754	(58)
36.920	(58)	38.390	(56)	39.493	(58)	40.518	(57)	41.620	(56)	42.459	(57)	43.663	(58)	44.644	(57)	45.720	(56)	46.755	(58)
36.924	(56)	38.457	(58)	39.497	(58)	40.522	(58)	41.622	(58)	42.461	(51)	43.666	(57)	44.663	(58)	45.721	(57)	46.756	(55)
36.972	(57)	38.460	(57)	39.501	(56)	40.524	(58)	41.623	(57)	42.472	(58)	43.694	(58)	44.685	(56)	45.724	(53)	46.759	(57)
36.977	(56)	38.463	(57)	39.504	(57)	40.526	(56)	41.653	(58)	42.477	(58)	43.697	(58)	44.692	(57)	45.731	(56)	46.765	(58)
36.980	(58)	38.517	(57)	39.509	(57)	40.544	(54)	41.680	(54)	42.491	(58)	43.699	(58)	44.697	(57)	45.732	(58)	46.777	(58)
36.981	(57)	38.520	(57)	39.510	(57)	40.562	(58)	41.709	(58)	42.504	(58)	43.715	(57)	44.727	(57)	45.740	(58)	46.786	(58)
36.985	(57)	38.522	(57)	39.550	(54)	40.583	(56)	41.718	(58)	42.510	(58)	43.716	(58)	44.730	(58)	45.744	(56)	46.788	(58)
36.986	(58)	38.550	(56)	39.551	(56)	40.592	(58)	41.726	(58)	42.511	(58)	43.733	(58)	44.737	(57)	45.751	(58)	46.802	(57)
37.005	(57)	38.553	(57)	39.553	(53)	40.593	(57)	41.727	(58)	42.514	(58)	43.738	(58)	44.741	(57)	45.771	(57)	46.823	(58)
37.012	(58)	38.564	(58)	39.554	(57)	40.597	(58)	41.743	(58)	42.583	(58)	43.740	(57)	44.743	(57)	45.782	(56)	46.825	(57)
37.020	(58)	38.574	(58)	39.563	(56)	40.598	(58)	41.745	(57)	42.591	(58)	43.754	(56)	44.756	(57)	45.791	(58)	46.826	(58)
37.024	(58)	38.575	(58)	39.564	(56)	40.682	(58)	41.747	(57)	42.653	(58)	43.760	(57)	44.758	(58)	45.792	(55)	46.834	(56)
37.030	(58)	38.581	(58)	39.654	(57)	40.726	(55)	41.773	(58)	42.656	(53)	43.761	(57)	44.795	(58)	45.793	(56)	46.835	(58)
37.138	(58)	38.589	(58)	39.659	(58)	40.771	(57)	41.775	(58)	42.659	(58)	43.763	(57)	44.796	(55)	45.798	(58)	46.839	(57)
37.155	(58)	38.590	(57)	39.663	(58)	40.773	(58)	41.793	(58)	42.676	(58)	43.767	(57)	44.820	(53)	45.809	(56)	46.852	(58)
37.158	(58)	38.591	(57)	39.715	(58)	40.777	(58)	41.795	(58)	42.700	(57)	43.769	(58)	44.822	(57)	45.818	(58)	46.855	(56)
37.161	(58)	38.594	(57)	39.737	(58)	40.778	(54)	41.820	(58)	42.723	(58)	43.796	(58)	44.823	(58)	45.819	(58)	46.860	(57)
37.166	(58)	38.596	(55)	39.755	(57)	40.779	(57)	41.822	(58)	42.752	(58)	43.797	(58)	44.824	(57)	45.828	(58)	46.863	(58)
37.185	(56)	38.597	(57)	39.757	(58)	40.780	(56)	41.823	(58)	42.774	(55)	43.798	(55)	44.834	(57)	45.844	(57)	46.865	(57)
37.188	(56)	38.606	(58)	39.760	(58)	40.794	(55)	41.828	(58)	42.779	(58)	43.800	(57)	44.836	(58)	45.847	(57)	46.869	(57)
37.190	(58)	38.618	(56)	39.762	(56)	40.796	(57)	41.831	(58)	42.785	(56)	43.801	(58)	44.838	(57)	45.857	(57)	46.897	(58)
37.200	(58)	38.624	(57)	39.767	(58)	40.820	(58)	41.836	(58)	42.789	(56)	43.807	(57)	44.846	(58)	45.867	(58)	46.900	(58)
37.201	(57)	38.646	(57)	39.774	(58)	40.823	(57)	41.837	(56)	42.798	(58)	43.818	(54)	44.848	(58)	45.880	(53)	46.930	(58)
37.216	(58)	38.647	(58)	39.780	(57)	40.824	(53)	41.839	(57)	42.800	(58)	43.820	(56)	44.852	(58)	45.923	(56)	46.932	(57)
37.217	(57)	38.650	(57)	39.821	(56)	40.825	(57)	41.850	(57)	42.811	(56)	43.846	(57)	44.856	(56)	45.953	(58)	46.948	(58)
37.219	(58)	38.652	(57)	39.826	(57)	40.826	(47)	41.853	(57)	42.820	(57)	43.847	(58)	44.857	(58)	45.954	(57)	46.949	(58)
37.234	(57)	38.658	(58)	39.834	(58)	40.827	(58)	41.856	(58)	42.824	(55)	43.852	(58)	44.858	(58)	45.959	(53)	46.979	(58)
37.239	(58)	38.669	(55)	39.835	(57)	40.852	(57)	41.862	(58)	42.827	(57)	43.858	(58)	44.861	(57)	45.973	(57)	46.997	(57)
37.297	(58)	38.690	(58)	39.850	(58)	40.855	(57)	41.864	(58)	42.845	(57)	43.860	(58)	44.862	(57)	45.975	(57)	46.998	(58)
37.298	(57)	38.702	(58)	39.852	(56)	40.889	(58)	41.866	(58)	42.846	(57)	43.869	(58)	44.868	(58)	45.990	(57)	47.012	(58)
37.308	(58)	38.709	(57)	39.853	(58)	40.891	(58)	41.876	(54)	42.853	(51)	43.870	(56)	44.909	(58)	45.991	(57)	47.030	(56)
37.312	(58)	38.718	(57)	39.872	(57)	40.917	(55)	41.877	(57)	42.864	(58)	43.918	(58)	44.911	(58)	45.993	(58)	47.041	(58)
37.313	(58)	38.720	(57)	39.875	(57)	40.972	(58)	41.878	(58)	42.857	(56)	43.919	(58)	44.912	(58)	45.994	(58)	47.043	(57)
37.342	(56)	38.724	(57)	39.894	(58)	40.984	(55)	41.879	(58)	42.883	(57)	43.937	(58)	44.914	(55)	45.996	(58)	47.045	(57)
37.392	(57)	38.727	(58)	39.902	(56)	40.999	(58)	41.889	(58)	42.949	(58)	43.939	(57)	44.927	(55)	46.004	(58)	47.059	(58)
37.409	(58)	38.743	(57)	39.964	(57)	41.001	(58)	41.902	(58)	42.980	(58)	43.959	(58)	44.931	(58)	46.010	(57)	47.061	(57)
37.413	(58)	38.745	(56)	39.986	(58)	41.023	(54)	41.921	(56)	42.985	(57)	43.995	(56)	44.933	(58)	46.016	(58)	47.066	(58)
37.416	(58)	38.748	(57)	39.995	(57)	41.029	(58)			42.997	(57)	43.996	(56)	44.975	(58)	46.063	(58)	47.067	(58)
37.451	(56)	38.770	(57)	40.001	(58)							44.002	(57)	44.976	(57)	46.077	(56)	47.092	(58)

47.094 (55)
47.095 (58)
47.096 (56)
47.156 (58)
47.168 (58)
47.175 (58)
47.194 (58)
47.196 (57)
47.199 (57)
47.200 (57)
47.204 (58)
47.268 (56)
47.280 (58)
47.323 (56)
47.324 (57)
47.327 (57)
47.370 (58)
47.374 (57)
47.375 (56)
47.379 (58)
47.389 (58)
47.391 (57)
47.393 (58)
47.394 (58)
47.396 (57)
47.397 (58)
47.402 (58)
47.403 (57)
47.404 (57)
47.405 (57)
47.410 (55)
47.411 (58)
47.415 (58)
47.421 (57)
47.478 (58)
47.479 (56)
47.483 (58)
47.485 (58)
47.486 (56)
47.495 (56)
47.505 (55)
47.507 (56)
47.511 (56)
47.512 (57)
47.553 (58)
47.580 (58)
47.594 (57)
47.596 (58)
47.612 (57)
47.625 (58)
47.628 (57)
47.630 (58)
47.633 (57)
47.644 (58)
47.647 (58)
47.649 (58)
47.664 (57)
47.680 (58)
47.685 (58)
47.687 (53)
47.697 (58)
47.704 (58)
47.714 (43)
47.715 (58)
47.732 (58)
47.733 (57)
47.735 (56)
47.741 (57)
47.771 (56)
47.772 (58)
47.773 (58)
47.775 (57)
47.777 (56)
47.780 (58)
47.846 (58)
47.944 (58)
47.975 (56)
47.976 (56)
47.986 (56)
48.073 (58)
48.074 (58)
48.075 (58)
48.078 (57)
48.089 (58)
48.097 (57)
48.103 (58)
48.104 (53)
48.114 (58)
48.125 (56)
48.126 (58)
48.145 (58)
48.167 (57)
48.169 (57)
48.171 (58)
48.179 (57)
48.182 (57)
48.184 (58)
48.185 (58)
48.189 (56)
48.190 (57)
48.197 (57)
48.199 (58)
48.202 (56)
48.203 (58)
48.209 (58)
48.213 (58)
48.225 (57)
48.233 (58)
48.241 (57)
48.250 (56)
48.268 (58)
48.269 (58)
48.270 (54)
48.273 (56)
48.280 (57)
48.281 (55)
48.284 (57)
48.285 (58)
48.286 (57)
48.357 (57)
48.363 (54)
48.364 (55)
48.365 (57)
48.366 (54)
48.368 (55)
48.385 (58)
48.407 (58)
48.439 (56)
48.449 (58)
48.450 (58)
48.453 (58)
48.454 (58)
48.461 (58)
48.463 (58)
48.467 (57)
48.469 (57)
48.471 (58)
48.477 (58)
48.486 (58)
48.487 (57)
48.488 (58)
48.491 (56)
48.492 (57)
48.498 (58)
48.522 (57)
48.531 (58)
48.534 (53)
48.537 (55)
48.540 (58)
48.576 (58)
48.583 (56)
48.584 (55)
48.597 (58)
48.598 (57)
48.612 (57)
48.613 (57)
48.617 (58)
48.622 (57)
48.624 (57)
48.638 (57)
48.639 (58)
48.703 (58)
48.867 (58)
48.898 (57)
48.899 (55)
48.901 (58)
48.905 (58)
48.910 (57)
48.912 (57)
48.925 (58)
48.945 (57)
48.953 (58)
48.954 (57)
48.955 (54)
48.956 (58)
48.957 (55)
48.961 (53)
48.962 (55)
48.963 (53)
48.966 (58)
48.967 (58)
48.987 (58)
48.992 (58)
48.999 (58)
49.019 (58)
49.034 (57)
49.084 (58)
49.086 (58)
49.091 (57)
49.093 (58)
49.097 (57)
49.099 (57)
49.105 (57)
49.110 (58)
49.115 (58)
49.151 (58)
49.190 (58)
49.208 (57)
49.217 (57)
49.218 (57)
49.221 (58)
49.225 (58)
49.226 (58)
49.228 (58)
49.229 (58)
49.236 (56)
49.246 (58)
49.251 (58)
49.252 (57)
49.256 (58)
49.272 (58)
49.388 (58)
49.400 (57)
49.401 (58)
49.422 (58)
49.425 (58)
49.427 (58)
49.433 (58)
49.487 (58)
49.507 (57)
49.516 (58)
49.521 (58)
49.527 (58)
49.530 (58)
49.586 (53)
49.589 (57)
49.601 (56)
49.608 (58)
49.613 (56)
49.623 (57)
49.633 (57)
49.634 (58)
49.663 (58)
49.686 (57)
49.687 (57)
49.719 (58)
49.722 (58)
49.723 (58)
49.724 (57)
49.725 (57)
49.737 (58)
49.797 (58)
49.799 (58)
49.804 (58)
49.809 (58)
49.839 (58)
49.851 (56)
49.867 (57)
49.873 (57)
49.874 (56)
49.876 (57)
49.931 (58)
49.932 (58)
49.936 (56)
49.942 (58)
49.989 (58)
49.995 (58)
49.998 (57)
50.007 (57)
50.037 (57)
50.041 (58)
50.116 (58)
50.151 (58)
50.153 (57)
50.157 (57)
50.159 (57)
50.177 (57)
50.186 (56)
50.187 (56)
50.268 (53)
50.278 (58)
50.293 (57)
50.301 (58)
50.317 (56)
50.319 (58)
50.330 (58)
50.333 (58)
50.351 (58)
50.379 (58)
50.469 (57)
50.470 (57)
50.476 (57)
50.498 (58)
50.500 (58)
50.534 (57)
50.537 (58)
50.546 (57)
50.558 (57)
50.561 (57)
50.562 (57)
50.563 (57)
50.569 (58)
50.635 (58)
50.651 (58)
50.654 (57)
50.704 (58)
50.711 (57)
50.712 (58)
50.713 (58)
50.726 (58)
50.732 (58)
50.733 (56)
50.734 (57)
50.742 (58)
50.745 (58)
50.746 (57)
50.757 (58)
50.783 (57)
50.815 (58)
50.830 (57)
50.833 (58)
50.845 (57)
50.847 (57)
50.853 (58)
50.866 (58)
50.869 (58)
50.884 (58)
50.887 (57)
50.940 (56)
50.944 (57)
50.954 (57)
50.964 (58)
50.992 (57)
51.019 (57)
51.022 (58)
51.024 (57)
51.102 (57)
51.107 (58)
51.180 (58)
51.225 (56)
51.243 (57)
51.249 (57)
51.270 (58)
51.279 (58)
51.281 (58)
51.301 (58)
51.337 (57)
51.351 (57)
51.355 (57)
51.356 (58)
51.361 (58)
51.363 (57)
51.364 (57)
51.368 (58)
51.378 (58)
51.382 (58)
51.383 (58)
51.386 (57)
51.389 (57)
51.467 (57)
51.490 (58)
51.506 (58)
51.512 (52)
51.513 (57)
51.514 (53)
51.516 (58)
51.532 (58)
51.540 (56)
51.541 (56)
51.542 (56)
51.545 (57)
51.575 (58)
51.576 (58)
51.584 (58)
51.587 (58)
51.589 (57)
51.591 (58)
51.592 (57)
51.593 (58)
51.670 (58)
51.699 (58)
51.706 (56)
51.708 (58)
51.713 (58)
51.716 (57)
51.720 (58)
51.721 (58)
51.755 (57)
51.756 (56)
51.758 (58)
51.762 (56)
51.763 (56)
51.766 (58)
51.767 (55)
51.780 (58)
51.798 (58)
51.800 (57)
51.803 (56)
51.819 (58)
51.821 (58)
51.828 (58)
51.836 (56)
51.839 (58)
51.840 (56)
51.851 (57)
51.859 (58)
51.862 (58)
51.866 (58)
51.869 (58)
51.888 (57)
51.890 (57)
51.932 (57)
51.934 (53)
51.957 (56)
51.959 (58)
51.960 (58)
51.971 (55)
51.973 (56)
52.021 (57)
52.023 (58)
52.024 (58)
52.025 (57)
52.097 (57)
52.098 (57)
52.099 (58)
52.117 (57)
52.135 (58)
52.157 (56)
52.160 (58)
52.169 (58)
52.198 (58)
52.205 (56)
52.206 (55)
52.208 (55)
52.241 (58)
52.242 (56)
52.258 (58)
52.329 (58)
52.331 (54)
52.333 (56)
52.352 (58)
52.449 (58)
52.450 (56)
52.451 (57)
52.452 (58)
52.460 (56)
52.462 (58)
52.470 (57)
52.474 (58)
52.490 (58)
52.499 (55)
52.514 (57)
52.518 (55)
52.538 (58)
52.540 (58)
52.544 (58)
52.565 (58)
52.566 (57)
52.580 (57)
52.676 (58)
52.677 (57)
52.680 (58)
52.681 (57)
52.682 (56)
52.713 (57)
52.716 (57)
52.742 (58)
52.748 (58)
52.750 (58)
52.752 (58)
52.765 (57)
52.779 (58)
52.787 (58)
52.788 (57)
52.789 (58)
52.794 (58)
52.808 (57)
52.831 (58)
52.836 (58)
52.849 (58)
52.851 (57)
52.863 (58)
52.864 (58)
52.918 (57)
52.919 (57)
52.927 (58)
52.949 (58)
52.957 (57)
52.973 (58)
53.005 (57)
53.007 (58)
53.030 (58)
53.034 (57)
53.036 (57)
53.038 (53)
53.070 (57)
53.072 (58)
53.080 (56)
53.085 (57)
53.090 (55)
53.091 (56)
53.092 (57)
53.096 (57)
53.117 (57)
53.121 (56)
53.181 (58)
53.213 (58)
53.216 (58)
53.221 (57)
53.242 (58)
53.270 (56)
53.296 (58)
53.297 (55)
53.299 (57)
53.306 (57)
53.307 (58)
53.316 (58)
53.355 (57)
53.357 (56)
53.363 (58)
53.371 (58)
53.384 (57)
53.394 (58)
53.410 (58)
53.426 (56)
53.436 (58)
53.437 (57)
53.440 (56)
53.441 (57)
53.442 (57)
53.457 (58)
53.458 (58)
53.481 (58)
53.482 (57)
53.484 (58)
53.500 (58)
53.505 (58)
53.520 (54)
53.523 (54)
53.524 (57)
53.525 (58)
53.566 (58)
53.568 (56)
53.574 (58)
53.575 (56)
53.580 (58)
53.585 (55)
53.588 (56)
53.589 (54)
53.614 (57)
53.660 (58)
53.675 (58)
53.681 (58)
53.682 (56)
53.683 (57)
53.709 (57)
53.727 (56)
53.742 (57)
53.744 (56)
53.756 (58)
53.758 (57)
53.760 (57)
53.763 (57)
53.764 (56)
53.765 (58)
53.775 (58)
53.782 (58)
53.783 (58)
53.823 (58)
53.828 (58)
53.830 (41)
53.831 (52)
53.832 (54)
53.833 (56)
53.834 (58)
53.835 (47)
53.850 (58)
53.881 (58)
53.896 (57)
53.900 (56)
53.902 (58)
53.903 (58)
53.933 (57)
53.934 (58)
53.943 (58)
53.946 (58)
53.950 (58)
53.951 (58)
53.955 (56)
53.963 (57)
53.980 (53)
53.981 (56)
53.996 (57)
54.005 (43)
54.006 (58)
54.007 (58)
54.015 (58)
54.016 (57)
54.023 (55)
54.026 (56)
54.027 (56)
54.028 (58)
54.034 (58)
54.090 (58)
54.113 (56)
54.114 (57)
54.119 (56)
54.120 (57)
54.121 (57)
54.123 (58)
54.140 (51)
54.143 (57)
54.144 (57)
54.147 (56)
54.174 (58)
54.178 (57)
54.179 (58)
54.180 (56)
54.197 (55)
54.199 (57)
54.202 (58)
54.208 (57)
54.214 (57)
54.217 (58)
54.219 (58)
54.227 (58)
54.234 (58)
54.242 (58)
54.244 (58)
54.257 (58)
54.261 (58)
54.271 (58)
54.274 (58)
54.276 (57)
54.285 (58)
54.286 (58)
54.287 (58)
54.299 (56)
54.300 (56)
54.302 (56)
54.313 (56)
54.314 (56)
54.328 (58)
54.332 (57)
54.350 (52)
54.351 (58)
54.352 (53)
54.353 (45)
54.354 (55)
54.374 (57)
54.376 (58)
54.390 (58)
54.394 (58)
54.421 (58)
54.428 (58)
54.431 (58)
54.433 (58)
54.436 (58)
54.438 (58)
54.442 (58)
54.447 (58)
54.450 (57)
54.451 (58)
54.452 (55)
54.455 (57)
54.456 (55)
54.459 (57)
54.506 (57)
54.507 (58)
54.517 (57)
54.519 (57)
54.541 (56)
54.542 (57)
54.544 (58)
54.552 (57)
54.555 (58)
54.560 (52)
54.568 (58)
54.577 (58)
54.590 (56)
54.591 (56)
54.593 (54)
54.610 (58)
54.651 (58)
54.652 (58)
54.702 (58)
54.708 (58)
54.718 (58)
54.721 (58)
54.737 (57)
54.738 (58)
54.747 (57)
54.750 (58)
54.753 (57)
54.754 (58)
54.762 (57)
54.766 (57)
54.812 (58)
54.830 (58)
54.831 (58)
54.835 (58)
54.857 (57)
54.860 (57)
54.875 (58)
54.885 (55)
54.894 (58)
54.896 (57)
54.897 (57)
54.939 (58)
54.950 (57)
54.951 (58)
54.953 (58)
54.955 (57)
54.968 (57)
54.977 (58)
54.986 (56)
55.020 (58)
55.021 (58)
55.039 (58)
55.040 (57)
55.042 (58)
55.044 (57)
55.058 (58)
55.072 (56)
55.076 (58)
55.077 (58)
55.091 (57)
55.092 (57)
55.098 (55)
55.100 (56)
55.105 (56)
55.106 (58)
55.112 (58)
55.146 (56)
55.183 (57)
55.185 (58)
55.187 (58)
55.189 (58)
55.197 (57)
55.208 (58)
55.218 (57)
55.220 (58)
55.223 (57)
55.224 (57)
55.226 (57)
55.279 (56)
55.282 (58)
55.283 (58)
55.285 (57)
55.295 (56)
55.296 (57)
55.298 (57)
55.303 (57)
55.305 (56)
55.313 (57)
55.314 (54)
55.316 (58)
55.317 (56)
55.320 (58)
55.321 (57)
55.322 (58)
55.327 (58)
55.353 (57)
55.357 (58)
55.364 (58)
55.371 (57)
55.360 (58)
55.392 (57)
55.393 (57)
55.404 (58)
55.405 (58)
55.408 (55)
55.419 (57)
55.422 (58)
55.423 (57)
55.433 (58)
55.452 (58)
55.453 (58)
55.489 (57)
55.490 (55)
55.493 (58)
55.506 (58)
55.510 (58)
55.528 (58)
55.547 (57)
55.548 (58)
55.556 (58)
55.557 (58)
55.588 (58)
55.595 (57)
55.603 (57)
55.616 (58)
55.620 (58)
55.622 (58)
55.628 (58)
55.665 (58)
55.683 (58)
55.707 (57)
55.708 (58)
55.709 (58)
55.750 (58)
55.758 (58)
55.760 (58)
55.763 (58)
55.789 (58)
55.790 (58)
55.798 (56)
55.806 (58)
55.811 (58)
55.818 (58)
55.829 (58)
55.830 (57)
55.841 (58)
55.930 (58)
55.947 (58)
55.959 (58)
55.972 (58)
55.974 (58)
55.975 (58)
55.981 (58)
55.986 (58)
56.002 (57)
56.007 (57)
56.008 (57)
56.009 (57)
56.019 (56)
56.020 (56)
56.051 (58)
56.057 (57)
56.062 (57)
56.063 (58)
56.064 (58)
56.077 (58)
56.079 (58)
56.083 (58)
56.084 (58)
56.126 (57)
56.136 (56)
56.143 (58)
56.179 (58)
56.180 (58)
56.279 (58)
56.292 (58)
56.293 (58)
56.297 (57)
56.301 (58)
56.304 (58)
56.305 (57)
56.320 (58)
56.332 (57)
56.367 (57)
56.370 (57)
56.379 (58)
56.380 (57)
56.388 (57)
56.391 (57)
56.393 (58)
56.398 (58)
56.401 (58)
56.406 (58)
56.415 (58)
56.419 (57)
56.421 (56)
56.422 (58)
56.423 (58)
56.426 (58)
56.427 (57)
56.433 (58)
56.437 (55)
56.438 (54)
56.441 (58)
56.448 (58)
56.449 (58)
56.450 (58)
56.452 (57)
56.455 (58)
56.456 (58)
56.481 (58)
56.483 (58)
56.484 (58)
56.486 (58)
56.519 (58)
56.522 (58)
56.533 (58)
56.534 (58)
56.538 (58)
56.560 (57)
56.563 (56)
56.566 (58)
56.572 (58)
56.575 (58)
56.583 (58)
56.594 (58)
56.597 (58)
56.600 (57)
56.602 (58)
56.605 (57)
56.615 (58)
56.628 (55)
56.676 (56)
56.677 (50)
56.683 (53)
56.684 (58)
56.696 (57)
56.715 (56)
56.716 (56)
56.753 (57)
56.760 (58)
56.834 (58)
56.839 (58)
56.842 (58)
56.846 (57)
56.847 (57)
56.874 (57)
56.889 (53)
56.890 (58)
56.892 (57)
56.898 (55)
56.903 (57)
56.907 (56)
56.951 (56)
56.957 (58)
56.967 (58)
56.969 (56)
56.988 (58)
57.019 (57)
57.021 (55)
57.023 (57)
57.025 (58)
57.028 (58)
57.039 (57)
57.055 (58)
57.056 (58)
57.063 (57)
57.067 (58)
57.069 (58)
57.078 (58)
57.080 (58)
57.084 (57)
57.116 (57)
57.123 (58)
57.135 (57)
57.137 (57)
57.139 (56)
57.140 (56)
57.143 (58)
57.146 (58)
57.154 (58)
57.173 (57)
57.194 (56)
57.199 (58)
57.220 (57)
57.222 (58)
57.224 (57)
57.228 (57)
57.246 (57)
57.254 (55)
57.258 (56)
57.259 (56)
57.260 (56)
57.261 (57)
57.262 (57)
57.265 (58)
57.273 (57)
57.312 (57)
57.319 (58)
57.322 (58)
57.327 (58)
57.331 (57)
57.340 (58)
57.342 (57)
57.344 (57)
57.356 (56)
57.361 (57)
57.384 (56)
57.385 (58)
57.338 (57)
57.420 (57)
57.451 (57)
57.453 (56)
57.456 (57)
57.491 (57)
57.501 (58)
57.504 (57)
57.512 (58)
57.514 (56)
57.521 (58)
57.522 (57)
57.523 (57)
57.524 (57)
57.527 (58)
57.564 (57)
57.566 (57)
57.586 (56)
57.587 (56)
57.611 (58)
57.612 (58)
57.617 (57)
57.620 (57)
57.629 (58)
57.635 (58)
57.636 (57)
57.663 (45)
57.691 (58)
57.693 (58)
57.695 (57)
57.698 (58)
57.700 (58)
57.714 (58)
57.721 (57)
57.728 (58)

57.751	(57)	58.248	(55)	58.772	(56)	59.249	(56)	59.633	(58)
57.752	(57)	58.249	(57)	58.774	(56)	59.255	(57)	59.657	(58)
57.756	(57)	58.250	(57)	58.775	(58)	59.260	(57)	59.660	(58)
57.765	(58)	58.256	(58)	58.776	(58)	59.322	(56)	59.664	(58)
57.781	(58)	58.259	(55)	58.782	(58)	59.324	(55)	59.686	(58)
57.814	(53)	58.260	(58)	58.784	(58)	59.325	(57)	59.689	(58)
57.842	(57)	58.261	(56)	58.786	(57)	59.327	(57)	59.690	(57)
57.859	(58)	58.263	(58)	58.803	(58)	59.329	(57)	59.691	(56)
57.873	(53)	58.283	(58)	58.828	(57)	59.336	(58)	59.698	(58)
57.888	(58)	58.287	(57)	58.831	(57)	59.345	(58)	59.699	(58)
57.891	(57)	58.288	(57)	58.836	(58)	59.355	(57)	59.700	(55)
57.893	(57)	58.305	(56)	58.851	(58)	59.359	(57)	59.710	(58)
57.932	(57)	58.309	(57)	58.853	(58)	59.364	(58)	59.714	(56)
57.956	(58)	58.312	(57)	58.904	(58)	59.368	(58)	59.716	(57)
57.981	(58)	58.313	(57)	58.908	(56)	59.370	(55)	59.717	(57)
57.982	(58)	58.316	(58)	58.911	(57)	59.376	(57)	59.720	(56)
57.988	(47)	58.320	(56)	58.935	(58)	59.393	(56)	59.721	(58)
57.992	(53)	58.322	(57)	58.937	(58)	59.394	(58)	59.722	(58)
58.012	(57)	58.327	(58)	58.941	(58)	59.407	(58)	59.726	(57)
58.013	(58)	58.334	(58)	58.949	(57)	59.411	(58)	59.727	(56)
58.015	(58)	58.335	(57)	58.954	(57)	59.415	(56)	59.728	(57)
58.016	(58)	58.338	(58)	58.985	(57)	59.417	(58)	59.729	(58)
58.025	(58)	58.376	(57)	58.997	(57)	59.420	(58)	59.730	(58)
58.033	(58)	58.389	(58)	58.998	(58)	59.427	(58)	59.731	(56)
58.037	(58)	58.394	(57)	59.001	(56)	59.428	(56)	59.748	(58)
58.051	(58)	58.415	(56)	59.002	(57)	59.429	(57)	59.750	(57)
58.054	(58)	58.421	(58)	59.004	(55)	59.430	(57)	59.762	(53)
58.094	(58)	58.432	(58)	59.010	(58)	59.431	(54)	59.786	(57)
58.096	(58)	58.446	(58)	59.012	(58)	59.436	(58)	59.802	(57)
58.099	(56)	58.448	(57)	59.013	(58)	59.439	(58)	59.814	(57)
58.102	(54)	58.450	(58)	59.023	(58)	59.442	(58)	59.815	(58)
58.103	(57)	58.458	(58)	59.045	(58)	59.453	(56)	59.831	(58)
58.106	(58)	58.486	(58)	59.053	(57)	59.455	(58)	59.843	(58)
58.110	(58)	58.489	(58)	59.054	(57)	59.464	(58)	59.849	(58)
58.112	(58)	58.491	(55)	59.067	(58)	59.465	(57)	59.852	(57)
58.113	(56)	58.492	(56)	59.103	(58)	59.479	(58)	59.854	(58)
58.120	(57)	58.494	(57)	59.113	(57)	59.510	(57)	59.890	(58)
58.132	(58)	58.495	(56)	59.114	(57)	59.516	(56)	59.900	(58)
58.150	(55)	58.496	(57)	59.119	(58)	59.518	(57)	59.906	(58)
58.161	(58)	58.497	(57)	59.127	(58)	59.526	(57)	59.920	(57)
58.176	(58)	58.498	(56)	59.128	(58)	59.545	(58)	59.922	(58)
58.180	(58)	58.578	(58)	59.130	(58)	59.553	(58)	59.925	(57)
58.198	(57)	58.589	(58)	59.136	(58)	59.567	(58)	59.944	(56)
58.205	(57)	58.603	(57)	59.194	(58)	59.587	(58)	59.949	(57)
58.212	(58)	58.604	(57)	59.209	(58)	59.588	(58)	59.950	(58)
58.213	(55)	58.641	(58)	59.222	(44)	59.589	(58)	59.951	(57)
58.220	(57)	58.645	(57)	59.226	(53)	59.603	(58)	59.954	(58)
58.229	(57)	58.652	(58)	59.229	(58)	59.623	(57)	59.966	(58)
58.231	(57)	58.665	(58)	59.239	(58)	59.625	(58)	59.967	(57)
58.233	(56)	58.674	(58)	59.243	(57)	59.634	(58)	59.990	(57)
58.238	(58)	[illegible]	(58)	59.245	(57)				
58.241	(55)	58.743	(56)						

Les obligations sorties au tirage du 2 avril 1958 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er juin 1958, coupon au 1er décembre 1958 attaché, à raison de 1.000 F, pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des siège, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Banque de l'Union parisienne ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Crédit du Nord.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission : 995 F ; prime de remboursement : 5 F.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 0,55 F lorsque l'exonération est totale.

SOCIETE AGRICOLE DE ROQUEFORT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 135.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 11, RUE SAINT-FLORENTIN, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 14157.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 35 obligations sorties au septième tirage au sort du 22 avril 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1958. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.
383 à 438	58	700 à 710	57	935 à 963	56

ETABLISSEMENTS DUCELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.520.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 23, RUE ALEXANDRE-DUMAS, A PARIS (11e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 5609.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1958.

La société, faisant usage de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a décidé de rembourser par anticipation, à la date du 1er juillet 1958, la totalité de ses obligations 4 1/2 0/0 1958 restant en circulation.

Ces obligations seront remboursables au prix de 1.001 F représentant la valeur nominale de 1.000 F augmentée du reliquat des coupons à échéance des 1er janvier et 1er juillet 1958, payables depuis le 1er janvier 1958, conformément aux dispositions des décrets en vigueur.

Elles pourront être présentées, coupons n° 41 et suivants attachés, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie ainsi que dans ses succursales et agences.

Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATION DIOCESAINE

11, PLACE DES TILLEULS, GRENOBLE

Numéros des obligations de 10.000 F 4 0/0, émission 1954, sortis au tirage du 15 avril 1958.

601 à 610 — 641 à 650 — 1.001 à 1.003 — 1.008 à 1.010 — 1.171 à 1.180 — 1.281 à 1.290 — 2.281 à 2.290 — 2.291 à 2.300 — 2.831 à 2.840 — 3.231 à 3.240 — 3.241 à 3.250 — 3.317 à 3.320 — 3.321 à 3.330 — 3.351 et 3.352

Les obligations ci-dessus sont remboursables à compter du 1er mai 1958.

Numéros des titres restant à rembourser sur tirages antérieurs.

251 à 257 — 260 — 401 à 410 — 502 — 543 à 550
571 à 575 — 578 — 583 — 2.612 à 2.620

Remboursement à la banque Nicolet et Lafanechère et à la Banque de l'Isère.

ELECTROTUBE-SOLESMES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.960.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DARU, A PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 14219.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F nominal.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations de 5.000 F nominal, émission 1945, la société Electrotube-Solesmes a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er mai 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

COMPAGNIE CHARBONNIERE DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : SAINT-NAZAIRE, REPLIÉ A NANTES, 4, RUE RACINE
R. C. : Saint-Nazaire n° 43 B ; Nantes n° 1255 B.

Obligations de 5.000 F 5 0/0 1947.

Onzième amortissement.

Utilisant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations, la société a procédé au rachat en Bourse de la totalité de la onzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1958, échéance 1er juin 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Les amortissements antérieurs ont été effectués également par voie de rachat en Bourse.

Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 MILLIARDS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 50, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 12847.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 470 obligations 4 0/0 1944 correspondant à l'amortissement prévu pour le 25 mai 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

PAPETERIE DE RENAGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : RENAGE (ISÈRE)
Registre du commerce : Saint-Marcellin n° 2548.

Obligations de 2.000 F 6 0/0 (ex-4 0/0) 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 193 obligations échangées sorties au neuvième tirage au sort du 11 avril 1958, formant la totalité des titres à amortir au 15 mai 1958. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations échangées et non échangées non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
	OBLIGATIONS ÉCHANGÉES		
5.828 à 5.862	58	6.752 à 6.800	55
6.009 à 6.166	53	6.801 à 7.073	57
6.746 à 6.751	57		
	OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES		
362 à 366	53		

Obligations de 5.000 F 5 3/4 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 125 obligations sorties au dixième tirage au sort du 11 avril 1958, formant la totalité des titres à amortir au 15 mai 1958. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
148 à 265	57	877 à 965	52
400 à 506	56	2.203 à 2.308	55
791 à 874	51	3.038 à 3.167	58
875 et 876	53		

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 202 obligations sorties au troisième tirage au sort du 11 avril 1958, formant la totalité des titres à amortir au 1er juin 1958 ;

2° De la série des obligations sorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement. Ces obligations sont remboursables à 10.500 F.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
339 à 529	57	530 à 731	58

ENTREPRISES ALBERT COCHERY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 770 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE ROME, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 2353.

Emprunt 6 0/0 1948.

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 154 obligations 6 0/0 de 5.000 F 1948 à amortir au 10 août 1958.

Les neuf premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

FORGES DE CRANS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 307.200.000 F
SIÈGE SOCIAL : CRAN-GEVRIER, PRÈS ANNECY (HAUTE-SAVOIE)
R. C. : Annecy 54-B 31.

Obligations 5 1/2 0/0 1939.
Code n° 184276.

Liste numérique comprenant les obligations amorties au tirage du 4 avril 1958 et remboursables à partir du 1er juin 1958 à 1.000 F et une obligation amortie au tirage du 10 avril 1947 et non présentée au remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
132	1958	2.751	1958	4.867	1958
210	»	2.821	»	4.884	»
524	»	2.854	»	4.903	»
650	»	2.865	»	4.921	»
669	»	2.881	»	4.936	»
701	»	2.886	1947	4.966	»
746	»	2.909	1958	4.977	»
846	»	2.930	»	4.982	»
860	»	2.943	»	5.004	»
896	»	3.037	»	5.042	»
910	»	3.094	»	5.062	»
977	»	3.152	»	5.092	»
1.021	»	3.184	»	5.105	»
1.117	»	3.211	»	5.125	»
1.148	»	3.255	»	5.140	»
1.215	»	3.313	»	5.158	»
1.279	»	3.351	»	5.174	»
1.318	»	3.409*	»	5.194	»
1.373	»	3.463	»	5.209	»
1.413	»	3.485	»	5.248	»
1.464	»	3.492	»	5.269	»
1.487	»	3.515	»	5.291	»
1.515	»	3.548	»	5.321	»
1.543	»	3.600	»	5.345	»
1.611	»	3.641	»	5.352	»
1.644	»	3.665	»	5.364	»
1.711	»	3.712	»	5.476	»
1.762	»	3.744	»	5.481	»
1.805	»	3.787	»	5.485	»
1.857	»	3.835	»	5.498	»
1.902	»	3.972	»	5.500	»
1.930	»	4.019	»	5.536	»
1.982	»	4.053	»	5.567	»
2.017	»	4.106	»	5.602	»
2.078	»	4.127	»	5.636	»
2.104	»	4.168	»	5.679	»
2.148	»	4.196	»	5.706	»
2.177	»	4.219	»	5.744	»
2.228	»	4.243	»	5.756	»
2.243	»	4.278	»	5.771	»
2.289	»	4.302	»	5.784	»
2.351	»	4.331	»	5.796	»
2.393	»	4.380	»	5.840	»
2.410	»	4.416	»	5.851	»
2.421	»	4.516	»	5.874	»
2.467	»	4.574	»	5.889	»
2.486	»	4.641	»	5.897	»
2.516	»	4.679	»	5.909	»
2.575	»	4.705	»	5.918	»
2.615	»	4.733	»	5.927	»
2.662	»	4.794	»	5.951	»
2.719	»	4.815	»	5.995	»

(*) L'obligation n° 3.409 est frappée d'opposition.

BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 55, RUE DE LA VERRERIE, A PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 5286.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 204 obligations échangées amorties au cinquième tirage au sort du 1er avril 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mai 1958. Ces obligations seront remboursables à 2.001 F;

2° Des obligations échangées et non échangées amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
		OBLIGATIONS ÉCHANGÉES			
12.521	53	14.659	58	16.652	58
12.542	58	14.682	58	16.695	57
12.583	58	14.692	53	16.697	57
12.609	58	14.777	53	16.699	58
12.622	58	14.789	58	16.720	57
12.623	58	14.794	58	16.743	53
12.683	53	14.821	58	16.774	57
12.760	58	14.824	58	16.787	57
12.763	58	14.918	53	16.811	57
12.768	57	14.940	58	16.812	53
12.818	53	14.974	58	16.852	57
12.820	58	15.011	57	16.857	58
12.889	58	15.047	57	16.858	57
12.915	58	15.052	57	16.911	58
12.929	58	15.068	57	16.917	58
13.020	58	15.187	58	16.930	58
13.035	58	15.253	58	16.984	57
13.036	58	15.289	58	16.989	58
13.059	58	15.299	58	16.991	57
13.197	58	15.347	58	16.998	58
13.305	58	15.351	58	17.007	57
13.324	58	15.359	58	17.023	58
13.337	58	15.521	58	17.029	58
13.349	58	15.529	58	17.030	57
13.369	58	15.536	58	17.032	57
13.400	57	15.538	58	17.035	57
13.421	58	15.544	58	17.057	58
13.426	58	15.546	58	17.097	57
13.435	58	15.591	58	17.192	57
13.476	57	15.598	58	17.195	58
13.513	57	15.605	58	17.216	58
13.530	53	15.613	58	17.247	58
13.706	58	15.639	58	17.328	58
13.708	58	15.641	57	17.371	57
13.767	58	15.668	58	17.398	58
13.778	58	15.703	58	17.404	58
13.845	57	15.713	58	17.411	57
13.874	58	15.723	58	17.445	57
13.909	58	15.735	58	17.485	57
13.910	58	15.762	58	17.486	57
13.934	58	15.802	58	17.488	53
13.940	58	15.807	58	17.495	58
13.953	58	15.810	58	17.509	57
13.958	58	15.837	58	17.516	57
13.994	58	15.844	58	17.519	57
14.019	58	15.853	58	17.531	57
14.022	57	15.903	58	17.555	57
14.038	58	15.925	58	17.566	58
14.040	58	15.964	58	17.581	57
14.090	58	15.969	58	17.586	57
14.102	58	16.100	58	17.606	53
14.115	58	16.119	58	17.661	58
14.137	58	16.133	53	17.668	58
14.149	58	16.136	58	17.680	57
14.156	58	16.261	58	17.727	57
14.158	53	16.270	58	17.733	57
14.182	58	16.271	57	17.734	58
14.239	58	16.369	58	17.735	57
14.254	58	16.392	57	17.739	57
14.273	58	16.401	57	17.742	58
14.282	58	16.426	57	17.744	58
14.287	58	16.446	53	17.745	58
14.297	58	16.452	57	17.779	53
14.334	53	16.476	58	17.786	57
14.361	58	16.511	58	17.787	57
14.364	58	16.514	58	17.791	57
14.368	53	16.525	58	17.796	58
14.394	58	16.553	58	17.800	57
14.448	58	16.566	58	17.805	58
14.456	58	16.583	53	17.819	58
14.534	58	16.599	58	17.841	57
14.543	58	16.619	58	17.902	57
14.571	58	16.640	57	17.954	58

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
17.972	58	18.727	57	19.467	57
17.983	58	18.730	57	19.487	57
18.002	57	18.739	57	19.492	58
18.004	57	18.740	57	19.505	58
18.021	57	18.750	57	19.540	57
18.035	58	18.784	58	19.569	58
18.066	58	18.851	58	19.593	58
18.068	58	18.865	57	19.653	58
18.082	58	18.881	58	19.695	57
18.109	53	18.886	57	19.762	57
18.134	58	18.907	58	19.788	57
18.180	58	18.948	57	19.801	58
18.223	58	18.991	57	19.819	57
18.225	57	19.019	57	19.825	57
18.230	53	19.023	57	19.827	58
18.233	57	19.043	58	19.902	57
18.241	53	19.059	57	19.950	57
18.273	53	19.090	57	19.951	57
18.306	58	19.107	57	19.997	57
18.337	57	19.116	57	20.016	57
18.339	57	19.130	57	20.030	57
18.348	57	19.158	53	20.038	57
18.375	57	19.176	57	20.132	57
18.379	58	19.223	57	20.134	57
18.428	58	19.251	58	20.135	57
18.429	57	19.267	57	20.137	57
18.443	53	19.303	53	20.138	57
18.463	57	19.364	57	20.151	57
18.470	57	19.368	58	20.153	57
18.527	57	19.369	57	20.155	57
18.538	53	19.409	57	20.265	57
18.554	57	19.413	57	20.271	57
18.559	58	19.431	57	20.292	57
18.589	53	19.432	53	20.360	57
18.618	53	19.441	57	20.384	57
18.631	58	19.443	57	20.406	57
18.714	57	19.444	58	20.485	57
18.720	57	19.460	53		

OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES

3.768 (53) — 4.926 (53)

Société anonyme pour la Construction et l'Entretien des Routes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 604.800.000 F
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)
Registre du commerce : Seine 56-B 1335.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 447 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE des BATEAUX à VAPEUR sur le lac d'ANNECY et TELEPHERIQUE de VEYRIER-du-LAC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 52.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 2, PLACE AU BOIS, ANNECY
R. C. : Annecy n° 57-B 40.

Obligations à 1.000 F 5 0/0 1935.

Sixième tirage d'amortissement du 18 avril 1958.

Liste des 60 obligations sorties au tirage du 18 avril 1958 en vue de l'amortissement prévu pour le 1er juillet 1958, compte tenu de l'amortissement anticipé en conformité de la faculté mentionnée aux conditions d'émission.

181 à 190 — 361 à 370 — 371 à 380 — 951 à 960
1.361 à 1.370 — 1.371 à 1.380

Ces obligations seront remboursables au pair, augmentées de l'intérêt couru, soit au prix de 1.025 F, en échange du titre, coupons n° 45 et suivants attachés, à partir du 1er juillet 1958.

Compagnie Industrielle des Sables de Nemours

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.750.000 F

SIÈGE SOCIAL : 12, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 4719.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 114 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Etablissements FOURNIER - FERRIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.109.050.000 F

SIÈGE SOCIAL : 143, RUE FÉLIX-PYAT, MARSEILLE (3e)

R. C. : Marseille n° 54-B 520.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 de 2.000 F émises par la Société normande de corps gras.

Quatrième tirage (14e amortissement) effectué le 14 avril 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 238 obligations sorties à ce tirage (72 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.990 à 5.993	55	11.191 à 11.200	58
6.476	57	11.271 à 11.280	58
6.732 à 6.737	57	11.411 à 11.420	58
6.756 à 6.758	57	11.421 à 11.430	58
7.015	57	11.431 à 11.440	58
7.062	57	11.441 à 11.450	57
7.169	57	11.481 à 11.490	58
7.342 à 7.344	57	11.491 à 11.500	58
7.501 à 7.510	58	11.501 à 11.510	57
7.531 à 7.540	58	11.521 à 11.530	57
8.161 à 8.170	58	11.571 à 11.580	53
8.231 à 8.290	57	11.621 à 11.630	58
8.451 à 8.460	57	11.661 à 11.665	58
8.461 à 8.470	58	11.751 à 11.760	57
8.661 à 8.670	57	11.811 à 11.820	58
9.371 à 9.380	58	11.841 à 11.850	58
9.391 à 9.400	56	11.871 à 11.880	58
9.581 à 9.590	53	11.961 à 11.970	58
9.621 à 9.630	57	11.991 à 12.000	57
9.841 à 9.850	58	12.001 à 12.010	58
9.921 à 9.930	53	12.031 à 12.040	58
10.121 à 10.130	58	12.151 à 12.160	57
10.241 à 10.250	58	12.291 à 12.300	58
10.271 à 10.280	57	12.311 à 12.320	56
10.281 à 10.290	53	12.461 à 12.470	58
10.311 à 10.320	56	12.511 à 12.520	57
10.391 à 10.400	56	12.581 à 12.590	58
10.531 à 10.540	58	12.641 à 12.650	57
10.571 à 10.580	57	12.651 à 12.660	58
10.631 à 10.640	58	12.701 à 12.790	58
10.711 à 10.720	58	12.811 à 12.820	56
10.741 à 10.750	58	12.826 à 12.829	55
10.881 à 10.890	58	12.841 à 12.850	57
10.911 à 10.920	53	12.871 à 12.880	58
11.001 à 11.010	58	13.051	57
11.021 à 11.030	58	13.055 à 13.060	57
11.101 à 11.110	57	13.101 à 13.103	57
11.111 à 11.120	56	13.105 à 13.110	57

Les 20 titres nouveaux amortis non encore délivrés nos 12.826 à 12.829, 13.051, 13.055 à 13.060, 13.101 à 13.103, 13.105 à 13.110 correspondent aux titres anciens nos 5.990 à 5.993, 6.476, 6.732 à 6.737, 6.756 à 6.758, 7.015, 7.062, 7.169, 7.342 à 7.344 non encore échangés.

Les obligations amorties au tirage du 14 avril 1958 seront remboursables à partir du 15 mai 1958.

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 19.500.000 F 4 0/0 juin 1943.

1° Liste des 78 numéros des obligations sorties au douzième tirage du 1er avril 1958 (15e amortissement) en complément des obligations rachetées en Bourse en vue de l'amortissement de l'emprunt de 19.500.000 F contracté par la ville de Marseille suivant arrêté interministériel du 3 mars 1943.

11	39	53	61	111	1.854	1.937	2.072	2.216	2.276
210	238	252	288	300	2.435	2.507	2.571	2.600	2.636
334	426	441	538	550	2.680	2.789	2.367	3.028	3.055
561	611	678	685	710	3.061	3.107	3.159	3.205	3.211
851	875	1.141	1.168	1.183	3.239	3.269	3.320	3.328	3.334
1.274	1.292	1.295	1.309	1.372	3.442	3.540	3.548	3.554	3.579
1.426	1.466	1.489	1.497	1.802	3.591	3.633	3.699	3.705	3.853
1.622	1.675	1.774	1.776	1.849	3.859	3.871	3.390		

Le remboursement des titres ci-dessus désignés par le sort s'effectuera à partir du 1er juin 1958 à raison de 5.000 F pour les obligations nominatives et au porteur. Le coupon n° 26 nominatif et au porteur sera payé le 1er décembre 1958 pour un montant de 200 F.

2° Liste des 42 numéros d'obligations rachetées en Bourse conformément aux conditions générales de l'émission sur les 120 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1958.

855	856	857	882	883	2.238	2.239	2.245	2.556	2.557
1.418	1.419	1.420	1.506	1.507	2.643	2.644	2.670	2.687	2.688
1.508	1.514	1.614	1.691	1.692	2.793	2.794	3.215	3.263	3.332
1.706	1.719	1.788	1.798	1.815	3.333	3.397			
1.846	2.042	2.043	2.046	2.170					

3° Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	TIRAGES	NUMÉROS	TIRAGES	NUMÉROS	TIRAGES
918	11	1.982	10	2.773	11
1.373	11	2.012	11	2.856	11
1.374	11	2.034	11	3.092	10
1.407	11	2.054	11	3.137	11
1.485	10	2.318	11	3.187	9
1.492	11	2.332	11	3.208	11
1.615	11	2.405	11	3.222	11
1.629	11	2.511	11	3.225	11
1.708	10	2.601	11	3.229	11
1.711	11	2.609	11	3.382	11

4° Liste des obligations frappées d'opposition.

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au douzième tirage aura lieu à présentation, à partir du 1er juin 1958, à la recette municipale, 33 *a*, rue Montgrand, tous les jours, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, le samedi de neuf heures à douze heures seulement, et au siège et aux succursales de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Pour extrait conforme au procès-verbal en date du 1er avril 1958.

Le receveur municipal, M. GONNET.

L'adjoint délégué aux finances, IRMA RAPUZZI.

Société anonyme de Publications Périodiques

(Imprimerie E. Desfossés-Néogravure.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 915.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 13, QUAI VOLTAIRE, PARIS (7e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 620.

Obligations 6 3/4 0/0 1949.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 138 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juin 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Série des obligations amorties au tirage au sort du 9 mai 1956 et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

4.206 à 4.314

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 3.600.000.000 de francs
Siège social : GUERVILLE (Seine-et-Oise)
R. C. : Mantes n° 54-B 4.

Obligations 4 0/0 mai 1942 de 5.000 F.

Septième tirage (16e amortissement) effectué le 18 avril 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 90 obligations amorties à ce tirage (145 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
5.511 à 5.515	58	**7.186 à 7.190**	58	8.291 à 8.295	57
5.581	57	7.205 à 7.210	57	8.296 à 8.300	57
5.696 à 5.700	58	**7.216 à 7.220**	58	**8.306 à 8.310**	58
5.971 à 5.975	58	**7.286 à 7.290**	58	**8.326 à 8.330**	58
5.976 à 5.980	58	**7.351 à 7.355**	58	8.701 à 8.705	57
6.106 à 6.110	58	7.416 à 7.420	57	**8.781 à 8.785**	58
6.126 à 6.130	58	**7.491 à 7.495**	58	**8.826 à 8.830**	58
6.326 à 6.330	58	7.886 à 7.890	57	**8.871 à 8.875**	58
6.511 à 6.515	58	8.021 à 8.025	57	8.876 à 8.880	57
6.776 à 6.780	58	8.031 à 8.035	57	**8.991 à 8.995**	58
6.991 à 6.995	58	8.101 à 8.105	57	9.011 à 9.015	57
7.051 à 7.055	58	8.126 à 8.130	57	9.206 à 9.210	57
7.146 à 7.150	57	8.266 à 8.270	57		

Les obligations amorties au tirage du 18 avril 1958 seront remboursables à partir du 20 mai 1958.

SOCIETE de FORCE et LUMIERE ELECTRIQUES FORCLUM

Société anonyme au capital de 453.600.000 F
Siège social : 67, rue de Dunkerque, a PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 6231.

Obligations de 5.000 F 3 3/4 0/0 1945.

Amortissement au 1er juin 1958.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse de 194 obligations une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 1er juin 1958.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort, qui a porté sur 92 obligations, a été effectué le 14 avril 1958.

Liste numérique des 92 obligations 3 3/4 0/0 1945 sorties au tirage.

137	264	272	273	372	2.384	2.409	2.465	2.482	2.499
490	529	621	639	666	2.642	2.803	2.873	3.173	3.241
671	733	840	841	872	3.312	3.454	3.455	3.465	3.506
893	1.183	1.187	1.198	1.259	3.753	3.764	3.782	3.927	3.929
1.422	1.434	1.448	1.462	1.464	3.953	4.238	4.239	4.343	4.376
1.492	1.502	1.560	1.570	1.616	4.393	4.447	4.448	4.453	4.569
1.624	1.649	1.687	1.688	1.694	4.702	4.706	5.035	5.089	5.257
1.707	1.805	1.695	2.010	2.167	5.429	5.509	5.723	5.812	5.821
2.174	2.190	2.193	2.215	2.247	5.867	5.963			
2.322	2.326	2.330	2.373	2.380					

Les obligations sorties au tirage du 14 avril 1958 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er juin 1958, coupon au 1er décembre 1958 attaché, à raison de 5.001 F pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Union financière pour l'industrie et l'équipement.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission : 4.825 F ; prime de remboursement : 175 F ; centimes reportés (art. 7 du décret du 4 mai 1949) : 1 F.

Les titres amortis au seul tirage du 1er juin 1948 ont tous été remboursés. Tous les autres amortissements ont été effectués par rachats en Bourse.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 19,25 F lorsque l'exonération est totale.

Emprunt 4 1/4 0/0 1946.

Amortissement au 1er juin 1958.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse de 142 obligations une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 1er juin 1958.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort, qui a porté sur 141 obligations, a été effectué le 14 avril 1958.

Liste numérique de la série comprenant les 141 obligations 4 1/4 0/0 1946 sorties au tirage du 14 avril 1958 et 42 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse par la société depuis le début de l'amortissement de cet emprunt.

1.492 à 1.674

Les obligations sorties au tirage du 14 avril 1958 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er juin 1958, coupon au 1er juin 1959 attaché, à raison de 5.000 F pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Union financière pour l'industrie et l'équipement.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission : 4.850 F ; prime de remboursement : 150 F.

Les titres amortis aux tirages antérieurs ont tous été remboursés.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 16,50 F lorsque l'exonération est totale.

ETABLISSEMENTS JULES RICHARD

Société anonyme au capital de 84.000.000 de francs
Siège social : 25, rue Mélingue, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 57-B 12056.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Treizième amortissement du 1er juin 1958.

Usant de la faculté qu'ils se sont réservée lors de l'émission, les Etablissements Jules Richard ont racheté en Bourse le nombre d'obligations à amortir au 1er juin 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par voie de rachats, il n'existe pas d'obligations amorties antérieurement et restant à rembourser.

ETABLISSEMENTS A. OLIER

Société anonyme au capital de 562.500.000 F
Siège social :
Usines Saint-Rémy, a CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)
Registre du commerce : Clermont-Ferrand n° 55-B 70.

Obligations de 5.000 F 5 3/4 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 121 obligations sorties au huitième tirage au sort du 18 avril 1958 forment, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1958. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
451 à 503	57	1.793 à 1.916	53
1.213 à 1.324	53	4.435 à 4.453	56
1.472 à 1.669	55		

GAVEAU & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 82.404.000 F
SIÈGE SOCIAL : 45 ET 47, RUE LA BOÉTIE, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 6916.

Obligations 6 0/0 1943-1945 de 5.000 F nominal.

Echéance du 15 mai 1958.

Cinquième tirage effectué le 8 avril 1958 pour amortissement de 141 obligations.

La liste ci-dessous comprend :
a) En caractères gras, la série sortie au cinquième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
184 à 365	1957	1.848	1956
1.273 à 1.341	1958	2.001 à 2.048	»
1.722	»	**4.360 à 4.501**	**1958**

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du cinquième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1956 (3e tirage), coupon n° 24, 15 novembre 1956.
Remboursement 1957 (4e tirage), coupon n° 25, 15 novembre 1957.
Remboursement 1958 (5e tirage), coupon n° 26, 15 novembre 1958.

Ces numéros s'appliquent aux obligations provenant d'échange. Les numéros 4.404 à 4.408 et 4.428 correspondent respectivement aux titres anciens n°s 3.225 à 3.229 et 3.377 non échangés.

Les porteurs d'anciennes obligations 4 1/4 0/0 1943-1945 sont invités à les présenter d'urgence pour échange.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e).

Société anonyme des grands magasins de nouveautés

« AUX FABRIQUES FRANÇAISES »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 134.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 8, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 7768.

OBLIGATIONS 6 0/0 (EX-4 3/4 0/0) 1947 DE 5.000 F
DE
l'ancienne société « Aux Villes du Centre ».

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 63 obligations amorties au dixième tirage au sort du 15 avril 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1958.** Ces obligations seront remboursables à 5.001 F ;

2° **Des séries amorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
394 à 444	53	892 à 1.030	57
579 à 600	56	1.031 à 1.071	54
646 à 695	55	1.072 à 1.106	57
801 à 891	56	1.107 à 1.258	58

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jakob (Jacob) Ariel Mahler, dit Drenger, né à Jaslo (Pologne) le 8 octobre 1909, demeurant à la Madeleine (Nord), 1, rue Berthelot, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mahler.

Mlle Abdallah (Fathima-Gisèle), née le 27 décembre 1933 à Casablanca (Maroc), demeurant aux Lilas, 73, boulevard du Général-Leclerc, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fauris en supprimant le prénom de Fathima.

AVIS DIVERS

CONVOCATION

Les adhérents de l'**Association des groupements d'assistance et de prévoyance (A. G. A. P.)** sont priés d'assister à l'assemblée générale annuelle, le mardi 6 mai 1958, à quinze heures, au siège, 10, rue Taitbout, Paris.

ORDRE DU JOUR

Rapport moral, compte rendu financier, questions diverses.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par pétition du 15 avril 1958, M. Joseph Huré, président de la Société des pétroles de Valence, agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (8e), 21, rue de la Bienfaisance, sollicite l'octroi au Sahara, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, portant sur une partie du territoire du département de la Saoura.

Ce permis est compris à l'intérieur d'un polygone défini en joignant les points dont les coordonnées, dans le système Lambert sud-algérien, sont :

X	Y	X	Y
190.000	100.000	220.000	50.000
240.000	100.000	220.000	30.000
240.000	50.000	190.000	30.000

Ce périmètre couvre une superficie de 3.100 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, une enquête sur cette demande sera ouverte du 8 mai 1958 au 7 juin 1958 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de carte au 1/200.000 indiquant les limites du périmètre sollicité sera déposé à la délégation générale de l'organisation commune des régions sahariennes (service des mines), 44, avenue George-V, à Paris (8e), où le public pourra en prendre connaissance, pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables.

Les observations du public seront adressées au chef du service des mines de l'O. C. R. S., 44, avenue George-V, à Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs au chef du service des mines de l'O. C. R. S. avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 7 juin 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 22 juin 1958, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes à la délégation générale de l'O. C. R. S., 138, rue de Grenelle, Paris (7e) ;
Une copie certifiée conforme au ministre chargé de l'O. C. R. S. ;
Une copie certifiée conforme à la direction des mines, 99, rue de Grenelle, à Paris (7e) ;
Deux copies certifiées conformes à la direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;
Une copie certifiée conforme au chef du service des mines de l'O. C. R. S., 44, avenue George-V, à Paris (8e).

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à M. Joseph Huré, 21, rue de la Bienfaisance, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au chef du service des mines de l'O. C. R. S., 44, avenue George-V, Paris (8e), pour être joint au dossier de l'enquête.

Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

AVIS

DEMANDE en EXTENSION de CONCESSION de MINES de FER

Par une pétition en date du 28 février 1958, M. Robert Baboin, président de l'Union sidérurgique lorraine, société anonyme, dont le siège social est à Metz (Moselle), 4, rue des Clercs, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite une concession de minerai de fer hydroxydé oolithique sur le territoire des communes de Mairy, Anoux et Norroy-le-Sec, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle, à titre d'extension de la concession de Mairy, actuellement détenue par ladite société.

Cette extension serait limitée par les côtés du polygone ayant, dans l'ordre, pour sommets, les points F, E, D, X, Y, Z, ces points étant définis ainsi qu'il suit.

F. Intersection du bord septentrional du chemin de Norroy-le-Sec à Mainville avec le bord méridional du chemin de Norroy-le-Sec à Tucquegnieux.

E. Borne tribanale des territoires des communes de Mairy, Anoux et Norroy-le-Sec.

D. Intersection du bord oriental de la route nationale n° 52 *bis* de Pont-à-Mousson à Longwy avec la limite séparative des communes de Mairy et d'Anoux.

X. Intersection du bord septentrional de la route nationale n° 52 *bis* avec le bord méridional du chemin d'Anoux à Tucquegnieux.

Y. Clocher d'Anoux.

Z. Borne, signal de Boué.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 322 hectares.

Cette demande fait partiellement concurrence à la demande présentée, par pétition en date du 7 août 1953, par M. Jean Loiseau, agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme des mines de fer de Saint-Pierremont.

L'Union sidérurgique lorraine offre aux propriétaires des terrains compris dans les limites ci-dessus définies une redevance tréfoncière, une fois payée, de 500 F par hectare.

L'Union sidérurgique lorraine possède les concessions de mines de fer ci-après:

Dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Concession de Micheville, instituée par décrets du 21 novembre 1874 et 10 octobre 1878.

Concession d'Homécourt, instituée par décret du 11 août 1884.

Concession de Brehain, instituée par décret du 10 mars 1886.

Concession de Genaville, instituée par décrets des 8 mars 1894 et 20 avril 1895.

Concession de Mairy, instituée par décret du 31 mars 1899.

Concession de Bazonville, instituée par décret du 31 mars 1899, amodiée à la Société des hauts fourneaux de Saulnes, Jean Raty et Cᵉ.

Concession de Landres, instituée par décret du 20 mars 1900.

Concession d'Auboué-Moineville, instituée par décret du 9 août 1905, décidant la fusion des concessions d'Auboué, instituée par décret du 11 août 1884, et de Moineville, instituée par décret du 18 juin 1886.

Dans le département de la Moselle.

Concession de Rosselange, instituée par décret du 16 janvier 1848 et attribuée le 12 janvier 1922 à la Société lorraine des aciéries de Rombas, devenue depuis l'Union sidérurgique lorraine.

Concession de Rombas, attribuée le 12 janvier 1922.

Concession de Sainte-Marie, attribuée le 12 janvier 1922.

Avec l'extension sollicitée, la concession de Mairy s'étendrait sur le territoire des communes de Landres, Mont-Bonvillers, Mairy, Tucquegnieux, Anoux et Norroy-le-Sec, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle, et comprendrait le périmètre ayant pour sommets, dans l'ordre, les points A B C D X Y Z F G définis comme suit:

A. Clocher de Mont.

B. Intersection du bord oriental du chemin d'Anderny à Tucquegnieux avec le bord occidental du chemin des Vaches, sur le territoire de Tucquegnieux.

C. Sommet de l'angle saillant formé par la limite des communes de Mairy et de Tucquegnieux au lieudit « Grand Friche », au Sud du chemin de Norroy-le-Sec à Tucquegnieux.

D, X, Y, Z, F. Définis ci-dessus.

G. Intersection de la limite des communes de Landres et Mont-Bonvillers située la plus au Sud, avec une ligne droite joignant le clocher de Mont au point d'intersection du bord septentrional de la route nationale n° 381 de Longuyon à Metz avec le bord occidental de la route nationale n° 52 *bis* de Pont-à-Mousson à Longwy.

A la demande est annexé un plan en triple expédition de l'extension sollicitée, dressé à l'échelle de 10 mm pour 100 mètres.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle, commandeur de la Légion d'honneur, Croix de guerre 1939-1945,

Vu le décret du 16 août 1956 portant code minier;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concession de mines,

Arrête:

Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 21 avril au 21 juin 1958, sur le territoire des communes suivantes:

Nancy, Briey, Landres, Mont-Bonvillers, Mairy, Tucquegnieux, Anoux et Norroy-le-Sec.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois, et à un mois d'intervalle, dans un journal du département et dans le *Journal officiel*.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Moselle, qui est prié de le faire afficher pendant le même délai à Metz, où est situé le siège social de la société pétitionnaire.

La pétition et les plans seront déposés à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, 4ᵉ division, 1ʳᵉ section, où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête, en vue des oppositions ou demandes en concurrence auxquelles la demande actuelle pourrait donner lieu.

Nancy, le 4 avril 1958.

Le préfet,
ROBERT COUSIN.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association du commerce libre.** But: étude, recherche et application en commun et pour le compte de ses membres de tous procédés en vue de l'amélioration et du développement des techniques de vente. Siège social: 205, rue Marle, la Chapelle-d'Armentières.

31 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Comité de tourisme et loisirs de Maligny.** But: développer le tourisme et les loisirs dans la commune de Maligny. Siège social: mairie de Maligny.

31 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Caisse d'entraide des réfractaires et maquisards de l'arrondissement de Saumur.** But: aide aux anciens réfractaires et maquisards victimes d'accidents ou de maladies, en accordant des secours. Siège social: rue Molière, Saumur (Maine-et-Loire).

31 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association locale des aides familiales rurales de Pontcharra-sur-Turdine.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Pontcharra-sur-Turdine (Rhône).

3 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association des parents d'élèves, anciens élèves et amis de l'école publique de Saint-Loup-de-Varennes.** But: activités éducatives et récréatives. Siège social: école de filles de Saint-Loup-de-Varennes (Saône-et-Loire).

4 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des élèves de l'école de notariat de Lyon.** But: provoquer une prise de conscience des droits et devoirs des élèves, établir entre eux des liens étroits de solidarité et d'amitié, faciliter les relations avec l'Université, défendre les intérêts professionnels et matériels des étudiants et favoriser les études notariales. Siège social: 15, quai Claude-Bernard, Lyon.

8 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Groupement bouliste du Perthois.** But: développer la pratique du jeu de boules et grouper certaines sociétés boulistes. Siège social: café Nicolas, Brusson (Marne).

9 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Société de chasse et de protection agricole « Cultivateurs et chasseurs réunis » de Saint-Joseph.** But: repeuplement du gibier, répression du braconnage, exploitation rationnelle de la chasse et défense des récoltes et propriétés. Siège social: café Bonnand, Saint-Joseph.

10 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association populaire familiale de Dunkerque et environs.** But : grouper les familles ouvrières ou appartenant au milieu populaire, défendre leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social : rue Principale, Coudekerque-Village (Nord).

10 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. **La Joyeuse Bande.** But : formation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse et de toutes institutions de nature à favoriser le bon emploi des loisirs. Siège social : domicile du secrétaire, M. Mary (Maurice), Chézelles.

11 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Société de chasse et de pêche de la Batie.** But : protection du gibier et destruction des nuisibles. Siège social : ferme de la Batie, Roybon.

11 avril 1958. Déclaration à la sous-préfectre de Château-Thierry. **Club nautique de Château-Thierry.** But : pratique de tous les sports et exercices nautiques. Siège social : 22 *bis*, avenue de Paris, Château-Thierry (Aisne).

11 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Syndicat d'initiative de Lezoux.** But : promouvoir toute initiative tendant à mieux faire connaître Lezoux et ses réalisations touristiques. Siège social : mairie de Lezoux (Puy-de-Dôme).

11 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Caen. **Troarn Ciné-Club.** But : culture populaire. Siège social : Saint-Pair, par Troarn.

12 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Groupement amical des cultivateurs de Chazelles et environs.** But : protection des récoltes et du gibier, mise en commun des droits de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Saint-Martin-la-Sauveté (Loire).

14 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Foix. **Association familiale de Fougax-et-Barrineuf.** But : défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social : mairie de Fougax-et-Barrineuf.

15 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Cher. **La Croix du Plessis.** But : défense des intérêts des adhérents, loisirs, culture, entraide sociale. Siège social : café Beaufils, Le Briou, Vierzon.

16 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Association des anciens élèves et amis de l'école de Royère.** But : prolonger et soutenir l'action de l'école ; apporter à la jeunesse une direction et des moyens matériels pour l'emploi de ses loisirs. Siège social : école de Royère (Creuse).

16 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité des fêtes de Saint-Ciers.** But : organisation des fêtes en général, en accord avec le conseil général, à son profit et au profit des œuvres sociales. Siège social : mairie de Saint-Ciers.

16 avril 1958. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Notre Joie.** But : développer l'éducation populaire et les colonies de vacances dans les communes de Goincourt, aux Marais, Saint-Martin-le-Nœud, Saint-Paul, Rainvillers, Villers-Saint-Barthélémy, Ons-en-Bray, Troussures. Siège social : rue Jean-Jaurès, Goincourt.

17 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Joie et jeunesse.** But : procurer, chaque année, à un certain nombre d'enfants des deux sexes habitant Varennes-sur-Allier ou les environs un séjour dans les colonies de vacances à la campagne, à la mer ou à la montagne et, généralement, tout ce qui peut maintenir ou améliorer leur condition physique par la vie au grand air et recevoir dans les établissements appropriés les enfants des deux sexes pour leur préservation et leur développement moral et physique sous forme de patronages, sections sportives, cercles d'études périodiques et, en général, l'organisation de leurs loisirs. Siège social : 26, route de Lyon, Varennes-sur-Allier (Allier).

17 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Le Rideau de Chinon.** But : développer, pratiquer et animer parmi ses membres et la jeunesse en particulier l'art théâtral sous toutes ses formes par l'organisation de séances spectacles de tous genres. Siège social : chez le président, 18, rue Jean-Jacques-Rousseau, Chinon (Indre-et-Loire).

17 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Privas. **Section locale des mutilés et invalides du travail du Teil et environs.** But : défendre par tous les moyens en son pouvoir les revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents ou ayants droit et invalides du travail. Siège social : Brasserie lyonnaise, rue de la République, le Teil.

17 avril 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Leï Renaïres.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : mairie de la Bouilladisse.

17 avril 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Défense d'intérêts du quartier Roucas-Blanc.** But : amélioration du quartier : hygiène, assainissement, voirie, protection des piétons, demande de construction d'un égoût, amélioration de l'éclairage. Siège social : 126, chemin du Roucas-Blanc, Marseille.

18 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement d'études pour le développement de l'exportation de matériel d'équipement.** But : grouper les constructeurs de matériel d'équipement en vue de développer l'exportation de leurs fabrications à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer. Siège social : 15, rue Thérèse, Paris.

18 avril 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Lions-Club d'Epinal.** But : unir par un lien d'amitié et de solidarité des hommes qualifiés et représentatifs des divers milieux professionnels de la cité en leur donnant l'occasion de servir en toutes circonstances l'intérêt général : favoriser le développement des relations internationales en entretenant un idéal de paix, de bonne volonté et d'amitié entre les hommes et entre les peuples. Siège social : hôtel du Point Central, 6, quai des Bons-Enfants, Epinal.

18 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association amicale des volontaires du sang de Roubaix et environs.** But : unir tous les volontaires du sang des deux sexes. Siège social : 10, rue du Maréchal-Foch, Roubaix.

21 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Caen. **Société de chasse du château de Meslay.** But : pratique de la chasse sur les terres du domaine de Meslay. Siège social : château de Meslay.

22 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des familles de la Séguinière.** But : soutenir et aider les familles. Siège social : mairie de la Séguinière (Maine-et-Loire).

22 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des locataires des immeubles de la rue Louis-Vitet.** But : défense des intérêts communs des locataires ou occupants desdits immeubles membres de l'association. Siège social : 67, rue Louis-Vitet, Toulouse.

22 avril 1958. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association familiale rurale de Saint-Maur.** But : défendre les intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social : mairie de Saint-Maur.

22 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cours d'art d'Aquitaine, école de musique et de déclamation.** But : enseignement et étude de la musique, de la déclamation et de la chorégraphie. Siège social : 61, rue Kléber, Bordeaux.

23 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Union régionale des anciens d'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer.** But : défendre la mémoire des combattants morts pour la France et les combattants eux-mêmes ; entraide aux combattants et à leur famille. Siège social : 12, rue des Deux-Gares, Pavilly.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 1958 : page 3787, 2e colonne, 8e insertion, au lieu de : « Groupement des donneurs de sang immunisés de Seine-et-Oise », lire : **« Groupement des donneurs de sang immunisés de Seine-et-Marne ».**

MODIFICATIONS

10 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **La Ligue des voyageurs de la banlieue Nord** transfère son siège social du 2, rue du Port, Saint-Denis, au 1, rue de Compiègne (A la Ville d'Arras), Paris.

16 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. Le Groupement archéologique du Mâconnais change son titre qui devient : **Groupement de recherches archéologiques et spéléologiques du Mâconnais.** Siège social : mairie de Mâcon.

18 avril 1958. Déclaration à la péfecture de police. **La Société parisienne d'histoire et d'archéologie normandes** transfère son siège social du 15, rue Michel-Ange, Paris, au 14 *bis*, rue Charles-VII, Nogent-sur-Marne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1958, page 672, 2e colonne, dernière insertion, **Institut de recherche et d'analyse du marché européen (I. R. A. M. E.)**, siège social, au lieu de : « 109, boulevard Saint-Germain », lire : « 199, boulevard Saint-Germain ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.